
3 2044 103 235 859


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

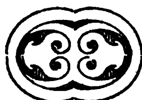
DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXVII. — ANNÉE 1869.



DOUAI,

Chez l'Editeur, rue des Vierges, 1.

— 1870 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SURENCHÈRE. — FAILLITE. — IMMEUBLES.— LICITATION. ADJUDICATION. — CRÉANCIERS INSCRITS.

Le droit de surenchère ouvert aux créanciers inscrits par l'art. 2185, *C. Nap., ne peut être exercé au cas d'adjudication d'immeubles d'un failli, prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par le syndic contre des cohéritiers du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles communs, alors surtout que, à la date de ce jugement, les créanciers n'étaient point encore en état d'union, que la procédure en licitation était à peu prés terminée quand le contrat d'union est intervenu, et qu'enfin les formes déterminées par le Code de commerce pour la vente des immeubles du failli n'ont pas été suivies : ici ne s'applique pas l'art.* 573, *C. Comm.*

(Herbecq C. Beaumont.)

Nous avons rapporté page 26 du tome 26 (1868) un arrêt de la Cour suprême cassant l'arrêt de Douai du 18 août 1865 (tome 23, p. 260). L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens, puis retourna devant la Cour de cassation. Nous reproduisons ces deux dernières décisions, pour que nos lecteurs puissent suivre le procès dans toutes ses phases.

Devant la Cour d'Amiens, les sieurs Beaumont, pour soustraire le débat à l'application de la doctrine consacrée par l'arrêt précité de la Cour de cassation, ont soutenu qu'il s'agissait, non d'une surenchère formée sur un immeuble dont la vente avait été poursuivie par le syndic

dans les conditions ordinaires de l'état de faillite et en vertu des dispositions du Code de commerce, mais uniquement d'une surenchère formée sur un immeuble dont la vente avait été autorisée par le tribunal, jugeant en matière ordinaire, pour arriver aux compte, liquidation et partage des communauté et succession restées indivises entre le failli, dont les droits étaient exercés par le syndic et ses enfants mineurs ; que, par suite, cette surenchère ne saurait être régie par l'art. 573, C. Comm., mais bien par l'art. 2185, C. Nap., qui confère le droit de surenchérir aux créanciers inscrits, dans les deux mois de la notification à eux faite du contrat d'aliénation.

Le 3 juill. 1868, arrêt de la Cour d'Amiens qui accueille ce système.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que le caractère de l'action exercée par le syndic, en vertu de l'art. 815, C. Nap., au nom du failli et avant l'union des créanciers, contre le subrogé-tuteur des mineurs Moucheron, est tellement déterminé par la qualité des parties, par sa cause, son objet, ses termes et son esprit, qu'il n'est pas permis de confondre une instance en compte, liquidation et partage, accompagnée d'une licitation rendue nécessaire par l'impartageabilité d'un immeuble commun, avec la vente forcée des immeubles du failli, poursuivie par le syndic après l'union, en conformité des art. 534, 572 et 573, C. Comm. ;

Que les formes de la procédure suivie pour parvenir à la vente des immeubles du mineur et du failli sont pareilles, mais qu'il n'existe aucun autre rapport entre ces deux demandes ayant une source et un but si différents ;

Qu'à toutes les périodes de la faillite, le syndic peut exercer l'action appartenant au failli tendant à faire cesser une indivision et à déterminer la part revenant à ce dernier ou à ses créanciers dans la communauté dissoute ou dans les successions échues, tandis que ni le syndic provisoire, ni le syndic définitif n'ont droit de provoquer la vente des immeubles du failli ; qu'aux termes de l'article

534, C. Comm., la nécessité de procéder à cette vente n'apparaît qu'après le refus du concordat, quand tout espoir de transaction est perdu ;

Qu'après l'union, pour réaliser promptement et sans fraude les biens, gages des créanciers, le Code de commerce organise une procédure spéciale, réunit pour la première fois les hypothécaires et les chirographaires, enlève aux premiers le droit de saisie immobilière qu'ils n'ont pas exercé, mais oblige la masse, qui comprend alors tous les créanciers, à choisir un syndic, seul chargé, dans l'intérêt de tous, de poursuivre dans la huitaine la vente forcée des immeubles du failli ;

Considérant que le syndic de l'union, après le 2 février 1865, n'a rien fait pour modifier le caractère de la procédure commencée le 24 décembre précédent par le syndic définitif ; qu'il a suivi les mêmes errements sans prendre une autre qualité ni d'autres conclusions jusqu'à la vente consommée le 23 février 1865 ; qu'il aurait vainement, d'ailleurs, tenté d'exercer les poursuites autorisées par l'art. 534 prédité, parce qu'il ne s'agissait pas de vendre un immeuble appartenant au failli, mais de liciter un immeuble indivis entre le failli et ses enfants, reconnu impartageable et dont la vente était précédemment ordonnée afin de permettre aux communistes de se partager le prix suivant leurs droits ; qu'ainsi, au jour de l'union, le failli n'était pas seul propriétaire de l'immeuble, et que sa faillite ne pouvait le vendre ; mais qu'un jugement antérieur, rendu à la requête du syndic, exécuté par lui, avait réduit le droit de la masse sur l'immeuble à une créance sur le prix de la vente ;

Que la vente publique du 23 fév. 1865, opérée en exécution du jugement du 6 janv. précédent, conformément à la demande du syndic, est donc et ne peut être que la licitation, entre majeurs et mineurs, d'un immeuble impartageable, c'est-à-dire une vente volontaire en justice, faite en l'absence des créanciers inscrits et ne pouvant, dès lors, purger les hypothèques ;

Que les ventes forcées sur saisie immobilière produisent seules cet effet, conformément à l'art. 717, C. P. C., non parce qu'elles sont faites en justice, mais parce que, pour éviter les lenteurs et les frais, l'art. 692, même Code, oblige le saisissant à dénoncer la saisie aux créanciers inscrits ; qu'ainsi appelés dans une instance qui leur devient commune, ils peuvent surveiller leurs droits, sans craindre une collusion entre le saisissant, le saisi et les adjudicataires ;

Que les art. 529, 532 et 534, C. Comm., par d'autres moyens, arrivent au même résultat en ne permettant à la faillite de vendre les immeubles du failli qu'après l'union et dans les formes déjà rappelées ; d'où il suit que les créanciers du failli ne peuvent former une surenchère contre une vente consentie par leur mandataire *ad hoc* ;

Qu'Herbecq essaie donc inutilement de se placer sous l'empire de l'art. 573, C. Comm., pour repousser la surenchère, en soutenant que la vente s'est réalisée après l'union par le syndic de l'union, quand il est certain que ces circonstances sont purement accidentelles ; que c'est la licitation d'un immeuble indivis entre majeurs et mineurs, et non la vente d'un bien de faillite, qui a été demandée et ordonnée avant l'union, effectuée à titre de partage, acceptée en cette qualité ;

Qu'Herbecq entendait tellement acquérir des biens de mineurs et se soumettre à la purge imposée par son cahier des charges comme par la loi, qu'il a fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv., C. Nap. ;

Que l'hypothèque serait sans valeur et l'immeuble sans crédit, si le débiteur, en justice comme ailleurs, pouvait vendre volontairement les biens grevés et priver le créancier inscrit du droit de faire porter par une surenchère les immeubles à leur juste prix ;

Par ces motifs, dit que, s'agissant d'une demande en compte, liquidation et partage, de la licitation d'un immeuble indivis avec le failli et d'une vente faite en exé-

cution d'un jugement rendu avant l'union, les art. 572 et 573, C. Comm., ne sont pas applicables, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Herbecq, pour violation des art. 572 et 573, C. Comm., et fausse application de l'art. 2185, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître que, s'agissant d'une adjudication des biens d'un failli sur la poursuite du syndic, la surenchère spéciale organisée par l'art. 573, C. Comm., était seule applicable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la surenchère organisée par l'art. 573, C. Comm., est spéciale aux ventes faites par le syndic, après contrat d'union, des immeubles d'un failli ;

Attendu que, des conclusions prises pour la première fois devant la Cour d'Amiens, il résulte que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas simplement d'une vente d'immeubles d'un failli par le syndic, dans les conditions ordinaires de l'état de faillite, mais bien d'une adjudication prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par le syndic contre les cohéritiers mineurs du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation de l'immeuble ;

Que, d'autre part, il est certain qu'au moment où, le 6 janv. 1865, la licitation fut ordonnée par justice, les créanciers n'étaient point encore constitués à l'état de contrat d'union, et que la procédure en licitation était à peu près terminée, lorsque, le 3 février suivant, intervint le contrat d'union, qui aurait conféré au syndic pouvoir de vendre les immeubles du failli dans les formes déterminées par le Code de commerce, mais dont il n'est pas justifié ;

D'où il suit que, sous un double point de vue, l'adjudication dont il s'agit tombe, non sous l'empire de l'art. 573, C. Comm., mais bien sous celui de l'art. 2185, Code Napoléon ;

Rejette, etc.

Cour de cassat. MM. Bonjean, prés. ; Anspach, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

ENQUÊTE. — AVOUÉ. — HUISSIER. — FAUTE. — NULLITÉ. — SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE NOUVELLE. — POUVOIR DES JUGES.

La disposition de l'art. 293, C. pr. civ., aux termes de laquelle l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut être recommencée, est absolue et ne comporte aucune exception ; elle est dès lors applicable même en matière de séparation de corps.

Mais cette disposition ne met pas obstacle à ce que le juge ordonne d'office, même après l'annulation de l'enquête, la preuve des faits propres à éclairer sa religion (C. pr. civ., art. 254).

(Broutin *C.* min. pub.)

La dame Broutin a obtenu, au cours d'une instance en séparation de corps par elle introduite, un jugement ordonnant une enquête sur les faits articulés. Mais l'enquête a été annulée pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 260, C. pr. civ., relativement à l'assignation des témoins. — La dame Broutin a pris alors des conclusions par lesquelles elle demandait une nouvelle enquête relativement aux faits déjà admis en preuve et sur lesquels portait la procédure annulée. — Jugement du tribunal de Dunkerque qui accueille cette demande. — Appel par le sieur Broutin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 293, C. pr. civ., l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut être recommencée ;

Attendu que cette disposition est absolue et ne comporte aucune exception ou distinction ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 254, C. pr. civ., il est toujours loisible aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits propres à éclairer leur religion ;

Attendu qu'en l'espèce, les faits admis à preuve par le jugement dont est appel sont pertinents et admissibles ;

Confirme, etc.

Du 13 mars 1869. 2e chamb. civ. Présid., M. de Meyer, Min. pub., M. Bagneris, av. gén. Avoc., Mes Coquelin et Merlin.

Observation. — Sur les deux solutions admises par l'arrêt qui précède, V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Lyon du 16 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 (1863), art. 388, p. 261), arrêt qui décide que les juges ne peuvent ordonner d'office la preuve des faits qu'ils considèrent comme concluants que dans le cas où aucune des parties n'a requis cette preuve, et non dans celui où l'une d'elles a demandé et obtenu l'autorisation de faire procéder à une enquête, qui a été déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier. — Mais, sur le point de savoir si une enquête nulle par la faute du juge-commissaire peut être recommencée à ses frais, V. *J. Av.*, t. 87 (1862), art. 219, § II, 18°, p. 67.

LITISPENDANCE. — RENVOI. — ASSIGNATION. — CITATION EN CONCILIATION.

Le renvoi, en cas de litispendance, est obligatoire et non pas seulement facultatif pour le juge, quand il est demandé par l'une des parties. (C. proc. civ., 171).

La litispendance résulte de l'existence d'une assignation donnée aux mêmes fins devant un autre tribunal, alors même qu'il n'aurait pas été procédé sur cette assignation et qu'aucune des parties n'aurait comparu au jour par elle indiqué, la demande devant être réputée maintenue à défaut d'un désistement régulier.

Mais la litispendance ne résulte pas d'une simple citation en conciliation, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement dans le mois, conformément à l'art. 57, *C. proc. civ.*

(Leclerq *C.* Lefebvre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 29 septembre 1868,

le sieur Leclerq, appelant, a assigné les intimés devant le tribunal de commerce de Valenciennes, et que ceux-ci ont, de leur côté, le 9 octob. 1868, assigné ledit appelant devant le tribunal civil de la même ville après l'avoir cité en conciliation le 15 sept., c'est-à-dire moins d'un mois auparavant ; qu'aucune difficulté ne s'élève sur la nature et la portée des deux demandes ainsi engagées; qu'il résulte des deux assignations et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que les deux actions ont le même but, tendent aux mêmes fins et doivent avoir les mêmes conséquences ; qu'il n'y a donc pas à examiner si l'une est principale et l'autre accessoire, mais que la difficulté à juger consiste uniquement aujourd'hui à déterminer quel est celui des deux tribunaux qui a été le premier saisi ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges, en constatant que l'assignation devant le tribunal civil n'avait été donnée par les intimés que le 9 octobre, tandis que l'appelant avait saisi le tribunal de commerce par exploit du 29 septembre, ont décidé que la citation en conciliation délivrée par lesdits intimés le 15 septembre suffisait pour constituer la priorité d'instance ;

Qu'en effet, les termes de l'art. 171, C. proc., sont formels pour décider que le tribunal devant lequel l'action est portée ne doit se dessaisir que s'il a été formé précédemment, devant un autre tribunal, une demande ayant le même objet ; que l'esprit qui a dicté cette disposition vient corroborer les termes si clairs et si précis de la loi, savoir, qu'un tribunal ne peut se dessaisir pour cause de litispendance qu'à la condition expresse qu'un autre tribunal a été antérieurement et précédemment saisi de la même affaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible de donner à la citation en conciliation la puissance de saisir les tribunaux d'une instance qui n'est pas encore engagée, et cela même lorsque l'exploit introductif est délivré dans le mois de la citation ;

Qu'il est par trop évident que la citation en conciliation ne peut pas saisir un tribunal qu'elle ne désigne même pas, alors que, dans l'esprit du législateur, la tentative de conciliation a précisément pour but de rapprocher les parties et de faire que la justice n'ait pas à connaître du différend qui les divise; qu'il s'agit pour le magistrat conciliateur, incompétent d'ailleurs pour statuer judiciairement sur le litige, d'empêcher un procès de naître et nullement de terminer un procès dont les tribunaux supérieurs seraient déjà saisis;

Qu'il importe peu que l'exploit introductif d'instance ait été délivré dans le mois de la citation en conciliation; que ce fait ne change nullement la nature de la tentative de conciliation et que si, dans ces conditions, l'art. 57, C. proc. civ., donne à la citation la force d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts, ce n'est point parce que la demande est considérée dès lors comme pendante devant les tribunaux compétents, mais parce que l'interpellation ainsi faite au débiteur ou à celui qui veut prescrire a suffisamment mis le premier en demeure de se libérer, ou contesté au second le droit qu'il voudrait soutenir avoir prescrit;

Considérant que, non-seulement les termes et l'esprit de l'art. 48, C. proc., protestent contre la prétention des intimés, mais que les dispositions combinées des art. 50 et 59, § 1er, du même Code, démontrent à l'évidence que la citation en conciliation ne saisit aucun tribunal, puisqu'au cas où il existe deux défendeurs, le législateur laisse au demandeur le droit, aussi bien pour la tentative de conciliation que pour l'instance, de choisir soit le bureau de conciliation, soit le tribunal du domicile de l'un de ses deux adversaires, et qu'après avoir tenté la conciliation au domicile de l'un, aux termes de l'art. 50, § 1er, il peut introduire l'instance, au domicile du second aux termes de l'art. 59, même Code, et que le choix qu'il peut ainsi faire jusqu'à la dernière heure indique assez

qu'aucun tribunal ne pouvait avoir été saisi par la citation en conciliation ;

Considérant enfin que si le système du jugement était admis, il aurait pour résultat de créer contre le cité en conciliation une période de trente jours pendant laquelle il lui serait impossible d'introduire une instance sans être repoussé par une exception de litispendance, et qu'une pareille conséquence, impossible à éviter, surtout lorsqu'il existerait plusieurs tribunaux compétents, suffirait à elle seule pour démontrer que le texte et l'esprit de la loi s'accordent pour refuser à la citation en conciliation la puissance et les effets d'un exploit introductif d'instance.

Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal :

Considérant que le tribunal de commerce de Valenciennes, saisi d'une demande en nullité de société, n'a nullement jugé ni préjugé la question qui lui était ainsi soumise en statuant sur l'exception de litispendance uniquement débattue devant lui, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer devant un autre tribunal ;

Infirme, etc.

Du 22 février 1869. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Minist. publ., M. Carpentier. 1er av.-gén. Av., Mes Merlin et Dupont.

ORDRE. — RÈGLEMENT AMIABLE. — ERREUR. — RECTIFICATION.

A la différence du règlement défintlif de l'ordre judiciaire, qui a, entre les intéressés, l'autorité de la chose jugée, le règlement arrêté dans l'ordre amiable peut être rectifié si le consentement donné par l'un des intéressés se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause. (C. Nap., 1109, 1110, 1131 ; C. proc., 751.)

(Michel *C.* Panier et autres.)

Un jugement du tribunal civil d'Avesnes, du 13 fév. 1869, l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur, appelé comme créancier inscrit pour se régler amiablement avec les autres, sur la distribution d'une somme de 11,000 fr., importance du prix pour lequel un sieur Panier avait acheté une maison et dépendances, sise à Sains, des époux Carlier, a déclaré et signé devant M. le juge-commissaire, commis à l'ordre, qu'il ne lui était plus rien dû, et qu'il consentait à la radiation de son inscription ;

» Attendu que, par suite de cette déclaration, il fut procédé à l'ordre amiable entre tous les créanciers et qu'en conséquence de ce règlement toutes les inscriptions frappant l'immeuble dont le prix était en distribution furent rayées en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire ;

» Attendu que le sieur Michel veut aujourd'hui revenir contre la déclaration par lui faite et signée en alléguant qu'elle est le résultat d'une erreur de sa part ; qu'à cette demande, le défendeur oppose : 1° une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, non susceptible d'opposition ni d'appel ; 2° et, au fond, que cette déclaration n'est aucunement le résultat d'une erreur, mais l'expression de la vérité ;

» Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu, en droit, qu'il est certain qu'on ne peut appliquer à l'ordre amiable les effets de l'ordre judiciaire ; que si ce dernier a l'autorité de la chose jugée, contre laquelle on n'est pas recevable à revenir, il ne peut en être de même du premier, puisque les conditions dans lesquelles il se forme démontrent qu'il n'est que le résultat des conventions intervenues entre les créanciers devant le juge qui les préside, n'ayant aucune qualité, en appréciant leurs droits, pour statuer sur les difficultés, mais ayant seulement le pouvoir, lorsqu'ils sont d'accord, de dresser procès-verbal de la convention et de la rendre exécutoire par son ordonnance ; que cet ordre peut donc,

en cas d'un consentement erroné, être rectifié pour cause d'erreur substantielle ou défaut de cause ;

» Mais, au fond :

» Attendu que le demandeur allègue bien que c'est par erreur qu'il a déclaré devant M. le juge-commissaire qu'il ne lui était rien dû, mais qu'il ne rapporte pas la preuve que cette déclaration soit bien le résultat d'une erreur ; que les documents de la cause et la conduite tenue par le demandeur devant M. le juge-commissaire semblent au contraire démontrer que cette déclaration est l'expression de la vérité, puisqu'on remarque dans le titre dont il veut se prévaloir aujourd'hui qu'il n'y a pas stipulé personnellement et que rien ne justifie qu'il ait accepté ou rectifié la stipulation faite par un tiers à son profit avant sa déclaration ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Michel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; Confirme, etc.

Du 12 août 1869. 2e chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Minist. publ., M. Bagneris, av.-gén. Av. Mes Legrand et Merlin.

1° APPEL DE SIMPLE POLICE. — DÉCLARATION AU GREFFE.

2° et 3° DÉLIT D'AUDIENCE.—TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — APPEL. — INJURES. — FACTUM.

1° *L'appel d'un jugement du tribunal de simple police doit, à peine de nullité, être interjeté par déclaration au greffe de ce tribunal ; il ne peut l'être par exploit signifié au parquet du procureur impérial.* (Code instr. crim., art. 203.)

2° *Le jugement par lequel le juge de police prononce une peine correctionnelle pour un délit d'audience, devant être considéré comme rendu par le tribunal correc-*

tionnel, l'appel doit en être porté devant la chambre correctionnelle de la Cour impériale, et non devant le tribunal correctionnel lui-même. (Cod. instr. crim., art. 174 et 201.)

3° *L'art.* 505, *Cod. instr. crim., qui autorise le juge à l'audience duquel se produit un tumulte accompagné d'injures, de prononcer séance tenante les peines dont cette infraction est passible, ne s'applique pas au cas de production à l'audience d'un factum injurieux pour le juge, si l'auteur de ce factum n'assistait pas à l'audience où la production en a été faite. Il n'y a lieu, en pareil cas, que de faire saisir l'écrit injurieux et de dresser procès-verbal, sauf au ministère public à poursuivre ultérieurement la répression du délit.*

(Poirier *C.* min. pub.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Poirier a appelé du jugement rendu par le juge-de-paix du canton sud de Tourcoing qui, le 3 juillet dernier, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement ; que cet appel a été notifié au parquet du procureur impérial de Lille, parlant à l'un de ses substituts, par acte d'huissier du 12 de ce mois de juillet ;

Attendu que, ce même jour, le procureur impérial de Lille a, par acte reçu au greffe du tribunal, déclaré former appel *à minimâ* du jugement du juge-de-paix de Tourcoing condamnant Poirier par défaut à quinze jours d'emprisonnement ;

Attendu qu'il est de règle, en cette matière, que l'appel ne peut être fait qu'au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; que l'art. 203 déclare déchéance de l'appel s'il n'a pas été formé à ce greffe ; que cet article, concernant plus spécialement les matières correctionnelles, est également applicable en simple police ;

Déclare en ce point nuls et comme non avenus les appels formés par Poirier et le procureur impérial près le tribunal de Lille ;

Attendu que le jugement du 3 juillet a été rendu par défaut ; qu'il n'a pas été valablement notifié ; que Poirier reste donc dans les délais pour former opposition ou appel ;

Attendu qu'à la date du 4 août, Poirier avait été cité à comparaître devant cette chambre le 10 août, pour être statué sur les appels respectifs et du condamné et du procureur impérial le 12 juillet ;

Attendu que, le 9 août, Poirier a fait appel au greffe du tribunal de paix du canton sud de Tourcoing ; que cet appel a été, le même jour, notifié au parquet du procureur-général ;

Déclare cet appel régulier en la forme ;

Attendu que le juge-de-paix de Tourcoing, en jugeant le 3 juillet dernier, l'a fait en conformité des dispositions des art. 504 et 505, Cod. instr. crim.;

Attendu que, dans le cas particulier, en condamnant à quinze jours d'emprisonnement, il ne prononçait plus comme juge-de-paix, mais comme juge correctionnel ; que sa compétence était exceptionnellement étendue et prorogée ; que, dès lors, l'art. 174, Code instr. crim., ordonnant que l'appel d'un tribunal de police soit porté au tribunal correctionnel, ne peut plus être appliqué ; mais qu'on doit se conformer aux dispositions des articles 199 et suivants, concernant les appels des jugements correctionnels ;

Dit que la Cour a été valablement saisie de l'appel du jugement du 3 juillet dernier du juge-de-paix de Tourcoing ;

Statuant sur les conclusions de Poirier :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal tenu par M. le juge-de-paix : 1° que Poirier n'a point paru à l'audience du 3 juillet ; 2° qu'absent, il a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, sans avoir été cité ni mis à même de pouvoir se défendre ;

Attendu que M. le juge-de-paix invoque l'art. 505 Code instr. crim., à l'appui de sa décision ;

Attendu que les art. 504 et 505 ont été établis pour protéger d'une manière plus efficace les droits esssntiels à toute bonne justice ;

Attendu que cette puissance nécessaire conférée aux magistrats ne leur est donnée que pour des cas prévus et déterminés, parce que ce pouvoir n'est plus conforme aux règles établies sur l'organisation judiciaire, sur la compétence des tribunaux ; ainsi, dans l'espèce, c'est un magistrat siégeant seul au civil qui condamne sans l'intervention du ministère public, sans citation, à quinze jours d'emprisonnement, contrairement aux art. 137 et 183 Cod. instr. crim.; qu'il suit donc de là que c'est un droit exceptionnel dont l'emploi doit être fait seulement dans les circonstances par la loi même indiquées.

Attendu que la rédaction des art. 504 et 505 démontre que leurs dispositions n'ont été prises que contre les personnes qui assistent à l'audience, sont dans l'enceinte du prétoire ; ainsi, l'art. 504 porte : « Lorsque l'un ou plusieurs des assistants troubleront l'audience...;» c'est contre ces individus présents que toutes les mesures indiquées sont prises ; et c'est tellement la portée de ces deux articles, que dans le projet, il était dit qu'avant d'employer les voies de rigueur, le président ou le juge avertit les perturbateurs de rentrer dans l'ordre ;

Attendu que cette interprétation se fonde sur tous les textes qui statuent sur cette matière, textes non abrogés, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, chambres réunies, en 1855 ; ainsi, l'art. 10, Cod. proc. civ., porte : « Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération...; en cas de récidive, elles pourront être condamnées...; » l'article 88 dit : « Ceux qui assistent aux audiences...;» l'art. 89 : Si un ou plusieurs individus interrompent le silence...; » l'art. 90 : « Si le trouble vient d'un individu remplissant une fonction près du tribunal...;» partout, dans tous les textes, il ne s'agit que des individus présents à l'audience ;

Attendu que cette faculté exceptionnelle conférée au

juge n'existe qu'à la condition d'être immédiatement exercée ; l'art. 505 porte que les peines pourront être appliquées séance tenante ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un individu n'assistant pas à l'audience puisse être condamné, puisqu'on violerait en sa personne le droit naturel de se défendre, et le principe que nul ne peut être condamné, s'il n'a été ni appelé, ni entendu ;

Attendu que la nécessité de contenir les perturbateurs dont les insolents excès arrêteraient le cours des jugements a dû armer le magistrat d'un droit exceptionnel et de la faculté de punir à l'instant celui qui vient braver la justice à l'audience et le juge sur son siége ; mais qu'aucune de ces considérations ne peut concerner un individu absent qui, dans une instance, aurait écrit un factum contre les magistrats ; qu'il suffit alors d'en interrompre la lecture, de faire saisir le libelle, d'en dresser procès-verbal, et de laisser ensuite à la sage vigilance du ministère public le soin de poursuivre l'auteur de l'écrit outrageant ou diffamatoire ;

Infirme, etc.

Du 16 août 1869. Ch. correct. Prés., M. Dupont. Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Me De Beaulieu.

Observations. — I. La première solution est contraire à l'interprétation jusqu'ici consacrée par la jurisprudence et admise par la généralité des auteurs, et d'après laquelle l'appel d'un jugement du tribunal de simple police peut être interjeté, au gré des parties, ou par déclaration au greffe, comme en matière correctionnelle, ou par exploit notifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal correctionnel. (V. Cass., 22 nov. 1867, t, 11, p. 148, et les indications à la suite. — Mais voy. aussi dans le sens de la décision ci-dessus, M. Chassan, *Dél. et contrav. de la par., de l'écrit. et la presse*, t. 2. nos 2140, 2141.

II. Il existe, dans le sens de la seconde solution, un jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 10 juillet 1862 (aff. Roque), et l'on peut invoquer de plus en sens

analogue la jurisprudence de la Cour suprême d'après laquelle la cassation d'un jugement du tribunal de police statuant sur un délit correctionnel commis à l'audience, donne lieu au renvoi de l'affaire, non devant un autre tribunal de police, mais devant un tribunal correctionnel. (Cass., 17 août 1860 ; *Journ. du min. publ.*, t. 4, p. 127 ; 4 janv. 1862 (S.-V. 62. 1. 751 ; 10 mai et 21 déc. 1867 (Bull. crim., n° 115 ; *Journ. du min. publ.*, t. 11, p. 185). — Mais, nous regardons comme très-contestable le système admis soit par le jugement précité du tribunal de Châtillon-sur-Seine, soit par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Douai, et nous préférons la doctrine qui décide qu'en matière de délit d'audience, la juridiction compétente pour connaître de l'appel se détermine d'après la nature, non de la condamnation, mais de la juridiction qui a statué en premier ressort, et que la connaissance de l'appel appartient au juge soit civil, soit correctionnel, qui se trouve placé hiérarchiquement au-dessus de celui de qui émane la sentence attaquée, et suivant l'ordre des juridictions.

III. La troisième solution nous semble parfaitement juridique, et nous n'avons rien à ajouter aux raisons par lesquelles l'arrêt rapporté plus haut la justifie, si ce n'est que l'art. 181, C. instr. crim., qui autorise d'une manière générale toute juridiction à réprimer immédiatement les délits d'audience, suppose lui-même la présence du délinquant.

1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.
2° TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

1° *Aucune disposition de loi ne prescrivant la place que la date d'un testament olographe doit occuper dans l'acte, il s'ensuit que la date apposée au milieu du testament et suivie de plusieurs dispositions portant la simple signature du testateur, peut être réputée remplir le vœu de la loi sur l'obligation de dater, alors que, d'après l'état matériel et la teneur du testament, cette date unique est reconnue par les juges s'appliquer à toutes les dispositions, lesquels ne forment qu'un seul contexte et ont été*

écrites d'un seul jet sans désemparer. (Code Napoléon, art. 970.)

2° *L'interprétation d'un testament basée sur les diverses dispositions de l'acte lui-même, ne saurait être viciée par cette circonstance que, surabondamment, les juges auraient, en outre, fortifié cette interprétation par des présomptions tirées de la situation des parties.* (Code Nap., 893 et 895.)

(Chabé *C.* Caffieri.)

Un pourvoi devant la Cour suprême fut dirigé contre l'arrêt du 22 décembre 1868, rapporté dans le tome 26 (1868), page 495. M. le conseiller Alméras-Latour, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« Les principes qui régissent l'interprétation des testaments soulèvent des difficultés délicates. Sans entrer ici dans des développements qui excéderaient les proportions ordinaires d'un rapport à la chambre des requêtes, nous pensons qu'il faut établir en cette matière une importante distinction. Lorsqu'il s'agit de constituer le testament, de prendre la volonté du testateur dans sa formation et dans les éléments qui la font régulièrement connaître, comme, par exemple, dans le cas où il faut établir la véritable date de l'acte testamentaire sous forme olographe, afin de la substituer à une date erronée, il est certain que le juge doit s'attacher toujours et exclusivement à la substance de l'acte, *ex propriis verbis testamenti, non extrinsecùs.* Mais si une disposition, régulière en elle-même, contient des termes ambigus, et qu'il s'agisse simplement de les expliquer afin de leur donner un sens plus ou moins étendu, et d'en bien fixer l'application, alors il est permis aux tribunaux de fortifier par des preuves extrinsèques les preuves prises dans la substance du testament. C'est ce qu'explique très-bien M. Demolombe dans son *Traité des testaments*, t. 4, n. 37 : « Notre déduction, dit-il, après avoir établi que les juges » en matière de testament, ne doivent pas rechercher les » preuves en dehors de l'acte testamentaire lui-même, » est incontestable, mais il ne faudrait pas l'exagérer. » Elle est très-exacte en tant qu'elle exprime cette idée

» qu'il n'y a que le testament lui-même qui puisse créer » la disposition, et que c'est toujours dans le testament » que doit s'en trouver la substance ; mais elle deviendrait, au contraire, tout à fait fausse, si l'on prétendait » en induire que l'on ne peut recourir à aucune preuve » extrinsèque pour *interpréter* la disposition, et pour » dégager plus clairement des termes obscurs du testa- » ment les clauses dont la substance s'y trouve renfer- » mée. De quoi s'agit-il seulement? d'une question d'in- » tention ; à savoir, ce que le testateur, par les expres- » sions dont il s'est servi, a voulu et entendu ; or, cette » question-là ne peut être souvent décidée qu'à l'aide de » preuves extérieures, des habitudes du disposant, de ses » relations de parenté ou autres, etc. ; toutes circons- » tances qui sont susceptibles d'être établies par tous les » genres de preuves, même par la preuve testimoniale. » — M. Dalloz, dans son *Recueil général*, n. 3495, v° *Disposit. entre-vifs et test.*, dit également que « le principe » qu'on ne doit rechercher la volonté du testateur que » dans les dispositions mêmes du testament, et non dans » les circonstances étrangères à cet acte, n'est pas violé » par l'arrêt qui, après avoir basé l'interprétation qu'il » adopte sur des preuves prises du testament lui-même, » se fonde ensuite sur d'autres preuves extérieures, mais » seulement d'une manière surabondante et accessoire. » — Ces opinions, il est vrai, sont singulièrement distancées par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 déc. 1818, que le pourvoi invoque, et dans lequel il est dit que « c'est dans le testament lui-même, d'après leurs lu- » mières et leur concience, que les magistrats doivent » puiser les raisons de décider » et qu'on ne peut recourir à d'autre genre de preuves « ni pour créer des dispo- » sitions qui ne sont pas écrites dans le testament, ni » pour expliquer celles qui sont obscures, ni pour révo- » quer ou modifier celles qui sont rédigées dans les for- » mes prescrites, ni, en un mot, pour rechercher la » volonté du testateur. » — Mais la jurisprudence a peu à peu abandonné cette formule vraiment excessive et justement critiquée par M. Demolombe (n. 37 précité). Un arrêt de la chambre des requêtes du 13 août 1840 (P. 1841. 1.25. — S. 1840.1.1002), contient les motifs suivants : « Attendu que la décision attaquée repose sur l'interpré-

» tation du testament et du codicille de... ; que la Cour
» royale a cherché d'abord et principalement dans les
» expressions de ces actes l'indication de la volonté du
» testateur, que si elle s'est fondée aussi sur des preuves
» obtenues en dehors de ces mêmes actes, ce n'a été que
» surabondamment et accessoirement ; qu'en procédant
» ainsi, la Cour s'est conformée aux règles de la matière,
» et n'a commis aucune violation de la loi. » — Dans l'arrêt du 22 janv. 1862, que le pourvoi invoque, peut-être imprudemment, la chambre civile a fait un pas de plus et a dit : « Attendu qu'en interprétant les intentions
» du testateur et le sens du legs par lui fait, en montrant
» l'accord de cette interprétation avec les présomptions
» tirées de la *conduite et de la situation des parties*, et en
» décidant que, etc., la Cour d'appel de Savoie a usé du
» pouvoir d'appréciation qui lui appartenait et n'a violé
» aucune loi. » — Ces diverses décisions viennent, ce nous semble, à l'appui de la distinction que nous avons faite tout à l'heure, d'après M. Demolombe, et montrent de quelle manière les tribunaux peuvent, dans l'interprétation des testaments, combiner les preuves intrinsèques avec les présomptions extérieures. Il reste maintenant à préciser dans quelle mesure s'exerce le pouvoir d'appréciation qui leur appartient. — Ici une distinction est encore à faire. Elle est déjà indiquée par les derniers arrêts que nous venons de citer. Si le litige porte sur le caractère et les effets légaux de la disposition testamentaire, qu'il s'agisse par exemple, de savoir si la clause contient une substitution prohibée, si le legs est conjoint, s'il est soumis à une condition suspensive ou résolutoire, en pareil cas, la Cour de cassation a toujours affirmé son droit de révision et de contrôle. Mais lorsqu'il s'agit uniquement de rechercher l'intention du testateur et de déterminer, d'après cette intention, le sens des expressions employées dans le testament, l'objet ou l'étendue d'un legs, alors l'interprétation appartient exclusivement aux juges du fait. — Ces règles étant nettement posées, il suffit, ce nous semble, d'analyser rapidement l'arrêt attaqué, pour démontrer qu'il doit échapper à la censure de la Cour de cassation.

» La Cour de Douai se trouvait en présence de la disposition que voici : « Tout ce qui m'appartient au jour de

» ma mort dans la maison de Blandecques est à l'entière » disposition de ma mère, ainsi que toute *la* fortune » dont je peux disposer sans léser aucun ayant droit à ma » succession. » Cette phrase était si peu claire, si peu hors de controverse, comme le pourvoi a tenté de le soutenir, que trois interprétations se sont immédiatement présentées. 1° César Caffieri voulait que sa succession fût partagée en deux parts, conformément à la loi, laissant à sa mère en particulier, en outre de sa portion légale, tous les objets possédés dans la maison de Blandecques. — 2° Les mots « *dont je peux disposer sans léser aucun » ayant droit à ma succession* » ne déterminent pas l'application du droit de disposer à telle ou telle partie des biens laissée par le testateur, mais sont simplement énonciatifs de la faculté absolue qu'il a de disposer sans léser aucun droit, dès qu'il n'a pas d'héritier à réserve ; alors, les mots *la* fortune ont le même sens que *ma* fortune. — 3° Le testateur a écrit ses dispositions dans la pensée qu'il pouvait laisser des héritiers ayant à sa succession des droits garantis par la loi ; il a voulu donner à sa mère tout ce dont il pouvait disposer, ce qui comprend nécessairement l'universalité de ses biens, puisqu'il ne laisse aucun héritier à réserve. — La Cour repousse la première interprétation par le motif qu'elle réduirait à peu près à néant l'effet de la clause litigieuse, et qu'on ne doit pas supposer que César Caffieri ait voulu, sauf pour les meubles de Blandecques, faire un legs inutile, en donnant à sa mère ce qu'elle aurait eu de droit, s'il n'avait pas testé.

Les raisons qui écartent la première interprétation conduisent naturellement à une autre. La Cour adopte également la seconde et la troisième qui portent les mêmes conséquences, et la solution à laquelle elle s'arrête s'étale d'une considération générale prise dans le testament même. « Considérant, d'ailleurs, dit l'arrêt, que » cette volonté du testateur se déduit du surplus de la » pièce litigieuse, où il charge sa mère de faire un cadeau » à un ami, l'appelle en témoignage de ses projets de » libéralités, et la charge de distribuer ses dons, » — considérations tirées de la valeur des biens du testateur et de ses relations avec les demandeurs en cassation, ils n'ont pas dépassé la limite de leur pouvoir, et se sont

exactement conformés aux principes de la matière. — L'arrêt de 1868, invoqué à l'appui du pourvoi, est sans application à l'espèce. Il s'agissait, dans la cause, d'un legs pur et simple d'une somme de 10,000 fr., dans lequel les juges avaient voulu trouver un legs de reprises matrimoniales bénéficiant de l'hypothèque légale de la testatrice. Ils avaient dénaturé le testament en y ajoutant une disposition qui n'y était pas écrite, et qui produisait des effets légaux différents. Entre cette hypothèse et celle qui nous occupe, il y a une distance que la Cour a déjà mesurée. — Par ces considérations, nous sommes porté à penser qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu qu'en faisant de la date une des formes substantielles du testament olographe, l'art. 970, C. Nap., ne contient aucune prescription sur la place que cette date doit occuper ;

Attendu qu'il est déclaré par les juges du fond qu'il résulte de l'état matériel du testament et de sa teneur que la date unique de cet acte appartient à toutes les dispositions qui la suivent jusqu'à la dernière signature ; que toutes ces dispositions ne forment qu'un seul et même contexte, écrit d'un seul jet et sans désemparer ;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 970, ni l'art. 1001, C. Nap. ;

Sur le second moyen :

Attendu que, pour décider que la disposition au profit de la dame Caffieri constitue un legs universel, l'arrêt attaqué se fonde notamment sur ce que cette volonté du testateur se déduit du surplus de l'acte litigieux où il charge sa mère de faire un cadeau à un ami, l'appelle en témoignage de ses projets de libéralité, et la charge de distribuer ses dons ;

Que c'est donc dans le testament même que les juges ont puisé les éléments de leur interprétation, et si les juges y ont ajouté, comme adminicule de preuve, d'au-

tres du fond, ces appréciations sont souveraines, et qu'il importe peu qu'ensuite et surabondamment ils aient fortifié cette interprétation par des présomptions tirées de la situation des parties;

Rejette, etc.

Du 7 juill. 1869. Cour cass., ch. req. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. Alméras-Latour. Min. pub., M. Charrins, av.oc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Me Bozérian.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — TAXE ANNUELLE.

Les actions nominatives stipulées transmissibles par acte authentique dont mention sera faite sur le livre des transferts, sont sujettes seulement au droit de 20 centimes par 100 francs à chaque mutation, et non pas à la taxe annuelle de 12 cent. par 100 fr., quand la mention sur le registre est, non une simple mesure d'ordre intérieur, mais une condition essentielle pour rendre la transmission efficace à l'égard de la société *et conférer au concessionnaire la qualité d'actionnaire* (L. 23 juin 1857, art. 6 et 7.)

(Enregistr. *C.* société houillère de Liévin.)

Les statuts de la société houillère de Liévin renferment, dans leur art. 8, les dispositions suivantes : « Les titres d'actions seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires; ils seront extraits de registres à souche et porteront chacun leur numéro d'ordre de 1 à 2,916. Les titres au porteur seront transmissibles par la simple tradition du titre. Les actions nominatives seront transmissibles, conformément à l'art. 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert faite, sur un registre à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Les actions pourront aussi être transmises par toute autre voie légale. Les mutations opérées n'auront d'effet à l'égard de la compagnie que par la notification et la délivrance qui lui seront faites, par actes extrajudiciaires, des titres authentiques dont les originaux, expéditions ou extraits suffisants resteront à l'administration. Mention de ces

mutations sera faite sur le registre des transferts. Lesdits transferts et mentions de mutations seront inscrits à la suite les uns des autres et porteront un numéro d'ordre. Tous les transferts et mentions de mutations contenus au registre des mutations, tous les titres et les souches de ces titres seront, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, signés par le directeur et par deux membres du conseil d'administration. »

Comme les actions nominatives pouvaient être cédées entre les parties au moyen d'un acte authentique, et que l'inscription de cet acte sur le registre des transferts n'était imposée par les statuts que pour rendre la mutation efficace *à l'égard de la société*, la régie a pensé qu'il y avait lieu de leur appliquer la disposition de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, d'après laquelle le droit annuel de 12 cent. par 100 fr. est exigible sur les actions nominatives dont la cession peut s'opérer sans une déclaration sur les registres de la société.

La compagnie de Liévin a résisté à cette prétention, et a soutenu qu'il n'était dû que le droit ordinaire de 20 cent. par 100 fr. à chaque mutation effective des titres nominatifs.

Le 23 février 1866, jugement du tribunal de Béthune qui repousse la prétention de la régie par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes des art. 1134, 1156 et suiv., C. Nap., les conventions formant la loi des parties doivent être interprétées selon le sens que les contractants ont voulu leur donner, plutôt que d'après la valeur littérale des mots ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1161, même Code, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte de l'acte entier ;

» Attendu qu'en combinant entre elles les diverses dispositions de l'art. 8 des statuts de la société houillère de Liévin, il résulte clairement de leur ensemble que l'on n'a voulu permettre la transmission des actions nominatives que

par deux modes de transfert, l'un s'opérant sur les registres de la société, l'autre s'effectuant par un acte authentique, et, dans ce dernier cas, ne devenant même efficace qu'après la présentation et la transcription sur les registres de l'extrait ou de l'expédition dudit acte ; qu'il est impossible de conclure de ces mots : toutes voies légales, complétés comme ils le sont par le reste de la phrase, que la société ait entendu autoriser la transmission de ces actions par la voie de l'endossement ou par acte sous seing privé ; que l'on est, au contraire, forcé d'admettre que ces moyens d'aliénation ont été formellement proscrits ;

» Attendu que la loi du 23 juin 1857 a été faite dans le but unique d'éviter, à l'avenir, toute fraude tendant à dégager les porteurs d'actions du paiement de l'impôt ; que la taxe exigée est un droit qu'on a laissé à percevoir au moment de la transmission quand il était possible de la constater et que l'on a au contraire évalué quand il était possible de laisser ignorer la vente, par exemple, pour les actions au porteur et celles qui se transmettent par endossement ;

» Attendu que prétendre que les actions dont la transmission se fait par transfert sur les régistres de la société, soient les seules qui doivent être soumises au droit de 20 centimes pour 100 fr. de la valeur négociée, porté au § 1er de l'art. 6, c'est exiger plus que la loi, dans son esprit, n'a voulu dire, et oublier le but qu'elle a voulu atteindre ; qu'en effet, elle n'a voulu qu'une chose : empêcher la négociation d'aucune action sans qu'elle fût à l'instant frappée d'un droit ;

» Attendu que si l'on atteint ce but par un transfert sur les registres de la société, on l'atteint également par une transmission par acte authentique ; qu'en effet, d'après les art. 20 et 29 de la loi du 22 frim. an 7, les actes notariés doivent être déposés au bureau de l'enregistrement dans un délai déterminé ; que les notaires en acquittent les droits, qu'ils en sont même personnellemeut responsables ;

» Attendu qu'en rapprochant la loi du 23 juin 1857 de la

loi de frim. an 7, dans les articles ci-dessus cités, on voit que les garanties au profit du Trésor sont identiques;

» Attendu que priver le porteur d'actions nominatives, négociées par acte notarié, du bénéfice du § 1er de l'art. 6 de la loi précitée, ce serait donner lieu à une double perception que cette loi n'a pu vouloir autoriser;

» Par ces motifs, déboute la régie de ses fins et conclusions, etc. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des articles 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer la taxe annuelle de 12 centimes par 100 fr. à des titres nominatifs d'actions pouvant se transmettre entre les parties autrement que par une déclaration de transfert signée sur les registres de la société.

Les origines de la loi du 23 juin 1857, a-t-elle dit, révèlent clairement son but et sa portée financière. Les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires avaient été assujetties au droit proportionnel par la loi du 22 frim. an 7 (art. 69, § 2, n. 6). Dans les premiers temps qui suivirent la promulgation de cette loi, et au milieu du mouvement alors restreint des entreprises industrielles, les cessions d'actions étaient presque toujours soumises à la formalité de l'enregistrement, soit parce qu'elles se réalisaient par des actes publics, soit parce que, pour devenir parfaites à l'égard des tiers, leur transport, d'après le droit commun en vigueur, devait faire l'objet d'une signification légale. Mais la législation commerciale et des usages nouveaux, en créant pour les actions un mode de transmission exceptionnel, vinrent porter à l'impôt une grave atteinte. C'est pour remédier à cet état de choses que la loi du 23 juin 1857 et le décret réglementaire du 17 juillet suivant ont créé un droit de transmission spécial, et qu'ils ont organisé un système d'assiette et de recouvrement qui, s'identifiant avec ce droit lui-même, en assure l'exacte perception.

Les textes sont clairs et positifs. Il faut tenir pour certain que la taxe annuelle de 12 cent. s'applique non-seulement aux titres au porteur proprement dits, mais encore à tous les titres dont la transmission peut s'opérer sans un trans-

fert sur les registres de la société, quel que soit le mode de la transmission ; que, dès lors, le droit de 20 cent. est exclusivement réservé pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, et que le législateur l'a voulu ainsi, afin d'assurer la perception de l'impôt par la facilité et la certitude du recouvrement. C'est dans ce sens, au surplus, que la chambre des requêtes s'est successivement prononcée par ses arrêts des 12 fév. 1861, 28 nov. et 3 déc. 1866. Cette jurisprudence de la chambre des requêtes n'est point contredite par les deux arrêts que la chambre civile a rendus le 5 mars 1867. Ces arrêts, en effet, tout en rejetant la demande du droit annuel de 12 cent. sur des actions stipulées transmissibles par voie d'endossement et par un transfert signé sur le registre, reconnaissent en termes exprès que le transfert est le complément inséparable de l'endossement, et que la transmission des actions doit être réputée ne pouvoir avoir lieu, soit à l'égard des parties, soit à l'égard de la société, sans un transfert sur les registres.

Dans l'espèce, ces principes reçoivent leur application directe. Il est vrai que les actions de la compagnie de Liévin sont nominatives et transmissibles, conformément à l'art. 36, C. comm., par une déclaration de transfert faite sur un registre à ce destiné. Mais ce mode de transfert n'est pas exclusif. Les actions peuvent être transmises par toute autre voie légale. S'il est stipulé que la transmission ne produira d'effet à l'égard de la compagnie que par la notification d'un titre authentique de cession, s'il est même ajouté que mention de la mutation sera faite sur les registres des transferts, il n'en est pas moins certain que la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres, et cela suffit pour justifier l'application de la taxe annuelle de 12 cent.

La thèse contraire du jugement se résume dans deux motifs principaux : 1° la loi de 1857 a eu pour but unique d'empêcher la négociation d'aucune action sans qu'elle soit à l'instant frappée d'un droit ; or, ce but est atteint par une transmission authentique ; 2° priver le porteur d'actions nominatives négociées par acte notarié du bénéfice de la taxe de 20 cent., c'est donner lieu à une double perception. Ni l'un ni l'autre de ces motifs ne sont juridiquement exacts.

Il est à remarquer d'abord que la répression de la fraude n'a pas été le but unique du législateur de 1857. S'il en était ainsi, les cessions d'actions par actes publics seraient restées sous l'empire de l'art. 69, § 2, n. 6, de la loi de l'an 7. Mais, comme l'a déclaré l'arrêt du 12 fév. 1861, la loi nouvelle embrasse toutes les cessions, aussi bien celles qui ont lieu par acte authentique que les autres. Il faut conclure qu'indépendamment de la répression de la fraude, le législateur s'est proposé d'assurer d'une manière définitive et facile le recouvrement de l'impôt dont il abaissait le tarif. Or, il n'avait pas de meilleur moyen de réaliser sa pensée que de rendre les sociétés débitrices des droits, de centraliser les recettes, et de n'admettre d'autre mode de perception que les livres des compagnies. Tenir compte d'autres titres, ce serait évidemment aller contre le vœu du législateur. Car il s'agit de rendre une perception certaine d'incertaine qu'elle était; et, en dehors du transfert sur les registres, les cessions même authentiques ne donnent pas à la régie une connaissance également certaine des mutations (arrêt du 3 déc. 1866). Vainement, le tribunal objecte qu'il sera alors perçu deux droits de mutation, car l'enregistrement de l'acte notarié s'opère, d'après l'arrêt précité du 12 fév. 1861, moyennant le droit fixe de 2 fr.

ARRÊT.

(Après délibération en Chambre du conseil.)

LA COUR; — Attendu, en principe, que le droit proportionnel d'enregistrement est dû seulement sur chaque mutation et sur l'acte qui l'a constaté; que ce principe a de nouveau été consacré par la loi du 23 juin 1857, qui soumet toute cession de titres créés par les sociétés civiles, commerciales ou industrielles, au droit de 20 cent. par 100 fr. de la valeur négociée, toutes les fois qu'il est possible de saisir la transmission dans sa réalisation véritable. Que si le droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle, cette exception, fondée sur l'impossibilité absolue où est la régie de suivre le mouvement de ces derniers titres, doit être renfermée dans ses limites légales, et qu'en dehors de ce

cas, qu'elle prévoit, il y a lieu d'appliquer la règle générale ;

Attendu, en fait, que, d'après l'art. 8 des statuts de la société de Liévin, les actions nominatives sont transmissibles, conformément à l'art. 36, C. comm., par une déclaration de transfert faite sur un registre à ce destiné ; que ces actions peuvent aussi être transmises par toute autre voie légale, mais avec cette restriction, toutefois, que les mutations ainsi opérées n'auront d'effet, à l'égard de la compagnie, que par la notification et la délivrance qui lui seront faites, par actes extra-judiciaires, des titres authentiques dont les originaux ou expéditions resteront à l'administration ; que mention de ces mutations sera faite sur le livre des transferts ; que ces mentions de mutation, aussi bien que les transferts, sont soumises au même contrôle, aux mêmes formalités, et donnent également lieu à la délivrance d'un nouveau titre à l'ayant droit ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qui ne peuvent être divisées, que la mention sur le registre des transferts de la mutation opérée par acte authentique n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur, mais une condition essentielle pour rendre la mutation valable et efficace au regard de la société, et conférer au cessionnaire le titre et la qualité d'actionnaire ; que cette mention devant se faire sur le même registre que les déclarations de transfert, présente les mêmes garanties pour la perception du droit de 20 cent. spécial à chaque mutation ; que, dès lors, il n'y avait lieu d'appliquer la taxe annuelle de 12 cent. établie exceptionnellement, lorsque l'impôt ne peut être perçu sous sa forme véritable ;

Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Rejette, etc.

Du 26 janvier 1869. Cour de cassat. Chamb. civ. Prés., M. Troplong, 1er prés. Rapp., M. Mercier. M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. contr.) Avoc., Mes Moutard-Martin et Clément.

1° et 2° ACTE DE COMMERCE. — MANDAT. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — ACHAT. — COMPÉTENCE. — OPTION. — MANDAT COMMERCIAL. — NON-COMMERÇANT. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — ACHAT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — NON-COMMERÇANT. — OPTION.

Le mandat donné par un non-commerçant à un agent de change d'acheter à la Bourse des actions dans une Société commerciale est civil de la part de ce non-commerçant, et commercial de la part de l'agent de change seulement, alors même que l'achat qui en est l'objet devrait être considéré comme un acte de commerce vis-à-vis de la Société.

Par suite, le mandant peut en poursuivre l'exécution, à son choix, devant le tribunal de commerce, en vertu du même mandat.

(Dilliès frères *C.* syndic Duquesnoy.)

Les frères Dilliès frères, cultivateurs, avaient chargé le sieur Duquesnoy, agent de change, de leur acheter un certain nombre d'actions industrielles de la Compagnie du chemin de fer de Lyon. Plus tard, le sieur Duquesnoy tomba en faillite. Lors de la vérification des créances, les frères Dilliès se réservèrent le droit de revendiquer 75 actions provenant de cet achat. Les syndics demandèrent la main-levée de ces réserves, et actionnèrent les frères Dilliès devant le tribunal de commerce pour faire prononcer cette main-levée.

Les frères Dilliès déclinèrent la compétence de la juridiction consulaire, sur le motif, d'une part, qu'ils n'étaient pas commerçants, et, d'autre part, que le mandat donné au sieur Duquesnoy ne constituait pas un acte de commerce.

Le syndic répondit que si les frères Dilliès n'étaient pas commerçants, ils avaient, en achetant des actions dans la Compagnie du chemin de fer de Lyon, Compagnie essentiellement industrielle et commerciale, fait, en réalité, acte de commerce ;

Qu'en effet l'actionnaire est un commanditaire, et le commanditaire un associé ;

Que tout associé, dans une entreprise commerciale, sans devenir par là commerçant, fait tout au moins, en cette circonstance et par cette opération, acte de commerce ;

Que, par suite, en donnant à un agent de change, commerçant en une certaine mesure, le mandat de faire pour eux l'acte commercial qu'ils voulaient accomplir, les sieurs Dilliès frères avaient donné à ce dernier un mandat commercial, c'est-à-dire le mandat de faire pour le mandant une opération commerciale ;

Qu'à tous ces points de vue, la juridiction consulaire était compétente.

Jugement du tribunal de commerce de Lille qui admet ces moyens et rejette le déclinatoire.

Appel des frères Dilliès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le syndic de la faillite Duquesnoy n'a pas seulement assigné les sieurs Dilliès en main-levée des réserves par eux faites lors de la vérification des créances, mais que la demande tend principalement et surtout à ce qu'il soit jugé que les titres, dont s'agit aux réserves, font partie de l'actif général de la faillite Duquesnoy, que c'est à ce point de vue que la compétence doit être examinée ;

Considérant que la question soulevée au procès porte sur la revendication des 75 actions du chemin de fer de Lyon, que Duquesnoy, agent de change, aujourd'hui en faillite, aurait achetées par ordre et pour le compte de Dilliès frères, et qui se trouveraient aujourd'hui parmi les valeurs de la faillite ;

Considérant que l'ordre donné par Dilliès frères, négociants, à l'agent de change Duquesnoy, d'acheter des actions libérées et non destinées à être vendues, ne constituait pas de la part desdits Dilliès un acte de commerce qui pût les rendre justiciables des tribunaux consulaires aux termes de l'art. 631 C. com.; que la Cour n'a point à rechercher ni à établir dans l'espèce quelle peut être la nature de l'engagement pris par un souscripteur d'actions adversativement à la Société commerciale et industrielle dont il devient actionnaire, mais uniquement à établir la nature civile ou commerciale des rapports qui ont existé

entre Dilliès frères, cultivateurs, et Duquesnoy, agent de change ;

Considérant que l'opération qui vient d'être spécifiée, soit qu'on la considère comme achat de valeurs industrielles pour faire un placement et sans intention de revente, soit comme se rattachant au mandat donné à un agent de change par un non-négociant, reste toujours commerciale de la part de l'agent de change Duquesnoy, et civile de la part des frères Dilliès ; que ces derniers pouvaient donc en réclamer l'exécution, à leur choix, devant les tribunaux civils ou de commerce, et que, dès lors, ils ne sauraient être contraints à accepter pour un acte non commercial de leur part une juridiction exceptionnelle dont ils ne sont nullement justiciables ;

Considérant, d'ailleurs, que les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, et que le doute sur la compétence, s'il pouvait exister, devrait être tranché en faveur de la juridiction ordinaire ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 5 mai 1869. 1re cham. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Dupont et Talon.

1°, 2°, 3° et 4° APPEL. — DÉLAI. — JOUR *A QUO*. — JOUR *AD QUEM*. — JOUR FÉRIÉ. — DÉLAI. — APPEL. — JOUR FÉRIÉ. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai de deux mois accordé pour l'appel d'un jugement, à partir de sa signification, ne comprend ni le jour de cette signification, ni le jour de l'échéance. (C. pr., art. 443) ;

Par suite, ce délai ne court qu'à compter du lendemain de la signification du jugement, et l'appel peut être formé le lendemain de son échéance ;

Et si le lendemain de cette échéance du terme est un jour férié, l'appel est valablement fait le jour suivant ;

Ainsi, un jugement signifié le 13 janvier peut être frappé d'appel le 14 mars, si le 14 est un jour férié.

(Le préfet du Nord *C*. Monard.)

Le 2 janvier 1869, le tribunal civil d'Avesnes rendit entre le préfet du Nord et le sieur Monard un jugement qui résolvait en faveur de ce dernier une question de nationalité soulevée à propos de l'application de la loi sur le recrutement.

Le 13 janvier, signification de ce jugement au préfet du Nord, qui en interjette appel le 15 mars. Le jour précédent, 14 mars, était un dimanche.

L'intimé a opposé à l'appel une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la notification.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement rendu le 2 janvier par le tribunal civil d'Avesnes a été signifié le 13 janvier 1869, et qu'appel en a été interjeté le 15 mars même année, le 14 étant un jour férié ;

Que l'exception proposée soulève donc les deux questions : de savoir si les jours termes doivent être compris et comptés dans le délai d'appel, et si la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1033 C. pr. civ. est applicable en cette matière ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 343 C. pr. civ., le délai pour interjeter appel est de deux mois ; que s'il fallait comprendre dans la supputation des deux mois le jour de la signification et celui de l'échéance, on réduirait nécessairement de deux jours le délai accordé pour former utilement appel ; que le législateur, ne se servant pas d'une formule inclusive, et en ne disant point que l'appel serait formé dans les deux mois, a voulu rendre applicables aux délais d'appel les dispositions générales du § 1 de l'article 1033 C. pr. civ.;

Considérant que le dernier paragraphe de ce même art. 1033 C. pr. civ. décide que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai se trouve prorogé au lendemain ; qu'il résulte de l'exposé des motifs et du rapport qui ont précédé cette disposition que le législateur de 1862 a eu pour but de généraliser les prescriptions de l'art. 162 Code

com., et voulu mettre fin à toute discussion sur une question controversée ; que c'est dès lors à bon droit que l'appel aujourd'hui soumis à la Cour a été signifié le 15 mars, le 14, dernier jour du délai, étant un jour férié ;

Déclare l'appel recevable.

Du 27 avril 1866. 1re cham. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Me De Beaulieu.

1° PRESSE. — APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — INOBSERVATION. — NULLITÉ.

2° APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT. — AFFAIRE NON EN ÉTAT. — REMISE.

PRESSE-OUTRAGE. — DIFFAMATION. — ÉCRITS. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

En disposant, dans son art. 13, qu'en matière de condamnations pour délits de presse « il sera statué, dans les trois jours, *sur l'appel ou l'opposition contre tout jugement ordonnant l'exécution provisoire », la loi du 11 mai 1868 a entendu édicter une simple prescription réglementaire et comminatoire, dont l'inobservation, par suite, ne saurait engendrer une nullité.*

Lorsqu'il n'est produit devant le juge correctionnel d'appel ni citation, ni aucune autre pièce, et qu'il n'est même pas fait apport de la décision prétendue attaquée, ce juge peut décider, sans entendre de rapport, qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de s'occuper de l'affaire (C. instr. crim. 207 et 209).

Bien que les expressions employées dans un article de journal n'aient pas en elles-mêmes une portée diffamatoire, il suffit que cet article, dans son ensemble, laisse entendre un fait de nature à porter atteinte à la considération d'un tiers (et, par exemple, que ce tiers se trouverait compromis dans certaine affaire criminelle, à raison d'une participation plus ou moins directe au fait poursuivi), pour que le juge ait pu voir dans la publication d'un tel article le délit de diffamation (L. 17 mai 1819, art. 13, 16 et 18).

Et il appartient à la Cour de cassation de vérifier si tel est, en effet, le véritable sens de l'article incriminé.

(Mazure et Vrignault.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13 de la loi du 11 mai 1868, 207 et 209, C. instr. crim., 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 13 précité de la loi du 11 mai 1868 :

Attendu, il est vrai, que cet article porte textuellement qu'il sera statué *dans les trois jours* sur l'appel ou l'opposition formés contre tout jugement ordonnant l'exécution provisoire; mais qu'il s'agit de déterminer le caractère de cette prescription et de rechercher si son inobservation peut avoir pour résultat de faire annuler l'arrêt ou le jugement rendus en dehors du délai ;

Attendu que cette inobservation ne pourrait avoir l'effet dirimant qu'on veut lui attribuer, qu'autant que ce délai aurait été édicté comme une garantie essentielle de la défense ; mais que, si tel pouvait être son caractère dans le projet de loi primitif, il en est autrement depuis les modifications que l'art. 13 a subies au sein du Corps législatif ;

Qu'il résulte, en effet, de la discussion que le délai de *trois jours* n'a plus, dans l'économie de l'art. 13, tel qu'il a été en dernier lieu rédigé et adopté, que le caractère d'une prescription réglementaire et comminatoire, n'ayant d'autre but que d'interpeller le juge dans des matières dont le jugement exige une grande célérité ; qu'il suit de là que, si l'appel formé le 6 juillet n'a été jugé que le 14 du même mois par la Cour impériale de Douai, c'est-à-dire après l'expiration du délai de *trois jours,* on n'en saurait faire sortir, comme conséquence, la nullité de cet arrêt ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 206 et 209, C. instr. crim. :

Attendu que le rapport de l'un des juges est, en effet, une formalité substantielle de la procédure d'appel; mais que cette règle cesse d'être applicable dans le cas où l'existence de l'appel lui-même n'est pas justifiée, et où aucune

pièce n'établit qu'il y ait devant la Cour une instance à juger ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs ne produisaient *ni citation ni aucune autre pièce* propre à démontrer l'existence de l'appel, et qu'il n'était pas même fait apport de la décision prétendue attaquée ; que, dans de telles circonstances, la Cour a pu refuser de s'occuper de cette affaire, sans que cette décision ait été précédée du rapport de l'un des juges ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 :

Attendu, sans doute, que la perfidie de l'intention et l'esprit de dénigrement ne peuvent constituer seuls la diffamation, lorsque d'ailleurs cette intention et cet esprit de dénigrement ne se sont pas manifestés extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée diffamatoire ; qu'il faut que la publication, examinée dans son ensemble et dans ses détails, renferme les différents caractères qui constituent le délit défini par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges du fait, sous le contrôle de la Cour de cassation, de rechercher par l'interprétation quel est le véritable sens de l'article incriminé, et de rechercher si le fait qu'il énonce, tel qu'il résulte non pas de telle ou telle phrase isolée, mais de l'ensemble de l'article, est de nature à porter atteinte à la considération de celui à qui le fait est imputé ;

Attendu qu'en disant, dans l'article qu'ils ont publié, que le nom de M. d'Havrincourt se trouvait mêlé à une affaire criminelle, en ajoutant qu'un fonctionnaire d'un ordre plus modeste y serait mêlé d'une façon plus directe, en ajoutant enfin que, jusqu'à présent, une servante de campagne serait seule engagée devant la justice ; les sieurs Mazure et Vrignault se sont exprimés de manière à faire comprendre à tous leurs lecteurs, surtout dans le lieu même où venait de s'exercer l'action de la justice, que M. d'Havrincourt était mêlé d'une façon plus ou moins directe à des

faits criminels, auxquels il avait participé d'une manière quelconque et à l'occasion desquels il pouvait être compromis dans les poursuites commencées ;

Attendu qu'en donnant cette interprétation aux articles dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'en a pas méconnu le véritable sens, et que c'est, par suite, avec raison qu'il y a vu l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la considération de M. d'Havrincourt, et qu'il a fait aux inculpés l'application des articles 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

Rejette.

Du 15 janvier 1869. Cour de cass. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur. Rapp., M. Guyho. Avoc.-gén., M. Bédarrides. Avoc., Me Chambareaud.

CULTE. — EXERCICE. — TROUBLE.

L'acte par lequel un individu a volontairement occasionné du désordre parmi les fidèles assistant à une cérémonie religieuse, constitue le délit de trouble à l'exercice du culte, alors même que ce désordre serait resté ignoré de l'officiant qui aurait pu continuer la cérémonie sans interruption (C. pén., 261.)

Tel est, par exemple, le fait par un individu d'avoir, dans une pensée malicieuse, répandu sur les vêtements des personnes arrivant à l'office, de la farine que celles-ci ont dû secouer dans l'église, s'il en est résulté une agitation et un trouble de nature à distraire, dans leur recueillement et dans leurs prières, les fidèles assistant à l'office.

(Debreu *C.* min. pub..)

ARRÊT.

LA COUR ; — En fait :

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 10 décembre 1868, dans l'église de Zimmerzel (Nord), où le curé de cette paroisse célébrait le salut, Debreu s'est placé sous l'orgue à l'entrée de la nef, et que, prenant dans sa poche de la farine, il en répandit sur les

manteaux de huit ou dix femmes arrivant à l'office ; que ces femmes, parvenues près du chœur, s'apercevant de ce qui venait de leur arriver, se mirent à rire les unes des autres, à s'interroger sur l'auteur du fait, et à secouer réciproquement leurs vêtements ;

Que l'agitation gagna les assistants qui les environnaient ;

Qu'il y a lieu toutefois de reconnaître que l'officiant n'eut alors, ni dans le cours du salut, aucune connaissance de l'incident ;

Attendu, quant à l'élément moral du délit, que Debreu a nécessairement eu l'intention de produire par son action les effets qui viennent d'être signalés, effets qui en étaient la conséquence infaillible ;

Que toutes les circonstances de la cause démontrent d'ailleurs qu'il a été mû par cette pensée malicieuse ;

En droit :

Attendu que, par le trouble qu'il a causé dans le temple, Debreu a retardé ou interrompu les exercices du culte ;

Que vainement on prétend que l'ignorance dans laquelle le célébrant est demeuré à l'égard des faits ci-dessus est exclusive de cette entrave ;

Qu'en effet, il est élémentaire et de doctrine notoire dans le catholicisme, que les fidèles concourent et sont participants à toutes les prières et à presque tous les actes religieux qui ont lieu aux offices réglementaires ;

Qu'il y a donc pratique et exercice du culte par ces derniers en même temps que par le prêtre, bien que celui-ci soit revêtu d'un caractère plus élevé et d'une mission spéciale ;

Que l'opinion contraire procède d'une confusion entre les rites et cérémonies propres aux ecclésiastiques et fonctionnaires du chœur, et ce qui est pour chacun constitutif du culte ;

Que le législateur n'a aucunement distingué entre le pasteur et ses ouailles relativement à la garantie qu'il organisait par l'art. 261, C. pén., en faveur de l'exercice libre et paisible du culte, que l'un dirige en le pratiquant, mais que les autres exercent comme lui ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 261 précité dispose d'une manière générale par rapport aux trouble, interruption ou retardement dont il s'agit, et sans en déterminer le caractère légal, qui demeure dès lors à l'appréciation du juge ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 24 février 1869. Cour de Douai. Chamb. corr. Prés., M. Dupont. Rapp., M. Decaudaveine. Avoc.-gén., M. Bagneris. Avoc., Me Hattu.

ENREGISTREMENT. — ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — PARTAGE. — MENTION. — NOTAIRE.

La mention, dans un acte de liquidation et de partage, d'obligations sous seings privés non enregistrées, qui figurent dans l'inventaire dressé antérieurement, a pour effet de donner ouverture au droit proportionnel et, en outre, à l'amende contre le notaire qui a opéré la liquidation, comme ayant fait un acte en vertu d'un acte privé non revêtu de la formalité : la disposition de l'arrêté du 22 vent. an 7, relative aux énonciations des inventaires, ne saurait être étendue à tout autre acte ultérieur passé en conséquence (L. 22 frim. an 7, art. 25 et 42.)

(Distinghin et Legrand *C.* Enregistrement.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23, L. 22 frim. an 7, il ne peut être fait, par acte public, aucun usage d'actes sous signature privée qui constatent des conventions, s'ils n'ont été préalablement enregistrés ; que l'art. 42 de la même loi défend aux notaires « de faire ou de rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré » ;

Attendu que si un arrêté du Directoire exécutif du 22 vent. an 7 permet aux notaires d'énoncer dans les inventaires des actes sous seings privés sans les faire enregistrer, c'est que ces énonciations dans un acte purement conservatoire ne sont pas, aux yeux du législateur, un usage de ces actes; que la jurisprudence paraît permettre aussi

l'énonciation, dans les liquidations et partages, de conventions déclarées par les parties, pourvu que ces déclarations ne se réfèrent pas expressément à des actes sous signature privée qui auraient eu ces conventions pour objet, et même la mention de ces actes hors la présence des parties qui les ont signés ; qu'elle juge ainsi que, dans ces deux cas, les actes mentionnés ne deviennent pas des titres susceptibles d'être enregistrés, et qu'il n'en est pas fait usage dans le sens que la loi de frim. an 7 a attaché à ce mot ;

Mais attendu qu'il n'en saurait être de même lorsque, dans l'acte de liquidation ou de partage, l'officier public mentionne formellement un acte sous seing privé non enregistré, et qu'il le fait en présence des parties qui l'ont signé ;

Qu'alors le texte comme l'esprit des art. 23 et 42 de la loi de frim. sont évidemment applicables ;

Attendu que dans l'acte de liquidation de la communauté des époux Distinghin et de leurs successions, du 13 janvier 1866, le notaire Legrand rappelle, en présence de toutes les parties intéressées, que dans l'inventaire dressé le 14 novembre précédent figure une obligation, par Jules-Léandre Distinghin, de 33,000 fr., productive d'intérêts, sur laquelle 4,000 fr. ont été remboursés, et il répartit ensuite les 29,000 fr. restant dus entre divers héritiers ;

Attendu que le notaire Legrand a fait un usage incontestable de ladite obligation ;

Déboute Distinghin et le notaire Legrand de leur opposition à la contrainte... ;

Condamne Distinghin et le notaire Legrand solidairement au paiement des droits réclamés et aux dépens, et ledit notaire au paiement de l'amende de 11 fr. 50.

Du 27 janvier 1869. Tribunal civil d'Arras.

PRUD'HOMMES. — JURIDICTION EXCEPTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

I. Les décrets qui établissent des conseils de prud'hommes

sont rendus pour l'exécution et en conformité des lois générales portant institution de cette juridiction exceptionnelle ne peuvent y déroger.

II. Spécialement le décret du 30 juin 1860 qui désigne une sixième catégorie d'industrie concourant à l'élection des prud'hommes n'a pu y comprendre les exploitations houillères que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 ne considère pas comme un commerce et ne soumet pas à la patente, alors surtout que les lois organiques des 20 février 1810 et 1er juin 1853 exigent impérieusement la qualité de négociant et la patente de la part de ceux qui veulent exercer le droit de vote.

III. Un directeur de compagnie houillère ne saurait donc être justiciable d'un conseil de prud'hommes puisqu'il est de principe fondamental que pour être justiciable de ce conseil il faut pouvoir concourir à l'élection des membres qui le composent (1).

(De Boisset *C*. Lenne.)

L'ordonnance royale du 13 avril 1825 qui a établi un conseil de prud'hommes à Douai désignait cinq catégories d'industrie concourant à l'élection des membres composant cette juridiction limitée alors aux fabriques de la ville. Ultérieurement le décret du 10 décembre 1849 a compris dans une sixième catégorie les exploitations des mines. Le décret du 30 juin 1860 confirmant celui du 10 décembre 1849 a étendu la juridiction à tous les établissements industriels situés dans les trois cantons de la ville de Douai. Depuis 1860 l'autorité administrative a fait procéder aux élections des membres du conseil des prud'hommes en considérant les directeurs des exploitations houillères comme électeurs et éligibles. Il s'est même passé un fait assez digne de remarque ; en 1866, le directeur des mines d'Aniches, M. Villemain, était élu membre du conseil.— A diverses reprises les prud'hommes avaient été saisis de différends qui s'étaient élevés entre des ouvriers mineurs et des administrateurs de compagnies houillères. — Dans le courant de 1868, un sieur Lenne, ouvrier mineur à L'Escarpelle, avait intenté

---

(1) Consultez une décision analogue du tribunal de Douai, en date du 7 mai 1867, *Jurisprudence de la Cour*, t. 15, p. 384.

contre le directeur de la compagnie de L'Escarpelle, à Dorignies, M. de Boisset, une demande en paiement de 342 fr. pour des travaux entrepris à la tâche. La résistance de M. de Boisset était fondée sur ce que les travaux effectués par Lenne ne contenaient pas le nombre réel de mètres cubes compris dans la convention ; à ses yeux, Lenne était plutôt son débiteur que son créancier parce qu'il avait reçu des avances. — M. de Boisset ayant été condamné à payer 222 fr. à Lenne par sentence du 9 juin 1868 du Bureau général du conseil des prud'hommes, appel fut interjeté devant le tribunal civil de Douai jugeant commercialement.

Devant les magistrats d'appel, M. de Boisset attaqua la décision du 9 juin du chef d'incompétence. N'étant pas soumis à la patente, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, il soutint ne pouvoir être justiciable du conseil de prud'hommes. En effet, d'après les décrets organiques du 11 juin 1809 et 20 février 1810, comme aux termes de la loi du 1er juin 1853, les patrons ne sont soumis à la juridiction des prud'hommes qu'autant qu'ils sont patentés, les justiciables élisent eux-mêmes leurs juges dans une assemblée générale et pour pouvoir exercer le droit de vote il est nécessaire de représenter sa patente (art. 10, 13, 14 du décret avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810, et art. 4, loi du 1er juin 1853.)

Le tribunal a complètement admis ce système en annullant le jugement du 9 juin 1868 et renvoyant Lenne à se pourvoir devant les juges compétents.

Voici le texte de cette décision rendue à la date du 8 janvier 1869 :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'un décret ne vaut que pour l'exécution des lois ;

Que, spécialement, en matière de conseils de prud'hommes, si la loi du 1er juin 1853 statue que ces sortes de conseils sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et si le nombre des membres qui les composent peut varier selon les lieux, c'est à la condition, comme le dit l'art. 35 de la

loi du 18 mars 1806, que les attributions de ces conseils ne varieront pas ;

Attendu que de l'esprit et même des termes des monuments de législation qui se rencontrent en la matière, il résulte que cette juridiction exceptionnelle n'a été instituée que pour régler les différends survenus entre patrons négociants et leurs ouvriers, c'est-à-dire qu'elle ne saurait s'appliquer qu'aux industries commerciales ; qu'en effet, les juges sont, comme en matière commerciale, nommés à l'élection parmi les justiciables, et que dans toutes les lois et dans tous les décrets antérieurs à la loi de 1853, la qualité de négociant est toujours une condition essentielle, sauf pour les ouvriers et contremaîtres, soit pour être électeur, soit pour être éligible ; que cela résulte des mots *négociants manufacturiers, négociants fabricants,* de la loi du 18 mars 1806, des expressions *marchands fabricants,* du décret du 11 juin 1809, rendu en exécution de ladite loi de 1806, des mêmes mots *marchands fabricants,* du décret du 6 juin 1848 ; que l'on trouve même dans le décret de 1809, art. 10, cette disposition expresse : « *nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est négociant fabricant* », et dans l'art. 11 : « la juridiction des prud'hommes s'étend sur tous *les marchands fabricants,* les chefs d'atelier, ouvriers travaillant *pour la fabrique* du lieu ou du canton *de la situation de la fabrique ;* que la loi de 1853, dont le but n'est autre que de réviser le décret du 27 mai 1848, quant à la composition du conseil, dans lequel ce décret donnait une part excessive à l'élément ouvrier, reconnaît aussi ce principe en édictant dans son art. 4 que les patrons, pour être électeurs, devront être patentés depuis 5 ans au moins ; que le rapporteur de cette loi en indique bien l'esprit quand il dit : « de même que les tribu-
» naux consulaires sont appelés à juger promptement et
» sans frais les litiges qui surgissent des transactions
» commerciales, les conseils de prud'hommes ont pour
» mission de terminer les contestations qui résultent

» journellement des rapports du fabricant et de l'ou-
» vrier », le mot fabricant, inapplicable du reste à l'extraction de la houille, indiquant suffisamment qu'il s'agit d'un négociant ;

Attendu que si le rapporteur reconnaît encore une valeur actuelle à l'art. 29 du décret de 1809, lequel, non-seulement limite la juridiction des prud'hommes aux négociants, mais ne permet même pas qu'en cas d'empêchement ils se fassent représenter par d'autres qu'un de leurs parents négociant ou marchand exclusivement, il a soin d'ajouter qu'il est de jurisprudence qu'un patron peut être remplacé par son employé ;

Qu'il est donc certain que la juridiction des prud'hommes doit être limitée aux différends qui surgissent entre patrons négociants et leurs ouvriers ; que c'est ainsi que s'explique l'obligation imposée par la loi de 1853 de consulter, préalablement à la création d'un conseil de prud'hommes, la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures ; que c'est ainsi encore que se justifie la disposition qui investit les tribunaux de commerce du droit de statuer sur les appels des jugements des conseils de prud'hommes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente ; que dans l'énumération des industries ressortissant au conseil des prud'hommes établi à Douai, le décret du 30 juin 1860 ne pouvait donc comprendre légalement les mines de houille ;

Par ces motifs, dit que le conseil des prud'hommes était incompétent, etc.

Du 8 janvier 1869. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Lemaire. Min. publ., M. Destiker, proc. imp. Avoc., Mes Legrand et Pellieux.

CHASSE. — CESSION. — DATE CERTAINE. — CONTRAVENTION. — BONNE FOI. — ERREUR.

Le cessionnaire d'un droit de chasse est sans qualité pour poursuivre la répression des faits de chasse commis sur son terrain par un acquéreur, si sa cession n'a pas acquis date certaine. — (C. Nap., art. 1328 ; L. 3 mai 1844, art. 1 et 11.)

Les infractions à la loi sur la police de la chasse constituent des contraventions, encore bien qu'elles soient qualifiées délits, et punies de peines correctionnelles, et ne peuvent, dès lors, être excusées par la bonne foi des délinquants. — (Rés. par l'arrêt de la Cour imp.)

Mais ces infractions ne sont punissables qu'autant qu'une faute quelconque se joint au fait matériel qui les constitue, et non lorsqu'elles sont le résultat d'une erreur invincible. — (Id.)

Ainsi, l'acquéreur d'un terrain dont la chasse se trouvait louée, à son insu, par un bail antérieur non enregistré, ne peut être poursuivi des actes de chasse par lui commis au préjudice du locataire, si, non content des assurances à lui données par son vendeur, il s'est livré à un compulsoire des registres de l'enregistrement sans découvrir aucune trace de la location. — (Id.)

(De Guerne et autres *C.* De Saint-Philbert.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Société de chasse de Lambres se fonde, pour soutenir la validité des poursuites intentées contre De Saint-Philbert, sur la cession que Fontellaye-Decaux lui aurait faite de ses droits de chasse sur le terrain dont s'agit au procès ;

Que cette cession résulterait de l'apport que ce dernier aurait fait à ladite Société, comme un de ses fondateurs, du droit que lui aurait concédé la dame Choquet par un bail enregistré le 1er août 1864 ;

Attendu qu'il ne ressort pas des termes dudit acte que Fontellaye-Decaux ait investi ladite Société du droit d'exercer ses actions pour un temps antérieur à l'époque

où il n'en faisait pas partie, et que le droit de la Société comme cessionnaire de Fontellaye n'a pu prendre naissance qu'au jour où elle-même a commencé à exister ;

Attendu que cette existence ne peut être légalement constatée que par l'enregistrement de l'acte de sa constitution ;

Que l'enregistrement n'a eu lieu que le 7 novembre 1868 ;

Que le fait de chasse imputé à De Saint-Philbert et constaté à sa charge remonte au 31 août 1868 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1328 C. Nap., les actes sous seings privés n'ont de date contre le tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les a souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte dressé par des officiers publics ;

Que ces conditions sont limitatives et ne peuvent être suppléées par aucun autre moyen que ceux énoncés dans ledit article ;

Attendu qu'au regard de l'acte de Société dont s'agit, De Saint-Philbert est un tiers entièrement étranger ;

Qu'en conséquence, à défaut de certitude de sa date, ledit acte ne peut lui être opposé ; d'où il suit que la Société de chasse de Lambres est sans qualité dans ses poursuites ;

Attendu que, sous un autre point de vue, à savoir au fond, il convient de rechercher si le fait de chasse reconnu par De Saint-Philbert peut lui être imputé à délit ou contravention ;

Attendu que si la bonne foi de l'inculpé résulte à l'évidence des investigations multipliées auxquelles il s'est livré, avant et après son acquisition, à l'effet de s'assurer si les terres dont il s'agit étaient libres de toutes concessions de chasse, comme aussi de la précaution qu'il prenait, pour respecter le droit d'autrui, de se faire accompagner sur les lieux par un garde expérimenté, porteur d'un plan détaillé indicatif du domaine de chacun, ces

circonstances exclusivement morales sont impuissantes à justifier légalement un fait qui serait constitutif non d'un délit proprement dit, mais d'une contravention ;

Que bien que l'action incriminée soit qualifiée délit et sanctionnée comme telle, elle ne revêt pas cependant le caractère légal du délit, l'intention criminelle, *malitia ;*

D'où il suit que De Saint-Philbert ne peut, au point de vue pénal, s'abriter derrière l'exception qu'il invoque ;

Mais attendu que restant l'inculpation de contravention, elle doit être établie dans les conditions exigées par les principes généraux du droit criminel et par la loi pour la constituer ;

Attendu que de la nécessité d'une volonté coupable pour commettre un délit, on induit à tort qu'un fait matériel suffit à la contravention ;

Qu'il faut y rencontrer un élément moral qui, pour être moins grave qu'en matière de délit, n'en est pas moins essentiel ;

Attendu que le système de la souveraineté absolue du fait matériel en matière de contravention a été contredit par des décisions judiciaires ;

Que notamment un arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1869 (S. 1839. 1. 805.—P. 1839. 2. 393), y a soustrait le détenteur d'objets de fraude en reconnaissant qu'il pouvait être admis à prouver l'ignorance où il était de l'introduction dans son habitation ;

Que l'examen des articles 471, 475 et 479, C. pén., démontre qu'à côté de faits entachés dans une certaine mesure d'improbité ou de méchanceté, soit la soustraction de fruits cueillis ou mangés sur les lieux, celle de récoltes non encore détachées du sol, le dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, la divination ou explication des songes, la lacération ou l'enlèvement méchamment effectué des affiches administratives, tous les autres faits prévus comportent si ce n'est un mépris, au moins une négligence, un oubli des prescriptions de la loi, un manquement à un devoir précisé

ou non, mais imposé, comme la prudence, par exemple, à titre d'obligation commune et réciproque entre tous les citoyens ;

Qu'il en est de même de toutes les dispositions fiscales ou de police générale ;

Qu'ainsi on trouve encore la faute, si légère qu'elle soit, dans le transport d'une lettre contenue en un colis confié à l'administration d'un chemin de fer, parce que la vérification, pour être incompatible avec ce service, n'est cependant pas absolument impossible ;

Attendu que rien n'indique que la loi de la chasse ait été conçue en dehors de ces principes de raison élémentaire qui dominent toute la législation répressive ;

Attendu, dans la cause, que De Saint-Philbert ne s'est rendu acquéreur de la pièce de terre à lui vendue par Choquet-Guerdin qu'après avoir obtenu de lui la déclaration actée dans le contrat devant Me Druon, notaire à Douai, du 18 août 1868, que cette pièce de terre n'était grevée d'aucun droit de chasse, déclaration qu'il a requise en faisant connaître qu'il n'achetait qu'en vue de la chasse ;

Qu'indépendamment de cette attestation qui peut ne pas le protéger suffisamment vis-à-vis des tiers investis du droit de chasse du chef des auteurs de Choquet, De Saint-Philbert, avant de traiter avec ledit Choquet, s'était livré, en vertu d'une ordonnance de justice, à un compulsoire d'où il est résulté que depuis neuf ans il n'avait été enregistré à Douai aucun autre bail de chasse que celui dont le receveur a délivré extrait à l'impétrant ;

Que la pièce de terre y est, il est vrai, comprise, mais sans autre désignation que celle-ci : « Les soussignés (un grand nombre) déclarent louer à Fontellaye-Decaux les propriétés qui leur appartiennent aux terrains de Douai, Lambres, Cuincy, Corbehem et Courchelettes, » au bas duquel extrait se trouvent les signatures des bailleurs, mais avec cette altération qu'au lieu de veuve Choquet on lit très-distinctement Choque ;

Attendu que le nom de Choque est porté à Douai par plusieurs habitants, dont un notamment est environné d'une grande notoriété quant à sa position sociale et à sa fortune terrienne ;

Attendu, en outre, que pour satisfaire au scrupule de De Saint-Philbert, Choquet-Guerdin avait écrit à Fontellaye pour le prévenir qu'il vendait les terres par lui possédées sur Cuincy, Lambres, etc., et qu'il ne pouvait plus lui continuer le droit de chasse à raison de ce que l'acquéreur entrait en jouissance immédiate, lettre à laquelle Fontellaye n'a fait aucune réponse ;

Attendu que de la part de Choquet, qui ignorait le bail fait par sa mère, ces expressions : « Je ne puis continuer le droit de chasse,» se réfèrent à un simple fait de chasse toléré et autorisé au jour le jour et devant cesser au moyen de cette communication antérieure de douze jours à la vente ;

Attendu que, dans cet état des faits, De Saint-Philbert a été placé dans l'impossibilité absolue de savoir que Fontellaye était investi d'un droit de chasse, et que s'il a porté atteinte, c'est d'une façon purement matérielle, après avoir épuisé tous les moyens de se prémunir contre l'erreur dont s'agit, et dès lors sans qu'aucun élément moral, défaut de vigilance, légèreté ou imprudence, ait présidé à l'acte ;

Que la situation de De Saint-Philbert n'est autre que celle d'un particulier qui, possédant depuis vingt-neuf ans comme sien un bien rural héréditaire au su du véritable propriétaire demeuré dans l'ignorance de son droit, se verrait tout à coup poursuivi comme chasseur délinquant par celui-ci et armé d'un seul fait de chasse et de la lettre de la loi « sur le terrain d'autrui ; »

Que, dans l'espèce du procès, comme dans l'hypothèse posée, l'action de chasse est couverte par une erreur invincible qui dégage au point de vue pénal la responsabilité de son auteur ;

De tout quoi il résulte que De Saint-Philbert n'a commis aucun délit ni contravention ;

Par ces motifs, infirme, et décharge De Saint-Philbert des condamnations, etc.

Du 1er mars 1869. Cham. correct. Prés., M. Drouard de Lezey, fais. fonc. de prés. Rapp., M. De Caudaveine. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Hattu et Vauquier du Traversain (du barreau de Rouen).

Pourvoi en cassation par MM. De Guerne et autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen fondé sur une prétendue violation des art. 1328, C. Nap., 182, C. instr. crim., 1 et 26 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 26 de la loi du 3 mai 1844 précités, le droit de poursuivre la réparation du dommage causé par les délits de chasse commis sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ou de ses ayants droit, n'appartient qu'à la partie lésée ;

Attendu qu'il est constaté par procès-verbal dressé à la charge du défendeur par le garde de la Société de la chasse de Lambres, cette Société n'avait aucun droit acquis à la chasse sur la parcelle de terre où s'est accompli le fait de chasse imputé au prévenu ;

Que si, en effet, le droit de chasser sur cette parcelle avait été donné à bail à Fontellaye par un acte enregistré le 1er août 1864, l'acte de la cession que celui-ci avait faite de ce bail à ladite Société n'avait eu de date certaine, ainsi que l'acte constitutif de la Société elle-même, que 7 novembre 1868, c'est-à-dire plus de deux mois après l'accomplissement du fait de chasse dont il s'agit ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que la Société demanderesse était non recevable dans son action, à défaut d'un intérêt né et actuel, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de la loi invoqués, en a fait, au contraire, une saine application ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, lequel s'attaque à la décision rendue subsidiairement sur le fond ;

Rejette, etc.

Du 16 juillet 1869. Cour de cass. Cham. crim. Prés., M. Legagneur. Rapport., M. De Carnières. Avoc.-gén., M. Connelly. Avoc., Mes Mimerel et Groualle.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — SIGNATURE SOCIALE. — OFFRES.

Une société en état de cessation de paiements à l'époque de sa dissolution, peut être déclarée en faillite après cette dissolution ;

Mais le créancier qui demande la déclaration de faillite doit établir qu'il est créancier de la société, et non pas d'un des sociétaires en particulier ;

Un négociant ne peut être déclaré en faillite s'il a fait offre de la somme qu'il doit avec cette mention : sauf à parfaire en cas de besoin ;

Ces offres, surtout s'il n'est plus réclamé au-delà de la somme offerte, que les intérêts et les frais, doivent être considérées comme complètes.

(Syndics Pollet *C.* Laigle et Lepers.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Louis Lepers n'a pas constitué avoué quoique régulièrement réassigné par exploit du 29 janvier 1869 ;

La Cour donne itératif défaut contre ledit Lepers et statuant à l'égard de toutes les parties en cause :

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont considéré comme prescrite l'action des syndics de la faillite de Louis Pollet contre la veuve Dupire et Oscar Laigle, en faisant application à leur cause des dispositions de l'article 64 du Code de commerce ; qu'en effet la prescription avait été interrompue par une poursuite judiciaire émanée de trente-quatre créanciers de la Société L. Lepers,

veuve Dupire et Laigle, à la date du 27 novembre 1867, c'est-à-dire avant l'expiration de cinq années à partir de la dissolution de la Société, qu'il y a lieu par conséquent de retenir en cause la veuve Dupire et Laigle et d'examiner vis-à-vis de Louis Lepers la question de savoir si la Société qui a existé entre eux et qui a été dissoute le 28 novembre 1862, doit être déclarée en état de faillite ;

Attendu que s'il est vrai que ladite Société était en état de cessation de paiements à l'époque de sa dissolution, il importe de s'assurer avant tout si les syndics de la faillite Pollet ont été et sont encore ses créanciers de sommes plus ou moins importantes dont le paiement leur serait refusé ;

Attendu que les syndics réclament : 1° une somme de 100,000 fr. et 2° une autre somme de 9,135 fr. ;

En ce qui concerne les 100,000 fr. :

Attendu que la créance de la maison Pollet résulte de divers reçus portant la signature L. Lepers, tandis que la raison sociale et la signature de la Société étaient L. Lepers, veuve Dupire et Laigle ; qu'il n'est pas établi que ce soit au nom et pour le compte de cette Société que les reçus ont été donnés par L. Lepers ; que celui-ci avait avec la maison Pollet des relations multipliées et compliquées qui ne permettent pas d'affirmer que les sommes portées auxdits reçus ont nécessairement été avancées à la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle, que lors de la liquidation de cette Société, il est remarquable que Louis Pollet n'a pas réclamé la somme de 100,000 fr. et ne s'est porté créancier que de 14,500 fr., que si les livres de Pollet font mention des 100,000 fr. au compte de la Société, les livres de celle-ci tenus par L. Lepers portent une mention contraire, que la correspondance échangée entre L. Lepers et Pollet prouve surtout les rapports intimes qui existaient entre eux, les nombreuses avances faites par le banquier à son client, mais ne justifie pas que ces avances aient été faites à la Société naissante dans laquelle figurait le sieur Laigle ;

En ce qui concerne les 9,135 francs réclamés par les syndics :

Attendu que cette créance résulte de billets à ordre émanés de la Société et portant sa signature, qu'elle se montait originairement à 14,500 fr. et qu'elle a été réduite à 9,135 francs par suite du paiement de divers à-comptes ;

Mais attendu que par acte en date du 5 mars 1869, Oscar Laigle a fait offre à deniers découverts aux syndics de la faillite Pollet de leur payer ladite somme de 9,135 frans, offrant en outre de parfaire, si besoin était ; que ladite offre, si elle est réalisée, est de nature à désintéresser suffisamment les syndics et à rendre inutile et sans objet leur demande en déclaration de faillite de la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle ;

Que la mise en faillite des trois associés personnellement n'ayant été réclamée que comme une conséquence de la mise en faillite de la Société elle-même, il n'échet non plus de la prononcer ;

Qu'il est vrai que l'offre faite par Laigle de verser immédiatement les 9,135 fr. a été refusée par les syndics comme insuffisante parce qu'elle ne comprenait ni les intérêts, ni les frais du procès ; mais que d'une part la demande des syndics ne s'expliquait pas originairement sur les intérêts, que d'autre part Laigle a offert de parfaire en cas de besoin la somme de 9,135 fr., si elle était insuffisante, et qu'enfin il prétend qu'il y a lieu de déduire de ces 9,135 fr. une somme d'environ 1,160 fr. touchée par Pollet dans la liquidation ;

Qu'en ces circonstances, il échet de renvoyer les parties à compter entre elles pour déterminer avec précision quel est le chiffre exact de la dette de la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle en principal, intérêts et frais, que ce compte est de minime importance et ne saurait avoir pour effet de modifier d'une manière sensible, la situation des parties ;

La Cour réformant le jugement dont est appel, dit que

c'est à tort que les premiers juges ont mis hors de cause la veuve Dupire et Oscar Laigle, et ont admis en leur faveur la prescription libératrice édictée par l'art. 64 du Code de commerce, les maintient en cause ;

Dit que la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle n'est pas débitrice envers la faillite Pollet de la somme de 100,000 fr. ;

Donne acte à Oscar Laigle de l'offre réelle qu'il fait de payer aux syndics la somme de 9,135 fr. réclamés par ceux-ci, sauf à parfaire, et avant de statuer sur la validité desdites offres, renvoie les parties devant M. Pagart, conseiller, pour établir leurs comptes respectifs et déterminer exactement le chiffre de cette créance ;

Dit qu'en présence desdites offres, il n'y a pas lieu de déclarer la faillite soit de la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle, soit personnellement des membres de cette Société ;

Statuant sur les dépens :

Attendu que la Société L. Lepers, veuve Dupire et Laigle était débitrice de Louis Pollet, et n'évite la mise en faillite qu'au moyen du paiement de la dette, offert par Laigle ; met à sa charge tous les frais de première instance et d'appel faits jusques et y compris le procès-verbal d'offres, réserve le surplus des dépens, ordonne la restitution de l'amende.

Du 17 mars 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Vandervallen, cons. fais. fonct. de prés. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Hattu. Avou., Mes Villette et Dartois.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Est préparatoire, et par conséquent n'est pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond, le jugement qui n'ordonne qu'une production de livres, un simple compulsoire.

(Ducoroy *C.* Lebeau et Cie et Lematttre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la décision rendue le 28 août 1868 par le tribunal civil de Boulogne sur les conclusions de l'appelant, n'ayant ordonné qu'une production de livres, un simple compulsoire, en réservant tous les droits et moyens des parties, ne constitue qu'un jugement préparatoire, une voie d'instruction qui ne préjuge pas le fond et dont appel ne peut être interjeté aux termes de l'art. 451 du Code de procédure, qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Par ces motits, la Cour en donnant acte à Lemattre de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la contestation des parties et Lebeau et Cie de ce qu'ils reconnaissent expressément que la décision attaquée ne préjuge absolument rien et laisse entiers les droits respectifs des parties ;

Déclare l'appel de Ducoroy non recevable, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 6 avril 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Talon. Avou., Mes Dussalian, Gennevoise et Andrieu.

BAIL. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

Est indéterminée, et par conséquent susceptible d'appel, la demande en résiliation de bail.

(Quéval *C.* Roi.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'action en résiliation de bail est *essentiellement indéterminée* au moins quant au preneur, que si le bailleur cède la jouissance de sa propriété pendant la durée du bail moyennant une redevance fixe et déterminée, le preneur au contraire, ne consent à payer cette redevance que dans l'espoir de trouver une large compensation dans les produits directs

ou indirects de la chose louée, que les bénéfices qu'il peut ainsi réaliser dépendant de son travail et de son industrie sont variables et indéterminés et que dès lors, l'action qui tend à résilier le bail et à mettre fin à la jouissance est évidemment susceptible de deux degrés de juridiction ;

La Cour déclare l'exception mal fondée, en déboute l'intimé et le condamne aux dépens de l'incident, ordonne qu'il sera plaidé au fonds.

Du 2 mars 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont. Avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — ACTES CIVILS ET ACTES DE COMMERCE. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS.

Le consentement donné par la partie à ce que l'affaire soit rayée du rôle d'audience, alors qu'un arrêt est intervenu permettant d'assigner en règlement de juges ne peut nullement constituer un désistement de la demande.

L'achat de valeurs industrielles pour faire un placement et sans intention de les revendre aussi bien que le mandat donné à un agent de change par un négociant constituent des opérations commerciales au regard de l'agent de change et civiles en ce qui concerne le non négociant qui aura toujours le choix entre les deux juridictions.

(Pollet *C.* Détrez syndics Duquesnoy.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 363 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux ressortissant de la même Cour d'appel et que le législateur n'a point limité cette mesure destinée à éviter les évolutions et les complications de procédure au cas où les deux demandes auraient été formées le même jour ;

Considérant que Pollet n'a jamais, comme le prétend Détrez, saisi le tribunal de commerce de Lille de sa demande, qu'il s'est purement et simplement conformé aux prescriptions de la loi en sommant le syndic d'obtenir du juge-commissaire à la faillite l'autorisation de lui remettre les actions de chemin de fer qui font l'objet du litige ;

Considérant que le consentement donné par Pollet à ce que l'affaire portée devant le tribunal civil de Lille, fût rayée du rôle d'audience n'a été que la conséquence de l'arrêt qui permettait d'assigner en règlement de juges et ne pouvait nullement constituer un désistement de la demande qui reste toujours pendante devant ledit tribunal civil ; qu'il y a donc lieu de déclarer mal fondées les exceptions proposées par le syndic,

Considérant que la question soulevée par la double action déférée à la fois au tribunal civil et au tribunal de commerce de Lille porte sur la revendication de 320 actions des chemins de fer Lombard-sud Autrichien, que Duquesnoy, agent de change, aujourd'hui en faillite, aurait achetés par ordre et pour le compte de Pollet, docteur en médecine, et qui se trouveraient aujourd'hui parmi les valeurs de la faillite ;

Considérant que l'ordre donné par Pollet, non négociant à l'agent de change Duquesnoy d'acheter des actions libérées et non destinées à être revendues ne constituait pas de la part dudit Pollet un acte de commerce qui peut le rendre justiciable des tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, que la Cour n'a point à rechercher, ni à établir dans l'espèce quelle peut être la nature de l'engagement pris par un souscripteur d'actions adversativement à la Société commerciale et industrielle dont il devient actionnaire, mais uniquement à établir la nature civile ou commerciale des rapports qui ont existé entre Pollet, docteur en médecine, et Duquesnoy, agent de change à Lille ;

Considérant que l'opération dont il vient d'être parlé,

soit qu'on la considère comme achat de valeurs industrielles pour faire un placement et sans intention de revendre, soit comme se rattachant au mandat donné à un agent de change par un non négociant, reste toujours commerciale de la part de l'agent de change Duquesnoy et civile de la part de Pollet, que ce dernier pouvait donc en réclamer l'exécution à son choix devant les tribunaux civils ou de commerce et que dès lors, il ne saurait être contraint à accepter pour un acte non commercial de sa part une juridiction exceptionnelle dont il eût été en droit de décliner la compétence, s'il avait été attrait par son adversaire ;

Considérant d'ailleurs que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction et que le doute sur la compétence s'il pouvait exister devait être tranché en faveur de la juridiction ordinaire ;

La Cour statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'action formée par le syndic de la faillite Duquesnoy devant le tribunal de commerce de Lille, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de la même ville, pour y être procédé sur l'assignation du 27 février 1869 conformément à la loi, condamne le syndic en sa qualité aux dépens.

Du 1er mai 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagneris, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon. Avou., Mes Andrieu et Dartois.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DES 17 ET 23 JUILLET 1856. — MODE DE RÉMUNÉRATION DU GÉRANT. — DÉPÔT PAR LE GÉRANT D'ACTIONS LIBÉRÉES POUR GARANTIE DE SA GESTION. — RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

On ne peut soumettre aux formalités exigées par la loi des 17 et 23 juillet 1856 relativement aux apports faits par un associé et qui ne consistent pas en numéraire, ou relativement à des avantages particuliers stipulés à son

profit 1° le dépôt fait par le gérant dans la caisse sociale de cent actions de la société libérées en garanties de sa gestion, 2° une modification aux statuts tendant à remplacer le traitement du gérant, supprimé, par une dévolution dans les bénéfices comme procédé de rémunération.

(Jean-Baptiste Pamart *C.* Réveillon, Degrave et Cappe.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les prétendues nullités invoquées par l'appelant et résultant de l'inobservation des formalités prescrites par la loi des 17 et 23 juillet 1856 ne sont pas justifiées dans la cause ;

Attendu en effet qu'aucun apport n'a été fait par le gérant Legrand, que seulement d'après les statuts révisés, il a été soumis à tenir déposée, dans la caisse de la société pour garantie de sa gestion, une quantité de cent actions de la société libérées ;

Attendu que ce dépôt a eu lieu ;

Attendu que, si les actions ainsi déposées n'ont été que tardivement libérées, il n'est pas justifié qu'il en soit résulté aucun préjudice pour la société ;

Attendu que les articles 20 et 31 des nouveaux statuts, attribuent au gérant, à défaut de l'ancien traitement supprimé, une dévolution dans les bénéfices ;

Attendu que c'est là en l'espèce, un mode de rémunérer les services du gérant bien plus qu'un avantage stipulé à son profit, selon l'esprit et les termes de la loi des 17 et 23 juillet 1856 ;

Attendu, au surplus (et tant pour le dépôt des cent actions que pour les dévolutions dont s'agit) que dût-on les considérer comme des apports et avantages dans le sens de la loi précitée, les formalités de cette même loi, en ce qui les concerne, auraient été suffisamment observées ;

Attendu, en effet, qu'à la suite de la séparation de la Société du Comptoir d'Escompte de Saint-Omer de celle de la Caisse générale des Caisses d'Escompte, la commis-

sion de surveillance a été déléguée aux fins d'organiser la nouvelle société, de réviser les statuts, conséquemment de vérifier l'ancienne situation du gérant et de régler et arrêter celle nouvelle ;

Attendu qu'en se conformant à cette mission qui prend date du 22 avril 1858, la commission de surveillance a soumis à l'assemblée générale des actionnaires de nouveaux statuts déterminant la position nouvelle du gérant et les droits à lui attribués ;

Attendu que l'assemblée générale dans sa réunion du 19 avril 1859 a formellement et à l'unanimité ratifié les propositions du conseil de surveillance, que dès lors, il y a eu en ce qui concerne le gérant, délégation d'une commission pour vérifier ses apports, vérification de ces mêmes apports et finalement ratification et acceptation de la part des actionnaires réunis en assemblée générale ;

En ce qui concerne la responsabilité des membres du conseil de surveillance résultant des faits personnels et pouvant engendrer soit une responsabilité individuelle soit une responsabilité collective :

Attendu qu'aucune responsabilité n'est invoquée par l'appelant des chefs prévus par la loi des 17 et 23 juillet 1856 ;

Attendu qu'il n'allègue que des faits pouvant donner lieu à la responsabilité déterminée par les règles générales du droit commun ;

Attendu cependant qu'en ce regard, les intimés invoquent l'art. 18, § 5, des statuts portant qu'ils seront exonérés de toute responsabilité autre que celle édictée par la loi des 17 et 23 juillet 1858 ;

Sans qu'il soit besoin de rechercher le mérite de la restriction ainsi stipulée dans les statuts ;

Et attendu que tout en reconnaissant que les intimés, auraient pu, dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié, apporter plus de zèle, exercer sur la gérance une surveillance plus approfondie et surtout plus directe et plus personnelle, il n'est cependant pas suffisamment

justifié que les torts établis à la charge des intimés soient suffisamment autorisés pour motiver des condamnations à des dommages intérêts ;

La Cour, par ces motifs et en adoptant aussi, en tant que de besoin, ceux des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 8 mai 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Gambetta (du barreau de Paris), Coquelin et Dupont père. Avou., Mes Dartois, Villette et Andrieu.

ENDOSSEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAR UNE FEMME NON COMMERÇANTE.

Les dispositions de l'article 1326 *du Code Napoléon sont inapplicables en matière d'endossement d'une lettre de change par une femme non commerçante, les seules formes habituelles de l'endossement suffisent à donner à l'acte la force d'une obligation civile sans qu'il soit besoin d'y ajouter le bon et approuvé avec l'énonciation de la somme de la main du signataire.*

(Messien, épouse Debischop, *C.* la Banque de France.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la propriété d'une lettre de change s'acquiert et se transmet par la voie de l'endossement et que la cession en est régulièrement opérée, lorsque les dispositions de l'art. 137 du Code de commerce ont été observées, que la loi n'exige l'accomplissement d'aucune autre condition ;

Attendu que si par une faveur particulière, les engagements de change souscrits pour leur propre compte par des femmes non commerçantes n'ont à leur égard que l'effet d'une simple promesse, c'est-à-dire d'une obligation civile, il ne s'en suit pas que l'endossement

qui n'est qu'un moyen de transmission de la lettre de change soit assujetti pour elles à d'autres formalités ;

Que les dispositions de l'art. 1326 du Code Napoléon invoquée par l'appelante sont inapplicables en matière d'endossement dont les règles sont générales et absolues, que le but d'utilité et d'intérêt commercial qui les a dictées ne serait pas atteint, si lorsqu'il s'agit de la transmission d'une lettre de change par une femme non commerçante, il fallait recourir à d'autres formalités ;

En ce qui touche le défaut d'autorisation maritale :

Attendu qu'en admettant la nécessité de cette autorisation, Debischop, créeur des lettres de change dont il s'agit en les transférant à sa femme à la même date par la voie de l'endossement, a nécessairement concouru à l'acte et suffisamment autorisé le cessionnaire à en effectuer elle-même le transfert par endossement, puisqu'il n'existait pas d'autre moyen de la mettre en circulation ;

Attendu, d'ailleurs, que la signature L. Messien apposée par la femme Debischop à l'endos des lettres de change pour dissimuler son état et sa personnalité, étant le résultat d'un concert frauduleux pratiqué entre elle et son mari pour tromper la bonne foi des tiers, la rendrait passible envers eux des dommages-intérêts soit comme auteur, soit comme complice de la fraude à laquelle elle a participé ;

Sur les autres moyens tirés de ce que la signature *L. Messien*, aurait été donnée en blanc et avant les endossements écrits d'une main étrangère ;

Attendu que les allégations de la femme Debischop ne sont pas justifiées et qu'elle n'offre pas d'en rapporter la preuve ;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires ;

La Cour confirme, etc.

Du 6 juillet 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc. Mes Allaërt et Dupont. Avou., Mes Villette et Gennevoise.

DÉLAIS D'APPEL. — *DIES A QUO* ET *DIES AD QUEM*. — JOUR FÉRIÉ.

Le jour de l'échéance ne doit pas plus être compté que celui de la signification dans le délai de deux mois pendant lequel on peut interjeter appel des jugements.
Si le jour de l'échéance est un jour férié, l'appel pourra être formé le lendemain.

(Préfet du Nord *C.* Camille Mouard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que le jugement rendu le 2 janvier par le tribunal civil d'Avesnes a été signifié le 13 janvier 1869, et qu'appel en a été interjeté le 15 mars même année, le 14 étant un jour férié, que l'exception proposée soulève donc les deux questions de savoir si les jours termes doivent être compris et comptés dans les délais d'appel, et si la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1033 du Code de procédure est applicable en cette matière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de deux mois, que s'il fallait comprendre dans la supputation des deux mois le jour de la signification et celui de l'échéance on réduirait nécessairement de deux jours le délai accordé pour former utilement appel ; que le législateur, en ne se servant pas d'une formule inclusive et en ne disant pas que l'appel serait formé dans les deux mois, a voulu rendre applicable aux délais d'appel les dispositions générales du paragraphe premier de l'article 1033 du Code de procédure civile ;

Considérant que le dernier paragraphe de ce même article 1033 du Code de procédure civile décide que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai se trouve prorogé au lendemain ; qu'il résulte de l'exposé des motifs et du rapport qui ont précédé cette disposition, que le législateur de 1862 a eu pour but de généraliser les prescriptions de l'article 162 du Code de commerce et voulu

mettre fin à toute discussion sur une question controversée, que c'est dès lors à bon droit que l'appel aujourd'hui soumis à la Cour a été signifié le 15 mars, le 14, dernier jour du délai, étant un jour férié ;

La Cour dit la fin de non-recevoir proposée mal fondée, déclare l'appel recevable et statuant au fonds :

Considérant que sous notre ancien droit public, le fait de la naissance sur le sol de la France suffisait seul pour conférer la qualité de Français à l'enfant né de parents étrangers, que ce principe qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé doit recevoir son application dans l'espèce s'il n'est pas démontré ou s'il ne résulte pas des documents produits que la qualité de Français acquise par le fait de la naissance a été perdue ou s'est effacée ;

Considérant qu'il résulte des documents produits que Louis-Joseph Mouard, bisaïeul de l'intimé, est né à Colleret (France) le 12 juin 1763, qu'aucun doute sérieux ne peut s'élever sur la filiation invoquée puisque si le nom dudit bisaïeul est écrit Moirte dans l'acte de naissance au lieu de Mouart comme dans les autres actes produits, on retrouve dans ces mêmes actes des indications de filiation et d'alliance qui ne permettent pas la moindre équivoque ;

Considérant que s'il est établi que Louis-Joseph Mouart, bisaïeul, né en France en 1763, s'est marié et s'est établi à Monsignie, commune de la frontière belge, où il est mort, on ne saurait dire qu'il avait quitté la France sans esprit de retour, que le contraire résulte à l'évidence des faits qui se sont succédés sans interruption dans la famille Mouart et qui témoignent au plus haut degré de la volonté de conserver la nationalité française ;

Considérant, en effet, que Nicolas-Joseph Mouart, aïeul de l'intimé, né en 1789, en Belgique, d'un père français, est revenu avant sa majorité habiter la commune d'Anor (France), qu'il y est resté jusqu'à sa mort, que ses enfants nés en France se sont soumis à la loi du recrutement sans élever aucune réclamation, que l'un d'eux a été appelé sous les drapeaux et que tous ont joui des droits civils et

politiques attachés à la qualité de français, que de tous ces faits, il résulte que Camille Mouart, né à Anor (France) en 1847 de Jean-Baptiste Mouart qui lui-même avait subi la loi du recrutement, est français et comme tel doit être maintenu sur les tableaux de recensement de 1869;

La Cour faisant droit à l'appel de M. le Préfet du Nord, réforme le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Camille Mouart est français et que comme tel il doit être maintenu sur les listes de recrutement.

Du 27 avril 1869. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Me de Beaulieu. Avou., Me Gennevoise.

Observation. — Sur cette question de savoir si le dernier jour des deux mois accordés pour l'appel, quoiqu'il se trouve férié compte pour le délai et si l'appel interjeté le lendemain est ou non recevable, la Cour de Douai se met en contradiction avec la jurisprudence la plus habituellement suivie (16 août 1826, Grenoble. S. V. 53. 2. 604 D. p. 34. 2. 25. — Id. 14 mars 1832, Toulouse. S. V. 33. 2. 48 D. p. 32. 2. 139. — Merlin rép. V. Délai, sect. 1er 23, t. 17, p. 36. Carré et Chauveau 9. 3416; Talandier, no 255; De Fréminville, no 700.

L'arrêt que nous rapportons ici appuie avec une force incontestable sa raison de décider sur cet argument de texte que la loi en indiquant le délai ne s'est nullement servie d'une formule inclusive, et que ce ne serait réellement pas avoir un délai de deux mois pour appeler, que d'avoir un mois et vingt-neuf jours, alors que le dernier jour du second mois serait un jour férié.

ASSURANCES. — SIGNATURE DE LA POLICE. — POUVOIRS DES AGENTS. — VALIDITÉ DU CONTRAT.

La convention (ou contrat) *d'assurances est parfaite entre l'assureur et l'assuré, et doit recevoir son exécution, lorsque toutes les conditions de l'assurance ont été réglées et définitivement arrêtées entre les parties; quand bien*

même, pour les convenances des agents des Compagnies, la rédaction des polices n'aurait eu lieu que le lendemain de la convention.

Il en est surtout ainsi lorsque le paiement de la prime a été offert par l'assuré.

(Caisse générale des assurances agricoles *C.* Petitqueux, la Cie *la Nationale* et la Cie *l'Union Allemande.)*

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu en fait qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause, que c'est dans la soirée du 3 août 1868, à la suite de télégrammes échangés entre les agents des compagnies d'assurances *l'Aigle* et *la Caisse agricole* avec leurs administrations que Petitqueux a fait assurer par ces deux compagnies les marchandises déposées dans les magasins de la marine à Dunkerque ;

Que le même jour toutes les conditions de l'assurance ont été réglées et définitivement arrêtées entre les parties ;

Attendu que si la rédaction des polices n'a eu lieu que le lendemain 4 août, à la demande et pour la convenance des agents des compagnies, la convention conclue la veille n'en était pas moins définitive et obligatoire pour tous les contractants ;

Qu'en effet les agents des assurances *l'Aigle* et *la Caisse agricole* dûment autorisés le 3 août par leurs compagnies à traiter avec Petitqueux ont donné l'un et l'autre à leurs polices la date du 3 août et à l'assuré quittance de la prime dont le paiement devait servir à déterminer, pour le lendemain, 4 août, à midi, le point de départ de l'assurance ;

Qu'il importe peu que le versement n'en ait pas été effectué le 3, dès qu'il est constant que le paiement en a été offert et que les agents d'assurances, a cause de leurs rapports avec Petitqueux et de sa solvabilité incontestable, ont constaté la libération ;

Qu'eux seuls sont devenus comptables du montant de cette prime envers leurs compagnies ;

En droit, attendu que le sinistre arrivé le 4 août dans l'après-midi aux marchandises assurées, lorsque les polices signées par les agents avaient été préalablement remises à l'assuré qui les a également revêtues de sa signature, ne saurait modifier en quoi que ce soit les conventions arrêtées la veille et dont les polices n'ont eu pour objet que de constater par écrit l'existence ;

Que vainement, *la Caisse agricole* seule, pour se soustraire à ses obligations essaie de se retrancher derrière une disposition de ses statuts portant que la compagnie n'est engagée qu'après les signatures échangées et la prime payée ;

Qu'elle ne peut se faire un moyen de la négligence qu'elle aurait apportée à réaliser le contrat par écrit et que d'ailleurs, elle ne prouve pas et n'offre même pas de prouver que la signature de Petitqueux n'ait été apposée sur la police qu'après l'incendie commencé ;

Que l'exécution par la compagnie *l'Aigle* de ses engaments contractés dans les mêmes conditions et dans une position absolument identique, suffirait pour établir le contraire, et que *la Caisse agricole* elle-même, assurant la marchandise dont il s'agit pour une année à partir du 4 août à midi, par son agent qu'elle n'a pas désavoué, et en déclarant avoir reçu comptant le montant de la prime a nécessairement admis soit par rétroactivité, soit par dérogation à l'art. 10 de la police par elle invoquée que le contrat d'assurances avait été légalement formé le 3 août par l'accord de toutes les parties ;

Attendu que les conventions ainsi formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ;

La Cour, confirme.

Du 13 avril 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, Coquelin, De Beaulieu et Dupont. Avou., Mes Gennevoise, Villette et Dartois.

INTERPRÉTATION. — FRAIS.

Il y a lieu à interprétation lorsque les parties ne sont pas d'accord sur ce que la décision rendue a entendu comprendre dans la condamnation aux frais.

Ne sont pas, à moins que cela ait été dit expressément, comprises dans la condamnation aux frais, les sommes payées comme honoraires à l'avocat du contestant, pas plus que celles payées pour des dépenses personnelles de ce même contestant.

(Lemer Talemant *C.* Lamboi.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès a été entamé et poursuivi à l'occasion d'une demande en paiement de 438 sacs de sucre que Lemer Talemant prétendait avoir vendus à Lamboi ;

Attendu que devant le double degré de juridiction parcouru, les droits et qualités à attribuer à chacune des parties en cause a été le point soumis à la décision des juges ; que dès lors Lamboi plaidait pour une question qui lui était personnelle, et qu'il ne saurait être ni recevable ni fondé à formuler une répétition pour les frais d'avocat par lui exposés ;

Attendu que si Lamboi a été le commissionnaire de la maison Gautier, Mariage et Compagnie, il ne saurait prétendre l'avoir été également de Lemer Talemant ;

Attendu que si Lamboi a droit aux termes des décisions intervenues, au remboursement de ses impenses légitimes, on ne saurait comprendre sous cette dénomination que les dépenses et débours par lui faits pour la surveillance et la conservation des sucres dont s'agit, non des droits de commission ou de rémunération à lui personnels ;

Attendu toutefois que dans la réclamation pour droit de commission figurent des impenses ou débours tels que frais de déplacement, paiement de rémunérations et salaires, qu'il y a lieu également de comprendre les frais de

correspondance, mais que l'allocation d'une somme de 100 fr. de ces différents chefs est seule suffisamment justifiée ;

La Cour interprétant son arrêt du 20 août 1868, condamne Lamboi à rembourser à Lemer Talmant, comme somme indûment perçue, celle de 552 fr. 60 cent. avec intérêts judiciaires, le condamne aussi à tous les frais de l'incident.

Du 8 avril 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Dubois. Avou., Mes Villette et Poncelet.

FAILLITE. — VENTE FRAUDULEUSE. — TIERS DE BONNE FOI.

En cas d'annulation d'une vente faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, les droits réels transmis par l'acquéreur à un tiers de bonne foi sont valablement transmis, et doivent survivre à l'annulation prononcée.

(Bravart *C.* Bazin et autres.)

Nous rapportons le jugement qui fait connaître les faits de la cause.

JUGEMENT.

« Attendu que Carlier, dès la fin de 1867, mettant en pratique le système de détournement total de son avoir, meubles et immeubles qu'il a poursuivi jusqu'au moment où le tribunal de commerce de Béthune l'a déclaré en faillite, vendant avec le concours de sa femme au sieur Bazin, une maison sise à Tremblain, sur la place, pour le prix de 2,400 fr. ;

» Qu'il est dit dans le contrat passé devant Me Grard, notaire à Pernes, le 23 décembre 1867, que les vendeurs reconnaissent avoir reçu de l'acquéreur savoir : 700 fr. versés antérieurement et hors la présence du notaire, et 1,700 fr. payés comptant, provenant d'un prêt de pareille somme, consenti en vue des présentes par le sieur

Bravart, Siméon, cultivateur à Marles, représenté par Delforge, clerc de l'étude, ledit acte portant subrogation au profit du prêteur ;

» Attendu que le syndic de la faillite Carlier demande l'annulation de cet acte, en se fondant tout à la fois sur l'art. 447 du Code de commerce et sur l'article 1167 du Code Napoléon ;

» Attendu que si le 23 décembre 1867, époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée par jugement de ce tribunal, la cessation de paiement du sieur Carlier n'était pas de notoriété publique, et si Bazin a pu l'ignorer, si par conséquent l'art. 447 est inapplicable, il est dès maintenant établi que le prétendu contrat de vente du 23 décembre a été le résultat d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur, que de la part du sieur Carlier, cette fraude est démontrée par tous les actes auxquels il s'est livré : donation du 21 janvier 1868 annulée par jugement du 16 avril suivant, obligation des 4 et 11 mars 1868 au bénéfice de laquelle son fils, personne interposée, a été contraint de renoncer, nombreux détournements de marchandises cachées dans les communes voisines ou portées au Mont-de-Piété ;

» Que de la part de Bazin la fraude n'est pas moins palpable, qu'en effet son insolvabilité était notoire et trop réelle, que l'acte de liquidation de la communauté de Bazin et de son épouse décédée, dressé par Me Daix, notaire à Houdain, le 13 juillet 1867, constatait un déficit de 2,709 fr. 16 c., qu'en admettant l'acquit total de ses dettes par l'abandon à ses créanciers de ses droits d'usufruit, Bazin ne possédait plus rien et se trouvait dans l'impossibilité de payer une somme de 700 fr., qu'il pouvait d'autant moins le faire, que locataire depuis le 4 avril 1867 de cette maison et du mobilier la garnissant, il n'avait encore rien payé de ses loyers ;

» Attendu que la fraude organisée entre Bazin et Carlier ressort encore de ce fait, que locataire seulement du mobilier, Bazin a essayé quelque temps de soutenir qu'il

l'avait acheté et payé et a dû plus tard reconnaître son mensonge et traiter avec le syndic ;

» Attendu que l'acte du 23 décembre concerté frauduleusement entre les parties portant préjudice aux créanciers du vendeur, doit être annulé ;

» Attendu que le sieur Bravart, préteur de Bazin, est intéressé au litige et a qualité pour intervenir ;

» Attendu que la subrogation dans le privilége du vendeur a seulement été convenu entre l'emprunteur et le préteur, que cette convention a été complètement étrangère à Carlier qui n'a conféré aucun privilége à Bravart ;

» Attendu que la vente du 23 décembre annulée entre les époux Carlier et Bazin est nulle vis-à-vis de tous et que les accessoires, tels que les priviléges tombent nécessairement avec la vente elle-même ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal reçoit Bravart en son intervention, dit nul et de nul effet l'acte de vente du 23 décembre 1867 comme ayant été le résultat d'un concert frauduleux entre Carlier et Bazin et portant préjudice aux droits du créancier dudit Carlier, déclare Bravart mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de son intervention, condamne Bazin aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel de Bazin :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne l'appel de Bravart :

Attendu qu'en présence de la bonne foi de l'appelant, il y a lieu de décider que l'immeuble vendu le 23 décembre 1867 ne peut faire retour à la masse créancière de Carlier que grevé d'un privilége au profit de l'appelant ;

Attendu en effet qu'il est de principe qu'au cas d'annulation d'une vente faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, les droits réels transmis par l'acqué-

reur à un tiers de bonne foi, sont valablement transmis et doivent survivre à l'annulation prononcée;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi dans l'espèce, que le privilége grévant l'immeuble dont s'agit n'a pour but que d'assurer le remboursement d'une somme de 1,700 fr. remise effectivement aux époux Carlier et ayant par suite fait partie de leur actif ;

Attendu que le système contraire aurait pour effet de faire entrer une seconde fois cette même somme de 1,700 fr. dans la masse des époux Carlier, qu'il constituerait dès lors un résultat contraire à l'équité ;

Par ces motifs, la Cour réformant le jugement dont est appel en ce qui concerne Bravart, dit que l'immeuble dont s'agit ne fera retour à la faillite que grevé du privilége stipulé au profit de Bravart ;

Confirme sur le surplus.

Du 18 mars 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin, Merlin et Dupont. Avou., Mes Gennevoise et Dartois.

CONVENTIONS. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

On ne saurait donner le caractère d'une condition expresse, à ce fait que lors d'un marché conclu entre deux personnes, il a été dit que les avertissements et déclarations à faire entre les parties auraient lieu par l'entremise d'un courtier;

Aussi est valable la notification faite par huissier.

(Droulers *C.* Delgutte et Rommel.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est établi que, lors des conventions verbales intervenues en 1868 entre Delgutte et Droulers à l'occasion d'un achat de 25 pipes de 3/6, il a été dit que les avertissements et déclarations à faire entre les parties auraient lieu à domicile et par l'entremise d'un courtier, rien ne justifie au procès que ce mode

de communication ait eu, soit d'après l'intention commune des parties, soit d'après les expressions dont elles se sont servies, ni le caractère, ni la portée d'une condition ;

Attendu, du reste, que les nullités ne se suppléent pas et que dans le silence, soit de la loi, soit de la convention, on ne saurait frapper de nullité la notification faite par Droulers à Delgutte le 30 septembre 1868 par cette raison qu'elle aurait eu lieu par l'intermédiaire d'un huissier et non d'un courtier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Droulers à qui Delgutte n'avait pas fait l'offre de délivrance des 25 pipes 3/6 dont il était tenu, a pu lui notifier le 30 septembre au soir par l'intermédiaire d'un huissier, qu'il ferait le lendemain à la Bourse de Lille l'achat de ces 25 pipes 3/6 ;

Mais attendu que Delgutte allègue que cette offre a été faite le 1er octobre 1868 à dix heures du matin avant la Bourse de Lille ;

Attendu que Rommel frères appelés en garantie par Delgutte et chargés par lui de tenir les 3/6 dont s'agit à la disposition de Droulers allèguent de leur côté certains faits tendant à justifier également que dès le matin à dix heures du 1er octobre 1868, Droulers aurait été prévenu que les 3/6, objet de sa notification de la veille, étaient mis à sa disposition ;

Attendu que par ses conclusions, Droulers admet que l'offre même faite le 1er octobre 1868 à dix heures du matin aurait été suffisante, mais qu'il en conteste formellement l'existence, d'où résulte que les parties sont contraires en faits et qu'il y a lieu d'admettre tant Rommel frères que Delgutte à rapporter la preuve de leurs allégations respectives ;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel et avant faire droit au fonds dit que tant par titres que par témoins, etc., etc.

Du 9 avril 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer.

Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Legrand. Avou., Mes Villette et Andrieu.

Observation.— Un jugement du tribunal de commerce de Lille du 30 novembre 1868 avait déclaré Droulers non recevable dans sa demande, l'avait condamné aux frais et mis Rommel frères hors de cause.

Deux griefs s'élevaient en effet contre la notification faite par Droulers à Delgutte le 30 septembre 1868 pour la faire considérer comme nulle. Le premier de ces griefs était que dans l'usage du commerce de 3/6 sur la place de Lille, l'avertissement préalable après lequel l'acheteur, pour le cas où le vendeur n'aurait point offert la livraison due le dernier jour dans l'un des mois désignés, a le droit de faire racheter à la première Bourse du mois suivant, ne peut être valablement donné qu'à une heure de la journée qui permette au vendeur d'effectuer la livraison le jour même. C'est ce qui a contraint l'intimé de reconnaître comme suffisantes en droit, les offres faites le lendemain malgré qu'en fait il en ait dénié l'existence.

Le second grief portait sur ce point qu'aux termes de la convention, toute notification serait faite entre les parties par l'intermédiaire de courtiers et non par ministère d'huissier. L'arrêt a décidé comme on voit, que les conditions de nullité ne se présumant pas devaient être expresses et que rien dans le contrat n'indiquait que les parties aient entendu faire de cette clause une condition nécessaire par la validité de leurs avertissements et déclarations réciproques.

JEUX DE BOURSE. — REPORTS. — ACHATS A TERMES.

On ne peut considérer comme opérations de jeu, des achats de valeurs faits à terme par cela seulement que la prise de livraison a été reculée pour les convenances de l'acheteur.

Il en est surtout ainsi lorsque les opérations faites n'étaient pas au-dessus des ressources de la personne qui les faisait.

(Lambin *C.* Détrez, syndic Duquesnoy.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, poursuivi par les syndics de la faillite Duquesnoy en paiement d'un solde débiteur de 12,594 fr. 30 c., l'appelant, sans contester aucun des articles du compte qui lui est opposé, excipe d'une exception de jeu;

Attendu que de fin 1863 à courant avril 1866, l'appelant a de l'intervention de Duquesnoy, fait différentes opérations à la Bourse de Paris;

Mais attendu que du compte représenté résulte qu'en dehors de certaines opérations de peu d'importance et faites au comptant, il n'existe que trois opérations successives et faites à termes dont il puisse être tiré argument;

Attendu que sur ces trois opérations, deux, celle relative à 25 Midi et celle relative à 25 Romains, ne sauraient être considérées comme des opérations de jeu, toutes deux résultant d'achat faits à terme et de prises de livraisons faites au jour où il a convenu à l'acheteur d'accepter la livraison;

Attendu que s'il n'en a pas été de même pour la troisième opération, celle relative à 25 Mobiliers Espagnols, rien n'établit que l'achat n'en avait cependant été effectué en vue et avec les possibilités de prendre cette livraison;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tirer argument de certains errements mensuels présentés sous forme de ventes et d'achats et dont le seul but a été, pour l'appelant, de retarder jusqu'au jour de ses convenances la prise de livraison à laquelle il était tenu;

Attendu en effet que ces mesures, prises chaque mois et formulées sous des apparences de ventes et d'achats constituent des reports qui ne modifient pas l'opération première d'achat, et qui ne constituent pas une opération nouvelle à ajouter à celle antérieure;

Attendu que de ce qui précède résulte que quelqu'ait

été le sort de chacune des trois opérations relevées, elles ne sauraient à raison de leurs circonstances, être réputées des opérations de jeu ;

Attendu, au surplus qu'alors même qu'un doute pourrait exister à cet égard en ce qui concerne l'appelant, ce même doute ne saurait juridiquement être soulevé contre Duquesnoy ;

Attendu en effet que chacune des opérations dont s'agit avait son importance déterminée et suffisamment appréciable ;

Attendu que cette importance correspondait avec les ressources et les garanties que présentait l'appelant ;

Attendu, en effet, qu'au commencement de ses relations avec Duquesnoy, l'appelant lui a versé une somme de 10,000 fr. en compte courant, qu'il exerçait la profession d'aubergiste, il faisait le commerce de betteraves ;

Attendu qu'en pareille occurrence, rien ne devait porter Duquesnoy à suspecter le caractère des opérations auxquelles se livrait l'appelant, que rien dès lors n'établit à sa charge le tort qu'il aurait eu d'avoir concouru à des opérations qui auraient été des opérations de jeu ;

Attendu qu'au jour où le compte a été arrêté, l'appelant était créancier chez Duquesnoy de 25 Midi et 25 Romains ; mais qu'aucun titre en son nom et devant lui être appliqué n'ayant été trouvé dans la faillite, il lui a été fait crédit d'après le cours moyen du jour, de la valeur de ses titres et qu'ainsi il a été suffisamment fait droit à ses prétentions reconventionnelles ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception de jeu, laquelle est déclarée non justifiée, met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 janv. 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes De Beaulieu et Talon. Avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — SIGNATURE. — PARTAGE DE SUCCESSION.

Pour qu'un acte sous seing privé soit parfait, il faut qu'il soit signé par toutes les parties reprises dans l'acte.

Dans le contrat synallagmatique, l'engagement réciproque des parties est nécessaire ; si bien que l'une d'elles cessant d'être engagée, la cause de l'engagement des autres disparaît.

Et il en est ainsi même en matière de partage de succession.

(Ve Brunin *C.* Louis Descamps et Ve Dutot et consorts.)

Mme veuve Lalloy était décédée le 27 juin 1867, laissant pour unique héritière maternelle la dame Angélique Descamps, veuve Brunin, par testament olographe des 20 novembre 1846, 22 juin 1852, 11 mars 1856 et 6 mai 1864 ; elle avait institué dame Narcisse Waignon, épouse du sieur Despinoy, ladite veuve Brunin, Catherine Descamps, Sophie Descamps, épouse Mahieu, Thérèse Descamps, épouse du sieur Tancrez, et Adelaïde Morel, veuve Marchilis, ses légataires universels ; et pour ses légataires particuliers un certain nombre de personnes, parmi lesquelles les intimés Louis-François-Joseph Descamps, Alexis Descamps, Virginie Descamps, veuve Hans, et épouse en secondes noces de Louis Delesalle ; Adelaïde Descamps, veuve Dutot, et Olphide Descamps. Le 5 juillet 1867, ses testaments furent déposés en l'étude de Me Lefèvre, notaire à Lille. A la date du 13 juillet intervint l'acte sous seing privé ci-après textuellement transcrit : « 1° M. Alexis Descamps, rentier, demeu-» rant à Lille ; 2° la veuve Charles Brunin ; 3° Mlle Cathe-» rine Descamps ; 4° veuve Mahieu ; 5° Mme Tancrez ; » 6° Louis Descamps ; 7° Louis-François-Joseph Des-» camps ; 8° Mme Waignon, veuve Despinoy, agissant » tous tant en leur nom personnel qu'aux noms et » comme se portant fort solidairement de 1° Mme Adé-» laïde Descamps, veuve Dutot ; 2° Mlle Olphide Des-» camps ; 3° Mme veuve Hodebert, tous habiles à se dire » et porter héritiers pour partie de Mme Lalloy ci-après » nommée, exposent ce qui suit avant la convention qui » fait l'objet des présentes : Mme Catherine Beuvin, en

» secondes noces veuve Lalloy, laissait en mourant,
» comme habile à appréhender sa succession dans la
» ligne maternelle, Mme Brunin, sa cousine germaine, et
» les enfants et représentants de quatre autres cousins
» germains frères et sœurs de Mme Brunin. Il est à la
» connaissance des parties que Mme Lalloy a fait en la
» forme olographe plusieurs testaments sur lesquels ils
» n'ont aucun renseignement ; néanmoins ils pensent
» que Mme Lalloy les a appelés tous à sa succession en
» détruisant par ses dispositions testamentaires le défaut
» de représentation dont parle l'art. 742 C. Nap. Quoi
» qu'il en soit et quelles qu'aient été les intentions de
» Mme Lalloy, les soussignés conviennent de partager
» entre souches et par cinquième la portion de la suc-
» cession de Mme Lalloy échue à la ligne maternelle. Par
» suite, ladite portion sera partagée par cinquième entre
» 1° Mme Brunin et 2° entre les enfants et représentants
» des frères et sœurs de cette dame par souche entre
» eux, par représentation de leur auteur ; pour le cas où
» il aurait été fait des legs particuliers par la dame Lal-
» loy soit à Mme Brunin, soit à quelques-uns des enfants
» des frères et sœurs de cette dernière, les parties con-
» viennent que les legs n'auront aucun effet à l'égard
» des légataires, et que leur importance se confondra
» avec la portion à partager par cinquième entre lesdites
» souches.—Fait en autant d'originaux qu'il y a de par-
» ties intéressées. A Lille, le 13 juillet, 1867. — Signé :
» veuve Brunin, veuve Descamps, Descamps, veuve
» Despinoy, C. Descamps, veuve S. Descamps. »

Cet acte ne porte pas la signature du sieur Tancrez.

Les légataires universels, suivant acte notarié du 13 septembre, 16 novembre 1867, 1er avril 1868, firent délivrance aux légataires particuliers de leurs legs, notamment le 16 novembre au sieur Alexis Descamps et à la dame Adélaïde Descamps, veuve Dutot ; enfin le 29 mars 1868, aussi suivant acte notarié, les légataires universels reçurent le compte de l'exécuteur testamentaire et liquidèrent entre eux la succession conformément aux testaments. En cet état les légataires particuliers prétendirent que l'acte du 13 juillet 1867 devait recevoir son exécution ; que cependant, sans y avoir égard, la dame veuve Mahieu, les époux Tancrez, la dame Despinoy avaient

appréhendé seuls les valeurs mobilières et immobilières dépendant de la succession de ladite veuve Lalloy, et les avaient réalisées pour s'en attribuer seuls les prix, qu'ils leur devaient compte desdites valeurs, et firent assigner ladite veuve Brunin et autres sus-dénommés devant le tribunal civil de Lille.

Le tribunal déclara l'action mal fondée en ce qui touche les époux Tancrez, les mit hors de cause et condamna envers eux les demandeurs aux dépens ; mais il ordonna que devant M. Teillez, juge, les défendeurs, dans la huitaine de la signification du jugement, présenteraient aux demandeurs le compte de ce qu'ils avaient recueilli dans la succession Lalloy, et qu'ils seraient tenus de verser provisoirement ès-mains des demandeurs leur part du reliquat d'après les proportions indiquées aux conventions ci-dessus rapportées sans aucune approbation actuelle dudit compte, sous peine de dommages et intérêts à libeller; condamna les défendeurs aux dépens.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Marie Brunin, veuve Laloy, est décédée le 27 juin 1867, ayant disposé de sa fortune par des legs à titre universel et à titre particulier ;

Que le 13 juillet 1867, avant la levée des scellés, mais lorsque les testaments étaient connus, voulant se prémunir contre la découverte d'un nouveau testament, la plupart des légataires de la ligne maternelle, cousins germains ou issus germains de la testatrice, convinrent de ne pas tenir compte des testaments, d'appeler les cousins issus germains par représentation et de partager entre eux par souches ;

Que cette convention faite par acte sous seing privé, enregistré le 27 juin 1868, ne fut pas signée par le sieur Tancrez, époux de Thérèse Descamps, légataire, repris cependant dans l'acte comme assistant et autorisant sa femme ;

Attendu que par actes authentiques des 13 septembre,

16 novembre 1867, 1er avril 1868, les héritiers et légataires à titre universel ou à titre particulier ont consenti ou accepté la délivrance des legs ;

Attendu que le 6 juin 1868, les légataires à titre particulier ont assigné les légataires à titre universel en exécution de la convention du 13 juillet ; que ceux-ci ont opposé à cette demande : 1° que la succession de la dame Laloy avait été réglée définitivement du consentement des demandeurs eux-mêmes ; que la convention était le fruit de l'erreur, du dol et de la fraude, qu'elle contenait une donation irrégulière en la forme ; 4° enfin qu'elle était imparfaite n'ayant pas été signée par toutes les parties qui y figurent ;

Attendu que les premiers juges, en repoussant le système des défendeurs, ont ordonné l'exécution de la convention, en mettant toutefois hors de cause les époux Tancré et en déclarant l'action mal fondée à leur égard ;

Statuant sur l'appel :

En ce qui touche l'imperfection de l'acte pour défaut de signature de l'une des parties :

Attendu, en droit, qu'un acte sous signature privée n'est parfait que par l'apposition de la signature de toutes les parties reprises dans l'acte ;

Que dans un contrat synallagmatique, l'engagement de chacun des contractants a pour cause l'engagement réciproque des autres, que l'un cessant d'être engagé, la cause de l'engagement des autres disparaît ;

Attendu, en fait, que l'acte du 13 juillet contient la mention expresse des personnes entre lesquelles devait se faire la convention ; que l'une d'elles, légataire à titre universel, ne l'a pas signé utilement, n'étant pas autorisée par son mari repris cependant parmi les personnes présentes seulement à la rédaction de l'acte ; que les premiers juges ont déclaré que l'acte ne lui était pas opposable ; que sur ce point il n'y a pas d'appel ;

Attendu que les contractants ne sont plus les mêmes, que la masse à partager ayant diminué, l'objet du con-

trat se trouve modifié, que le consentement des signataires de l'acte, n'ayant pas été donné à la nouvelle convention, aucun d'eux ne peut être lié par celle-ci ;

Qu'en vain, on objecterait que si les parties avaient voulu faire dépendre la validité de l'acte de la signature de toutes les parties, elles l'eussent dit, car la présomption c'est que les parties ont voulu faire dépendre leur convention de la perfection de l'acte, et l'acte ne reçoit sa perfection que par la signature de toutes les parties ;

Que pour soutenir que la convention doit produire effet, on fait inutilement remarquer qu'elle avait pour effet le partage d'une succession, objet évidemment divisible ; que cette divisibilité ne change pas la situation des parties ; que d'ailleurs, une obligation peut être divisible sans pouvoir pour cela être acquittée par partie, ce qui a lieu lorsqu'il résulte de la nature de l'engagement, ou de la nature qui en fait l'objet, ou de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette peut être acquittée partiellement, que cette intention apparaît lorsque l'obligation ne peut être divisée sans préjudice par les parties, et que telle est la situation des contractants du 13 juillet, qui, après la mise hors de cause de l'un d'eux, ne pourraient partager qu'une masse de biens inférieurs à celle qui était l'objet de la convention, ce qui réduirait la part sur laquelle chacun avait compté, résultat contraire au droit et à l'équité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des autres griefs des appelants ;

En ce qui concerne la preuve, objet des conclusions subsidiaires des intimés :

Attendu que les faits articulés ne sont pas pertinents ;

Par ces motifs,

Dit la preuve offerte dépourvue de pertinence, la repousse comme inadmissible et inefficiente ;

Dit de nul effet à l'égard de tous les signataires la convention du 13 juillet 1867, décharge les appelants

des condamnations prononcées contre eux, déclare les intimés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 2 février 1869. 1re chamb. civ. Prés., M. Binet, fais. fonc. 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Villette, Gennevoise et Dartois.

MANDAT. — CONVENTIONS.

On est tenu par la signature donnée à une convention par un mandataire, quand celui-ci a agi dans les limites de son mandat.

Dans l'interprétation des conventions, on dit mettre ces conventions en accord avec la loi.

(Veuve Canu *C.* syndic Legrand.)

La dame veuve Canu était aux droits de son mari, décédé courtier de commerce à Valenciennes, quand fut promulguée la loi du 18 juillet 1866 qui supprimait le monopole des agents commerciaux en leur donnant une indemnité à fixer ultérieurement par une commission administrative.

Cette commission, instituée par décret impérial du 13 décembre, avait statué sur le règlement des indemnités dues à chacun des courtiers de Valenciennes le 25 février 1867, mais cette décision avait été précédée d'une déclaration collective faite à la commission par les courtiers de Valenciennes qu'ils consentaient à partager également entre eux le produit total de l'indemnité sur le pied fixé par la loi.

La veuve Canu demanda alors l'exécution de la convention actée par la commission, et fit assigner les sieurs Denoyelles, Macqueron, Delgrange, Bultot et Derombies ès-noms à comparaître devant le tribunal de Valenciennes pour voir dire que la convention faite le 25 février 1867 entre les courtiers et les ayants cause des courtiers de Valenciennes ès-qualités et visée par la commission de fixation des indemnités devait recevoir sa pleine et entière exécution. Elle concluait au paiement d'une somme de

30,000 fr., c'est-à-dire le sixième des 180,000 fr. alloués par la commission.

Les sieurs Delgrange, Desnoyelles, Macqueron et Bultot prétendirent qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 12 juillet 1866, dans les villes où aucune cession d'office n'avait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui au 1er juillet étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, une commission spéciale était chargée de fixer l'indemnité due aux courtiers que la loi privait du droit de présenter leur successeur ; que cette indemnité ne pouvait en aucun cas être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864 ; ils prétendirent enfin que, conformément à cet article, la commission spéciale, sur l'avis de la chambre de commerce de Valenciennes, ayant fixé à 18,000 fr. la somme à répartir, il fallait consulter pour cette répartition, non-seulement la loi, mais encore les conventions librement intervenues. Or en appliquant la loi dans l'espèce, on trouvait en faveur de Mme Canu un maximum de 26,600 fr. représentant quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office de son mari ; en appliquant l'avis de la chambre, de commerce, elle n'a droit qu'à une somme fixe de 24,000 fr. et à une part proportionnelle dans les 36,000 fr. qui forment la différence entre les 144,000 fr., prix total des six offices, et la somme de 180,000 fr. obtenus du gouvernement, soit ensemble 25,551 fr. Suivant les courtiers enfin, en appliquant la convention du 25 février 1867, Mme veuve Canu n'aurait droit, déduction faite des 6,000 fr. sur chaque moyenne, qu'à 24,000 fr., plus 50 fr. à raison de son prorata. Elle était donc mal fondée à se plaindre de ce que le titre de l'office de son mari, qui ne rapportait que 6,600 fr. en moyenne, avait été estimé au même prix que ceux qui produisaient 60,000 fr. et à se prévaloir d'une déclaration faite à Paris le 25 février 1867, sans son concours et sur la foi de la convention du 25 février à laquelle ni elle ni les autres courtiers n'ont eu l'intention de déroger, puisqu'en effet le partage proportionnel proposé par la chambre de commerce et modifié par la convention du 25 février, a été accepté par tous les intéressés, y compris la veuve Canu elle-même.

Le tribunal de commerce de Valenciennes a rendu le 7 septembre 1868 le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860, la commission spéciale chargée de fixer l'indemnité due aux courtiers ne pouvait allouer un chiffre supérieur à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept dernières années antérieures au 1er juillet 1864 ;

» Considérant que cette commission a, dans son arrêté en date du 25 février 1867, alloué au sieur Delgrange, 45,000 fr.; à la veuve Canu, 20,000 fr.; au sieur Macqueron, 45,000 fr.; au sieur Denoyelles, 25,000 fr.; au sieur Bultot, 30,000 fr.; au sieur Derombies, 15,000 fr.;

» Considérant toutefois que les six courtiers de Valenciennes, y compris la dame veuve Canu, étaient convenus, le 25 février précédent, dans un acte portant la signature de tous les intéressés, que, quelle que fût la somme allouée par la commission chargée de liquider les indemnités dues aux courtiers supprimés de Valenciennes, les quatre cinquièmes de la somme totale qui pourrait être allouée collectivement comme indemnité, devaient être répartis par parts égales entre chacun des six courtiers ayant-droit.

» Que le dernier cinquième devait former un fonds commun qui devait être réparti entre chacun au prorata des moyennes de produit annuel de chaque charge en diminuant toutefois ce produit moyen de 6,000 fr. par chaque courtier ;

» Que cette convention, conforme à l'avis de la Chambre de commerce en date du 16 février 1867 a été signée par la demanderesse en parfaite connaissance de cause ;

» Qu'elle est déjà exécutée à l'égard des cinq autres courtiers;

» Qu'il résulte des documents et des applications produits au tribunal par la dame veuve Canu elle-même, qu'elle avait donné au sieur Denoyelle, syndic des courtiers,

mandat verbal de la représenter à Paris et de faire pour elle ce qu'il jugerait bon de faire pour lui-même ;

» Qu'il y a donc lieu pour le tribunal d'examiner ce que ce mandataire a fait et entendu faire ;

» Que sur ce point, il n'y a aucun doute pour le tribunal qu'en signant à Paris la déclaration du 25 février tant en son nom personnel que comme mandataire de la veuve Canu, il n'a nullement entendu déroger à la convention, comme faisant seule la loi pour tous les intéressés qui l'avaient signée, quelles que fussent les déclarations à intervenir et les indemnités allouées postérieurement par la commission ;

» Considérant enfin que l'offre faite par tous les défendeurs de donner à la veuve Canu pour sa part la somme de 24,050 fr. est conforme à la loi, à la convention du 25 février et à l'équité ;

» Qu'elle est donc suffisante ;

» Par ces motifs, le tribunal vidant son délibéré ;

» Donne acte aux défendeurs de l'offre par eux faite, ordonne auxdits défendeurs d'entretenir cette offre, déboute la demanderesse et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de cette décision, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant....

Du 4 février 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes E. Dupont et Dupont père. Avou., Mes Andrieu et Dussalian.

VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — VÉRIFICATION.

La réception de la marchandise par le destinataire n'empêche pas celui-ci de la vérifier et de la refuser, si elle n'est pas conforme à l'échantillon.

(Beaucousin *C.* Rolland.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la réception de la marchandise par le destinataire ne fait point obstacle à ce que la qualité en soit vérifiée tant qu'elle n'a point été définitivement acceptée et que l'identité peut en être facilement constatée ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, sur le refus des frères Rolland d'accepter les fichus vendus par Beaucousin, comme n'étant point conformes à l'échantillon qui a servi de base au marché, en ont ordonné la vérification par expert ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement attaqué sortira plein et entier effet.

Du 11 janvier 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et De Beaulieu. Avou., Mes Dartois et Poncelet.

SUCCESSION. — NOURRITURE D'UN ENFANT. — INDEMNITÉ.

Un enfant qui a habité longtemps la maison paternelle, sans y rendre aucun service, et pour qui le père a dépensé l'importance de ses biens héréditaires, ne peut répéter de la succession les revenus de ces mêmes biens.

Il ne peut, d'un autre côté, être obligé de payer une indemnité à ses copartageants pour les sommes dépensées pour lui, et excédant ses revenus.

(Louise Vanbremersch *C.* héritiers Vanbremersch.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Relativement aux intérêts et fermages qui seraient dûs à Louise Vanbremersch :

Attendu que cette intimée a de tout temps et jusqu'au décès de son père été élevée et entretenue par celui-ci et à ses frais ;

Attendu qu'il n'apparaît pas des faits de la cause que Louise Vanbremersch ait jamais pu rendre au logis paternel

aucun service pouvant devenir l'occasion ou même le prétexte d'une compensation ;

Attendu que les frais occasionnés par l'entretien et les besoins de Louise Vanbremersch ont constamment dépassé l'importance des revenus de ses biens héréditaires que retenait son père, que si aucune indemnité ne peut être réclamée à Louise Vanbremersch à l'occasion de l'excédant des dépenses payées par le père, il est équitable que de son côté l'intimé ne puisse pas davantage exercer une répétition au sujet de ses revenus personnels appliqués tout d'abord par le père aux besoins personnels de sa fille ;

Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, la Cour dit qu'il n'y a lieu de faire compte à Louise Vanbremersch des intérêts et fermages de ses droits héréditaires que du jour du décès de son père jusqu'au jour de la cessation des jouissances indivises ; dit que le travail des comptes de fruits et fermages sera terminé dans ce sens, à plus avant prétendre, déboute les parties.

Du 16 janvier 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris. Avoc., Mes Talon et Dupont. Avou., Mes Andrieu et Poncelet.

TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER. — AYANT-CAUSE.

Les créanciers d'un débiteur ne sont que les ayant-cause de ce débiteur, et il les représente dans toutes les actions où il figure comme partie.

Un tiers qui n'a pas été appelé ou représenté dans un jugement, peut seul être admis à former tierce-opposition à ce jugement, si il préjudicie à ses droits.

Un créancier ne peut attaquer les actes faits par son débiteur que si il prouve le dol et la fraude.

(Roussel *C.* Roussel et Cagliano.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que François Roussel ne comparait, ni avoué pour lui, quoique dûment assigné ;

Donne itératif défaut contre lui et pour le profit;

Attendu que tous les créanciers d'un débiteur, qu'ils soient chyrographaires ou hypothécaires, ne sont que les ayant cause de ce débiteur et que dès lors ils sont représentés par lui dans tous les actes comme dans toutes les procédures où le débiteur figure comme partie;

Attendu que lors de l'instance à laquelle a abouti le jugement du tribunal de Saint-Pol du 10 août 1867, François Roussel était partie défenderesse et qu'il n'importe qu'il ait comparu ou qu'il ait entendu user du droit de faire défaut;

Attendu que Cagliano, créancier hypothécaire et ayant pour gage certains des immeubles à l'occasion desquels est intervenu le jugement du 10 août 1867, a été représenté par son débiteur, partie dans ce jugement, qu'il ne peut dès lors former tierce opposition à ce même jugement;

Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure, le droit de former tierce opposition n'est donné qu'au tiers et à l'occasion d'un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui ni ceux qui le représentent n'ont été appelés;

Attendu que pour être tiers dans le sens de l'art. 1167 du Code Napoléon et partant apte à former tierce opposition, Cagliano devait au préalable établir entre François et la veuve Roussel l'existence d'un concert frauduleux tendant à lui soustraire le gage qui lui avait été donné par Roussel;

Attendu que si un pareil concert a été d'abord allégué devant les premiers juges, Cagliano ne l'a pas établi et n'a pas tenté de l'établir, que la décision dont est appel n'a pas même rencontré ce moyen et que sa justification peut seule cependant rendre recevable la tierce opposition formée par Cagliano;

Par ces motifs la Cour, réformant le jugement dont est appel déclare Cagliano non recevable dans la tierce opposition par lui formée, l'en déboute.

Du 23 janvier 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer.

Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Taisne et Dupont. Avou., Mes Dussalian et Dartois.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT.

Si l'art. 694 C. Nap. exige seulement, pour le maintien d'une servitude établie par destination du père de famille, l'existence d'un signe apparent joint au silence du contrat qui a opéré la séparation des deux héritages, c'est à la condition que le signe apparent soit la manifestation d'une servitude certaine, précise et déterminée, et non d'une servitude quelconque en rapport avec celle dont le maintien est réclamé (1).

Spécialement, *une porte* pleine *dans le mur séparatif d'une maison et d'une grange, ne peut être considérée comme le signe apparent, pour la grange, d'une servitude de jour, d'aérage ou de passage pour le tour d'échelle; elle manifeste seulement une facilité d'accès d'un bâtiment à l'autre, et, dès lors, si le contrat a donné à l'acquéreur de la maison le droit de se clore, celui-ci est fondé à réclamer la suppression de cette porte* (2).

(Blanchard *C.* Blanchard)

Le 23 janvier 1869, arrêt de la Cour de Douai, dont les termes font suffisamment connaître les faits de la cause :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout héritage est libre de droit et que c'est à celui qui invoque une servitude au profit d'un héritage et à la charge d'un autre héritage à en démontrer l'existence ;

Attendu que Louis Blanchard, propriétaire d'une ferme sise à Saint-Pont-sur-Sambre en a le 7 février 1861 vendu une partie au profit d'Aimé Blanchard ;

(1-2) V. en ce sens, MM. Toullier, t. 3, n. 613, et Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 822. Dans le même sens, il a été décidé que l'existence d'un fossé peut n'être pas prise pour un signe apparent et certain d'une servitude d'écoulement d'eaux. — V. Colmar, 26 mai 1831 (P. chr.).

Attendu que l'acte notarié constatant la cession porte qu'elle a eu lieu avec toutes les servitudes actives et passives, que le vendeur s'est réservé le droit d'introduire ses échelles sur le terrain vendu, pour l'entretien et la réparation du mur et des toitures de sa grange, que, de plus, la clôture séparative des deux propriétés devrait être faite par l'acquéreur et à ses frais ;

Attendu que la grange au profit de laquelle le vendeur a stipulé le tour d'échelle s'exploite vers rue et sur le terrain du vendeur, au moyen de deux portes cochères sises en face l'une de l'autre et aux deux extrémités de la grange, mais que de plus, il existe dans le mur du côté du terrain vendu, une petite porte pleine de deux mètres de hauteur sur un mètre et demi de largeur ;

Attendu que du temps où Louis Blanchard était seul propriétaire des deux propriétés aujourd'hui séparées, la petite porte était le moyen d'accès entre la grange et les différents locaux de la ferme désormais aux mains d'Aimé Blanchard ;

Attendu que ce dernier voulant se clore manifeste l'intention de supprimer la petite porte existante dans le mur de la grange ;

Mais que Louis Blanchard y fait opposition ;

Attendu que Louis Blanchard invoquant l'article 694, Code Napoléon, prétend que la porte dont s'agit est le signe apparent d'une servitude dont le bénéfice doit être maintenu à son héritage ;

En droit :

Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 694 du Code Napoléon, il faut qu'il y ait signe apparent de la servitude dont le maintien est réclamé et que cette servitude soit certaine, déterminée, non équivoque et en rapport avec la destination pour laquelle elle a été créée ;

Attendu qu'en l'espèce il n'existe comme signe apparent de servitude qu'une porte pleine, que pareil signe ne se rattache qu'à une servitude d'accès, à un droit de passage,

qu'en l'espèce, c'est pour cette destination que la porte dont s'agit a été créée ;

Attendu que l'intimé ayant vendu à l'appelant les terrains et bâtiments sis au-delà de son mur de grange, n'a aucun besoin, aucune utilité d'accéder à ces mêmes terrains et bâtiments au moyen de la porte dont il est question ;

Attendu que l'appelant, d'accord en ce dernier point avec l'intimé, ne prétend pas, en effet, droit à une servitude d'accès et de passage, mais qu'il soutient que la porte lui donnant pour sa grange des facilités d'éclairage, d'aérage, même d'expulsion des poussières, il lui appartient, de ces derniers chefs de la conserver ;

Attendu que ces différentes prétentions de l'appelant se réfèrent à des servitudes qui ne s'attestent qu'au moyen de fenêtres, d'ouvertures, moyens ou procédés autres qu'une porte pleine, qu'en l'espèce les servitudes invoquées par l'intimé auraient dû être l'objet de stipulations formelles et que ne s'attestant par aucun signe apparent non équivoque, il ne saurait y avoir lieu d'invoquer à leur appui l'article 694 du Code Napoléon ;

Attendu que l'intimé n'est pas davantage fondé à soutenir que la porte doit être maintenue aux termes de la clause insérée dans l'acte de vente et relative au tour d'échelle ;

Attendu, en effet, que si l'intimé a stipulé qu'il aurait le droit d'introduire ses échelles sur le terrain qu'il cédait il n'a nullement stipulé que ce droit devrait être exercé d'après un mode et par des entrées déterminées, particulièrement en passant par la porte existante dans le mur de la grange ;

Attendu que non-seulement, le contrat est muet à cet égard, mais que de plus l'état des lieux et toutes les circonstances de la cause démontrent que les parties n'ont pas même songé à maintenir la petite porte pour l'exercice du tour d'échelle ;

Attendu, en effet, que l'entrée des échelles de l'intimé sur le terrain de l'appelant peut se faire par la rue, par une porte cochère et sur des terrains de toutes parts ou-

verts et présentant des facilités pour le déploiement des échelles ;

Attendu que pour faire usage de la petite porte de dimensions déterminées et restreintes, il faut tout d'abord introduire les échelles abattues dans la grange, les faire obliquer du côté de la porte et se livrer à des manœuvres que les dimensions de la grange ne sauraient que rendre difficiles ;

Attendu au surplus qu'en cas de doute, l'interprétation devrait avoir lieu contre celui qui stipulait et en faveur de celui qui s'obligeait, de même qu'au point de vue des héritages, la servitude devrait s'exercer de la manière la moins dommageable au fond servant ;

Par ces motifs,

La Cour donnant acte à Aimé Blanchard de ce qu'il offre en tant que de besoin à Louis Blanchand l'entrée par sa porte cochère pour l'exercice de son droit de tour d'échelle et infirmant le jugement dont est appel, dit que la porte conservée à titre de tolérance par Louis Blanchard sera bouchée et que l'appelant pourra s'il lui plaît construire un mur en face, le tout à ses frais.

Du 23 janvier 1869. 2e chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Clavon ; avoués, Mes Gennevoise et Faglin.

POURVOI en cassation par Louis Blanchard, pour violation de l'art. 694, C. Nap., en ce que, alors qu'entre les deux héritages ayant appartenu au même propriétaire, il existait le signe apparent d'une servitude d'éclairage, d'aérage et de passage pour le tour de l'échelle, et alors que le contrat par lequel le propriétaire avait disposé de l'un de ces héritages ne contenait aucune convention relative à cette servitude, l'arrêt attaqué, méconnaissant les effets d'un tel état de choses, s'est prononcé contre l'existence de la servitude susdésignée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué que, pour le maintien de la servitude, continue ou

discontinue, l'article 694 du Code Napoléon n'exige que l'existence d'un signe apparent de cette servitude, joint au silence du contrat qui a opéré la séparation des deux héritages ;

Qu'il décide seulement que le signe apparent doit annoncer l'existence d'une servitude certaine, précise et déterminée, et non une servitude quelconque sans rapport avec celle dont le maintien est réclamé ;

Attendu qu'il est constaté souverainement, en fait, que la porte pleine, seul signe apparent existant dans la cause, avait été créée pour faciliter au demandeur la communication de sa maison avec sa grange, quand l'une et l'autre étaient réunies dans son patrimoine, communication devenue inutile par le fait même de la vente qu'il a faite de sa maison ; que le demandeur ne prétend pas à une servitude de passage et ne réclame l'usage de cette porte que pour éclairer et aérer sa grange et en expulser la poussière ;

Que c'est à bon droit que l'arrêt décide que ces diverses utilités ne s'attestant par aucun signe apparent, la porte pleine ne pouvant être prise pour ce signe, le défendeur avait le droit d'exiger la suppression de cette porte en l'absence de toute stipulation contraire et en présence surtout de la clause du contrat qui le charge de l'obligation de clore à ses frais l'héritage qui lui était vendu ;

Attendu d'un autre côté que l'arrêt constate, par une appréciation des termes du contrat, de l'état matériel des lieux et de l'intention des parties, que cette porte n'est d'aucune utilité et n'a pas été réservée par le vendeur pour l'exercice du droit de tour d'échelle qui a stipulé ;

Rejette, etc.

Du 6 décembre 1869. Cour cass. Ch. requêtes. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. Nachet. Avoc.-gén., M. Paul Fabre (concl. conf.). Avoc., Me Choppin.

MARCHÉ A FORFAIT SUR DES QUANTITÉS ALÉATOIRES DE MÉLASSE. — EMPLOI PAR LE VENDEUR DU PROCÉDÉ DE L'OSMOSE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

Un fabricant qui vend les produits de son industrie doit, si il emploie des moyens inusités de fabrication, formuler dans le contrat une stipulation expresse à cet égard ;
Sinon il se rend passible de dommages-intérêts envers son acheteur.

(Fiévet *C.* Lefebvre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est dès à présent, suffisamment établi que comparativement aux résultats obtenus par le travail ordinaire des sucres cristallisés, les mélasses disposées par l'osmos sont moindres en qualité et différentes en composition particulièrement pour ce qui concerne les sels qui y restent mélangés ;

Attendu aussi que, fût-il justifié que les mélasses travaillées par l'osmos, sont en tous points, pareilles en qualité aux mélasses provenant des procédés ordinaires, il paraît cependant certain que dans le commerce, ces mélasses ne rencontrent pas le même accueil, que tout au moins elles ne sont pas uniformément acceptées en échange et comme représentation des mélasses provenant des procédés généralement pratiqués ;

Attendu que l'exécution partielle donnée par les parties elles-mêmes au traité actuellement en litige, précise le genre de mélasses à l'occasion desquelles elles ont entendu traiter ;

Attendu que ce genre est celui des mélasses provenant des préparations généralement usitées et qu'au surplus l'appelant lui-même employait alors dans son usine ;

Attendu qu'à supposer que l'appelant ait entendu lors du traité, se réserver le droit de disposer ses mélasses d'après l'osmos, ce mode constituant une exception dans la fabrication, il lui incombait comme vendeur, de formuler une stipulation expresse à cet égard ;

Attendu que dans ces circonstances ainsi précisées, il a été jugé, à bon droit, que l'appelant ne peut livrer à l'intimé les mélasses de sa fabrication disposées au moyen de l'osmos, et que pour l'avoir fait, il s'est rendu passible de dommages et intérêts ;

Par ces motifs et adoptant aussi, en tant que de besoin, ceux des premiers juges ;

La Cour, sans qu'il soit besoin de recourir à aucun moyen d'instruction autre que celui déjà prescrit, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 mai 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Leroy, subst. du proc. gén. Avoc., Mes Merlin et Seisart. Avou., Mes Villette et Andrieu.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — OUVRIER. — CHUTE DE MATÉRIAUX. — AVERTISSEMENT.

Le propriétaire qui charge un ouvrier de son choix d'exécuter des travaux sur le toit de sa maison n'est pas responsable civilement du dommage causé aux tiers par la faute de cet ouvrier, celui-ci ne travaillant pas sous sa surveillance et devant être considéré comme l'entrepreneur des travaux (motif de l'arrêt) (C. Nap., 1384) ;

Mais il est tenu, en vertu de l'art. 479, n° 4, C. pén., et, dès lors, sous sa responsabilité personnelle et directe, de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher les accidents que comporte par elle-même une opération essentiellement dangereuse, et il doit, notamment, avertir les passants, au moyen des marques et signaux d'usage, du travail ainsi fait sur son toit : en l'absence de ces précautions, il est responsable du dommage qu'une chute de matériaux, survenue pendant le travail, a causé aux passants (C. Nap., 1382).

(Duby *C.* Motte.)

L'arrêt de la chambre civile du 25 mai 1868 (D. P. 68. 1. 404), portant, dans cette affaire, cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 26 décembre 1865 (I. 1865, p. 308,

etc.), a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Amiens.

On se borne à rappeler, quant aux faits, que le sieur Duby, blessé en passant dans la rue par la chute de briques détachées de la corniche d'une cheminée de la maison du sieur Motte, au cours des efforts imprudemment faits par le sieur Gérant, ouvrier zingueur, pour y faire pénétrer un tuyau d'un diamètre exagéré, a actionné le sieur Motte, comme responsable de l'accident. Son action était fondée, 1° sur l'art. 1384, C. Nap., le sieur Motte ayant fait choix de Gérant pour l'exécution du travail, et ce dernier étant, dès lors, son préposé dans le sens de l'art. précité; 2° et, en tout cas, sur l'art. 1383, le sieur Motte ayant personnellement commis une imprudence dont il devait directement répondre, en négligeant d'avertir les passants, par un signe extérieur, du travail dangereux qu'il faisait exécuter sur le toit de sa maison.

Dans l'intérêt du sieur Motte, on a répondu :

1° Que Gérant, choisi par lui pour accomplir un travail qui rentrait dans l'exercice de son métier, n'était point son préposé; qu'en effet, d'après une jurisprudence constante, il n'y a relation de commettant à préposé qu'autant que celui pour qui le travail est fait a droit de surveiller et de diriger dans l'exécution celui qui en est chargé; que, par suite, le propriétaire, s'il est responsable de la faute de l'entrepreneur ou de l'ouvrier lorsqu'il s'est réservé un droit de direction, cesse de l'être quand ce droit de surveillance et de direction ne peut lui être attribué; qu'en fait, la nature du travail à exécuter sur un toit, au sommet d'une cheminée, travail facile, d'ailleurs, et rentrant dans les attributions de l'ouvrier, impliquait pour le propriétaire l'impossibilité absolue de le surveiller et diriger; que, dès lors, l'art. 1384 ne pouvait être invoqué contre lui.

On a ajouté : 2° que Motte, irresponsable au titre de commettant, ne saurait être déclaré responsable en qualité de propriétaire; qu'il serait, en effet, contradictoire de dire que, ne répondant pas, en tant que commettant, de la faute de l'ouvrier à qui le travail était confié, il était néanmoins obligé de prendre des précautions pour garantir les tiers du danger résultant de cette faute et du dommage qu'elle pouvait leur causer; qu'il n'est responsable, en ladite qualité, que des accidents causés par défaut d'entretien ou vice

de construction (art. 1386) ; qu'on argumente vainement des dispositions de l'art. 479, § 4, C. pén., qui punit ceux qui ont causé la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui par encombrement, excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues sans les précautions ordonnées ou d'usage ; qu'en supposant, en effet, que la réparation d'une cheminée sur un toit bordant la rue doive être comprise parmi des œuvres dont l'encombrement et l'excavation sont le type, il est clair que l'article ne punit que celui qui devait prendre les précautions destinées à empêcher l'accident, mais qu'il n'impose en aucune façon ce devoir au propriétaire pour qui le travail était fait, et ne saurait trancher la question de savoir s'il y est obligé ; qu'en dehors de ce qui lui est formellement prescrit par les lois ou règlements, le propriétaire n'est astreint à aucune obligation à raison de sa propriété (art. 544) ; que si l'on peut s'expliquer qu'il soit déclaré responsable des dommages causés par la chose dont il a la propriété, ce ne peut être qu'autant qu'ils émanent de la chose elle-même (art. 1385 et 1386), mais non lorsqu'au lieu d'en être la cause, elle n'en est que l'occasion, et qu'il est inadmissible, par exemple, que le propriétaire soit tenu d'avertir les passants, par un signe extérieur, qu'un vitrier, entrepreneur ou ouvrier est actuellement occupé à replacer un carreau à une fenêtre de sa maison, sous peine d'être responsable de la blessure causée par un morceau de verre que ce vitrier laisserait imprudemment tomber ; que, fût-il même possible de le déclarer en faute à raison de l'absence des précautions propres à éviter le danger provenant du travail accompli sur sa chose, du moins faudrait-il que ce danger fût un résultat inhérent et nécessaire du travail qu'il a ordonné ; que, dans l'espèce, le fait que des briques sont tombées ne démontre nullement qu'il dût nécessairement en tomber, et qu'un jugement passé en force de chose jugée établit au contraire que ce n'est point à la nature du travail, mais uniquement à l'imprudence de l'ouvrier, que cette chute doit être attribuée ; que si par lui-même ce travail était essentiellement dangereux, il ne l'était que pour l'ouvrier chargé de l'exécuter, et que si le fait que son imprudence l'a rendu dangereux pour autrui engageait la responsabilité du propriétaire, celui-ci ne pourrait plus, sans être obligé d'avertir les passants, laisser monter un ouvrier ou un entre-

preneur sur son toit, même pour y faire une simple vérification, puisqu'il se trouverait, dès lors, responsable des accidents que la chute de cet ouvrier lui-même, arrivée par maladresse ou imprudence, pourrait occasionner.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans la journée du 9 avril 1864, Duby a été gravement atteint à la tête, au moment où il passait dans une rue de Bavay où se trouve la maison de Motte, par plusieurs briques tombées du sommet d'une des cheminées de cette maison ;

Que la chute de ces briques a été déterminée par les efforts que faisait Gérant pour introduire un tuyau d'un diamètre trop large, ce qui constitue de sa part une faute dont il a été déclaré responsable par un jugement passé à son égard en force de chose jugée ;

Considérant que si, pour le travail qu'il accomplissait, Gérant, ouvrier zinguiste, peut à la rigueur être considéré comme ayant pris l'entreprise à sa charge et ne travaillant pas sous la surveillance directe de Motte, cette circonstance ne dispensait pas celui-ci de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher les accidents qui pouvaient survenir et que comportait par elle-même une opération essentiellement dangereuse ;

Considérant qu'au nombre des précautions qu'il était tenu de prendre, la loi place elle-même l'obligation d'avertir les passants par les marques ou signaux d'usage du travail qui s'opérait sur son toit (art. 479, nº 4, C. pén.) ;

Qu'il est constant, en fait, que Motte n'a eu recours à aucun des moyens propres à atteindre ce but ; qu'en cela il a commis une négligence dont il doit être rendu responsable ;

Infirme, déclare Motte responsable de l'accident survenu à Duby.

Du 24 février 1869. Cour d'Amiens. Prés., M. Sandbreuil, 1er prés. Min. publ., M. Froissard, subst. du proc. gén. (concl. contr.) Avoc., Mes Goblet et Daussy.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — AGENT DE CHANGE. — LIVRAISON DE TITRES.

La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions spéciales à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration.

Lorsqu'au contraire l'action dérive d'un engagement antérieur sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun. (Cod. comm., art. 635.)

Spécialement, *le tiers qui a donné mandat à un agent de change de souscrire pour lui à un emprunt, et qui, n'ayant pas fait en cela acte de commerce, eût eu le droit de poursuivre cet officier public, pour la livraison de ses titres, indifféremment devant la juridiction commerciale, conserve ce droit, même après que l'agent de change est tombé en faillite ; il peut, dès lors, saisir la juridiction civile de sa demande en revendication des titres à lui appartenant et dont celui-ci était encore détenteur lors de sa déclaration de faillite.*

(Syndic Duquesnoy *C.* Pollet.

En 1865, le sieur Duquesnoy, agent de change à Lille, a souscrit pour diverses personnes un certain nombre d'obligations de l'emprunt autrichien. Plusieurs des souscripteurs retirèrent leurs titres ; d'autres, les sieurs Pollet et consorts, ne les avaient pas encore retirés, lorsque le sieur Duquesnoy fut déclaré en faillite. Ils actionnèrent alors le syndic de la faillite à fin de remise de leurs titres, lesquels, disaient-ils, existaient en nature dans le portefeuille du failli, et ils saisirent de leurs demande le tribunal civil de Lille. Le syndic opposa une exception d'incompétence et soutint que le litige devait être soumis à la juridiction commerciale.

11 juillet 1867, jugement qui rejette cette exception par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que c'est l'objet de l'action qui détermine la compétence ; que l'action, dans l'espèce, a pour objet la remise, par le syndic d'un failli, d'obligations autrichiennes que le failli, alors agent de change, aurait été chargé

d'acheter, dont les fonds lui auraient été faits, et dont les titres à lui livrés, bien que se trouvant dans son portefeuille à l'état de corps certains, n'auraient pas été remis encore aux demandeurs, ses commettants ; que c'est donc de l'exécution d'un contrat qu'il s'agit, d'un mandat civil consommé, et dont il était facultatif aux demandeurs, non commerçants, de poursuivre les conséquences devant la juridiction de droit commun ; ainsi d'ailleurs qu'avant la faillite, il leur eût été loisible de le faire à l'égard de cet agent de change lui-même ; qu'en effet, la survenance de la faillite n'a rien modifié ni dans la nature de l'opération objet du contrat, ni dans les situations respectives ; que si l'art. 635, C. comm., défère à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce tout ce qui concerne les faillites, ce n'est que moyennant référence au livre 3 dudit Code, ainsi aux art. 574, 579, destinés à régir exclusivement des cas commerciaux ; que s'agissant, dans l'espèce, d'une opération civile à son origine, et dont la faillite n'a pas modifié le caractère, c'est à bon droit que, facultativement, elle a été portée par les demandeurs devant la juridiction civile ordinaire, etc. »

Sur l'appel, et le 11 janvier 1868, arrêt de la Cour de Douai qui confirme par adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le syndic de la faillite Duquesnoy, pour violation des art. 59, C. proc., 452 et 579, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Duquesnoy, agent de change à Lille, était encore détenteur, lorsqu'il a été déclaré en faillite, des cent actions autrichiennes qu'il avait achetées au nom et pour le compte de Pollet et consorts ; et qu'il s'est agi au procès de savoir si, à l'encontre du syndic, l'action en revendication de ces actions avait pu être portée devant le tribunal civil de Lille, comme le soutenaient les défendeurs éventuels, ou si elle aurait dû l'être devant le

tribunal de commerce de la même ville, comme le prétendaient les demandeurs en cassation ;

Attendu que, l'achat des actions ayant été un acte commercial de la part de Duquesnoy, sans l'être également du côté de Pollet et consorts, ceux-ci, avant la faillite, auraient eu incontestablement le droit de former leur demande, à leur choix, devant le juge civil ou devant le juge commercial du domicile du défendeur, et qu'ils ont continué, depuis comme auparavant, d'avoir la même faculté ;

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas, pour rendre la juridiction commerciale compétente, d'après les dispositions spéciales des livres 3 et 4, C. comm., sur les faillites, que l'action soit intentée contre le syndic et qu'elle tende à troubler l'égalité entre les créanciers ; que si, au livre 4, l'art. 635 porte que les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, il ajoute que ce sera conformément aux prescriptions du livre 3 ; que les art. 499 et 500 reconnaissent expressément que les contestations qui intéressent les faillites peuvent être déférées, suivant l'occurrence, soit à la juridiction commerciale, soit à la juridiction civile ; et que, dans le même livre, l'art. 452, déterminant le principe de la répartition entre les deux juridictions, exige seulement que le juge-commissaire présente au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal ;

Qu'il résulte de ces dispositions combinées que la juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions de la matière, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration ; et que, dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur sur le sort duquel la faillite n'a point d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles de droit commun ;

Attendu qu'on oppose vainement qu'aux termes de l'art. 579, C. comm., s'il y a contestation sur les demandes en revendication, le tribunal prononce, après avoir entendu

le juge-commissaire ; que cette disposition, qui n'a en vue, comme le prouvent les articles précédents, que les actions commerciales de leur nature ou nées de la faillite, est sans application à l'espèce actuelle ;

D'où il suit qu'en décidant que la demande de Pollet et consorts a été compétemment portée devant le tribunal civil de Lille, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire la plus juste application ;

Rejette, etc.

Du 11 janvier 1869. Cour de cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Guillemard. Avoc.-gén., M. P. Fabre (concl. conf.) Avoc., Me Groualle.

1° MANŒUVRES A L'INTÉRIEUR. — JOURNAL. — SOUSCRIPTIONS. — ACTE ISOLÉ.

2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLIT DE PRESSE. — MANŒUVRES A L'INTÉRIEUR.

3° APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — AGGRAVATION DE PEINE. — AMENDE.

1° Le fait, par un journal, d'avoir ouvert une souscription et publié des listes de souscripteurs pour l'érection d'un monument à la mémoire d'un citoyen, constitue le délit de manœuvres à l'intérieur prévu par l'art. 2 de la loi du 27 février 1858, lorsqu'il a eu pour but, non pas seulement de rendre hommage à la mémoire d'un mort ou d'exercer un droit de censure légitime à l'égard d'un acte du pouvoir exécutif, mais de troubler la paix publique en propageant l'excitation causée par des manifestations déjà frappées par la justice, et qu'il résulte d'ailleurs des circonstances, souverainement constatées par les juges du fait, que les actes incriminés se rattachaient, dans l'intention de leur auteur, à ces manifestations ;

Mais ce même délit pourrait-il également résulter d'un acte unique et isolé ? — Non rés.

2° L'art. 463, C. pén., sur l'admission des circonstances atténuantes, est-il applicable à tous les délits, même de droit commun, par cela seul qu'ils ont été commis par la

voie de la presse? **(Le 11 mai 1867, art. 15.) — Non rés.**

3° Le principe que la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel ne met pas obstacle à ce que le juge d'appel, en supprimant la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, élève en même temps le chiffre de l'amende à laquelle le prévenu avait été également condamné : la substitution de l'amende, quel que soit son chiffre, à l'emprisonnement, constituant une atténuation de peine (Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1806.)

Il n'importe que l'élévation du chiffre de l'amende amène une prolongation proportionnelle de la contrainte par corps : cette contrainte n'étant pas une peine, mais une simple voie d'exécution.

(Masure *C.* Min. pub.)

Pourvoi en cassation par le sieur Masure.

M. le conseiller rapporteur de Carnières a présenté sur le pourvoi les observations suivantes :

« A l'appui du pourvoi, a dit ce magistrat, on a produit des conclusions dans lesquelles sont énoncés et développés sommairement deux moyens de cassation.

» Avant de faire connaître ces moyens, nous croyons qu'il peut ne pas être sans intérêt d'étudier la disposition légale dont il a été fait application dans la cause, d'en rechercher le sens général, d'en déterminer la portée et de préciser les conséquences qu'elle comporte. Cet examen pourra rendre plus facile l'appréciation du pourvoi.

» La loi du 27 février 1858 a pris son origine dans des circonstances douloureuses qui sont encore dans tous les souvenirs. En présence d'une situation dont le pays s'était vivement ému, elle a cru devoir rassurer l'opinion, non-seulement par des dispositions de droit pénal auxquelles elle a donné un caractère permanent, mais aussi par des mesures de police administrative qu'elle a déclarées essentiellement temporaires.

» Nous n'avons pas à vous entretenir de ces dernières ; le temps les a abrogées et elles ne sont plus pour nous qu'un souvenir historique ; et, dans les premières, qui, ainsi que l'énonce l'exposé des motifs, prononcent des peines contre certains délits qui n'étaient pas suffisamment prévus par nos lois répressives, nous n'avons à porter notre

attention que sur l'art. 2 qui a été appliqué dans la cause ; il est ainsi conçu : « Est puni d'un emprisonnement d'un » mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., » tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique » ou d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement » de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu » des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

» On a reproché à cet article d'avoir introduit dans le langage de la loi pénale des mots nouveaux, d'avoir créé des incriminations nouvelles, sans avoir suffisamment défini ces mots et ces incriminations, d'avoir ainsi laissé les citoyens dans l'incertitude sur l'étendue de leurs devoirs et sur la limite de leurs droits, et d'avoir donné aux tribunaux une latitude qui prête à l'arbitraire.

» Ces reproches doivent être examinés.

» Les mots « manœuvres » et « intelligences » auxquels ils s'adressent, sont-ils réellement sans précédents dans notre législation criminelle? Un rapide coup d'œil jeté sur nos lois pénales nous permet de répondre négativement.

» Sans remonter jusqu'à l'ordonnance de Blois (mai 1579), qui déclare criminels de lèse-majesté et de proditeurs de leur patrie ceux qui entreront en intelligence avec les ennemis de l'Etat, nous rappellerons à la Cour l'art. 170 de celle de 1629 (Code Michaud), qui, prévoyant des faits identiques, mais les précisant davantage, porte textuellement : « Les fréquentes rébellions, et la facilité des » soulèvements et entreprises particulières d'autorité pri- » vée, prises et lèvement des armes, soit pour prétextes » publics ou querelles et intérêts particuliers, honteuses à » notre Etat et trop préjudiciables au repos de notre peuple, » à notre autorité et à la justice, nous obligeant d'y donner » quelque ordre plus fort qu'il n'a été fait par ci-devant, » outre les peines portées par les ordonnances précédentes, » nous défendons très-expressément à tous nos sujets, de » quelque qualité et condition qu'ils soient, d'avoir asso- » ciation, intelligence ou ligues avec aucuns princes ou po- » tentats, républiques ou communautés, dedans ou dehors » le royaume, sous quelque couleur ou occasion que ce » soit... à peine d'être convaincus de faction et soulève- » ment. » La Cour voit apparaître dans ce texte « les intelligences à l'intérieur et à l'étranger, » qui forment une des parties de l'art. 2 de la loi du 27 février 1858.

» Plus tard, le Code pénal de 1791 s'est approprié cette même expression et y a ajouté celles de « manœuvres et de machinations. »

« Quiconque, dit-il (2e part., tit. 1er, sect. 1re, art. 1er) » sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou en- » tretenu des intelligences avec les puissances étrangères » ou avec leurs agents, pour les engager à commettre des » hostilités... contre la France, sera puni de mort... »

» Et il ajoute par des dispositions successives : « Toute » manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la » France... » (Art. 4.)

« Les pratiques et intelligences avec les révoltés... » (Sect. 2, art. 4.)

» Le Code du 3 brumaire an IV punit, de son côté, toutes pratiques et intelligences avec les auteurs de complots tendant à troubler la République par la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime. (Art. 612, 613, 614.)

» Les mêmes locutions « pratiquer des machinations ou des manœuvres, entretenir des intelligences » se retrouvent dans les art. 76 et 77, C. pén., et enfin un article dont vous avez souvent à vérifier l'application, l'art. 405, prévoit les manœuvres frauduleuses tendant à la perpétration de l'escroquerie.

» Cette série de citations que nous aurions pu facilement multiplier suffit à démontrer que les expressions dont se sert l'art. 2 de la loi de 1868, sont d'un usage habituel dans le langage du droit pénal.

» Mais un second reproche s'élève ici : on se demande pourquoi la loi n'a pas défini avec précision les expressions qu'elle a employées.

» Ce reproche, la Cour a pu le voir par les citations que nous venons de faire, pourrait s'appliquer, sans aucune exception, à toutes les législations qui y sont rappelées, et cette constante abstention des législateurs, sous des régimes si divers, pourrait à elle seule faire penser que ce silence a été motivé par une sérieuse nécessité.

» On sait trop, en effet, combien l'esprit de fraude est ingénieux dans ses combinaisons, combien il est inépuisable; et l'on s'explique que le législateur, préoccupé du désir de saisir l'action coupable sous ses déguisements les plus imprévus, ait reconnu qu'une définition, quelque étudiée

qu'elle pût être, ne pouvait être donnée sans fournir, par cela même, un moyen d'éluder la loi.

» Cette explication, qui est plus particulièrement élémentaire en matière de dol civil, où il s'agit aussi de manœuvres pratiquées, est évidemment applicable dans la cause actuelle et est de nature à frapper l'esprit de tous les jurisconsultes ; il est inutile d'y insister davantage.

» Plusieurs auteurs ont cependant essayé d'y ajouter quelques commentaires. Carnot, sur l'art. 76, C. pén., insiste pour qu'il soit bien entendu que les intelligences dont parle cet article ne peuvent être que celles qui ont pour objet de commettre des hostilités contre la France ou d'engager les puissances étrangères à en commettre, et que toutes autres intelligences ne seraient point atteintes par la loi ; et par le mot « machinations » on doit entendre, selon lui, tous les moyens qui peuvent être mis en usage pour favoriser les desseins de l'ennemi ; elles doivent avoir ainsi le même but que les intelligences.

» La *Théorie du Code pénal* veut, de son côté, que les intelligences, les machinations, les manœuvres ne soient punissables, aux termes des art. 76 et 77, que si, d'après la volonté de l'agent et le péril que l'acte peut entraîner, elles constituent un acte de conspiration contre la sûreté de l'Etat.

» L'accord n'est pas complet, on le voit, entre les deux commentateurs ; mais il est facile de reconnaître que les explications qu'ils proposent et les limites qu'ils tracent, ne sont pas en réalité des définitions, et qu'elles se bornent à faire apprécier les actes par le but vers lequel tendent leurs auteurs et par les résultats que ces actes peuvent produire.

» Peut-être peut-on dire que c'est là, en effet, la conclusion à laquelle on est forcé d'arriver.

» L'exposé des motifs de la loi de 1858 s'exprime ainsi sur l'art. 2 : « La pensée qui a dicté cet article se présente
» à tous les esprits : le caractère des manœuvres et des in-
» telligences coupables est précisé par leur but. »

» Ces paroles peuvent être considérées comme le résumé de la doctrine sur la matière ; elles tracent et limitent le terrain des discussions, et elles viennent confirmer ce que vous avez établi vous-mêmes en matière d'escroquerie, en disant que les expressions « manœuvres frauduleuses »

« n'ayant pas elles-mêmes une signification assez précise » pour que l'application n'en pût devenir arbitraire, il a » été dans la prévoyance du législateur de fixer les cas où » cette application devrait être faite, en déterminant dans » quel objet ces manœuvres avaient dû être employées » pour qu'elles pussent être jugées former une circons- » tance élémentaire du délit d'escroquerie. » (5 mai 1820.)

» Si donc, dans la matière qui nous occupe, les définitions manquent, les règles d'interprétation sont certaines, et nous pouvons affirmer que, dans l'œuvre d'application qu'elle est appelée à en faire, la justice est en mesure de fonder sa décision, non sur des appréciations arbitraires, mais sur des principes légalement établis et clairement manifestés.

» C'est parce que vous vous êtes pénétrés de cet ensemble d'idées que vous avez rendu l'arrêt du 11 décembre 1858 (V. *ad notam)*, le seul auquel ait donné lieu, jusqu'à présent, l'interprétation de l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 ; vous avez dit, en effet, dans cet arrêt que les intelligences et les manœuvres demeurent spécifiées par le but coupable auquel elles doivent tendre : soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de l'Empereur.

» Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter à ces observations préliminaires qui peut-être ne vous paraîtront pas sans utilité : c'est que le délit prévu par l'art. 2 de la loi de 1858 est d'une matière spéciale, et qu'il ne peut pas être assimilé aux délits de presse, quels que soient d'ailleurs les moyens employés pour le commettre. La publicité, en effet, n'en est pas, comme pour les délits de presse, un des éléments constitutifs; elle lui est même, dans la plupart des cas, antipathique, car les mots « manœuvres » et « intelligences » impliquent le plus souvent la clandestinité et le secret. Cette observation aurait son importance et mériterait d'être développée si vous étiez appelés à décider si la peine prononcée par l'art. 2 peut être modifiée par une déclaration de circonstances atténuantes. L'art. 463, C. pén., a, il est vrai, été appliqué dans la cause, mais le condamné seul s'étant pourvu en cassation, cette difficulté semble échapper à votre examen. »

ARRÊT.

LA COUR ; —Sur le premier moyen de cassation, fondé sur une prétendue violation de l'art. 202 C. d'instr. crim., et de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, en ce que la situation du condamné aurait été aggravée par son seul appel :

Attendu que le demandeur avait été condamné en première instance à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, avec contrainte par corps au minimum pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, et que, sur son appel, l'arrêt attaqué l'a déchargé de l'emprisonnement en élevant l'amende à 1,000 fr. et en fixant également au minimum la durée éventuelle de la contrainte par corps ;

Attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt, loin d'aggraver la situation du condamné, y a apporté, au contraire, un adoucissement incontestable ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 9, C. pénal, la peine de l'amende, classée au troisième rang des peines correctionnelles, est moins grave que celle de l'emprisonnement qui figure au premier, et que, dès lors, une condamnation est légalement atténuée lorsque, en vertu de circonstances atténuantes, l'amende est substituée à l'emprisonnement ;

Que peu importe, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en supprimant l'emprisonnement, ait élevé l'amende de 500 fr. à 1,000 fr.;

Qu'il est de principe que la gravité relative des peines se mesure, non par leur durée ou leur quotité, mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle établie par le Code pénal ; d'où il suit que l'amende, même doublée, reste inférieure à la peine d'emprisonnement ;

Attendu que, si par l'élévation du taux de l'amende, la durée de la contrainte par corps, fixée d'abord à deux mois, s'est trouvée portée à quatre mois, on ne peut plus dire que la situation pénale du condamné ait été légalement aggravée ;

Que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais une simple voie d'exécution ; qu'elle n'est qu'une conséquence de la condamnation pécuniaire, et que son élévation éventuelle en proportion de l'élévation de l'amende, ne peut, à aucun point de vue, constituer une aggravation ;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 4, C. p., et 2 de la loi du 27 février 1858, en ce que l'arrêt a puni, comme délit de manœuvres et intelligences à l'intérieur tendant à troubler la paix publique ou à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, l'annonce d'une souscription ouverte pour élever un monument au représentant Baudin :

Attendu qu'après avoir rappelé la manifestation du 2 novembre au cimetière Montmartre, les discours qui y ont été prononcés, les cris séditieux qui y ont été proférés, l'arrêt attaqué établit que la souscription ouverte tant à Paris que dans les départements, n'est pas, comme le prétend le demandeur, un pur hommage rendu à la mémoire de Baudin ; que son vrai motif a été de ne pas laisser s'évanouir l'émotion causée par cette manifestation, d'assurer à cette émotion force et durée, de la décentraliser, de la propager, et de rendre plus féconds les éléments de trouble à la paix publique et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ;

Que l'arrêt déclare que cet ensemble de faits et de circonstances constitue le délit prévu par l'art. 2 précité de la loi du 27 février 1858, et que Masure, en s'associant à ces faits, en pleine connaissance de la situation vraie des choses, par l'ouverture de la souscription et par la publication d'articles tendant à en assurer le succès, s'est rendu coupable de ce délit et en a encouru la peine ;

Attendu que ces déclarations de faits et d'intentions sont souveraines, que leur autorité ne peut être contestée devant la Cour de cassation, et qu'en condamnant le prévenu aux peines prononcées par ledit article, la Cour impériale n'en a fait qu'une légitime application ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 16 décembre 1868, etc.

Du 26 février 1869. Cour de cass. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur; prés. Rapp., M. de Carnières. Avoc.-gén., M. Bédarrides. Avoc., Me Chambareaud.

PORTION DISPONIBLE : 1° et 2° PRÉCIPUT. — PLUS-VALUE. — PARTAGE POSTÉRIEUR. — RÉDUCTION.
3° ACTION EN RÉDUCTION. — CLAUSE PÉNALE.

La donation d'un immeuble faite par préciput à un successible, à la charge de payer aux autres successibles une somme d'argent équivalente à leur part dans la valeur de cet immeuble, doit être considérée comme attribuant, hors part, au donataire l'accroissement éventuel de la valeur que l'immeuble donné pourrait acquérir depuis la donation jusqu'au décès du donateur;

En conséquence, le donateur ne peut plus disposer de sa fortune, dans des actes postérieurs, qu'à la charge de respecter à la fois la réserve du donataire et la donation de cette plus-value, et si, dans un partage testamentaire, par exemple, il a, pour rétablir l'égalité entre ses héritiers, fait au donataire, en considération de la plus-value dont il profitait seul, une part inférieure à sa réserve, ce dernier a contre le partage une action en réduction, quoique, relativement aux biens partagés, il n'ait pas subi une lésion de plus du quart, l'action tendant à la reconstitution de la réserve étant ouverte au réservataire, quelque minime que soit l'importance de l'atteinte portée à ses droits de réservataire;

L'enfant dont la réserve est atteinte dans un partage d'ascendant opéré par testament peut demander le rétablissement de cette réserve, sans encourir la clause pénale par laquelle le testateur a enlevé toute sa part dans la quotité disponible à l'enfant qui attaquerait le testament: une telle clause est sans effet contre l'enfant qui se borne à défendre et à faire maintenir ses droits de réservataire (C. Nap. 967 et 969).

(Lebeau *C.* Lebeau.)

Nous avons rapporté dans le volume de 1868, page 118, les jugement et arrêt rendus dans cette affaire. Nous

croyons devoir en quelques mots rappeler les faits de la cause, pour faire comprendre l'arrêt de la Cour suprême.

Par contrat de mariage du 15 janvier 1842, la dame veuve Lebeau mère a fait au sieur Jules Lebeau, son fils, donation par préciput et hors part de la nue propriété d'une maison qui fut estimée à 110,000 fr., et à la charge par le donataire de payer les trois quarts de cette somme par égales portions, dans les six mois du décès de la donatrice, à son frère Pierre Lebeau, à sa sœur la dame Madaré, et aux enfants d'une autre sœur prédécédée.

Dans un partage testamentaire, en date du 2 mars 1856, suivi de divers codicilles dont le dernier est du 23 juillet 1863, la dame Lebeau fit entre ses enfants la distribution du surplus de ses biens, avec une clause pénale qui privait de sa part dans la quotité disponible celui des enfants qui attaquerait ses dispositions.

Elle décéda le 19 décembre 1864.

La masse totale de sa succession, y compris l'immeuble donné à Jules Lebeau en 1842, immeuble qui, estimé à 110,000 fr., valait alors 175,000 fr., s'élevait à 408,452 fr. La quotité disponible était de 102,113 fr., et la réserve de 306,339 fr. Jules Lebeau, indépendamment de la plus-value qui lui était acquise hors part sur l'immeuble que lui avait donné sa mère, avait reçu, dans les autres biens de celle-ci, tant en vertu de la donation de 1842 que du partage de 1856 et des codicilles postérieurs, une somme d'environ 65,000 fr.; il se plaignit de ce que sa réserve, montant à 76,584 fr. 75 c., se trouvait entamée, et conclut à ce qu'elle fût complétée par voie de réduction des lots de ses cohéritiers, sauf imputation, sur la quotité disponible laissée libre par la donation, des dispositions qui excédaient la réserve légale dont il réclamait sa part intégrale.

Ceux-ci répondirent que le partage de 1856 ne pouvait être attaqué que pour lésion de plus du quart, et ils conclurent à ce qu'il fût fait application au demandeur de la clause pénale établie par le partage litigieux.

Le 25 juillet 1867, jugement du tribunal de Saint-Omer qui maintient le partage, mais déclare la clause pénale non encourue. (Rapp. dans la *Jurispr.*, t. 1868, p. 118.)

Appel principal du sieur Jules Lebeau contre le chef du jugement, qui rejette son action en réduction.

Appel incident de Pierre Lebeau contre le chef du même jugement, qui refuse l'application de la clause pénale.

Le 18 mars 1868, arrêt de la Cour de Douai qui infirme sur l'appel principal, et confirme sur l'appel incident, voir *loco citato* :

POURVOI du sieur Pierre Lebeau :

1° Violation des art. 1075 et 1079, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action formée contre un partage testamentaire, par l'un des enfants légataires, à raison d'une prétendue atteinte à la réserve de cet enfant, alors, d'une part, que le testateur avait entendu maintenir l'égalité entre tous les enfants copartagés, ce qui était exclusif de l'existence de libéralités susceptibles de porter atteinte à la réserve des uns au profit des autres, et alors, d'autre part, qu'il ne résultait pas du partage, quant à l'enfant lésé, une lésion de plus du quart.

2° Violation et fausse application de l'art. 849, C. Nap., en ce que, dans tous les cas, la réserve de Jules Lebeau n'avait subi aucune atteinte par l'effet du partage d'ascendant litigieux, la donation qui lui avait été faite en 1842 devant être imputée sur cette réserve, aussi bien pour sa part dans les 110,000 fr. formant le montant de l'estimation de l'immeuble donné que pour la plus-value acquise plus tard au même immeuble, ce qui laissait entièrement libre la quotité disponible de l'ascendant, quotité dont son partage testamentaire, fait avec une pensée de complète égalité, n'avait disposé que pour une très-faible portion.

3° Violation des art. 967 et 969, C. Nap., en ce que la clause pénale édictée par la dame veuve Lebeau contre celui de ses enfants qui attaquerait les dispositions testamentaires n'a pas été appliquée au sieur Jules Lebeau, bien qu'il eût refusé de se soumettre aux dispositions ainsi sanctionnées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu que si, comme le décide l'arrêt attaqué, la donation faite à Jules Lebeau, par sa mère, dans le contrat de mariage de 1842, constituait un avantage par préciput au profit du donataire, la veuve Lebeau ne pouvait

plus, dans les partages testamentaires de 1856 et années suivantes, disposer de sa fortune que dans la mesure de liberté que lui laissait la donation irrévocable de 1842; qu'il suit de là que pour faire restreindre dans ces limites lesdits partages testamentaires, Jules Lebeau n'avait pas besoin d'invoquer la lésion de plus du quart, ni l'atteinte à la réserve; que dès lors le sort du premier moyen est subordonné à l'appréciation qui sera faite du deuxième moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué juge que, par le contrat de mariage de 1842, la veuve Lebeau avait entendu donner, par préciput et hors part, à son fils Jules, acceptant : 1° la nue propriété d'une maison désignée au contrat, moyennant une somme de 27,500 fr. à payer à chacun de ses trois autres enfants ; 2° l'accroissement éventuel que cette maison pourrait acquérir depuis le jour de la donation jusqu'au décès de la donatrice ;

Attendu que cette décision n'est que l'interprétation de la volonté et de l'intention des parties contractantes, et que, dès lors, elle est souveraine ; que, d'ailleurs, il est évident que l'expression par préciput et hors part, qui se trouve dans l'acte de 1842, ne peut se référer qu'à la donation de l'accroissement de valeur de la maison donnée ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que dès qu'il est décidé que la donation de 1842 contenait une donation irrévocable et par préciput, la donatrice ne pouvait y déroger par une clause pénale insérée dans des testaments postérieurs ;

Rejette.

Du 31 mars 1869. Cour de cassat. Ch. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Woirhaye. Avoc.-gén., M. Charrins (concl. conf.) Avoc., Me Hérold.

1° et 2° COMMERÇANT. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — AUTORISATION. — PÈRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE.

L'autorisation de faire le commerce donnée au mineur émancipé par son père ou sa mère est nulle et de nul effet, lorsque, limitée au seul droit de contracter une société commerciale avec la personne de qui émane l'autorisation, elle a été consentie dans l'intérêt exclusif de cette personne et contrairement à l'intérêt du mineur (C. comm., 2.)

Dans ces circonstances, le mineur n'a pas pu devenir commerçant, ni, dès lors, être mis en état de faillite (C. comm., 437.)

(Morelle *C.* syndic Lequesne.)

Le 31 août 1868, la dame veuve Morelle, commerçante, a émancipé sa fille mineure. Quelques jours après, celle-ci a atteint l'âge de dix-huit ans. Immédiatement sa mère l'a autorisée à faire le commerce, en société en nom collectif avec elle-même ; et le même jour, toutes deux ont souscrit à un banquier, sous titre d'ouverture de crédit, une obligation solidaire et hypothécaire de 35,000 fr. ; l'hypothèque frappait des immeubles appartenant par indivis à la mère et à la fille. La situation de la maison de commerce, déjà très-critique à cette époque, a empiré rapidement, et, au bout de peu de mois, la faillite a été déclarée. Pour échapper, en ce qui la concernait, aux conséquences de cet état de choses, la demoiselle Morelle a prétendu que l'autorisation à elle donnée par sa mère de faire le commerce était nulle et ne pouvait produire aucun effet juridique. Mais cette prétention a été repoussée par un jugement du tribunal de commerce de Lille.

Appel par la demoiselle Morelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si, aux termes des art. 487, C. Nap., et 2, C. com., le mineur émancipé peut faire le commerce, il faut qu'il soit autorisé par son père ou sa mère, ou, à défaut, par une délibération du conseil de famille ; que le législateur, en exigeant cette autorisation, a voulu continuer à protéger le mineur émancipé

contre sa propre faiblesse et contre les dangers dont il pourrait ne pas se rendre un compte exact ; qu'il est donc nécessaire que l'autorisation qui l'habilite à faire le commerce émane d'une autorité qui présente toutes les garanties d'impartialité, et n'ait d'autre mobile, dans l'autorisation ainsi donnée, que l'intérêt du mineur que la loi a voulu sauvegarder ;

Considérant que, loin qu'il en soit ainsi dans l'espèce, l'autorisation donnée à la mineure émancipée, Pauline Morelle, ne constitue qu'une habilitation limitée, et restreinte au seul droit de faire le commerce avec sa mère, alors que c'est de cette dernière qu'elle émane, et que, pour la donner dans ces limites, elle a considéré son intérêt personnel et non celui de la mineure émancipée, qui s'est trouvée sacrifiée et complétement privée de la protection tutélaire exigée par la loi ;

Considérant, en effet, qu'il résulte des documents produits qu'au moment où la dame Morelle autorisait sa fille mineure émancipée à faire le commerce en société avec elle, l'affaire commerciale dans laquelle entrait ainsi la mineure était déjà dans un état plus que précaire ; qu'il résulte, d'ailleurs, des énonciations de l'acte de société que le seul but de la dame Morelle était, non d'intéresser sa fille à son commerce, mais de faire entrer dans la société la part de la fabrique que la mineure avait recueillie dans la succession de son père ;

Considérant qu'une autorisation donnée dans un pareil but, et dans l'intérêt de la personne que la loi a chargée de la protection des intérêts du mineur, est nulle et ne saurait produire aucun effet ; que la demoiselle Pauline Morelle, n'ayant jamais été légalement habilitée à faire le commerce, n'a pu devenir commerçante, et ne saurait, dès lors, être mise en état de faillite ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 16 août 1869. 1re Chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er prés. Min. publ., M. Leroy, substit. du proc. gén. Avoc., Mes Talon et Merlin.

1° et 2° PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — PÊCHE FLUVIALE. — CITATION. — RÉQUISITION. — PROCÈS-VERBAL COMPLÉMENTAIRE.

3° PÊCHE FLUVIALE. — PROCÈS-VERBAL. — GENDARME. — QUALITÉ.

La prescription spéciale à laquelle est soumise la poursuite des délits de pêche, lorsqu'il a été dressé des procès-verbaux de ces infractions, n'est interrompue... ni par le mandement adressé par le ministère public à l'huissier chargé de faire la citation, cet acte n'étant qu'une pièce de forme, toute d'intérieur, et d'un caractère purement préparatoire (C. instr. cr., 637 et 638) ;

... *Ni par la rédaction d'un procès-verbal complémentaire de celui du garde-pêche, lorsque cet acte émane d'un agent dont les procès-verbaux en matière de pêche ne constituent que de simples renseignements ;*

La gendarmerie n'a pas qualité pour verbaliser contre les auteurs de délits de pêche ; par suite, les procès-verbaux qu'elle dresse en cette matière n'ont que la valeur de simples renseignements et sont insuffisants pour interrompre la prescription (L. 15 avril 1829, art. 36 ; décr. 1er mars 1854, art. 314 et 330).

(Billion et Ducreux.)

A la date du 26 août 1869, un procès-verbal, affirmé et enregistré le 28, fut dressé par deux gardes-pêche contre cinq individus pour délit de pêche. L'une de ces personnes, le sieur Billion, fut dénommée au procès-verbal, une autre, désignée comme étant son contremaître ; les autres délinquants restaient inconnus.

Le procès-verbal ayant été transmis par l'administration des ponts et chaussées au parquet de Béthune, le ministère public, à la date du 12 septembre, demanda à la gendarmerie des renseignements complémentaires. C'est ainsi que le 18 septembre un nouveau procès-verbal fut dressé par deux gendarmes, qui avaient recueilli les déclarations des témoins et les explications des prévenus.

Le 24 septembre le parquet écrit à un huissier un ordre de citation, libellé selon la formule imprimée et d'usage : « Nous, procureur impérial, ordonnons à tout huissier ou agent de la force publique sur ce requis, d'assigner... à comparaître le... »

L'assignation ne fut délivrée par l'huissier qu'à la date du 6 octobre, pour le 15 du même mois.

Devant le tribunal, les prévenus invoquèrent la prescription de l'action.

Cette exception fut accueillie, et le tribunal, reconnaissant que l'un des prévenus, Billion, avait été dénommé dans le procès-verbal, que l'autre, Ducreux, avait été suffisamment désigné, comme contre-maître du premier, jugea que la prescription d'*un mois* était acquise à leur égard et les renvoya de la poursuite.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un procès-verbal dressé par deux gardes-pêche, à la date des 26 et 28 août 1869, affirmé et enregistré le 28, a constaté un délit de pêche imputé aux sieurs Billion et Ducreux ; que les prévenus, et surtout Billion, ont été désignés dans ce procès-verbal, et que dès lors le délai pour l'exercice de l'action publique était d'un mois à partir du 28 août ;

Attendu que les prévenus n'ont été cités à comparaître devant le tribunal de Béthune que le 6 octobre 1869, époque où la prescription leur était acquise ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de rechercher si, comme le prétend le ministère public, la prescription a été interrompue : 1° par une réquisition du procureur impérial de Béthune, en date du 24 septembre, ordonnant à tout huissier ou agent de la force publique d'assigner Billion et Ducreux à comparaître devant le tribunal de Béthune pour l'audience du 15 octobre ; 2° par un procès-verbal dressé le 18 septembre par deux gendarmes, dans le but de compléter le procès-verbal des gardes-pêche, conformément aux instructions du procureur impérial ;

En ce qui concerne la première pièce :

Attendu qu'elle ne constitue pas un réquisitoire proprement dit, adressé à un huissier dénommé pour qu'il ait à citer les inculpés, mais seulement un document destiné à fournir à un huissier quelconque, non désigné, les indications nécessaires pour donner l'assignation ; que

c'est là une pièce de forme, toute d'intérieur, usitée seulement dans quelques parquets, négligée dans les autres, révocable à la volonté du procureur impérial, inopérante par elle-même, un simple mode de communication entre le parquet et les huissiers, et tout au plus un acte préparatoire à la poursuite, mais non pas un mode d'exercice de l'action publique ;

Qu'une semblable pièce ne peut être assimilée au réquisitoire d'information, qui saisit irrévocablement le juge d'instruction, ni équivaloir à l'assignation elle-même, dont l'effet est de saisir le juge ;

Qu'en conséquence la prescription n'a point été interrompue par ce moyen ;

Sur le second point :

Attendu que le procureur impérial de Béthune, au reçu du procès-verbal dressé par les gardes-pêche, pouvait l'adresser, comme il l'a fait, au commandant de la gendarmerie, pour que celle-ci le complétât, mais qu'il faut rechercher si le procès-verbal complémentaire dressé par les gendarmes le 18 septembre constitue un acte d'instruction ;

Attendu qu'il ne peut avoir ce caractère que s'il émane d'un des fonctionnaires désignés par la loi ; que l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, qui énumère les personnes chargées de la police de la pêche fluviale, ne mentionne pas les simples gendarmes, mais seulement les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police judiciaire ;

Que, si l'art. 330 du décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie donne mission aux gendarmes de *seconder* les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits de pêche, ce décret, en traçant les devoirs de la gendarmerie, et lui prescrivant, non pas de rechercher les contraventions et de les constater, mais seulement de prêter son concours aux agents chargés de la poursuite des délits de pêche, a, par cela même, limité son action, et n'a pu donner à ses procès-verbaux

l'autorité que les lois attachent à ceux des gardes-pêche et des autres agents spécialement désignés ; que les procès-verbaux de la gendarmerie constituent donc de simples renseignements, et n'ont pas le caractère d'actes d'instruction de nature à interrompre la prescription ;

Que les réquisitions du ministère public à fin d'obtenir ces renseignements, quoique adressées à un officier de gendarmerie, ne lui prescrivaient pas d'opérer personnellement, et que celui-ci les ayant fait exécuter par ses subordonnés, elles ne peuvent constituer davantage des actes de poursuite ou d'instruction ;

Par ces motifs, dit que la prescription n'a pas été interrompue par les actes susmentionnés, et confirme le jugement dont est appel.

Du 1er décembre 1869. Chamb. correct. Présid., M. de Guerne, fais. fonct. de prés. Rapp., M. Pagard. Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Allaert.

OCTROI. — RÈGLEMENT. — TERRITOIRE (EXTENSION DE), RECOURS. — QUALITÉ. — DÉLAI.

Des particuliers sont sans qualité pour demander l'annulation de la disposition par laquelle le décret approbatif du règlement de l'octroi d'une ville a compris dans le périmètre de perception de cet octroi une partie du territoire d'une commune voisine, s'ils ne justifient d'aucun intérêt résultant soit de leur qualité de propriétaires ou de locataires dans cette portion de territoire, soit de prétentions de l'administration de les assujétir au paiement des droits d'octroi, soit enfin d'une décision de l'autorité judiciaire qui les aurait renvoyés à faire prononcer sur la régularité de ce décret. Décr. 17 mai 1809 ; L. 28 avr. 1816).

Un décret ne peut, au surplus, être attaqué par des habitants, devant le conseil d'Etat, plus de trois mois après le jour où ils ont acquitté, sans protestation, les droits d'octroi, en exécution du règlement approuvé par le décret. (Décr. 22 juillet 1806, art. 11.)

(Debruyne et autres *C*. Ville de Dunkerque.)

Un décret du 28 décembre 1859, portant approbation du tarif et du règlement de l'octroi de la ville de Dunkerque, a compris dans le périmètre de perception de cet octroi une partie du territoire de la commune de Petite-Synthe.

Pourvoi par les sieurs Debruyne et autres habitants de Petite-Synthe, soutenant que la mesure dont s'agit avait été irrégulièrement prise en ce que le conseil municipal de cette dernière commune n'avait pas été préalablement consulté.

La ville de Dunkerque a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il était frappé de déchéance, comme ayant été introduit plus de sept ans après la mise à exécution du décret attaqué.

M. le commissaire du gouvernement de Belbeuf a présenté les observations suivantes :

« Nous n'avons pas à rappeler au Conseil que, sous l'empire de préoccupations politiques dont le temps a presque entièrement effacé la trace, l'Assemblée constituante avait conféré à l'autorité judiciaire le contentieux des contributions indirectes. Etablie par l'art. 2 de la loi des 7-11 sept. 1790, cette attribution de compétence a trouvé, en ce qui concerne les taxes d'octroi, sa consécration définitive dans les lois des 2 vend. an 8, 5 vent. an 12, 20 avril 1816, et dans toutes les autres lois et règlements de la matière. Chargés de prononcer sur les contestations relatives aux perceptions indirectes, investis du droit de décider si la contribution est due ou ne l'est pas, les tribunaux, par voie de conséquence, possèdent pleine et entière juridiction pour l'examen de la légalité de la taxe au point de vue restreint de l'application individuelle. L'autorité judiciaire ne pourrait, sans porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, déchirer, faire tomber dans son ensemble l'acte en vertu duquel les droits sont perçus ; mais la loi lui donne le pouvoir d'exonérer, dans chaque affaire, les redevables de la taxe qui leur est réclamée, si cette taxe ne lui paraît pas légalement établie.

» En présence de cette voie de recours, ouverte aux citoyens devant la juridiction ordinaire à l'instant où la taxe vient individuellement les frapper, reste-t-il une

autre action qui, s'attaquant à l'acte réglementaire, puisse en provoquer l'anéantissement pour le présent et pour l'avenir? En d'autres termes, la nature propre de la matière permet-elle le recours pour excès de pouvoirs, devant l'Empereur, en son Conseil d'Etat, par application de la loi 7-14 oct. 1790?

» Il y a vingt ans, peut-être, pareille question ne se serait pas trouvée dans la bouche d'un commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat au contentieux. Nos devanciers considéraient le recours au souverain pour excès de pouvoirs comme une ressource suprême qu'il fallait réserver pour les cas où il n'y avait pas d'autre recours possible. Aussi, toutes les fois que le litige pouvait être porté, en cas d'application de l'acte administratif, non-seulement devant l'autorité judiciaire, mais même devant une juridiction administrative, le recours pour excès de pouvoirs était rejeté comme non recevable. Le Conseil d'Etat du second Empire a compris, et c'est là un de ses titres à la confiance toujours croissante des justiciables, qu'il pouvait y avoir un grand intérêt de paix publique, et une précieuse garantie pour les citoyens, à ce que, même avant l'application de la mesure, l'acte administratif par lequel était autorisée la perception pût être discuté au point de vue de sa régularité, et, au besoin, annnlé par une décision souveraine, s'imposant à tous avec une légitime autorité.

» Pour ne pas sortir de la question du procès, c'est-à-dire de la matière des taxes d'octroi, nous croyons, si nous avons bien compris votre jurisprudence, que deux voies de recours, identiques quant à leur objet et à leur résultat, dissemblables quant à la forme et aux conditions de leur exercice, sont ouvertes devant vous, sous le rapport de leur légalité, contre les actes du chef de l'Etat, par lesquels sont approuvés les tarifs et autorisées les perceptions des taxes d'octroi.

» Nous rencontrons, en premier lieu, le recours direct pour violation des formes ou autre cause d'excès de pouvoir, recours formé avant toute exécution de l'acte réglementaire. Dans plus d'une circonstance, mus par des considérations politiques de l'ordre le plus élevé (V. notamment Cons. d'État, 28 déc. 1854, Roussel, P. chr. — S. 1855, 2,363), vous avez déclaré un pareil

recours recevable, et, faisant droit, au fond, aux conclusions des parties, vous avez prononcé l'annulation du décret attaqué. Vous avez voulu ainsi prévenir le trouble qui pouvait résulter de débats judiciaires, alors qu'il s'agissait de taxes irrégulièrement établies. Cette voie de recours à laquelle, pour notre compte, eu égard à son incontestable utilité, nous attachons un grand prix, n'est pas à l'abri de toute critique. On vous a signalé plus d'une fois les inconvénients que pourrait faire naître, en cas de rejet du recours dirigé contre le décret, l'éventualité d'une contradiction avec l'autorité judiciaire. Qu'adviendrait-il, a-t-on dit, si les tribunaux, lors de l'application individuelle, venaient à déclarer illégal l'acte que le Conseil d'Etat aurait refusé d'annuler ? Ne serait-ce pas là créer, entre les deux autorités, au détriment de la considération due à leurs décisions respectives, un regrettable antagonisme ?

» L'objection ne manque pas d'une certaine gravité, mais elle n'est pas insoluble. Il est à remarquer d'abord que si, théoriquement parlant, il y a un danger possible, il n'est pas à craindre en pratique. En cas d'annulation de l'acte réglementaire, la cause du conflit se trouve virtuellement supprimée, et, d'un autre côté, il n'arrivera guère que l'autorité judiciaire, si respectueuse pour les actes émanés de l'autorité administrative, considère comme entaché d'illégalité un acte dans lequel vous n'auriez découvert aucune cause de réformation.

» Mais, en admettant même l'hypothèse dont on redoute les conséquences, n'y aurait-il pas un moyen de sortir d'embarras ? En thèse générale, il tombe sous le sens que la raison d'être d'un pourvoi ne saurait servir de criterium à sa recevabilité. Ainsi que nous le disait l'année dernière, avec l'autorité qui s'attache à son talent et à sa science, un de nos meilleurs collègues : « Vous » ne pourriez trouver là une base solide pour une théo- » rie juridique et ne déclarer les pourvois recevables » qu'autant que vous seriez déterminés à annuler les » actes attaqués. » (Conclusions de M. Aucoc, lors de l'arrêt du 20 févr. 1868, Couder, P. ch.—S. 1868, 2, 93.)

» Cela est vrai, messieurs, et cependant, à raison de la nature exceptionnelle de la matière, de sa délicatesse, de l'intérêt politique, du respect qui est dû, tout à la

fois, aux droits des redevables et aux prérogatives de l'autorité judiciaire, nous n'oserions pas répondre de ne pas avoir recours, dans les questions de l'espèce, à un expédient que la droiture des intentions, l'honnêteté du but et son utilité pratique justifient, mais qui peut-être ne s'accorde pas parfaitement avec la rigueur des principes.

» Quelle est, en effet, la situation ? Nous trouvons en présence un pouvoir et un droit, le pouvoir de l'Empereur, le droit des justiciables. En cas d'illégalité de la mesure attaquée, le chef de l'Etat puise dans la plénitude de son autorité souveraine une faculté incontestable de réformation ; mais ce pouvoir ne va pas jusqu'à priver les redevables de la garantie qui leur est assurée par la loi, de l'examen par les tribunaux de leurs réclamations individuelles. C'est pourquoi, quand l'acte ne vous paraît pas susceptible d'annulation, vous évitez de rejeter le pourvoi au fond, vous vous contentez de le déclarer non recevable. Ce procédé présente un double avantage : il ménage le droit des redevables, en écartant un préjugé qui pourrait leur être opposé devant le juge naturel du litige ; il laisse à l'autorité judiciaire, avec une complète liberté d'action, la responsabilité de ses décisions. (Cons. d'Etat, 19 mai 1865, Barthélemy, P. ehr. — S. 1866, 2, 2,204 ; 25 fév. 1866, Lavenant ; 19 déc. 1867, Point, P. chr. — S. 1868, 2, 294 ; 26 déc. 1867, Deladerrière.) Ainsi disparaît toute crainte d'antagonisme, non-seulement au cas où, par suite d'annulation, l'acte cesse de pouvoir être appliqué, mais encore au cas où vous ne croyez pas devoir en proposer la réformation.

» Il existe un second mode de recours, le recours indirect, et, dans cet ordre d'idées, il n'y a pas à redouter même l'ombre d'un conflit. Quelquefois l'autorité judiciaire, ne se rendant pas parfaitement compte de l'étendue de ses pouvoirs, s'arrête devant l'acte administratif ; elle croit alors devoir en provoquer l'interprétation ou inviter la juridiction administrative à se prononcer sur sa légalité.

» Que se passe-t-il au cas où des poursuites sont exercées devant les tribunaux à l'occasion de l'application individuelle des taxes d'octroi ? De deux choses l'une : ou l'autorité judiciaire prononcera une condam-

nation, et alors l'autorité administrative sera mise en demeure d'aviser, ou le tribunal sursoiera sur les poursuites en renvoyant devant la juridiction administrative pour faire statuer sur la légalité du décret, et alors le Conseil d'Etat, régulièrement saisi, appréciera la valeur de cet acte et le frappera, le cas échéant, d'annulation.

» Nous avons indiqué au début de ces observations que, si les deux voies de recours avaient le même objet, il se rencontrerait des dissemblances notables dans les conditions de leur exercice.

» Au cas de recours direct, le Conseil d'Etat se trouve lié par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, c'est-à-dire que le pourvoi cesse d'être recevable, s'il est formé après l'expiration du délai de trois mois à partir de la publication, ou, à défaut de publication, à partir de l'exécution du décret attaqué.

» En outre, vous êtes tenus, préalablement à tout examen, de vérifier la qualité du requérant; car on ne peut admettre le premier venu à critiquer l'acte réglementaire. Avant l'application de la mesure, celui-là seul a le droit de l'attaquer qui justifie d'un intérêt né et actuel. Cet intérêt ne peut résulter que du lien matériel qui rattache les citoyens, en leur qualité de propriétaires ou d'habitants, au périmètre assujetti à la perception de la taxe. Pour tout dire en un mot, l'habitant de la commune ou de la zone assujettie est seul recevable à attaquer directement le décret, parce que seul, avant toute exécution, il est frappé dans son droit et dans son intérêt, atteint *hic et nunc,* par le fait seul de la publication de cet acte souverain.

» Au contraire, en cas de recours indirect par suite du ronvoi de l'autorité judiciaire, les délais impartis par le décret de 1806 ne sont plus opposables. Tant que l'acte subsiste, l'autorité judiciaire a le droit d'en demander l'interprétation ou de faire prononcer sur sa validité, d'où il suit qu'il ne peut plus être question d'une déchéance dont l'application entraverait l'action de la justice. D'un autre côté, comme il s'agit d'une application individuelle de la taxe, la qualité dérive, non plus de la situation territoriale des réclamants, mais de la simple condition de redevable, alors que des poursuites

sont exercées par les agents de l'administration devant l'autorité judiciaire.

» Que si maintenant nous arrivons aux faits de la cause, nous n'hésitons pas à reconnaître, qu'en ce qui concerne la portion assujettie du territoire de la commune de Petite-Synthe, le décret impérial du 28 déc. 1859, qui a approuvé le règlement de l'octroi de Dunkerque, est entaché de l'excès de pouvoir le plus manifeste.

» Une loi du 2 février 1850, en réunissant à la ville de Dunkerque une portion du territoire des communes de Petite-Synthe et de Coudekerque-Branche, a déterminé les nouvelles limites de cette ville. Postérieurement, un décret du 28 décembre 1859 a approuvé un nouveau tarif des taxes d'octroi à percevoir sur le territoire de Dunkerque, ainsi qu'un nouveau règlement. L'art. 2 de ce dernier acte porte, il est vrai, que le rayon de l'octroi comprend l'enceinte des fortifications de la ville et la portion annexée par la loi du 2 fév. 1850, ce qui indiquait que les limites fixées par cette loi ne devaient pas être dépassées : mais en énumérant les portions de territoire réunies à la commune et qui seraient assujetties à l'octroi, le décret ajoute ces mots : *jusques et y compris la ferme des Criques*.

» Par suite de cette addition, une portion du territoire actuel de la commune de Petite-Synthe, zone restée en dehors de l'annexion opérée par la loi de 1850, se trouve assujettie à la perception de l'octroi de Dunkerque. Le Conseil sait que, si l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816 permet d'étendre aux banlieues des grandes villes la perception des droits d'octroi, l'art. 10 du décret du 17 mai 1809 exige que les conseils municipaux des communes comprises, en tout ou en partie, dans le périmètre de l'octroi, soient préalablement consultés. Or, le conseil municipal de la commune de Petite-Synthe n'a point été appelé à délibérer avant que le règlement fût soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

» L'irrégularité est flagrante : en pareille circonstance, vous avez décidé qu'il y avait lieu de rapporter, pour inaccomplissement des formalités légales, un décret portant approbation du tarif et des règlements d'un octroi (arrêt précité du 28 déc. 1854).

» Et cependant, messieurs, les distinctions que nous avons établies plus haut nous amènent à vous proposer le rejet du recours.

» En effet, il ne vous a pas échappé que ce n'est pas la totalité du territoire de la commune de Petite-Synthe qui a été assujettie à l'octroi de Dunkerque, mais seulement une partie de ce territoire, la ferme des Criques et les maisons qui l'avoisinent. Il résulte, en outre, de toutes les constatations du dossier que le décret du 28 décembre 1859 n'a reçu, dans la commune de Petite-Synthe, aucune publication régulière et légale.

» Or, parmi les requérants, il n'y en a que deux, les sieurs Amand Coppens et Vanhest-Vanlerberghe, qui habitent la partie du territoire de la commune de Petite-Synthe irrégulièrement comprise dans le périmètre de perception. Seuls, ces deux redevables exploitent, dans la portion du territoire dont il s'agit, des débits de boissons, à raison desquels ils ont été atteints par l'application du règlement de l'octroi; seuls, ils auraient eu qualité pour demander, avant toute exécution, la réformation du décret attaqué.

» Mais, à défaut de publication, l'exécution a pour effet de faire courir les délais du pourvoi; c'est ce que vous avez souvent décidé en ce qui concerne les taxes de curage; telle est également votre jurisprudence dans la matière qui nous occupe (Cons. d'État, 18 mai 1854, Laffargue).

» Dans l'espèce, il résulte des comptes produits par la ville de Dunkerque que le tarif et le règlement établis par le décret du 28 décembre 1859 ont été mis à exécution dans le territoire litigieux, dès le mois d'avril 1864, et qu'en ce qui concerne notamment les sieurs Vanhest-Vanlerberghe et Coppens, des taxes d'octroi leur ont été réclamées, pour les bières par eux débitées, au premier, à partir du 1er juin 1864; au second, à partir du 7 mai 1866; le pourvoi de ces deux redevables n'ayant été enregistré que le 30 juillet 1867, il n'est pas recevable, aux termes de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806.

» Quant aux autres requérants, ils ne justifient d'aucun intérêt résultant, soit de leur qualité de propriétaires ou de locataires dans la zone irrégulièrement assujettie, soit de prétentions de l'administration de leur faire payer, à

raison de la situation de leurs habitations, des taxes d'octroi, soit enfin d'une décision de l'autorité judiciaire qui les aurait renvoyés à faire prononcer sur la régularité du décret attaqué. Leur pourvoi doit donc être repoussé pour défaut de qualité.

» Nous concluons au rejet de la requête. »

NAPOLÉON, etc. ;

Vu le décret du 17 mai 1809 et la loi du 23 avril 1816 ;

Vu la loi du 5 vent. an 12 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, notamment l'art. 11 ;

Considérant que, pour être admis à demander l'annulation du règlement de l'octroi de Dunkerque, et du décret qui a approuvé ce règlement, dans la disposition qui aurait, à tort, compris dans le périmètre de perception la portion de territoire de la commune de Petite-Synthe comprise entre le liseré vert du plan annexé à la loi du 2 février 1850 et la ferme des Criques, les sieurs Debruyne et autres ne justifient d'aucun intérêt résultant, soit de leur qualité de propriétaires ou de locataires dans ladite portion de territoire, soit de prétentions de l'administration de les assujettir au paiement de droits d'octroi, ni d'une décision de l'autorité judiciaire qui les aurait renvoyés à faire prononcer sur la régularité de ce décret ; et qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Amand Coppens et Vanhest-Vanlerberghe seuls exploitent, dans la portion du territoire dont s'agit, un débit de bière à raison duquel ils ont été atteints par l'application du règlement précité ; qu'il suit de là que les sieurs Amand Coppens et Vanlerberghe ont seuls qualité pour nous demander la réformation du décret qui a approuvé ce règlement ;

Mais, considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des comptes produits par la ville de Dunkerque, que le tarif et le règlement établi par notre décret du 28 décembre 1859 ont été mis à exécution, dans le territoire litigieux, à dater du mois d'avril 1864 ; et que spécialement le sieur Vanhest-Vanlerberghe et le sieur Coppens ont eu, en exécution dudit règlement, à acquitter les droits d'octroi de la ville de Dunkerque, pour les bières débitées par eux, le premier à partir du 1er juin 1864 et le second à partir du 7 mai 1866 ; qu'il suit de là que le

recours formé par eux a été introduit hors des délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806; que, par suite, il n'est pas recevable;

Art. 1er. — La requête des sieurs Debruyne et autres et des sieurs Amand Coppens et Vanlerberghe est rejetée.

Du 15 mai 1869. Cons. d'Etat. Rapp., M. Braun. Com. du Gouv., M. de Belbeuf. Avoc., Mes Groualle et Mimerel.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PÉREMPTION. — COMPÉTENCE.

La règle qui interdit aux tribunaux de commerce de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, n'a en vue que les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte. Dès lors, ces tribunaux, saisis de l'opposition formée à un jugement par défaut, sont compétents pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de cette opposition et de la péremption du jugement, les actes d'exécution dont ce jugement a été suivi (C. proc., 442 et 553.)

(Labhardt *C*. Masson-Mathon.)

31 juillet 1866, jugement par défaut du tribunal de commerce de Lille qui condamne les sieurs Labhardt, domiciliés à Bâle (Suisse), au paiement de marchandises qu'ils avaient achetées au sieur Masson-Mathon, négociant à Roubaix.

31 août suivant, signification de ce jugement, dont la copie est remise au parquet du procureur impérial près le tribunal de Lille.

Un procès-verbal de carence est ultérieurement dressé contre les parties condamnées et une saisie-arrêt formée entre les mains de l'un de leurs débiteurs.

C'est en cet état de choses, et à la date du 4 novembre 1867, que les sieurs Labhardt ont formé opposition au jugement du 31 juillet, qu'ils ont prétendu être frappé de péremption pour défaut d'exécution régulière dans les six mois de son obtention.

2 décembre 1867, jugement du tribunal de commerce

de Lille, et 2 mai 1868, arrêt de la Cour de Douai, qui rejettent l'opposition en déclarant que le jugement par défaut a reçu une exécution suffisante (rapporté dans la *Jurisprudence*, vol. de 1868, p. 129).

POURVOI en cassation des sieurs Labhardt, pour violation des art. 442 et 553, C. proc. Les demandeurs font résulter cette violation de ce que, selon eux, le tribunal de commerce avait connu des difficultés relatives à l'exécution de son jugement, en statuant sur le point de savoir si les actes d'exécution dont ce jugement avait été suivi étaient ou non suffisants pour le mettre à l'abri de l'opposition et de la péremption.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en interdisant aux tribunaux de commerce de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, les art. 442 et 553, C. pr., n'ont entendu parler que des difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte ; mais que ces tribunaux, étant compétents pour connaître de l'opposition à leur jugements, le sont aussi pour connaître des contestations que cette opposition peut soulever ;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce, saisi de l'opposition au jugement par défaut du 31 juillet 1866, avait compétence pour apprécier, au point de vue de la péremption de ce jugement et de la recevabilité de l'opposition, les actes d'exécution invoqués contre l'opposition ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de la loi ;

Rejette, etc.

Du 4 mai 1869. Cour de cassat. Chamb. req. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. Savary. Avoc.-gén., M. Charrins (concl. conf.) Avoc., Me Bosviel.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRE. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE DU DOMMAGE. — ASSURANCE DE

MEUBLES ET DE MARCHANDISES PAR LA MÊME POLICE. — DIVISIBILITÉ DE LA DÉCHÉANCE.

LOCATAIRE. — RISQUE LOCATIF. — INDEMNITÉ. — GAGE COMMUN DES CRÉANCIERS DU LOCATAIRE. — DROIT RÉSERVÉ PAR L'ASSUREUR DU LOCATAIRE DE RECONSTRUIRE LE BATIMENT APRÈS SINISTRE.

Si du silence calculé gardé par un commerçant sur les explications à lui demandées, après incendie de son mobilier assuré et de ses marchandises, de son obstination à cacher le prix d'achat de ces marchandises, des fouilles faites dans les déblais après le sinistre, des renseignements recueillis chez les marchands qui lui faisaient les fournitures, il résulte qu'il a, avec intention, astucieusement et énormément exagéré le montant de ses pertes en épiceries, boissons, etc., l'application doit lui être faite de la déchéance dont est frappée par la police l'exagération dans la déclaration des pertes, de pareilles combinaisons, contraires à la morale, menaçantes pour la sécurité publique, ne pouvant être affranchies de la clause pénale, lorsqu'elles sont aussi manifestement démontrées (1) ;

Mais la même déchéance n'est pas applicable à l'indemnité due pour le mobilier, assuré en même temps que les marchandises, s'il n'est pas complètement démontré que la valeur du mobilier ait été également exagérée (2) ;

L'indemnité due, en cas d'incendie d'un immeuble, au locataire qui a fait assurer son risque locatif, n'appartient pas exclusivement et par privilége au propriétaire : elle forme le gage commun de tous les créanciers (3) ;

---

(1) *Jurisprudence constante*, Voir Pau, 27 décembre 1859, Caussède et Amiens, 30 janvier 1861, *Urbaine*.

(2) La question de distinction dans l'application de la déchéance au mobilier et aux marchandises n'est pas posée dans l'arrêt ; mais par le fait, la Cour applique la déchéance à l'indemnité demandée pour les marchandises, et, par le motif énoncé en la notice ci-dessus, ne l'applique pas à l'indemnité demandée pour le mobilier. La déchéance dans ces cas est ordinairement déclarée indivisible, Voir Pau, 27 décembre 1859, Caussède et Amiens, 30 janvier 1861, *Urbaine*.

(3) *Conforme* Cass., 31 décembre 1862, *Nationale*, p. 56, Paris, 21 août 1868, *Mutuelle*. L'arrêt de la Cour de Paris du 21 août 1868 est d'autant plus remarquable que cette Cour est la seule qui pendant longtemps ait jugé

Et il en est ainsi lors même que l'assureur du locataire s'est réservé le droit, dans la police, ou de payer en argent le montant du sinistre, ou de réparer, à son choix, ou reconstruire les bâtiments détruits par le feu, s'il a opté pour le payement d'une indemnité (1).

(Soleil (Comp. le) *C.* Elleboode et l'*Urbaine.)*

Le tribunal de commerce de Calais avait rendu le 29 décembre 1868, un jugement contraire aux énonciations des notices qui précèdent. Appel de ce jugement avait été interjeté devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'exagération du dommage et la déchéance du droit à l'indemnité... (motifs et dispositif résumés dans les deux premières notices ci-dessus) ;

En ce qui concerne le risque locatif :

Attendu qu'Elleboode et sœur avaient l'intention unique de se mettre à l'abri des éventualités de l'avenir et de se protéger contre la responsabilité écrite dans l'article 1733 ;

Attendu que l'acte porte que c'est pour garantir les locataires du recours que le propriétaire pourrait exercer contre eux, parce que les droits des propriétaires donnent la mesure exacte des dangers du locataire, indiquant ainsi la moralité, la légalité du contrat ; hors de là, c'eût été une convention de jeu et pari ;

Attendu que la conséquence nécessaire de cette situation était sans doute d'arrêter le locataire tant que le propriétaire ne produirait pas sa réclamation, parce que la garantie n'est qu'une défense à une attaque dont on est l'objet ; mais cette connexité des deux actions ne modifie pas leur caractère spécial et laisse entier le pouvoir de

---

que le privilége du propriétaire pouvait s'exercer sur l'indemnité du risque locatif ou du recours de voisin, arrêts du 13 mars 1837, Dalloz, répertoire au mot assurance terrestre, n° 143, et du 24 mars 1855.

(1) *Conforme,* Cass., 31 décembre 1862, *Nationale.*

l'assuré de contraindre l'assureur à l'exécution de son obligation, le *quantum* de la garantie étant déterminé ;

Attendu que tout motif manque de supposer que les locataires ont voulu spontanément se constituer les protecteurs vigilants contre les risques que pourrait courir leur propriétaire, mais tout, au contraire, indique que soigneux de leurs intérêts, en prévoyance d'un événement possible, ils ont cherché à se procurer, par un sacrifice annuel, une somme à peu près égale à celle réclamée par leur propriétaire ;

Attendu que cette évidence n'est nullement altérée par cette clause du contrat, accordant à l'assureur de rétablir les locaux incendiés, que c'est là une condition acceptée par les locataires, imposée par la Compagnie dans son seul avantage et pour s'affranchir, à l'occasion, d'évaluations exorbitantes ;

Attendu que la réclamation du propriétaire ayant été introduite et l'assureur ayant renoncé à la faculté de reconstruire, le droit subordonné et conditionnel des assurés est devenu pur et sans entraves ;

Attendu que les prétentions élevées au nom du propriétaire ne se justifiant ni par le texte du contrat produit, ni par la volonté des deux parties signataires, il s'agit de rechercher si la loi elle-même les consacre ;

Attendu qu'au cas de non-assurance, si l'incendie éclatait, le propriétaire, pour le montant de son dommage, serait venu au marc le franc, avec tous les créanciers, pour se partager la fortune amoindrie des débiteurs communs. Que l'on ne comprendrait guère, dès lors, parce que spontanément, sans l'intervention du propriétaire, il a convenu aux Elleboode d'assurer leurs risques locatifs, que cette assurance, par elle seule, contre le gré des assurés, aurait créé au propriétaire indifférent une situation de préférence qui le garantirait de tout dommage, et laisserait les autres créanciers, tout à l'heure ses égaux, seuls exposés à l'énorme perte qu'entraînerait la ruine des débiteurs ;

Attendu que pour démontrer cette transformation, au moins singulière, des droits qu'ils résultaient primitivement du bail, on invoque les articles 1934 et 1935 ;

Attendu que tout résiste à l'application à l'espèce actuelle, des dispositions invoquées ; qu'en effet les articles 1931 et 1935 règlent les rapports d'un déposant et d'un dépositaire, quand ici il s'agit des rapports d'un bailleur et de ses locataires ;

Que l'art. 1918, du reste, porte textuellement que le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, ce qui démontre plus complétement encore, l'impossibilité d'appliquer ces articles aux Elleboode exclusivement locataires d'une maison et de ses dépendances ;

Attendu encore, qu'à l'aide de cette transposition d'articles d'un titre dans un autre, on tente de créer un véritable privilége en faveur du propriétaire ; mais qu'un des principes les plus incontestés en droit, c'est que le privilége étant de droit étroit, doit être formellement édicté par la loi et ne peut s'établir par analogie ;

Attendu qu'entre les faits prévus dans les articles 1934 et 1935, comme dans l'article 1303, et les faits de la cause, tout est opposition et contraste ; que, dans ces articles, ce que la loi prescrit est de la plus évidente équité, à savoir, que l'objet déposé venant à périr, le dépositaire rendra au propriétaire le prix ou la chose qu'il aurait reçue en place ;

Attendu, au contraire, que l'assuré, pour risques locatifs, ne peut jamais toucher ni le prix ni quelque chose appartenant au bailleur ;

Attendu que le droit du locataire est distinct de celui du propriétaire ; qu'il peut parfois servir celui-ci, jamais lui nuire ; que les droits de l'un et de l'autre sont parallèles, sans se détruire ni s'amoindrir ; que cette affaire même en fournit la preuve ; que le propriétaire, en effet, ayant eu la prudence de se faire assurer à la Compagnie l'*Urbaine*, a reçu la valeur de tout ce qu'il a perdu et est intégralement désintéressé par la Compagnie agissant en

son lieu et place, que les articles invoqués ne peuvent, dans l'espèce, recevoir d'application ;

Attendu que, selon l'article 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait, entre eux, une cause légitime de préférence ;

Que la Compagnie du *Soleil* ne justifie d'aucune cause de préférence, attachée à la créance du propriétaire qu'elle représente ; que sa prétention doit être écartée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par arrêt commun entre toutes les parties au procès, déclare Elleboode et sœur déchus de tout droit à une indemnité pour épiceries, boissons, charcuterie, et la Compagnie déchargée, de ce chef, de toute responsabilité soit envers les assurés, soit envers les tiers;

Confirme le jugement de première instance en ce qui concerne le mobilier d'Elleboode ; condamne en conséquence la Compagnie à leur payer la somme de 2,000 fr. fixée par les experts ;

Réforme en ce qui concerne la somme provenant des risques locatifs dit le propriétaire ; et la Compagnie l'*Urbaine* subrogée en ses droits, sans aucun privilége sur cette somme qui sera partagée entre tous les créanciers parties en cause, chacun selon le chiffre de sa créance.

Du 2 décembre 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont. Min. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, de Beaulieu, Coquelin et Dupont.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — RÉCUSATION.

L'art. 283 *du Cod. de proc. est énonciatif et non limitatif ;*

Les employés d'une administration, notamment, d'une compagnie de chemin de fer ne peuvent être considérés comme serviteurs et domestiques de cette compagnie ;

Pour qu'une récusation puisse être valablement faite dans les termes de l'art. 283, *il faut que les personnes récusées vivent du* pain et sous le toit du maître, qu'ils soient à chaque instant du jour soumis à une influence, à une direction toujours les mêmes.

(Cie du chemin de fer du Nord *C.* Walbert et Carnaux.)

Le Tribunal d'Avesnes avait décidé le contraire ; son jugement fut réformé par la Cour dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'article 283 du Code de procédure est énonciatif et non limitatif, il n'échet cependant pas d'assimiler aux serviteurs et domestiques dont il autorise la récusation, les employés d'une administration de chemin de fer à quelque catégorie qu'ils appartiennent et à raison de leur seule qualité d'employés ;

Attendu que les employés d'une administration de chemin de fer sont des citoyens qui, à l'exemple d'autres employés, donnent leur concours et leur travail en échange d'appointements qui leur sont alloués ;

Attendu que s'ils sont nommés, payés par la Compagnie, s'ils sont révocables au seul gré de la Campagnie, ils n'en différent pas moins essentiellement des serviteurs ou domestiques ;

Attendu, en effet, qu'ils ne vivent pas comme ces derniers du pain et sous le toit du maître, qu'ils ne sont pas, à chaque instant du jour, soumis à une direction, à une influence toujours les mêmes, qu'enfin, ils ne sont pas au même degré placés dans les liens d'une dépendance manifeste ;

Attendu qu'en dehors de son travail ou de son concours, l'employé d'une administration de chemin de fer est son maître, vivant généralement là et ainsi qu'il lui convient, qu'il est dès lors placé dans un milieu qui n'engendre pas les mêmes défiances et ne peut autoriser les mêmes précautions ;

Attendu que si l'employé d'une administration de chemin de fer peut à l'égal de tout autre employé, être récusé lorsque les faits à l'occasion desquels son administration est en procès, sont de nature à rejaillir contre lui parce qu'ils l'exposent vis-à-vis de son administration à

de graves reproches ou à une responsabilité personnelle, rien dans la cause ne justifie ni ne fait supposer que les employés récusés aient pris une part quelconque aux faits dont s'est plaint l'intimé ;

Attendu que les premiers juges en cherchant une raison de décision dans cet ordre d'idées omettent de faire connaître les faits et circonstances qui seuls pourraient autoriser cette même décision ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à Carniaux de ce qu'il déclare s'en apporter à justice, infirme les quatre jugements aux termes desquels les premiers juges ont successivement admis, les récusations formulées contre un inspecteur, un chef de gare, un chef d'équipe et un simple employé de l'administration du chemin de fer du Nord ;

Dit et déclare que les employés d'une administration de chemin de fer ne sont pas des serviteurs reprochables en cette seule qualité d'employés ;

Dit qu'en l'espèce, l'article 283 du Code de procédure civile a été à tort appliqué aux quatre témoins dont s'agit ;

Autorise l'appelant à parfaire les poursuites commencées.

Du 14 mai 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin. Avou., Mes Dartois et Dussalian.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL.

Est non recevable un appel d'un jugement auquel on a acquiescé ;

A fortiori, *l'appel d'un jugement auquel on s'est conformé et qu'on a exécuté.*

(Bonnet Jean-Baptiste *C.* Brayelle, Desplanque, Berland et Philippe Bonnet.)

Les faits de la cause sont expliqués dans la décision que nous rapportons.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'après avoir désavoué par acte reçu au greffe du tribunal civil de Douai, les officiers ministériels qui avaient occupé en son nom dans une instance terminée par jugement du 21 août 1868, l'appelant a procédé conformément à l'article 354 du Code de procédure civile qui prévoit le cas où l'instance est encore pendante et autorise à signifier le désaveu par simple acte d'avoué à avoué, ce qui vaut sommation de défendre audit désaveu ; que sur cette procédure ainsi engagée, des fins de non-recevoir ont été soulevées, qu'il a été soutenu que le jugement du 21 août 1868 étant devenu définitif, l'action en désaveu était non recevable parce qu'elle avait été mal intentée et aussi parce que Me Boniface, avoué de Berland, n'avait plus qualité pour représenter son ancien client ;

Considérant que le jugement dont est appel accueillant ces fins de non-recevoir n'a rien décidé d'autre que des questions de forme et de procédure, que d'ailleurs les premiers juges faisant droit à des demandes de non recevabilité ne pouvaient pas statuer sur le bien ou mal fondé de l'action qui leur était soumise, que les termes du jugement ne peuvent laisser de doute à cet égard, qu'en effet sur l'exception proposée par Desplanques, le jugement dit expressément que le désaveu dont s'agit au procès est non recevable en la forme et en ce qui concerne Berland, que Berland devient par suite sans intérêt dans l'instance actuellement pendante et qu'il y a lieu de l'en faire sortir sans frais ;

Considérant d'ailleurs que ce jugement n'a laissé aucun doute sur sa portée ni son étendue dans l'esprit des parties puisque l'appelant l'a interprété de la manière la plus précise et la plus juridique en assignant de nouveau et par voie d'action principale pour faire statuer sur sa demande en désaveu et que Berland, intimé, non-seulement déclare reconnaître que c'est dans ce sens que la décision

d'appel doit être entendue, qu'elle ne peut créer à son profit aucun empêchement contre sa nouvelle mise en cause, mais que de plus dans ses conclusions prises devant la Cour il conclut formellement à ce que des réserves lui soient accordées pour des conclusions à fin de dommages-intérêts dans l'instance principale tant contre les deux Bonnet que contre Brayelle et Desplanque ;

Considérant qu'il est de principe absolu qu'on ne peut appeler d'un jugement auquel on a acquiescé sans réserves, que dans l'espèce, ce n'est pas un simple acquiescement qui est invoqué contre l'appelant, mais une véritable et complète exécution de la décision dont il se plaint, que les premiers juges avaient, en effet, fondé leur jugement sur les motifs suivants :

Que dans ces conditions, le désaveu, aux termes de l'article 355 du Code de procédure civile aurait dû être signifié à personne ;

Et que le 12 mai, ledit appelant prenant la voie qui lui était ainsi indiquée a assigné les intimés devant le tribunal civil de Douai pour faire statuer sur son action en désaveu;

Que ce n'est que postérieurement et le 2 juin qu'il a formé l'appel aujourd'hui soumis à la Cour et qui à cette date n'était évidemment plus recevable, qu'aucune distinction n'existe dans l'acte d'appel sur la disposition du jugement qui d'ailleurs n'a fait en prononçant la mise hors de cause de Berland que statuer sur une fin de non-recevoir tirée de la procédure suivie par l'appelant ;

La Cour donne acte aux parties de Mes Villette, Jude et Andrieu, de leurs déclarations de s'en rapporter à justice et statuant sur la recevabilité de l'appel proposé, déclare ledit appel non recevable.

Du 30 juin 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Corne, Dupont, Legrand et Rossignol. Avou., Mes Gennevoise, Villette, Andrieu et Faglin.

SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. — INGÉNIEUR. — ÉTUDES. — PONT SUR LE PAS-DE-CALAIS.

N'est pas commerciale une société fondée pour permettre à un ingénieur de faire des études, des plans, des dessins lui permettant de vulgariser une idée et un projet qu'il a conçus ;

Et il en est ainsi, quand bien même les fondateurs devraient, aux termes des statuts, recevoir comme rémunération de l'aléat couru une certaine quantité d'actions libérées de la société à former.

(Boutet *C.* Renaut.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes d'un acte notarié en date du 29 juillet 1867, le sieur Boutet, ingénieur, a déclaré faire appel au crédit et constitué une société dont le capital était destiné à lui permettre d'étudier, de rendre praticable et de mettre en exploitation le projet de jeter un pont sur le détroit du Pas-de-Calais et de relier ainsi la France à l'Angleterre, que le but de la société est nettement caractérisé et déterminé dans l'acte du 29 juillet 1867, que le capital social doit, en effet, être employé à l'exécution des modèles sur différentes échelles dudit pont et dans des proportions exactes, ainsi que des dessins, photographies, imprimés, frais de publicité et de voyages et généralement tous les frais nécessaires pour préparer la formation d'une compagnie pour la construction et l'exploitation dudit pont ;

Considérant qu'une société ainsi formée dans le but de fournir à un ingénieur les moyens pécuniaires de se livrer à l'étude de ses projets, de donner à l'idée qu'il a conçue une forme matérielle pour la vulgariser dans le public et démontrer par des plans et des modèles réduits la possibilité d'arriver à une exécution utile n'a rien de commercial, qu'il ne s'agit là que d'études préparatoires qui restent dans la sphère des choses intellectuelles et scientifiques pour n'en sortir et entrer dans le domaine industriel et commercial qu'après les études terminées ;

Considérant que c'est si bien ainsi que l'ont entendu et voulu les parties à l'acte du 29 juillet 1867 qu'aux termes de l'article 13 dudit acte, la société civile ainsi formée doit être dissoute de plein droit aussitôt qu'après l'exécution des plans et modèles, le projet aura été démontré réalisable et que l'ingénieur inventeur aura formé la société définitive pour la construction et la réalisation du pont international ;

Considérant que c'est en vain que pour déclarer commerciale la société aujourd'hui en cause, on argumente des termes de l'article 4 de l'acte du 29 juillet 1867 qui stipule : qu'en rémunération des sommes payées par eux et des risques de la fondation de l'entreprise qu'ils ont à courir, les fondateurs recevront en échange de leur part dans la présente société des actions libérées de la compagnie à former pour une valeur décuple de leurs dites parts en prenant pour base le taux de l'émission ou s'ils le préférent une somme égale à la valeur d'emplée desdites actions de fondation ;

Que la promesse d'un bénéfice plus ou moins grand faite à ceux qui consentiront à aider de leurs capitaux les études d'un projet encore à l'état spéculatif ne suffit nullement pour constituer au placement aléatoire ainsi fait un caractère commercial, que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce que ce même art. 4 donne aux bailleurs de fonds l'option d'être remboursés en argent ou en action de la société à former pour l'exploitation du projet réalisé et que d'ailleurs, l'idée d'un gain proportionné aux chances à courir appartient aussi bien aux sociétés civiles qu'aux sociétes commerciales ;

Considérant que l'argument tiré de l'article 10 du même acte n'est pas plus fondé que l'évaluation de douze mille francs donnés aux premiers modèles, études, plans, démarches et voyages de l'ingénieur Boutet ne constitue nullement un achat pour revendre, mais simplement le remboursement des débours faits avant la constitution de la société civile ;

Considérant que la société n'étant point commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile est sans application possible à la cause ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit à l'appel, met à néant le jugement du 20 octobre 1868 et l'arrêt de défaut du 10 mai 1869.

Du 7 juin 1869. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et De la Gorce. Avou., Mes Dussalian et Faglin.

PRESSE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — PUBLICATION. — INTRODUCTION EN FRANCE D'OUVRAGES DÉFENDUS. — COMPLICITÉ.

Le fait d'introduire de l'étranger en France des écrits ou journaux défendus est une contravention ;

En conséquence, ce fait est exclusif des éléments de la complicité ordinaire ;

Un étranger ne peut être poursuivi en France pour un fait commis dans son pays, qualifié délit en France, et non puni par les lois du pays auquel il appartient ;

L'introduction en France d'écrits ou journaux défendus ne peut être reprochée qu'à l'agent qui les a matériellement introduits.

(Vital Puissant *C*. Min. publ.)

Le 5 octobre 1868, les agents de la douane de Valenciennes découvraient sur une dame descendue du train de Belgique et dans une crinoline à poches confectionnées exprès, 240 exemplaires des numéros 11 à 19 du journal *la Lanterne* publiés en Belgique, 6 exemplaires de journaux belges prohibés en France, *l'Espiègle*, *la Cigale* et *le Diable* ; quelques ouvrages et gravures érotiques, et 15 écrits politiques ou pamphlets condamnés ou prohibés : *Napoléon le Petit, les Châtiments, le Dialogue de Machiavel et de Montesquieu aux enfers*, les Pamphlets de Rogeart, *Ce que coûte l'empire, le Tyran, les Notes inédites sur Paris actuel, les Finances de la ville de Paris, la Voix de Guernesey, les Trois Maréchaux, les Aides de camp du*

Deux Décembre, le Treize Juin, les Écrits politiques du duc d'Aumale, etc.

Poursuivie devant le tribunal de Valenciennes, la prévenue déclara se nommer Thérèse-Virginie Sluys, être âgée de 40 ans, demeurer à Bruxelles, boulevard de Waterloo, où elle tenait une librairie à elle appartenant, mais dont elle avait remis la gestion à un fondé de pouvoirs nommé Vital Puissant; elle allégua pour sa défense que ce gérant, intéressé dans son commerce, où il avait mis quelques fonds, faisait seul les achats et les ventes de livres et les expéditions aux acheteurs; et que les paquets trouvés sur elle, comme ceux qu'elle avait introduits précédemment, avaient été faits et revêtus de leurs adresses par Vital Puissant, qui avait également fourni la crinoline où ils étaient cachés.

Thérèse Sluys fut, pour ces faits, condamnée à quatre mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Dès avant cette condamnation, Vital Puissant était arrêté à la douane de Vireux (Ardennes), en compagnie de quatre femmes qui introduisaient également dans des crinolines à poches 1,866 exemplaires des mêmes journaux, livres et gravures.

Le tribunal de Rocroi, par jugement du 18 novembre 1868, condamna ces quatre femmes à trois jours de prison, et Vital Puissant, comme complice, à deux mois de la même peine et 300 fr. d'amende.

Plus tard, la Cour de Metz éleva la peine de Vital Puissant à huit mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende.

Le parquet de Valenciennes, informé de l'arrestation de Vital Puissant, fit décerner contre lui un mandat d'amener, en exécution duquel, le 22 décembre, cet inculpé fut transféré à la prison de Valenciennes.

Après une instruction minutieuse et diverses commissions rogatoires de M. le juge d'instruction de Valenciennes à Reims, Marseille, Toulouse, Limoges et Blois, contre divers destinataires désignés, mais sous des noms supposés, soit par la suscription des paquets, soit par des lettres saisies sur Vital Puissant, ce dernier comparaissait, le 5 février 1869, devant le tribunal correctionnel de Valenciennes, sous les préventions :

1° D'avoir, à de nombreuses reprises, dans le courant

de 1868, et notamment le 5 octobre, introduit ou fait introduire par ses agents directs, dans l'arrondissement de Valenciennes, des journaux périodiques, traitant d'économie politique et sociale, publiés à l'étranger, dont la circulation en France n'est pas autorisée ;

Contravention à l'article 2 de la loi du 27 février 1852 ;

2° D'avoir, dans le même temps, colporté et fait colporter en France, par des agents directs, sans autorisation préalable, les mêmes journaux et écrits et autres ouvrages, gravures et lithographies défendus ;

Contravention à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

3° D'avoir, aussi à la même époque, vendu, mis en vente, distribué, fait vendre et mettre en vente, et fait distribuer par ses agents directs, en France, des écrits, dessins et gravures dont les condamnations précédentes, en France, étaient réputées connues par leurs insertions au *Moniteur ;*

Contravention à la loi du 26 mai 1819 ;

4° D'avoir commis des outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ;

Contravention aux articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819.

Le ministère public requit le huis clos.

Me Foucart, avocat du prévenu, s'y opposa en déclarant que le débat ne porterait point sur le caractère des ouvrages saisis, mais sur une exception tirée des principes du droit international.

Sur ce, le tribunal dit qu'il n'y avait lieu à huis clos.

Il fut donc procédé à une instruction publique où divers témoins établirent les faits relevés par l'accusation ; au premier rang venait un libraire de Reims, bon et gros Champenois, à la face rubiconde, n'ayant rien du conspirateur ni de l'homme politique, bibliophile pour son propre compte quoique libraire, amateur forcené des éditions Cazin et désireux de compléter à tout prix sa collection, fût-ce avec un ouvrage condamné ; ayant demandé des *Lanterne* à Bruxelles, non pour les lire, mais parce que toutes ses pratiques en voulaient quand même ; n'ayant de sa vie osé mécontenter personne ; s'étant donc adressé à la librairie Th. Stuys,

mais ne connaissant pas Vital Puissant, pas même de nom.

M. le procureur impérial soutint ensuite la prévention.

Il prétendit que les délits poursuivis ayant été commis en France et Vital Puissant en étant l'auteur principal, il devait tomber sous le coup de la loi française et être sévèrement puni :

« Vital Puissant, disait-il, est, sous le nom de Thérèse Sluys, le propriétaire réel de la librairie du boulevard de Waterloo : lui seul l'exploite en maître absolu ; il achète et vend à son gré, envoie dans toute la France les prospectus et catalogues d'ouvrages prohibés et de journaux interdits ; il fait les expéditions, met les adresses, prépare et fournit les moyens d'introduction et de colportage ; il paie les femmes qu'il emploie comme complices, tantôt se bornant à les envoyer, tantôt les conduisant lui-même à la frontière. C'est le sauvage qui lance de loin sa flèche, le contrebandier qui, n'allant pas jusqu'à l'extrémité du rayon-frontière, pousse son chien en avant après lui avoir montré le but et indiqué le chemin à suivre : si, de corps et de présence, Vital Puissant n'était pas en France au moment du délit, il y était de volonté, d'intention, d'esprit. Cela suffit à la loi pénale. »

M. le procureur impérial requiert donc, contre Puissant, 6 mois de prison pour les ouvrages et gravures érotiques, 4 mois pour les journaux politiques, *Lanterne* et autres, et ce, sans confusion avec les 8 mois prononcés par la Cour de Metz, 2 ans de prison et 5,000 fr. d'amende pour introduction, vente et mise en vente en France d'ouvrages dont la condamnation est officiellement connue par son insertion au *Moniteur*.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le tribunal,

» I. En ce qui touche le premier chef de la prévention :

» Considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats que Puissant a chargé la femme Sluys et autres intermédiaires d'introduire en France les journaux et

écrits énumérés dans la citation, qu'il les a mis lui-même en paquets avec des adresses et les a placés dans une crinoline préparée par lui, mais qu'il est demeuré étranger à l'acte matériel et principal de l'introduction;

» Que si les faits par lesquels Puissant a préparé et facilité cette introduction constituent des actes de complicité, aux termes des art. 59 et 60 du Code pénal, les dispositions de ces articles sont restreintes aux complices des actions qualifiées crimes ou délits et ne sont pas applicables aux contraventions;

» Considérant que le fait matériel d'introduire de Belgique en France les écrits et journaux sus indiqués est une simple contravention que la loi punit sans se préoccuper des intentions de son auteur;

» Que, par suite, un semblable fait est exclusif des éléments constitutifs de la complicité ordinaire;

» Considérant qu'il est impossible de voir des faits d'introduction directe dans les agissements de Puissant, resté complétement étranger à l'acte principal;

» Qu'en effet, la contravention commise par la femme Sluys et autres ne réside que dans un fait personnel et unique à l'agent qui a introduit, et ne peut se séparer de la personne de cet agent; que telle est, en pareille matière, la jurisprudence résultant de l'arrêt de cassation du 11 avril 1858;

» Que, en conséquence, les faits qui sont reprochés à Puissant étant des actes de complicité se rattachant à une contravention échappent à toute répression;

» II. En ce qui concerne le deuxième chef de la prévention :

» Considérant que les faits incriminés ne constituent, comme pour les faits repris sous le n° 1 ci-dessus, que des actes de complicité;

» Considérant que le colportage sans autorisation doit être qualifié contravention, de même que l'introduction;

» Considérant que les faits s'étant produits dans des circonstances identiques, la décision doit être la même ;

» III. En ce qui concerne le troisième chef de la prévention :

» Considérant que les ventes d'écrits, dessins ou gravures reprochées à Puissant ont été négociées et consommées en Belgique ;

» Que les faits d'introduction en France sont imputables seulement à ceux qui en ont été les agents immédiats ;

» Que la mise en vente et la distribution des écrits repris sous ce chef ne sont nullement établies à l'égard de l'auteur principal, la femme Sluys, qui a été arrêtée au moment où elle les introduisait en France, qu'elles ne sauraient l'être davantage à l'égard de son complice, le sieur Puissant ;

» Que d'ailleurs Puissant, sujet belge, ne peut être poursuivi et puni en France, pour un délit commis en Belgique, lorsque ce délit ne pouvait entraîner aucune poursuite dans ce pays ;

» IV. En ce qui concerne le quatrième chef de la prévention :

» Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits que Puissant ne pouvant être puni pour faits de vente, colportage ou distribution des écrits, dessins, gravures repris plus haut, il ne saurait, dès lors, être puni davantage à raison de délits qui ne sont que la conséquence de ceux repris sous le n° III ;

» Par ces motifs, le tribunal renvoie Puissant Vital de la prévention sans dépens. »

Le jour même du prononcé de ce jugement, appel fut interjeté par le ministère public.

L'affaire revint à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Hardouin, M. Preux, avocat-général, soutint l'appel du ministère public.

« Quand, — disait l'organe de l'accusation, — un fait

délictueux se consomme et se perpètre en France, l'étranger, même résidant en pays étranger au moment où les faits s'accomplissent, mais qui est le créateur, l'entrepreneur, l'organisateur, le directeur de la contravention, du délit ou du crime, ne peut point dire, s'il est plus tard saisi en France, qu'on le poursuit à raison d'un acte commis en pays étranger : il doit donc tomber sous le coup de la loi française qui, punissant ses instruments, ne pourrait, sans une choquante inégalité, renvoyer absous l'auteur principal.

» Le tribunal de Valenciennes a méconnu ces principes dont le maintien importe surtout quand il s'agit de faire respecter l'ordre politique établi et la morale publique.

» Il les a méconnus, et quant aux deux premiers chefs de l'accusation qui constituent des contraventions et quant aux deux derniers qui sont des délits caractérisés.

» Que le complice de contravention de presse ne puisse être puni des peines qui atteignent l'auteur principal, c'est la conséquence logique, bien que contestée pour les contraventions frappées de peines supérieures à celles de simple police, des dispositions de la loi qui n'édicte de punitions à raison de la complicité que contre les délits et les crimes ;

» Mais si le complice d'une contravention ne peut être condamné, il n'en est pas de même du coauteur, et par coauteur, dans le cas d'introduction, de distribution, de colportage, on doit entendre celui qui a entrepris cette introduction, ce colportage, cette distribution. Il doit en être des matières de librairie ou de journalisme interdits comme des cas de contrebande où même les simples intéressés sont frappés par la loi. Il suffit que les faits se soient réalisés en France pour que la vindicte publique soit fondée à requérir contre les participans quelconques dans la fraude, fussent-ils restés en pays étranger.

» Quant aux délits de presse, qu'importe où résident le libraire, l'éditeur et le journaliste de qui proviennent ou émanent le livre poursuivi et le journal coupable ? La loi française atteint tous les faits qui se commettent en France. Là où les prospectus et catalogues vont trouver

l'amateur, là où le livre et le journal arrivent à l'acheteur, ils doivent être considérés comme mis en vente, vendus, distribués. Peu importe qu'il y ait eu avant l'envoi en France des demandes arrivées à l'étranger; des annonces venues jusqu'en France, publiées en France, les avaient certainement provoquées. Le libraire et le journaliste sont, aux yeux de la loi pénale, censés être dans toutes les localités où pénètrent les imprimés dont ils doivent répondre, résidassent-ils à Londres, à Bruxelles, à Varsovie. Le lieu du délit n'est pas seulement le point du départ de la publication ; c'est aussi son point d'arrivée.

» Or, Vital Puissant vendait des livres et des journaux à destination de France, il les expédiait en France, donc il commettait en France, par les voies prévues en l'art. 1er de la loi de 1819, les délits de presse dont il lui est demandé compte.

» Le juge compétent en matière criminelle est celui du lieu du délit ; le délit ayant été commis en France, les magistrats français avaient compétence pour juger et punir Vital Puissant. La sentence du tribunal de Valenciennes doit donc être réformée. »

Me Foucart, en réponse à ce réquisitoire, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que, quand bien même le titre de la prévention et les preuves résultant des charges seraient suffisants pour donner au tribunal compétence à l'égard d'un accusé français et même pour faire condamner ce français, le titre de cette accusation, la qualité d'étranger du prévenu et la circonstance qu'en ce qui le concerne, les faits incriminés se sont passés hors du territoire de France, ôtent à son égard, toute juridiction pénale aux tribunaux français ;

» Par ces motifs,

» Vu la citation au prévenu, le titre des incriminations qui y sont énoncées, la nationalité de l'accusé, belge de naissance ;

» Vu encore les articles 3 et 14 du Code civil et 7 du Code d'instruction criminelle ;

» Plaise au tribunal,

» Dire qu'il n'a juridiction pénale pour juger le prévenu ;

» Démettre en conséquence le ministère public de ses poursuites ;

» Partant, dire qu'en ce qui concerne ces poursuites, le prévenu doit être mis en liberté sans dépens. »

Puis il ajouta :

« La prétention du ministère public de faire regarder des actes comme commis en France, par un individu, au moment même où il était à Bruxelles, n'était, suivant le défenseur, qu'une prétention insoutenable en raison et en droit, mise en avant pour établir un précédent au moyen duquel on pourrait saisir, à leur retour ou pendant un voyage en France, tous Français ou tous Belges qui, en Belgique, auraient publié quelque écrit désagréable au gouvernement français et dont il aurait, à leur connaissance, d'après leurs ordres ou sur leurs indications, été expédié des exemplaires en France par la poste ou autrement.

» Ce n'était donc pas seulement un individu qu'il s'agissait de défendre ; ce qui était mis en question c'était un principe essentiel à l'indépendance des nations entre elles dans les limites de leurs territoires respectifs.

» A une seule époque l'étranger a pu être poursuivi et jugé en France pour des faits passés à l'étranger, notamment pour libelles : c'était sous la royauté absolue, lors de sa décadence, quand les écrivains étrangers, saisis ou amenés en France, étaient mis sur les galères du Roi. Mais l'Assemblée législative revint aux vrais principes en déclarant, sous l'impulsion Dantonienne, dans son décret du 3 septembre 1792, que les étrangers prévenus de crimes ou délits commis dans leur patrie n'avaient pu être légalement jugés que selon les lois de leur pays et par leurs magistrats, et qu'en conséquence tout étranger retenu pour pareille cause sur les galères françaises serait rendu à la liberté.

» Les Codes du 3 brumaire an IV, d'instruction criminelle de 1808 ; les gouvernements successifs de la France, restauration des Bourbons, monarchie de Juillet, république de 1848, maintinrent expressément ce principe protecteur de l'étranger, avec deux seules exceptions, confirmant la règle, pour le cas où l'étranger aurait, même hors du territoire français, falsifié, altéré, contrefait la monnaie nationale et les papiers nationaux ayant

cours de monnaie, et pour celui où les habitants d'un pays occupé par les armées françaises auraient pratiqué le rôle d'espion ou d'embaucheur.

» Un projet de loi soumis en 1852 au Corps législatif, et qui fut voté par lui, portait que l'étranger, pour tous crimes contre les Français ou la chose publique et pour les délits en cas de conventions diplomatiques, tombait sous la juridiction française. Mais devant l'émotion produite dans toute l'Europe, chez les forts comme chez les faibles, cette loi, déjà portée au Sénat, fut retirée et abandonnée.

» On se contenta, en 1866, de modifier le Code d'instruction criminelle contre les Français qui, maintenant, à l'inverse de ce qui avait eu lieu jusqu'alors, peuvent être, à leur retour en France, jugés et frappés pour de simples délits, même de presse, par eux commis à l'étranger ; mais toutefois à la condition formelle que les actes par eux accomplis aient le caractère de délit même d'après la loi du lieu de leur résidence hors de France.

» Donc le droit international protecteur de l'étranger subsiste dans toute sa force. Y porter ouvertement atteinte serait impossible, et la magistrature ne peut prêter les mains à sa violation indirecte.

» Belge, soumis aux lois de son pays, Vital Puissant a donc le droit de se couvrir de sa nationalité pour repousser la juridiction française à l'égard de faits qui, en ce qui le regarde du moins, ont été accomplis en Belgique, hors du territoire français.

» En France même il ne pourrait être atteint pour les deux premières accusations : ce sont des contraventions ; le complice n'est pas punissable en matière de contraventions. On ne peut atteindre, en lui donnant le nom de coauteur, celui qu'on n'a pas le droit de frapper comme complice ; le ministère public, en critiquant le jugement de Valenciennes quant à ses deux premiers chefs, n'a fait que substituer une qualification juridiquement inexacte à l'expression légale et seule correcte employée par les premiers juges.

» Quant au 3e et au 4e chef d'accusation, les délits de vente, mise en vente, publication par voie de distribution ou autrement, lors même qu'il aurait cherché des acheteurs en France par des envois de catalogues, expédié

les livres et journaux en y mettant les adresses vraies ou fausses, remis les paquets à des messageries quelconques ou à la poste, chargé des commissionnaires de leur introduction en France, dès qu'il n'a pas été lui-même acteur dans le fait du passage d'une frontière à l'autre (le seul fait qui, accompli sur le territoire français, peut entraîner la juridiction française à son égard), Vital Puissant ne peut être ni recherché, ni puni en France à raison d'une vente, d'une mise en vente, d'une introduction, d'un colportage ou d'une publicité quelconques auxquels il n'a pas matériellement participé sur notre sol. L'argument tiré des lois de douane, auxquelles on attribue une portée que n'admet pas l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, est sans valeur pour faire décider le contraire.

» Quant aux moyens mis en avant pour faire décider que Vital Puissant aurait commis en France les délits qui lui sont reprochés et que, partant, les magistrats français peuvent le condamner comme juges du lieu du délit, ils ne peuvent prévaloir contre les principes sainement appliqués par les magistats de Valenciennes.

» Que le lieu où un livre ou un journal français arrive porté par les messageries ou la poste détermine la compétence criminelle d'un tribunal français quelconque contre un éditeur ou un écrivain français, ayant publié ou écrit en France, c'est une thèse extrême contre laquelle il y a bien des objections à élever : un libraire ou un littérateur résidant à Paris pourrait ainsi être traduit devant les tribunaux de l'Algérie, des colonies, l'Inde française ou la Cochinchine !

» Mais que le point du territoire français où un écrit parvient puisse déterminer la compétence et autoriser une condamnation contre un *Français* résidant et écrivant dans un pays *étranger* et dont l'œuvre, innocente d'après la loi du lieu où elle a été imprimée, arriverait jusqu'en France, c'est ce qu'il est impossible d'admettre si l'auteur n'apporte point lui-même son écrit en France et ne commet pas ainsi un délit personnel, direct et matériel de publication sur le territoire français.

» Il est certain,—disait au Corps législatif M. Gressier, dans la séance du 31 mai 1866, — que si l'un de nous, trouvant que la France ne laisse pas à sa liberté toute

l'étendue qu'il désire, a, voyageur intelligent, été planter sa tente, non pas dans un pays moins libéral que le nôtre, mais dans un pays où il puisse trouver ce qu'il cherche, c'est-à-dire plus de liberté, s'il est allé en Suisse, eh bien, immédiatement et comme conséquence, la peine qu'entraînerait chez nous le délit ne pourra plus l'atteindre (à son retour en France). »

Quant à l'étranger qui, dans aucun cas, tant qu'il écrit ou édite dans son pays, n'est soumis à la loi française, s'il n'était pas en France quand le livre ou le journal y est arrivé, s'il ne l'y a pas importé matériellement, la thèse est encore plus inadmissible. Un tribunal français pourrait bien avoir compétence pour juger contre d'autres que lui le fait d'introduction ou de publication commis en France ; mais, à son égard, les tribunaux français n'auront jamais juridiction. Non justiciable de la loi française, par suite de sa nationalité et du lieu où se sont accomplis les faits qui lui sont directement personnels, au cas même où il aurait des complices ou des coauteurs justiciables des tribunaux français, à raison de leur nationalité, soit pour toute autre cause, la compétence des tribunaux français contre ces coauteurs ou complices n'entraînerait nullement juridiction contre lui.

» Ainsi l'a jugé la Cour de cassation le 2 juin 1825.

» Et qu'on ne dise pas que l'étranger, absent de notre sol, peut y être réputé présent d'intention et de pensée quand il y envoie son mandataire ou son préposé commettre un crime ou un délit dont il profite : la fiction de la présence, par un mandataire, là où on n'est pas admissible au point de vue commercial pour déterminer une compétence pécuniaire, ne l'est aucunement en matière criminelle. Le coupable en France, en pareil cas, c'est le mandataire seul. Quant au mandant, il ne peut être soumis à nos lois de police et de sûreté qu'autant qu'il habite notre territoire au moment du fait délictueux. L'art. 3 du Code civil est précis à cet égard. Il suffit, il est vrai, d'un simple passage en France, du séjour d'un instant avec participation au délit, mais il y faut nécessairement présence réelle à l'instant où l'acte criminel a été commis. »

Après ces débats, la Cour rendit la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR, — Vidant son délibéré,

Statuant sur l'appel du ministère public;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant;

Confirme le jugement attaqué;

Mais attendu que les brochures et écrits politiques saisis le 5 octobre 1868 sur la dame Sluys, à Valenciennes, puis en décembre, chez le libraire Giret, à Reims, imprimés à l'étranger, ont été introduits en France sans l'autorisation du gouvernement;

Attendu que le surplus des ouvrages saisis se compose ou d'écrits antérieurement condamnés en France ou d'écrits, emblêmes, dessins, gravures contraires à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs;

La Cour renvoie Puissant (Vital-Maximilien-Désiré) de l'action intentée contre lui, sans dépens;

Ordonne néanmoins la confiscation et la suppression de tous les ouvrages saisis;

Conformément aux articles 2 et 22 du décret du 17 février 1852, 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819; 26, 27 de la loi du 26 mai 1819, lus à l'audience par M. le président......

Du 28 avril 1869. Cham. correct. Prés., M. Dupont. Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. Rapp., M. Hardouin, conseiller. Avoc., Me Foucart (du barreau de Valenciennes).

ORDRE. — COLLOCATION. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DÉLAI. — PREUVE.

Lorsqu'un créancier a été, après les formalités requises, colloqué dans un ordre, en vertu d'une ouverture de crédit qu'il lui a été consenti à la condition de le réaliser dans un délai de...., il doit être maintenu à l'ordre, dès qu'il a établi que le crédit a été réalisé dans le délai convenu.

C'est à celui qui prétend le contraire à en rapporter la preuve.

(Linson, Bourdel, *C.* Eudes et Fossette.

Un jugement du tribunal de Saint-Omer avait décidé le contraire ; mais sur l'appel la Cour a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, créanciers de la faillite E. Comer et Compagnie, aux termes des deux actes conférant hypothèques, les appelantes se sont présentées à l'ordre ouvert au greffe du tribunal civil de Saint-Omer pour être colloquées sur le prix de l'immeuble affecté à leurs créances ;

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les appelantes ont présenté les bordereaux de collocation qui leur ont été délivrées le 26 juillet 1868 ; que de plus elles ont justifié avoir passé les affirmations de leurs créances conformément à la loi ;

Attendu toutefois qu'il a été opposé aux appelantes que, créancières en vertu de deux actes de crédit reçus par Me Bourdel, notaire à Aire, le 2 juin 1862, enregistrés, et portant que lesdits crédits ouverts au profit des époux Comer et de Décapol, devaient être réalisés en dedans les quatre mois de leur date, il leur incombait de prouver que lesdits crédits avaient en effet été réalisés dans le délai imparti ;

Attendu que pour satisfaire à cette réclamation, les appelantes ont déposé au greffe du tribunal civil de Saint-Omer, deux actes sous signatures privées du 6 juillet 1862, enregistrés à Saint-Omer le 5 septembre 1868 ;

Attendu qu'aux termes de ces actes, les époux Comer et Decapol déclarent que les crédits ouverts à leur profit suivant actes notariés des 3 juin 1862, ont été réalisés, à la date du 1er juillet 1862 ; qu'ils s'obligent de plus à servir les intérêts desdits emprunts à partir dudit jour 1er juillet 1862 ;

Attendu que dans cet état des faits, les appelantes ayant pleinement justifié du bien fondé de leurs réclamations, il y avait lieu de les admettre à l'ordre ouvert pour l'importance de ces réclamations ;

Attendu toutefois que l'intimé, en sa qualité de syndic de la faillite Legrand, également créancier hypothécaire de la faillite E. Comer et Compagnie, a prétendu que les déclarations passées par les époux Comer et par Decapol sous leurs seings privés du 6 décembre 1862, sont simulés notamment en ce qui concerne la date donnée aux réalisations des crédits ;

Attendu que demandeur en ce point, l'intimé doit rapporter la preuve de la dissimulation qu'il allègue ;

Attendu que cette preuve n'est pas suffisamment faite ;

Attendu en effet que les actes du 6 décembre 1862 n'ont rien d'obscur, d'ambigu, ni de contradictoire ; qu'ils énoncent formellement le fait de la réalisation et la posent à la date du 1er juillet 1862 ;

Attendu que loin qu'il y ait contradiction entre les diverses énonciations de ces actes, il existe au contraire entre la date indiquée comme point de départ du service des intérêts et celle de la réalisation des crédits une concordance complète ;

Attendu que si les actes du 6 décembre 1863, en mentionnant la réalisation des crédits au jour du 1er juillet 1862, ne présente pas le mode de cette même réalisation, il résulte suffisamment des faits et circonstances de la cause que cette réalisation a eu lieu de l'intervention du notaire Bourdrel, au moyen d'un virement passé dans les créatures de celui-ci et dans des conditions telles qu'en définitive, les appelantes sont, à cette date du 1er juillet 1862, devenues les seules prêteuses des crédits dont s'agit, la Société E. Comer et Compagnie devenant les seuls emprunteurs ;

Par ces motifs et sans rechercher si leur admission au passif de la faillite E. Comer et Compagnie ainsi que l'affirmation par elles faite en conséquence de cette admis-

sion ne constituent pas au profit des appelantes une fin de non-recevoir suffisante contre les critiques soulevées par l'intimé ;

La Cour déclare le syndic de la faillite Legrand, ès-qualité qu'il s'agit, mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'incident, tant ceux de première instanoe que ceux d'appel ;

Infirmant en conséquence la décision dont est appel et faisant droit aux prétentions des appelantes, la Cour dite ordonne qu'elles seront admises à l'ordre ouvert sur les immeubles de la faillite E. Comer et Compagnie pour les causes en principal et accesoires de leurs demandes en collocation telles qu'elles résultent des actes de produit déposées au greffe du tribunal de Saint-Omer et ce au rang de leurs inscriptions ; dit que le montant des droits d'enregistrement payés pour les deux actes sous signatures privées du 6 décembre 1862 seront admis au même titre et au même rang que les autres réclamations des appelantes ;

Ordonne que les dépens de l'incident, autre que ceux mis à la charge du syndic de la faillite Legrand, seront employés par les appelantes comme accessoires de leurs créances et avec les mêmes avantages que celles-ci ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel.

Du 8 mai 1869. 2e cham. civ. Prés., M. Demeyer. Min. pub., M. Leroy, subst. du proc. gén. Avoc., Mes Merlin et Legrand ; avou., Mes Andrieu, Gennevoise et Daitois.

COMMUNAUTÉ.—DONATION : 1o et 2o RÉSERVE D'USUFRUIT. FEMME. — CONSENTEMENT ;
3o ENFANTS DU PREMIER LIT. — RÉCOMPENSE.

La donation faite par le mari d'une créance dépendant de la communaueé, avec réserve d'usufruit à son profit, est

valable lorsqu'elle a eu lieu avec le consentement de la femme. (Cod. Nap., 1422.)

Une telle donation faite par le mari à son enfant d'un premier lit ne doit pas être considérée comme constituant un avantage que le mari se ferait à lui-même, aux dépens de la communauté, par personne interposée, à moins que la fraude ne soit établie. (C. Nap., 911.)

Il n'est pas dû récompense, par le mari ou ses héritiers, de la donation par lui faite, en biens communs, à son enfant d'un premier lit, à titre de simple libéralité et non à titre de constitution de dot. (C. Nap., 1469.)

(Epoux Margerin *C.* veuve Thuillet.)

Par suite du décès du sieur Thuillet, il a été procédé entre sa veuve et la dame Margerin, son enfant d'un premier lit, à la liquidation et au partage tant des communautés ayant existé entre le sieur Thuillet et les deux femmes auxquelles il avait été successivement uni, que de sa propre succession.

Cette liquidation a donné lieu, de la part des époux Margerin, à une contestation qui a été portée devant le tribunal civil de Cambrai, lequel y a statué, le 24 mai 1867, et qui a été, sur l'appel des époux Margerin, confirmé, avec adoption de motifs, par arrêt de la Cour de Douai du 28 décembre 1867. (Rapportés *Jurisp.* 1867.)

Pourvoi de la part des époux Margerin pour violation des art. 1422 et 1469 C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1422 et 1469 C. Nap.;

Attendu que les art. 1421 et 1422 C. Nap. déterminent les pouvoirs du mari en ce qui touche l'aliénation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des biens de la communauté ;

Attendu qu'il ressort du texte de ces deux articles combinés que, dans l'un comme dans l'autre, la loi s'occupe exclusivement des dispositions que peut faire le mari sans le concours de la femme ;

Attendu que si l'art. 1222 met des restrictions à la

faculté qu'il accorde au mari de disposer à titre gratuit des biens de la communauté, ces restrictions ont pour objet l'intérêt de la femme, et que celle-ci est libre d'en abdiquer le bénéfice ; que si donc le mari seul ne peut, d'après ledit art. 1442, donner, en s'en réservant l'usufruit, des effets mobiliers de la communauté, cette donation est au contraire valable lorsqu'elle a été faite, comme dans l'espèce, avec le consentement et le concours de la femme ;

Attendu qu'une telle donation, faite dans ces conditions par le mari à son enfant d'un premier lit, n'est point nulle non plus comme constituant nécessairement, en vertu de la présomption légale de l'article 911, un avantage que le donateur se ferait à lui-même par personne interposée ; que l'art. 1422, en permettant au mari de disposer des effets mobiliers de la communauté au profit de toutes personnes, ne porte pas d'exception à l'égard des enfants d'un autre mariage ; que si toute disposition, quoique faite en apparence au profit de personnes capables de recevoir, est susceptible d'être annulée, lorsqu'en réalité elle est destinée à enrichir le mari aux dépens de la communauté, il faudrait, pour justifier l'annulation d'une telle disposition, que les juges en eussent constaté le but frauduleux, ce que l'arrêt attaqué n'a point fait ;

Attendu enfin que la décision attaquée, se plaçant subsidiairement dans l'hypothèse où la donation dont il s'agit dans l'espèce devrait être considérée comme valable, a décidé qu'en ce cas il y aurait lieu au moins d'appliquer l'art. 1469 et de faire rapporter à la communauté le montant de ladite donation ;

Mais attendu que, si l'article 1469 exige le rapport à la communauté de la valeur des biens que l'un ou l'autre des deux époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, la loi ne dispose point ainsi pour le cas où le mari, agissant dans les termes de l'art. 1422, ou bien avec le concours de la femme, a valablement puisé dans la communauté, non pas pour doter, mais pour gratifier d'une simple libé-

ralité l'enfant né d'une précédente union et déjà marié et doté ; que, pour imposer à la succession Thuillet l'obligation de rapporter à la communauté le montant de la donation faite par Thuillet avec le consentement de sa femme, il eût fallu constater en fait que le consentement n'avait été accordé qu'avec condition de rapport, ou que le mari, bien que donnant des valeurs de communauté, avait entendu se charger personnellement de la libéralité, ce qui n'a point été déclaré par l'arrêt attaqué ;

Attendu que ledit arrêt, en statuant contrairement à ce qui précède, a faussement appliqué et, par suite, violé les articles 1422 et 1469 C. Nap.;

Casse.

Du 23 juin 1869. Cour cass. Ch. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Gastambide. Avoc.-gén., M. Blanche (concl. conf.) Avoc., Me Mimerel.

ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — SÉPARATION DE CORPS. — MESURES PROVISOIRES. — APPEL.

Le tribunal qui n'est pas compétent pour apprécier les ordonnances de référé rendues par le président, l'est, au contraire, et seul, *pour décider dans l'intérêt des enfants à qui la remise en doit être faite, comme aussi de régler les conditions auxquelles les époux sont assujettis pour les visiter.*

Les tribunaux français, entre étrangers, sont compétents jusqu'au jour où l'exception d'extranéité est soulevée.

Le président d'un tribunal français peut valablement prescrire dans les limites de l'art. 878 du Code de procédure les mesures provisoires nécessitées dans ce cas.

(Fe Nys *C.* Nys.)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans les décisions que nous rapportons.

JUGEMENT.

« Considérant que Nys est né à Lille le 29 septembre 1827 d'un père belge ; que par suite ayant été inscrit sur

le tableau de recrutement de la classe de 1847, il a réclamé contre son inscription en excipant de son extranéité, et a obtenu sa radiation, ayant justifié de sa qualité ;

» Considérant que depuis sa majorité, il a persévéré dans sa résolution et qu'il n'a jamais réclamé la qualité de Français ;

» Considérant qu'à la date du 27 décembre 1848, Nys a contracté mariage avec la demoiselle Boudin, née à Dunkerque, de parents français ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 19 du Cod. Nap., la femme française qui a épousé un étranger suit la condition de son mari ; qu'ainsi la contestation sur laquelle le tribunal est appelé à statuer s'agite entre étrangers ;

» Considérant que les tribunaux français ne sont compétents pour statuer sur les difficultés nées entre étrangers qu'autant que les parties en cause déclarent reconnaître cette compétence et que Nys, loin de la reconnaître, demande à être renvoyé devant les tribunaux de son pays ;

» En ce qui touche les mesures provisoires ordonnées par le président du siége :

» Considérant que ces mesures ont été ordonnées par voie de référé et que la décision intervenue est un acte de juridiction qui ne peut être attaqué que par la voie de l'appel ; que le tribunal est dès lors incompétent pour les examiner ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du C. Nap., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et qu'il appartient au tribunal, tout en renvoyant la femme demanderesse à se pourvoir devant les juges compétents, d'ordonner ou de prescrire certaines mesures provisoires relatives à la résidence de la femme et des enfants ;

» Considérant que depuis le commencement de l'instance, la mère de Mme Nys, chez laquelle elle avait été autorisée à résider avec ses trois filles, est décédée et qu'il convient de lui fixer un nouveau domicile ;

» Considérant que si les scellés ont été apposés et si

un inventaire s'en est suivi, Nys, tout en protestant, ne s'est pas pourvu en justice pour arrêter les effets de cette mesure et qu'aujourd'hui sa réclamation est sans intérêt ;

» Le tribunal, vidant son délibéré, se déclare incompétent sur la demande principale de Mme Nys ; se déclare également incompétent pour statuer sur les contestations contre l'ordonnance du président ;

» Déclare Nys mal fondé dans ses contestations relatives à l'apposition des scellés et de l'inventaire ;

» Dit et ordonne que pendant le délai de six mois qui lui est accordé pour se pourvoir devant la juridiction compétente, Mme Nys est autorisée à résider avec ses trois filles à Dunkerque, dans la maison où sa mère est décédée et fait défense à son mari de l'y troubler. »

Ce jugement fut frappé d'appel, et la Cour rendit la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'incompétence des tribunaux français en matière de séparation entre étrangers résidant en France est purement personnelle et que tant que l'exception d'extranéité n'est pas opposée par celui des époux qui veut s'en prévaloir, la justice française est compétente pour en connaître ;

Qu'ainsi la dame Nys, d'origine française et qui réside à Dunkerque avec son mari depuis 1848, date de son mariage contracté en France, a pu s'adresser valablement au président de ce tribunal pour être autorisée à former contre le sieur Nys sa demande en séparation de corps ;

Attendu que ce magistrat, investi par la loi du droit d'entendre et de concilier les parties, est également compétent pour prescrire, dans les limites de l'article 878 du Code de procédure, toutes les mesures provisoires et pour autoriser le demandeur à intenter son action ;

Qu'au surplus son ordonnance n'étant point attaquée, il n'échet d'examiner si les dispositions de la loi ont été dépassées et si le président a excédé les limites de ses pouvoirs ;

Attendu d'ailleurs que le tribunal de Dunkerque saisi ultérieurement de la demande en séparation, avait le droit d'ordonner, sur la demande du poursuivant, toutes les mesures provisoires préalables à la séparation ;

Que c'est donc à tort qu'après avoir assigné une résidence à la femme, il s'est déclaré incompétent et qu'il a refusé de statuer sur le chef relatif à la garde des enfants par le motif qu'il y avait été pourvu par l'ordonnance du président ;

Qu'au tribunal seul appartient le droit de décider, dans l'intérêt des enfants, à qui la remise en doit être faite, et s'ils doivent être confiés aux soins des père et mère ou d'une tierce personne, comme aussi de régler les conditions auxquelles les époux seront assujettis pour les visiter ;

Attendu que par l'appel du jugement de première instance et par les conclusions des parties, la Cour étant appelée à statuer sur toutes les prétentions soulevées devant les premiers juges, aussi bien sur la question de compétence au fond, que sur les mesures préalables prescrites ou à prescrire dans l'intérêt des époux et des enfants, les questions dont elle est saisie à cet égard ne constituent pas de demandes nouvelles ;

Par ces motifs,

La Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimée, et sans s'arrêter au moyen d'incompétence admis par les premiers juges, etc...

Du 13 juillet 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Coquelin. Avou., Mes Dussalian et Villette.

SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE CIVILE. — PARTICIPATION.

N'est pas nécessairement commerciale une entreprise dans laquelle des personnes s'engagent moyennant une rémunération à forfait et déterminées à prouver par des achats de terrain et des constructions, la possibilité d'exercer son industrie.

Et cela même lorsque dans les conditions du traité il serait parlé de dividendes, *de* parts d'intérêts, *de liquidation. Il faut au reste que les juges se décident d'après la commune intention des parties.*

(Lefebvre *C.* Leclercq.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par la convention du 18 juin 1864, aussi bien que par l'acte modificatif du 28 mars 1867, les parties se sont proposées de concourir dans des proportions données à l'acquisition de terrains et à la construction d'un haut fourneau ;

Que ces acquisitions et constructions avaient pour objet de procurer à Leclercq, gendre et beau-frère des intimés, moyennant une rémunération déterminée à forfait, un instrument de travail pour l'exercice de son industrie ;

Que ce dernier, en effet, se réservait l'exploitation libre et sans contrôle de l'entreprise industrielle qu'il voulait former, qu'il l'établissait à ses risques, périls et fortune et sans que les autres contractants fussent soumis à supporter aucune réduction ou contribution en cas de pertes ;

Que sauf la nécessité implicite de justifier du nombre de tonnes fabriquées, à l'effet d'établir le montant de la rémunération qui leur aurait été due d'après l'acte de 1864, il ne devait absolument aucun compte aux intimés de ses opérations industrielles ;

Qu'il n'apparaît pas que ni dans la concession qui devait se rattacher à l'exploitation et qui était demandée par Leclercq seul en son propre et privé nom, ni dans le matériel d'exploitation, ni en aucune autre chose que l'immeuble lui-même, les intimés aient jamais stipulé aucun droit ou formulé aucune prétention ;

Attendu que d'après l'acte de 1864, le prix de jouissance exclusive de terrains et constructions du haut fourneau devait consister en une redevance de 7 fr. 50 c. par 1000 kilog. de fonte fabriquée par Leclercq ; qu'en 1867, pour éviter toute difficulté au sujet des bénéfices que pourrait donner l'exploitation, comme aussi, en raison de

public à titre salarié, peuvent être déclarées responsables de leurs fautes, et que l'erreur d'inscription dont il s'agit n'a pu échapper aux préposés de la compagnie du Nord que par une inattention qui constitue une faute lourde, dont cette compagnie est responsable ;

» Considérant que Fauquembergues, ignorant, en fait, les distances et les tarifs, a dû accepter avec confiance et croire vérifié le chiffre des débours réclamé par la compagnie du Nord, et qu'il a basé le prix de vente de ses arbustes tant sur son prix d'achat que sur la somme réclamée pour avances et port ;

» Considérant que les indications relatives au nombre d'arbustes vendus avant la réclamation ne sont pas contestées, et que le tribunal possède à cet égard des éléments suffisants d'appréciation ;

» Vu les art. 1382 et 1384, C. Nap.;

» Par ces motifs, donne acte à Fauquembergues de l'offre par lui faite à l'audience de payer à la compagnie du Nord la somme de 27 fr. 25 c. à titre de complément du prix de transport relatif aux arbustes non vendus avant la réclamation ; dit que, moyennant la réalisation de cette offre, il sera quitte et libéré, le surplus de la somme demandée se compensant avec le préjudice justifié résultant de la faute lourde des préposés dont la compagnie du Nord est responsable, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie, pour violation des art. 1482 et suiv., C. Nap., et de l'art. 42 du cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1382, 1383 et 1384, C. Nap., et l'art. 42 du cahier des charges de la compagnie du Nord annexé au décret du 26 juin 1857 ;

Attendu que les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer annexés aux décrets de concession et les tarifs régulièrement approuvés et publiés ont force de loi pour et contre les compagnies concessionnaires, relative-

ment aux conditions des transports qui leur sont confiés ;

Attendu que, s'il a été commis une erreur dans la perception de la taxe, soit au préjudice de la compagnie, soit à son avantage, elle doit être rectifiée à l'aide du service de contrôle établi à cet effet, et que la rectification n'a d'autres conséquences que le paiement du complément de la taxe dans le premier cas, ou le remboursement de la surtaxe dans le second ;

Attendu que ces conséquences d'une simple erreur de taxe ne peuvent être modifiées et aggravées suivant les circonstances et relativement à certaines parties intéressées ; qu'en effet, l'application des tarifs doit se faire d'une manière rigoureusement égale et uniforme pour tous ;

Attendu que ces tarifs, ayant force de loi, sont présumés de droit connus de toutes les parties intéressées, qui peuvent les consulter ; qu'ainsi l'erreur de taxe commune à toutes les parties n'est point imputable à l'une d'elles exclusivement à l'autre ; qu'on ne saurait donc mettre à la charge de la compagnie, par une condamnation à des dommages-intérêts, la responsabilité des suites de cette erreur ;

Et attendu qu'en décidant, au contraire, que la compagnie du chemin de fer du Nord était responsable des suites de l'erreur commise par ses préposés dans la perception de la taxe, et que le montant du dommage qui aurait été éprouvé par le défendeur, en ce qu'il aurait cru devoir abaisser ses prix de vente, serait compensé avec le complément de la taxe dont il restait débiteur, le tribunal de Saint-Pol a faussement appliqué les art. 1382, 1383 et 1384, C. Nap. et formellement violé l'art. 42 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer du Nord annexé au décret du 26 juin 1857 ;

Casse, etc.

Du 16 mars 1869. Cour de cass. Cham. civ. Présid., M. Devienne, 1er prés. Rapp., M. Quénault. 1er avoc.-gén.,

M. de Raynal (concl. conf.); Avoc., Mes Léon Clément et Pinel.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — RENVOI DEVANT UN NOTAIRE.

La vente de biens de mineurs doit avoir lieu à la barre du tribunal, et non devant un notaire, quoique le conseil de famille se soit prononcé pour ce dernier mode de procéder, quand le tribunal juge, d'après les circonstances de la cause, que l'intérêt des vendeurs commande la première solution. (C. Nap., 459 ; C. proc. civ., 970).

(Demoiselle Sens *C.* min. pub.)

Ainsi jugé par le tribunal civil d'Arras, le 11 mai 1868, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Vu la grosse de la délibération du conseil de famille de la mineure Isabelle-Marie-Louise Sens qui précède, la requête qui la suit ; l'ordonnance de M. le président et les conclusions écrites du ministère public, mises au bas de ladite requête ;

» Attendu que ladite requête est régulière en la forme ;

» Que la vente provoquée l'est dans l'intérêt bien compris de la mineure.

» En ce qui concerne le renvoi de cette vente devant un notaire :

» Attendu que les propriétés soit immobilières, soit industrielles, qu'il s'agit de vendre ont une valeur considérable ;

» Qu'elles sont de plus situées dans des communes très à proximité de la ville ;

» Que, dans l'intérêt des vendeurs, le seul qui soit à considérer par le tribunal, il importe que cette vente soit retenue à la barre ; ce qui lui assurera toutes garanties désirables, c'est-à-dire une sérieuse publicité et un contrôle non moins sérieux en ce qui touche les frais dont l'état sera nécessairement soumis au juge taxateur ;

» Homologue la délibération du conseil de famille de la mineure Isabelle-Marie-Louise Sens, tenue sous la délibération du juge-de-paix du canton de Beaumetz-les-Loges, le 27 avril 1869, enregistré;

» Ordonne, en conséquence, la vente dont le total des mises à prix s'élève à 80,000 fr. environ.

» Dit que la vente des immeubles aura lieu à sa barre, devant M. Legentil, juge à ce commis, aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges qui sera dressé par l'avoué poursuivant, et ce après l'accomplissement des formalités voulues par la loi... »

Sur l'appel interjeté, la Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 15 juin 1869. — 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er prés. Minist. pub., M. Leroy, subs. du proc. gén. Avoc., Me Allaert; avou., Me Jude.

PRIVILÉGE. — REVENDICATION. — VENDEUR. — DÉLAI.

La revendication d'objets mobiliers vendus sans terme et se trouvant encore en la possession de l'acheteur, ne peut plus être valablement exercée par le vendeur non payé après la huitaine de la livraison, bien qu'il ait manifesté, dans ce délai, l'intention de faire valoir ses droits : par exemple, en formant opposition à la saisie pratiquée par un tiers sur les objets vendus. (C. Nap., 2102, 4°.)

(Goussart *C.* Caudron.)

Le sieur Goussart a vendu et livré dix vaches, le 1er juin 1868, au sieur Délié. Le 3 du même mois, la veuve et les héritiers Caudron, dont Délié était fermier, pratiquèrent une saisie-gagerie dans laquelle furent comprises les vaches vendues par Goussart. Celui-ci forma opposition à la saisie le 8, et assigna les intéressés en revendication le 12.

Jugement du tribunal d'Avesnes qui déclare l'action non recevable comme ayant été intentée après le délai de huitaine fixé par l'art. 2102, n. 4, C. Nap.

Appel par Goussart. Il soutient que sa revendication résultait suffisamment de l'opposition par lui formée à la saisie dans la huitaine, et que, par conséquent, il importait peu que l'assignation n'eût été donnée qu'après ce délai.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2102, C. Nap., le vendeur ne peut revendiquer les effets par lui vendus qu'à la condition de faire cette revendication dans la huitaine de la livraison ;

Qu'en l'espèce, la livraison de l'appelant datait du 1er juin, et que la revendication n'a eu lieu que le 12 du même mois ; que, dès lors, cette revendication est tardive ;

Confirme, etc.

Du 18 décembre 1868. 2e chamb. Prés., M. De Meyer. Min. pub., M. Bagneris, avoc.-gén., Avoc., Mes Merlin et De Beaulieu.

COMMUNAUTÉ. — MARI. — DONATION. — CONSENTEMENT DE LA FEMME. — USUFRUIT (RÉSERVE D'). — DOT.

Est valable la donation d'une créance dépendant de la communauté, faite sous réserve d'usufruit par le mari avec le concours et le consentement de sa femme : la prohibition au mari de disposer entre-vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, étant édictée dans le seul intérêt de la femme, celle-ci est libre d'en abdiquer le bénéfice (1). (C. Nap., 1422.)

Une telle donation, bien que faite par le mari à son enfant d'un premier lit, ne saurait, d'ailleurs, être considérée comme constituant nécessairement, en certu de la présomption légale de l'art. 911 C. Nap., un avantage que le mari se ferait à lui-même par personne interposée (2).

(1-2) Ces solutions sont conformes à la doctrine la plus généralement admise. Voir les arrêts et les auteurs indiqués dans la note jointe à l'arrêt de Douai, dont la cassation est ici prononcée (P. 1868, 98.—S. 1868, 2, 13).

Et la donation dont il s'agit ne doit pas être-rapportée à la communauté par le mari ou ses héritiers, si elle n'a été faite qu'à titre de simple libéralité à l'enfant du premier lit déjà marié et doté : le rapport à la communauté de la valeur des biens que l'un ou l'autre des deux époux y a pris, n'étant exigé que dans le cas où cette valeur aurait servi à constituer une dot à l'enfant du premier lit. (C. Nap., 1469.)

(Margerin *C.* Thuillet.)

Les époux Margerin se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 28 décembre 1867, rapporté vol. 1867, p. 295, pour violation des art. 1422 et 1469, C. Nap., en ce que cet arrêt a déclaré nulle la donation dont il s'agissait dans l'espèce, comme contraire aux prohibitions de l'art. 1422, et a décidé que, même au cas où elle serait valable, elle devrait donner lieu à un rapport aux termes de l'art. 1469.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1422 et 1469, C. Nap.;

Attendu que les art. 1421 et 1422, C. Nap., déterminent les pouvoirs du mari en ce qui touche l'aliénation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des biens de la communauté ;

Attendu qu'il ressort du texte de ces deux articles combinés que, dans l'une comme dans l'autre, la loi s'occupe exclusivement des dispositions que peut faire le mari sans le concours de sa femme ;

Attendu que si l'art. 1422 met des restrictions à la faculté qu'il accorde au mari de disposer à titre gratuit des biens de la communauté, ces restrictions ont pour objet l'intérêt de la femme, et que celle-ci est libre d'en abdiquer le bénéfice ; que si donc le mari seul ne peut, d'après ledit article 1422, donner, en s'en réservant l'usufruit, des effets mobiliers de la communauté, cette donation est au contraire valable lorsqu'elle a été faite, comme dans l'espèce, avec le consentement et le concours de la femme ;

Attendu qu'une telle donation, faite dans ces conditions par le mari à son enfant d'un premier lit, n'est point nulle

non plus comme constituant nécessairement, en vertu de la présomption légale de l'art. 911, un avantage que le donateur se ferait à lui-même par personne interposée; que l'art. 1422, en permettant au mari de disposer des effets mobiliers de la communauté, au profit de toutes personnes, ne porte pas d'exception à l'égard des enfants d'un autre mariage; que si toute disposition, quoique faite en apparence au profit de personnes capables de recevoir, est susceptible d'être annulée, lorsque, en réalité, elle est destinée à enrichir le mari aux dépens de la communauté, il faudrait, pour justifier l'annulation d'une telle disposition, que les juges en eussent constaté le but frauduleux, ce que l'arrêt attaqué n'a point fait;

Attendu, enfin, que la décision attaquée, se plaçant subsidiairement dans l'hypothèse où la donation dont il s'agit dans l'espèce devrait être considérée comme valable, a décidé qu'en ce cas il y aurait lieu au moins d'appliquer l'art. 1469, et de faire rapporter à la masse de la communauté le montant de ladite donation;

Mais, attendu que si l'art. 1469 exige le rapport à la communauté de la valeur des biens que l'un ou l'autre des deux époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, la loi ne dispose point ainsi pour le cas où le mari, agissant dans les termes de l'art. 1422, ou bien avec le concours de la femme, a valablement puisé dans la communauté, non pas pour doter, mais pour gratifier d'une simple libéralité l'enfant né d'une précédente union et déjà marié et doté; que, pour imposer à la succession Thuillet l'obligation de rapporter à la communauté le montant de ladite donation faite par Thuillet avec le consentement de sa femme, il eût fallu constater, en fait, ou que ce consentement n'avait été accordé qu'avec condition de rapport, ou que le mari, bien que donnant des valeurs de communauté, avait entendu se charger personnellement de la libéralité, ce qui n'a point été déclaré par l'arrêt attaqué;

Attendu que ledit arrêt, en statuant contrairement à ce

qui précède, a faussement appliqué et par suite violé les art. 1422 et 1469 C. N.;

Casse, etc.

Du 23 juin 1869. Cour de cass. Chamb. civile. Présid., M. Laborie. Rapp., M. Gastambide. Avoc.-gén., M. Blanche (concl. conf). Avoc., Me Mimerel.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — MORT PAR ASPHYXIE.

Lorsqu'un individu a contracté une assurance en cas d'accidents, cette assurance ne doit pas être déclarée nulle parce que l'assuré serait mort d'asphyxie par un fait d'imprudence.

Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1869 le nommé Dhennin, âgé de 24 ans, ouvrier chaufournier dans la fabrique de sucre de MM. Fontaine et Cie, à Neuville-Saint-Rémy, près Cambrai, assuré par police collective à la Compagnie la Sécurité Générale contre les accidents, fut trouvé mort à côté du four à chaux à l'entretien duquel il était attaché; il avait été asphyxié par les vapeurs d'acide carbonique. Le cadavre de cet ouvrier fut trouvé auprès du four à chaux. Ce four est situé dans une cave, au milieu d'une cour prenant jour par un orifice dit *trou d'homme*. D'après l'enquête ouverte par les soins et diligence de l'agent de la Compagnie, de concert avec le commissaire central et le brigadier de gendarmerie, cet ouvrier, vers onze heures du soir, prévint ses camarades qu'il allait, pendant que son four était bien allumé, prendre quelques heures de repos en leur demandant de le venir réveiller à 2 heures du matin et malgré les recommandations formelles faites aux ouvriers de ne point stationner près du four à chaux, il s'y installa un lit et s'y coucha. Vers deux heures du matin un de ses camarades vint pour le réveiller et le trouva inanimé.

Prévenu de ce fatal accident, M. Fontaine, l'un des associés de la sucrerie, tenta par tous les moyens possibles de rappeler Dhennin à la vie, mais l'asphyxie était complète.

La Sécurité Générale avisée de ce sinistre répondit qu'elle ne pouvait être responsable dans ce cas, attendu que l'ouvrier ne travaillant pas, ne se trouvait pas dans les condi-

tions requises pour bénéficier de l'assurance et que, dans tous les cas, il y avait eu faute grave de la part de l'ouvrier qui avait enfreint les règlements en se couchant dans un lieu où il lui était interdit de stationner, qu'aux termes de l'article 6 des conditions générales de la police il est stipulé que l'assurance résultant de cette police est faite exclusivement en vue des accidents provenant d'un service professionnel, par conséquent elle ne saurait avoir d'effet pour les personnes assurées en dehors des heures de travail et pour des faits étrangers aux travaux exécutés pour le compte du souscripteur.

Voici l'article 13 des statuts :

« La Compagnie ne répond pas des conséquences d'infraction aux lois et règlements soit publics soit particuliers relatifs à la sûreté des personnes ou de fautes graves. »

La famille Dhennin assigna la Sécurité Générale en paiement de 3,000 fr. à titre d'indemnité.

Il est utile de connaître les termes de l'assignation des demandeurs et des conclusions de la Sécurité Générale :

« Attendu que suivant police en date à Cambrai du 26 septembre 1868, enregistrée en ladite ville le 9 février courant, folio... par le...

» Messieurs Jules Fontaine et Cie, fabricants de sucre à la Neuville-Saint-Rémy, ont fait assurer contre tous risques d'accidents leurs ouvriers au nombre desquels se trouvait le sieur Louis Dhennin, fils et frère des requérants ;

» Attendu que ce dernier a péri accidentellement le 22 décembre pendant le travail dont il était chargé ;

» Attendu que sa mort donne ouverture à l'indemnité prévue au profit de ses héritiers ;

» S'entendre la Compagnie la Sécurité Générale condamner à payer aux requérants la somme de 3,000 fr., aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

La Compagnie, en réponse à cette assignation, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que par convention du 6 octobre 1868, la Sécurité Générale a assuré les ouvriers de MM. Fontaine et Cie, fabricants de sucre à Neuville-Saint-Rémy, et notamment le sieur Dhennin Louis contre les risques d'accidents professionnels ;

» Attendu qu'elle a promis aux ayant droit du sieur Dhennin Louis, en cas de décès accidentel de ce dernier, une indemnité de 3,000 fr. ;

» Attendu que ladite assurance a été expressément limitée aux heures de travail et à l'exercice de la profession de l'assuré : — que, d'autre part, aux termes de l'article 13 de ses statuts homologués par le Conseil d'État, la Compagnie ne répond pas des conséquences d'infraction aux lois ou règlements soit publics ou particuliers relatifs à la sûreté des personnes ou de faute grave ;

» Attendu, en fait, que le 22 décembre 1868, vers 11 heures du soir, Dhennin Louis, âgé de 24 ans, prévint ses camarades qu'il allait prendre quelques heures de repos pendant que le four à chaux, qu'il était chargé d'entretenir, était bien allumé ;

» Qu'il leur recommanda de le réveiller à deux heures du matin ;

» Que malgré les instructions données aux ouvriers de l'usine de ne point stationner auprès du four à chaux, Dhennin installa dans la cave où est placé ce four un lit et s'y coucha ;

» Que vers deux heures du matin l'ouvrier chargé de réveiller Dhennin, constata que ce dernier avait cessé de vivre ;

» Que ce décès était dû aux émanations carboniques produites par le four à chaux ;

» Attendu que ces faits résultent des constatations auxquelles s'est livré le commissaire central de Cambrai ;

» Attendu que la Sécurité Générale déclina à juste titre la responsabilité de l'accident dont s'agit, 1° comme survenu en dehors des heures de travail et de l'exercice de la profession de l'assuré, c'est-à-dire pendant son sommeil, 2° et dans tous les cas, comme étant la conséquence de la faute grave de l'assuré et de son infraction à la défense faite au personnel de l'usine de séjourner dans la cave privée d'air où était établi le four à chaux, et à plus forte raison de s'y livrer à un repos qui devait être mortel ;

» Attendu, néanmoins, que les héritiers du sieur Dhennin Louis viennent de former contre la Sécurité Générale une demande en paiement de 3,000 fr. dus, suivant eux, par suite de l'accident du 22 septembre 1868 ;

» Attendu que cette demande est non-recevable et en tout cas mal fondée ;

» Que l'assurance en effet, et ainsi que cela a été exposé ci-dessus, ne couvre l'ouvrier que pendant l'exercice de sa profession ;

» Qu'elle cesse pendant les heures de repos ;

» Que si pendant ces heures les ouvriers sont exposés à des accidents, ils peuvent moyennant une prime supplémentaire, et si la Compagnie consent, jouir du bénéfice de l'assurance ;

» Qu'il ne serait pas sérieux de soutenir qu'au moment où la mort l'a frappé, Dhennin Louis était dans l'exercice de sa profession ; qu'il ne surveillait pas le four à chaux, soin dont, paraît-il, il était chargé, mais qu'il avait déclaré qu'il allait prendre du repos jusqu'à deux heures du matin et qu'il avait bien recommandé qu'on vînt le réveiller à cette heure, afin qu'il pût alimenter son four ;

» Que la faute grave et l'infraction aux règlements particuliers de l'usine ne sont pas moins évidentes ;

» Qu'il faut se rendre compte de la nature des lieux pour apprécier l'importance de la faute grave et la nécessité des observations particulières faites au personnel de l'usine ;

» Qu'en effet la cave où se trouve le four à chaux, est pour ainsi dire privée d'air, que l'on n'y pénètre que par un orifice dit *trou d'homme* et qu'on y descend par des échelons en fer scellés dans le mur ; qu'il y avait danger d'y séjourner ;

» Que le péril était d'autant plus considérable si l'ouvrier venait à s'y endormir ; qu'il est impossible de dire que Dhennin avait été appelé dans cet endroit pour son service et y avait été subitement asphyxié ; que bien au contraire, il est descendu avec la pensée bien arrêtée d'y rester de 11 heures du soir à 2 heures du matin et qu'effectivement il s'y ménagea un lit ; qu'obliger la Compagnie d'assurances à garantir un homme endormi, incapable de fuir le péril, constituerait à sa charge une aggravation considérable de risque assumé par elle et que c'est d'après ce principe que par l'article 13 des conditions générales du contrat, elle a refusé sa garantie à toute personne qui, atteinte d'infirmité grave et permanente, n'est pas à même de se soustraire facilement au danger ;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte la preuve

évidente que le décès n'a pas eu lieu en raison des fonctions de l'assuré et qu'il est dans tous les cas la conséquence de la faute grave de l'assuré ;

» Attendu, pour le cas ou le Tribunal ne serait pas suffisamment édifié, il y aurait lieu pour lui, à une expertise des lieux ;

» Par ces motifs,

» Déclarer MM. Dhennin purement et simplement non-recevables en leur demande, en tout cas mal fondés en icelle, les en débouter, et les condamner aux dépens, subsidiairement ordonner une enquête sur les faits ci-dessus énoncés et une expertise des lieux où le sinistre s'est produit. »

Le 19 mars 1869, le Tribunal de commerce de Cambrai rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que suivant police en date, à Cambrai, du 26 septembre 1868, les sieurs Jules Fontaine et Cie, fabricants de sucre à la Neuville-Saint-Rémy, ont fait assurer contre tous risques d'accidents leurs ouvriers au nombre desquels figurait Louis Dhennin, dont les demandeurs sont héritiers ;

Considérant que Louis Dhennin a péri accidentellement le 22 décembre 1868, pendant le travail dont il était chargé ;

Considérant que sa mort donnant ouverture à l'indemnité prévue en cas de mort, les demandeurs ont fait assigner la Sécurité Générale en paiement d'une somme de 3,000 fr. avec intérêts judiciaires et dépens ;

Considérant que pour repousser cette demande la Sécurité Générale invoque l'article 6 des conditions générales de la police et l'article 13 de ses statuts sociaux ;

Que pour faire l'application de l'article 6 des conditions générales, elle prétend que Louis Dhennin n'a pas péri pendant ses heures de travail ;

Mais considérant que les conditions de la police doivent être interprétées de bonne foi ; qu'il est évident que les heures de travail doivent s'entendre de tout le temps pendant lequel l'ouvrier est attaché à l'usine pour les besoins

du service auquel il est préposé, sans qu'il soit possible de faire abstraction de quelques instants de repos qu'il peut prendre alors que le fonctionnement des appareils n'exige pas son travail manuel ;

Considérant en fait que Louis Dhennin était non-seulement dans l'usine, mais dans la partie de l'usine où il devait se trouver par la nature de ses fonctions, qu'aux termes donc de la police sainement interprétée, il était couvert par l'assurance ;

Considérant que c'est également à tort que la Sécurité Générale invoque l'article 13 de ses statuts : que cet article en effet ne punit pas de déchéance la simple imprudence, mais bien la faute grave ;

Considérant que Louis Dhennin n'a pas commis de faute grave en descendant dans la chambre des fours à chaux et même en y séjournant, puisque depuis deux ans qu'il était attaché à ce service, il avait l'habitude de le faire sans que le moindre danger se fût manifesté ; qu'il n'a fait ce jour-là que ce qu'il faisait impunément depuis longtemps et que rien ne pouvait lui faire prévoir l'accident dont il a été victime ; qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que cet accident n'a été que le résultat d'un cas fortuit ;

Considérant qu'il résulte des explications ci-dessus que l'expertise sollicitée est inutile, puisqu'en admettant qu'il y ait eu danger à séjourner dans la chambre des fours à chaux, ce danger ne s'était pas révélé à Dhennin pendant les deux années qui ont précédé sa mort, d'où la conséquence qu'il n'a pas commis la faute qui entraîne la déchéance ;

Considérant que l'enquête réclamée est également inutile, puisqu'en admettant comme prouvés les faits articulés, il ne s'en suivrait pas que Dhennin n'était pas dans ses heures de travail suivant l'interprétation rationnelle de la police, ni qu'il eût commis autre chose qu'une simple imprudence, laquelle ne peut être assimilée à la faute grave qui seule annule le contrat ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute la Sécurité Générale de ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

La condamne à payer aux demandeurs, chacun dans la proportion de ses droits successoraux, la somme de 3,000 francs avec intérêts judiciaires ;

La condamne en outre aux dépens (1).

Du 19 mars 1869. Trib. de comm. de Cambrai.

LITISPENDANCE. — CITATION EN CONCILIATION. — RENVOI DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL.

La citation en conciliation ne saisit pas les tribunaux dans le sens de l'art. 170 du Code de procédure civile. Il n'y a donc pas lieu à un tribunal de commerce saisi d'une action de se dessaisir sous prétexte, qu'il a été donné une citation en conciliation et que par conséquent le procès est pendant devant le tribunal civil.

Il n'y a pas lieu à renvoyer devant un autre tribunal une action portée devant un tribunal qui n'a fait que statuer sur une exception de litispendance.

(Leclercq *C.* Lefebvre.)

ARRÊT.

Considérant que le 29 novembre 1868, le sieur Leclercq, appelant a assigné les intimés devant le tribunal de commerce de Valenciennes, et que ceux-ci ont de leur côté le 9 octobre de la même année, assigné ledit appelant devant le tribunal civil de la même ville, après l'avoir cité en conciliation le 15 septembre, c'est-à-dire moins d'un mois auparavant ; qu'aucune difficulté ne s'élève sur la nature et la portée des deux demandes ainsi engagées ; qu'il résulte des deux assignations et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que les deux actions ont le même but, tendant aux mêmes fins et doivent avoir les mêmes

---

(1) La Sécurité Générale a interjeté appel de ce jugement, mais elle a succombé pour un défaut de forme dans son appel.

conséquences ; qu'il n'y a donc pas à examiner si l'une est principale et l'autre accessoire, mais que la difficulté à juger consiste uniquement aujourd'hui à déterminer quel est celui des deux tribunaux qui a été le premier saisi ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges, en constatant que l'assignation devant le tribunal civil n'avait été donnée par les intimés que le 9 octobre, tandis que l'appelant avait saisi le tribunal de commerce par exploit du 29 septembre, ont décidé que la citation en conciliation délivrée par lesdits intimés le 15 septembre suffisait pour créer la *priorité d'instance* ;

Qu'en effet les termes de l'article 170 du Code de procédure civile sont formels pour décider que le tribunal devant lequel l'action est portée ne doit se dessaisir que s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet ; que l'esprit qui a dicté cette disposition vient corroborer les termes si clairs et si précis de la loi, savoir : qu'un tribunal ne peut se dessaisir pour cause de litispendance qu'à la condition expresse qu'un autre tribunal ait été antérieurement et précédemment saisi de la même affaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible de donner à la citation en conciliation la puissance de saisir les tribunaux d'une instance qui n'est pas encore engagée, et cela même lorsque l'exploit introductif est délivré dans le mois de ladite citation ; qu'il est par trop évident que la citation en conciliation ne peut pas saisir un tribunal qu'elle ne désigne même pas, alors que dans l'esprit du législateur, la tentative de conciliation a précisément pour but de rapprocher les parties et de faire que la justice n'ait pas à connaître du différend qui les divise ; qu'il s'agit pour le magistrat conciliateur, incompétent d'ailleurs pour statuer judiciairemeut sur le litige, d'empêcher un procès de naître et nullement de terminer un procès dont les tribunaux supérieurs étaient déjà saisis ; qu'il importe peu que l'exploit introductif d'instance ait été délivré dans le mois de la citation en conciliation ; que ce fait ne change

nullement la nature de la tentative de conciliation, et que si, dans ces conditions, l'art. 57 du Code de procédure civile donne à la citation la force d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts, ce n'est point parce que l'interpellation ainsi faite au débiteur ou à celui qui veut prescrire a suffisamment mis le premier en demeure de se libérer, ou contesté au second le droit qu'il voudrait soutenir avoir prescrit ;

Considérant que non-seulement les termes et l'esprit de l'art. 48 du Code de procédure civile protestent contre la prétention des intéressés, mais que les dispositions combinées des art. 50 et 59 § 1er du même Code démontrent à l'évidence que la citation en conciliation ne saisit aucun tribunal, puisqu'au cas où il existe deux défendeurs, le législateur laisse au demandeur le droit aussi bien pour la tentative de conciliation que pour l'instance de choisir, soit le bureau de conciliation, soit le tribunal du domicile de l'un de ses deux adversaires, et qu'après avoir tenté la conciliation au domicile de l'un, aux termes de l'art. 50 § 1er, il peut introduire l'instance au domicile du second aux termes de l'art. 59 du même Code, et que le choix qu'il peut ainsi faire jusqu'à la dernière heure indique assez qu'aucun tribunal ne pouvait avoir été saisi par la citation en conciliation ;

Considérant enfin que si le système du jugement était admis, il aurait pour résultat de créer contre le cité en conciliation une période de trente jours pendant laquelle il lui serait impossible d'introduire une instance sans être repoussé par une exception de litispendance, et qu'une pareille conséquence, impossible à éviter surtout lorsqu'il existerait plusieurs tribunaux compétents, suffirait à elle seule pour démontrer que le texte et l'esprit de la loi s'accordent pour refuser à la citation en conciliation la puissance et les effets d'un exploit introductif d'instance ;

Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal :

Considérant que le tribunal de commerce de Valenciennes, saisi d'une demande en nullité de Société, n'a

nullement jugé ni préjugé la question qui lui était ainsi soumise en statuant sur l'exception de litispendance uniquement débattue devant lui, et que dès lors il n'y a pas lieu de renvoyer devant un autre tribunal ;

La Cour réforme le jugement dont est appel ;

Emendant dit les intimés mal fondés dans leur exception de litispendance ; déclare qu'il n'y avait pas lieu à renvoi pour cette cause ;

Déboute l'appelant de la demande en renvoi devant un autre tribunal de commerce que celui de Valenciennes.

Du 22 février 1869. 1re chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont ; avou., Mes Andrieu et Gennevoise.

SOCIÉTÉ. — STIPULATIONS FRAUDULEUSES. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

N'est pas recevable la demande, dans la faillite d'une société, du paiement de sommes qui étaient dues par les associés personnellement, avant la société.

Et ce, encore bien que l'associé débiteur ait inscrit cette dette sur les registres sociaux.

Un syndic peut réclamer, au nom des créanciers, des dommages-intérêts, pour dol et fraude commis dans l'acte de société, à celui qui s'est rendu complice de ce dol ou de cette fraude.

Un plaideur qui en première instance intervient dans un procès demandant qu'une partie soit condamnée solidairement à lui payer une certaine somme, peut en appel, reprenant ses conclusions de première instance, y ajouter la demande de rejet des prétentions de celui contre qui il a plaidé.

C'est là un moyen nouveau, et non une demande nouvelle.

(Renaux - Lemerre *C.* syndic Wattel - Prus et D..., V..., et M...)

Le 5 février 1867, la maison Wattel, Prus et fils, était déclarée en faillite dont l'ouverture fut reportée ensuite à une date antérieure.

Pour bien connaître et apprécier les faits qui ont donné naissance au procès que nous rapportons, il nous a semblé utile de reproduire le rapport que le syndic a adressé au Tribunal de commerce lors de la demande de report de la faillite, ainsi que le jugement correctionnel condamnant les frères Wattel comme banqueroutiers simples.

C'est en effet sur ces documents que se fondait le syndic pour réclamer des dommages-intérêts à MM. Vouzelle, Delrue et Carlos Mazarel.

Voici ces documents :

REQUÊTE DU SYNDIC.

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de commerce de Lille.

Messieurs ; — Le 5 février dernier, vous avez, sur requête de plusieurs créanciers de la maison Wattel, Prus et fils, fabricants de tissus à Roubaix, déclaré en état de faillite M. Charles Wattel, Prus père, Charles, Henri et Emile Wattel fils, en fixant audit jour la date de la cessation des paiements.

Mais il résulte de titres et de faits nombreux qui vont vous être exposés, que la date réelle de la cessation des paiements Wattel, Prus et fils doit être reportée au 19 janvier 1867, jour de la mort de M. L. Pollet aîné, banquier à Lille.

Pour éclairer votre religion à cet égard, je devrai revenir sur ce qui s'est passé en mai 1865, entre M. Wattel-Prus, ses fils et MM. Pollet, C. M..., Ed. V... et A. D... et Cie.

Je serai un peu long, mais tous les renseignements me paraissent devoir être mis sous vos yeux dans une affaire aussi importante qu'a celle de report de cette faillite, dont l'effet serait de faire rentrer dans la masse créancière une somme de 212,000 fr. environ.

Le 14 mai 1865, M. Wattel-Prus fit son inventaire, de concert avec MM. Pollet, M..., V... et D...

De cet état, il résultait un passif de ci : 1,872,643 fr. 42 c., et un actif de 1,140,639 fr. 74 c.

Partant un déficit de 732,003 fr. 68 c.

MM. Pollet, M..., V... et D... entraient pour créanciers.

Après avoir pris tous ces arrangements, ce ne fut que le 15 octobre 1865 que MM. Wattel-Prus père et ses fils se constituèrent régulièrement en Société.

L'acte fut enregistré le 25 et publié par extrait quelques jours après.

Seulement on ne fit connaître dans l'extrait publié et déposé que le capital social qui était de 1,140,639 f. 74 c., sans parler du passif qui s'élevait, non plus à 1,872,643 f. 42 c., mais bien à 1,942,828 fr. 92 c., par suite d'omissions faites dans le premier inventaire.

Pendant le temps de l'association, il a été fait trois inventaires accusant des bénéfices pour 77,365 fr. 40 c.

MM. M..., V... et D... se sont appliqués sur leurs anciens comptes, aux dates des 17 septembre 1865 et 4 mai 1866, savoir :

M. M..., 29,378 fr. 10 c.;

M. V..., 23,891 fr. 40 c.;

Et M. D..., 48,554 fr.;

Ensemble, 102,123 fr. 50 c.

Donc, 24,758 fr. 10 c. plus que les bénéfices réalisés.

Maintenant j'arrive aux faits qui se sont passés depuis le décès de M. Pollet. Je les détaillerai jour par jour, afin de mieux faire apprécier que pour MM. M..., V... et D..., la maison Wattel-Prus et fils était en état de suspension de paiement depuis le 19 janvier, et que c'est en connaissance de cet état qu'ils ont reçu les diverses sommes dont il sera ci-après parlé.

Journée du 19 janvier. — Présentation de sept obligations Wattel-Prus et fils s'élevant ensemble à 110,000 f. payables chez M. Louis Pollet, aîné, à Lille.

Journée du 21 juin. — Protêts, faute de paiement, desdites obligations, par le ministère de l'huissier D...

Journée du 22. — Vers onze heures, P. S..., de la maison C. M..., et M. V... se rendent chez Watel-Prus et fils, et en présence de M. A. Dem..., comptable, ils déclarent que l'on ne devait pas ignorer les bruits qui couraient sur la maison Pollet.

Ils partent pour Lille et ils en reviennent vers six heures du soir, en disant que toutes les obligations Wattel-Prus, échéance du 20, se trouvaient protestées entre les mains de l'huissier D...

Qu'aucune opération importante ne pourra être faite sans l'autorisation de MM. D... et V...;

Qu'il est interdit à M. Wattel-Prus de faire aucune consignation de marchandises ;

Que toutefois, s'il était reconnu que la vente en magasin était insuffisante pour l'écoulement des produits, il serait décidé quel mode ils désirent prendre pour faciliter la vente de la marchandise ;

Que toutes les fois que MM. D..., Pollet, C. M... et V... jugeront qu'il y a des rentrées disponibles, ils se les appliqueront à valoir sur les comptes anciens et au prorata de la créance de chacun d'eux ;

Qu'ils n'entendent pas prendre d'engagement vis-à-vis de M. Wattel-Prus, se réservant toute liberté d'action, à quelque époque que ce soit, s'ils n'atteignent pas le but qu'ils se proposent en formulant les conditions ci-dessus;

Que MM. D... et V... auront le droit de vérifier les écritures toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit par eux-mêmes, soit par fondé de pouvoirs ;

Que M. Wattel-Prus s'engage à suivre leurs conseils pour effectuer les gros achats de matières quand ils jugeront le moment venu de les opérer, et à faire le règlement de ces achats suivant le mode qui lui sera indiqué par eux.

Que toutes les fois que MM. Pollet, M..., V... et D... jugeront qu'il y a des rentrées ou des marchandises disponibles, ils auront le droit de s'appliquer les rentrées et de se faire facturer la marchandise par M. Wattel-Prus, à valoir sur les comptes anciens, et qu'ils se distribueront au prorata de leurs créances ;

Que quant aux crédits nouveaux, M. Wattel-Prus devra toujours avoir en magasin une quantité suffisante de marchandises pour les garantir ;

Et qu'ils précisent par affaire importante toutes celles dépassant 25,000 fr.

Par un autre acte que MM. Pollet, M..., V... et D... firent entre eux seulement, il a été convenu que les nouveaux crédits à ouvrir à M. Wattel-Prus pour lui permettre de continuer ses affaires, seront garantis solidairement par chacun d'eux.

C'est M. Pollet, chez qui ces crédits devaient être ouverts, qui exigea cette convention.

intérêts, de la signature de la maison Wattel-Prus et fils.

Ils donnèrent l'ordre à M. Dem... de faire rentrer toutes les sommes indiquées sur la liste des débiteurs.

Sur cette liste, M. P. S... écrivit de sa main, au crayon, à quelles époques il fallait disposer sur les clients ; et il fut bien expliqué à M. Dem... qu'aussitôt les rentrées de fonds, il les verserait entre les mains de l'un d'eux, et que les effets, il devait les créer à l'ordre aussi de l'un d'eux, pour le tout être partagé au prorata de leurs créances.

Ils ont ensuite voulu que M. Dem... vendît de suite, au comptant, les marchandises et matières, et dont l'argent ou les valeurs à en provenir devaient également leur être remis.

Et pour faciliter la vente immédiate, M. V... alla chez MM. F... et T... et engagea M. F... à acheter tous les tissus à des prix qui auraient été très-bas.

M. F... promit son concours.

M. V..., revenu, dit à M. Dem... que le lendemain matin M. F... se rendrait chez MM. Wattel-Prus et fils pour acheter tous les tissus à des prix qui lui seraient indiqués.

Tout ceci se passait à l'insu de Wattel-Prus et fils.

On avait recommandé le secret à M. Dem...

Dans le cours de la journée, Wattel-Prus et fils reçurent la visite de M. C. M...

Le soir, Henri Wattel partait pour Paris.

Journée du 24. — Vers neuf heures, M. P. S... vint seul trouver Dem... et lui communiqua les prix de vente des tissus qui avaient été décidés dans les bureaux de MM. F..., et T..., où se trouvaient M. P..., acheteur de la maison E. L... et J..., de Paris.

M. F... et M. P... arrivent vers onze heures et demie, et M. Emile Wattel, qui les reçoit seul au magasin, rejette vivement leurs offres.

M. Dem... va chez M. S... à deux heures, et la dame de ce dernier lui dit de se rendre de suite chez M. V...

Là, se trouvaient encore réunis les personnes de la veille. MM. S..., M... et V... sont étonnés de n'avoir reçu encore ni espèces ni valeurs, et de ce que la vente des tissus n'était pas faite : disant que MM. F... et P...

y retourneraient l'après-midi, qu'il ne fallait pas laisser M. Emile Wattel seul dans les magasins, et vendre la marchandise aux prix indiqués le matin, recommandant de faire faire les factures de suite, dût-on passer la nuit, afin que le lendemain on pût recevoir chez MM. F... et T...

Vers quatre heures, M. P..., accompagné de M. B..., employé-acheteur de MM. F... et T..., est venu chez M. Wattel-Prus et fils, et malgré les observations de M. Dem..., M. Emile Wattel ne voulut pas vendre à des prix si bas.

Vers six heures, M. S... vint chez MM. Wattel-Prus et fils et fut mécontent de ce qu'Emile n'avait pas vendu, le pressant de réaliser et de faire de l'argent quand même.

Alors, le même soir, Emile Wattel alla voir M. I..., de la maison E... frères et Cie, lui dit de venir le lendemain, qu'on lui offrait de trop bas prix pour une grande partie de tissus et qu'il ne voulait pas vendre à ces conditions.

Le même jour, M. Dem..., pour satisfaire l'échéance du lendemain de deux obligations, l'une ordre V..., de 10,000 fr., et l'autre ordre C. M..., de 15,000 fr., envoya à C... jeune et Cie, à Paris, où elles étaient payables espèces 5,000 fr. (*Nota*. Les 5,000 fr. ont été envoyés le 19 janvier); plus encore, espèces 15,000 fr., et quatre effets à vue sur Paris, s'élevant à 5,108 fr. 35 c.

Dans le courant de la journée, M. D... étant passé chez Wattel-Prus, a pris échantillon des matières (lot d'environ 13 à 14,000 fr.), à l'insu de la maison.

Et une heure après il alla trouver M. Dem... pour facturer la partie de laine peignée à M. F..., et envoyer la marchandise.

Ce soir du 24, M. C. M... fut dépêché à Paris pour presser Henri Wattel de vendre.

Journée du 25. — De sept à huit heures, M. I... se trouve chez MM. Wattel-Prus et fils, offre des prix de 15 à 20 pour cent au-dessus de ce qui avait été indiqué par M. S... pour MM. F... et T..., promet de l'argent comptant, et le marché se conclut. Il s'élevait environ à 100,000 fr.

Dépêche à Henri Wattel-Prus pour revenir.

Livraison et remise de la facture à la maison E... I... frères et Cie.

Journée du 26. — Retour de Henri Wattel-Prus.

Vers onze heures, M. V... vient montrer le protêt des deux effets, ensemble 30,000 fr., et demande qu'on l'en couvre.

Dans l'après-midi, Wattel-Prus et fils envoient à M. V... espèces 5,000 fr.

Et 46 valeurs s'élevant ensemble à 25,546 fr. 60 c.

Total 30,546 fr. 60 c.

A six heures du soir. M. P. S... vient dire que l'huissier se trouvait chez lui avec le protêt des deux effets, ensemble 30,000 fr.

Au même moment arrive M. D..., avec un reçu de la Banque des 30,000 fr. de ses effets.

M. Henri Wattel alla réclamer de l'argent de M. I...

Celui-ci n'ayant pas d'espèces, remit un chèque du crédit agricole sur la Banque de France, à Lille, d'environ 79,000 fr.

Henri Wattel, revenu chez lui, confia ce chèque à MM. S... et D... pour qu'ils se payassent de 30,000 fr. chacun, ensemble 60,000 fr., plus d'une autre obligation Watel-Prus et fils de 6,000 fr. ordre D... et Cie, payable chez Pollet, le 25, protestée faute de paiement le lendemain.

Journée du dimanche 27. — Aucun fait ne s'est passé.

Journée du 28. — Vers huit heures, on vint remettre l'excédant du chèque confié le 26.

M. Dem... va à la Banque, à Lille, pour dégager les obligations ordre M. D... et Cie, et s'y informe de ce que peut être devenue une autre obligation de Wattel-Prus et fils, de 20,000 fr. remise à Pollet avec l'endos en blanc, à l'échéance du 20 janvier : sur la réponse que cette valeur était à la Banque protestée, M. Dem... promit de la payer le lendemain.

Henri Wattel témoigne des inquiétudes au sujet de tout ce qui avait été fait, et désireux de pouvoir continuer son commerce, il prie M. S... de provoquer une réunion pour le soir.

A sept heures et demie se trouvaient, chez M. P. S..., d'abord celui-ci et Mme veuve C. M..., C. M..., V. D... et Henri Wattel. Ce dernier proposa de chercher à s'entendre

avec les créanciers de Paris, à raison de dix pour cent par an pendant dix ans, à la condition que ces derniers, qui sont tous banquiers, ouvrissent un nouveau crédit de 200,000 fr. avec la garantie de MM. C. M..., Ed. V... et à D... et Cie.

Cette proposition fut acceptée à la condition que la maison Wattel-Prus leur remît auparavant une somme de 100,000 fr.

Journée du 29. — Henri Wattel consent à remettre les 100,000 fr..

Le soir, à une nouvelle réunion, il fut apporté 91, 651 fr., 90 c., dont :

Espèces, 27,000 fr. ;

Un reçu de R..., sur le Crédit Agricole, 35,000 fr. ;

Un reçu de Wattel-Prus et fils sur F... et T..., 13, 000 fr. ;

Quinze effets numéros 20,976 à 20,990, 16,651 fr., 90 c.

Total, 91,651 fr., 90 c.

Ce chiffre fut partagé comme suit :

A. D... reçut : espèces d'abord, ci 20,000 fr., pour payer l'obligation de pareille somme, ordre en blanc, plus encore espèces, 7,000 fr.

Effets, 1,955 fr., 90 c.

Total, 28,955 fr., 86 c.

M. V... reçut : espèces, 13,000 fr.

Et effets, 14,696 fr.

Total, 27,696 fr.

M. C. M... toucha 35,000 fr. :

Ensemble, 91, 651 fr. 90 c.

Il est bon de noter ici qu'aussitôt que l'argent, les reçus et effets eurent été déposés sur la table, ces Messieurs les créanciers remirent 20,000 fr. à l'un d'eux, M. D..., pour l'obligation de pareille somme dont l'endos en blanc avait été rempli sous le nom de G... frères.

Après cette distribution, il fut convenu que M. C. M... irait à Paris avec M. Henri Wattel.

M. P. S... fit une lettre de recommandation soit-disant pour les banquiers.

Puis, ces Messieurs s'engagèrent, pour le cas où les propositions ne seraient pas acceptées à Paris, de remettre 71,651 fr., 90 c. qu'ils avaient touchés.

Journée du 30. — Arrivés à Paris, MM. C. M... et Henri Wattel se rendent vers huit heures chez MM. P... frères, qui les accompagnèrent chez MM. N... et Cie.

Ces banquiers, apprenant tous les faits qui viennent d'être indiqués, blamèrent la conduite tenue, et refusèrent formellement toute espèce de proposition.

MM. C. M... et Henri Wattel crurent alors qu'en offrant un dividende net de 50 pour cent ou environ, les banquiers l'eussent accepté.

Il fallait pour cela trouver un prêteur.

Journée du 31. — Henri Wattel va chez M. R...-S... demander un emprunt sous la garantie de MM. M..., V... et D...

M. P. S... l'a vu aussi dans ce but.

Mais M. R..., sous prétexte qu'il est déjà trop engagé, refuse.

M. Henri Wattel va ensuite chez P. C..., où il subit le même sort.

Dans la journée, N. V... va demander chez Wattel-Prus si on avait envoyé les fonds pour faire l'échéance d'une obligation de 5,000 fr., à l'ordre de MM. Renaux, Lemerre et fils, payable chez MM. C... jeune et Cie.

Henri Wattel ne trouvant plus moyen de continuer, n'a pas voulu faire cette échéance.

Journée du 1er février. — Divers créanciers demandent paiement, ce qui est refusé.

2 février. — MM. Renaux, Lemerre et fils demandent de la marchandise qui leur est refusée, puis exigent communication des différends actes intervenus entre Wattel-Prus et fils et les quatre créanciers sus-nommés.

On demande ces actes chez M. S..., chez M. D...

On répond que l'on n'a aucune communication à faire à MM. Renaux, Lemerre et fils.

5 février. — Sur requête de MM. Renaux, Lemerre et fils, Boissière, Compagnon, Turbiez, Germain père et fils, et Lavigne, de Paris, la faillite Wattel-Prus et fils est déclarée.

Tels sont, Messieurs les Président et Juges, tous les faits qui se sont passés pour arriver à faire payer à MM. C. Masurel, Vouzelle, Delerue et Cie, une somme de plus de 212,000 fr.

A l'appui de tout ce qui vient d'être énoncé, je joins ici, etc.... (Suit l'énonciation des pièces envoyées.)

Après tout cet exposé, je viens avec confiance vous demander, Monsieur le Président et Messieurs les Juges, le report de la faillite Wattel-Prus et fils à la date du 19 janvier 1867,

Et ce sera justice.

Salut et respect.

Tourcoing, le 29 mars 1867.

Le Syndic définitif Wattel-Prus et fils,

(Signé) Ruffelet.

JUGEMENT *du Tribunal correctionnel de Lille du 27 mai* 1867.

« Vu par le Tribunal de première instance, séant à Lille (Nord), jugeant correctionnellement la procédure à la charge de :

» 1° Wattel, Henri-Antoine Joseph, né à Roubaix, âgé de 43 ans, ancien fabricant de tissus, demeurant à Roubaix, célibataire ;

» 2° Wattel, Louis-Emile-Joseph, né à Roubaix, y demeurant, âgé de 34 ans, fabricant de tissus, célibataire ;

» Prévenus de banqueroute simple ;

» Ouï, etc....

» Attendu qu'en mai 1865, Watel-Prus père, fabricant de tissus à Roubaix, s'est trouvé, par la balance de son actif et de son passif, en déficit de 802,000 francs ; que si la plupart de ses créanciers ont été payés à cette époque, c'est par quatre d'entre eux à qui il devait 793,000 francs, et qui, pour éviter une perte considérable, lui ont ouvert un crédit à des conditions léonines en leur faveur et fort onéreuses envers la famille Wattel; que, par suite de ces conditions, une nouvelle raison de commerce a été créée sous le nom de Wattel-Prus et fils, indiquant ainsi une association formée entre ledit Wattel père et ses trois fils, Charles, Henri et Emile

Wattel, association dont les deux derniers ont été principalement les directeurs, et qu'ils sont par conséquent responsables des faits accomplis dans leur gestion;

» Attendu que Wattel-Prus et fils ont été déclarés en faillite par jugement du 5 février 1867; qu'il s'agit d'examiner si les actes d'Henri et Emile Wattel, à raison de la faillite, les placent dans le cas de banqueroute prévu par la loi;

» Attendu qu'au moment où Wattel et fils ont formulé leur association par acte du 15 octobre 1865, ils savaient que leur insolvabilité personnelle et les conditions à eux imposées par Louis Pollet, C. M..., A. D... et E. V..., les mettaient à la merci de ces quatre créanciers; que néanmoins ils ont fait publier *ou laissé publier* dans les journaux un extrait de l'acte de Société, où on leur annonce un avoir de 1,140,639 fr., 14 c., fourni par quart par chacun des associés; qu'ils ont ainsi présenté *ou laissé présenter au public* un leurre fallacieux et des plus répréhensibles, ce qui exige une appréciation d'autant plus sérieuse des opérations qui ont suivi cette publication;

» Attendu que Henri-Wattel et Emile Wattel, dans la situation obérée de leur maison et sous la pression des quatre créanciers susdits, se sont soumis à des exigences et à des sacrifices d'argent qui ont diminué successivement leur avoir et augmenté leur passif au préjudice de leurs autres créanciers; que notamment ils se sont livrés à des emprunts et circulations d'effets au moyen desquel ils se sont ruineusement procuré des fonds dans l'intention de retarder une faillite qui aurait été tarie; qu'eu effet, la banque Pollet, l'un des appuis de Wattel-Prus et fils, s'étant écroulé en janvier 1867, leur chute s'en est immédiatement suivie;

» Attendu qu'ils ont souscrit au profit dudit Pollet des obligations de complaisance et au-delà de ce qu'ils lui devaient réellement, que par là ils ont contracté pour son compte, sans recevoir de lui aucune valeur en échange,

des engagements trop considérables eu égard à leur situation quand ils les ont contractés ; qu'ils ont ainsi chargé leur passif au détriment de la masse d'une somme de 116,839 fr. 27 cent., importance de l'excédant ;

« Attendu que nonobstant le jugement déclaratif de la faillite Wattel-Prus et fils, qui a fixé la date de leur cessation de paiements au 5 février 1867, il est dans les attributions du juge correctionnel et de son devoir de rechercher les circonstances qui établissent le moment réel où le failli doit être considéré comme ayant cessé ses paiements ; que les deux juridictions, l'une commerciale et l'autre répressive, étant indépendantes l'une de l'autre, étant essentiellement différentes dans leur mission, leur objet et leurs effets, sont sans influence nécessaire l'une sur l'autre ; que ce point est incontestable d'après la nature des choses comme d'après la doctrine et la jurisprudence ;

» Attendu que le 19 janvier 1867, sept effets de commerce, créés et signés par Wattel-Prus et fils à l'ordre de divers, ont été présentés à leur échéance chez Pollet où ils étaient payables ; qu'ils ont été protestés faute de paiement le 21 ; qu'un huitième a été protesté le 26 ; que leur chiffre total s'élevait à 116,000 fr. ; que si ces protêts ont été nécessités par la faillite Pollet, il n'est pas moins constant que la maison Wattel était alors à l'impossible de payer ;

» Que les tiers-porteurs desdits billets, savoir : M.., V... et D..., pour en obtenir paiement, ont forcé Henri Wattel et Emile Wattel à vendre leurs marchandises même au-dessous du cours, et à leur remettre des fonds au préjudice des autres créanciers ; ventes et remises réalisées après des démarches multipliées à partir du 22 janvier jusqu'au 29 ;

» Que dans le même temps les deux frères Wattel, les sieurs M..., V... et D..., ont eu aussi recours à divers expédients pour procurer de nouveaux prêts d'argent à

la maison Wattel-Prus et fils, mais qu'ils ont échoué partout ;

» Que le 1er février, plusieurs créanciers sont réclamé paiement à cette maison, ce qui a été refusé ; qu'enfin Renaux-Lemerre et fils, porteurs d'un effet de 5,000 fr., n'ayant pu en être payés ont fait déclarer la faillite ;

» Attendu que de ces circonstances il ressort que dès le 19 janvier 1867, Wattel-Prus et fils ont réellement cessé leurs paiements, et que prévenus, Henri Wattel et Emile Wattel ont payé aux sieurs M..., V... et D..., des sommes évaluées provisoirement par le syndic au chiffre de 272, 651 fr., 90 c., en aliénant à leur profit ce qui était alors le gage commun de tous les créanciers ; que ce fait constitue à leur charge l'infraction d'avoir payé des créanciers au préjudice de la masse, après cessation de leurs paiements ;

» Attendu qu'ils n'ont pas fait au greffe de Lille, dans les trois jours de cette cessation, la déclaration exigée par les articles 438 et 430 du Code de commerce ;

» Vu les articles 585, Nos 3e et 4e, 586, Nos 1er et 4e, du Code de commerce, 402 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 600 du Code de commerce, qui ont été lus par le président ;

» Le Tribunal déclare Henri-Antoine-Joseph Wattel et Louis-Emile-Joseph Wattel, coupables d'avoir été commerçants faillis, en cessation de paiement à la date du 19 janvier 1867, à Roubaix, commis le délit de banqueroute simple ;

» En conséquence les condamne à l'emprisonnement, savoir : Henri Wattel pendant 8 *mois*, et Emile Wattel pendant 6 *mois*, les condamne solidairement et par corps aux frais du procès. »

Postérieurement à ces faits, M. Ed. V..., se disant créancier de la faillite Wattel-Prus et Cie, pour une somme de 300,685 fr. 41 c., fit assigner le syndic de ladite faillite, pour voir dire qu'il serait admis à cette faillite pour le montant de la créance.

MM. C..., M..., et A. D... en firent autant.

De son côté le syndic, M. Ruffelet, fit assigner M. D... pour entendre dire qu'il était sans droit à produire à la faillite pour une partie de leur créance, laquelle, ancienne et personnelle aux sociétaires, ne pouvait être admise au bilan de la Société. Il demandait en outre la réduction à 60,440 fr. 87 c. du reste de la créance ; enfin des dommages-intérêts.

Mêmes actes furent signifiés par le même syndic aux deux autres créanciers C. M... et Ed. V...

Sur ces entrefaites, MM. Renaux, Lemerre et autres firent assigner le syndic et les trois autres créanciers susdits pour entendre dire que ceux-ci seraient déclarés conjointement et solidairement responsables des dettes de la maison Wattel-Prus et Cie et en conséquence s'entendre condamner à rembourser à Renaux, Lemerre et autres le montant de leurs créances.

Le syndic, au nom des créanciers, réclamait aussi des dommages-intérêts à MM. D..., V... et N..., pour les fraudes dont il prétendait que ces Messieurs s'étaient rendus complices avec les sieurs Wattel.

Le tribunal joignit toutes les instances, et au fond rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le tribunal..... au fond :

» Attendu que la Société Wattel-Prus et fils a été régulièrement constituée et qu'elle forme une personne civile indépendante de celle des associés ;

» Attendu que partie des créances prétendues par V..., D... et Cie et M... ont une existence antérieure à la formation de la Société, et que ladite Société ne pourrait être responsable qu'autant qu'elle les aurait prises à sa charge ou garanties par un cautionnement ;

» Attendu qu'on n'aperçoit aucun engagement de ce genre valablement pris par la Société ;

» Qu'en effet des simples annotations inscrites sur les livres émanassent-elles de l'un des associés, ne peuvent valoir pour un engagement de ce genre, alors qu'il s'agit d'opérations étrangères à l'objet de la Société ;

» Attendu que le syndic a admis en principe les créances de V..., M... et D... pour autant qu'elles aient une origine postérieure à la création de la Société, et qu'en ce point, il y a compte à faire ;

» Attendu qu'à ces créances par lui reconnues en principe, le syndic oppose une compensation qu'il fait résulter de dommages-intérêts qui seraient dus pour actes dolosifs auxquels lesdits sieurs M..., D... et Cie et V... auraient coopéré avec Wattel-Prus et fils ;

» Attendu que dans les actes incriminés et spécialement dans l'acte de Société Wattel-Prus et fils et sa publication, on ne voit pas l'intervention de V..., D... et Cie et M...

» Que les stipulations faites avec les faillis pour le recouvrement de leurs créances et la garantie de leurs intérêts personnels ne sont pas, respectivement aux créanciers, des actes de dol ou de fraude et qu'ils n'ont pas déterminé le crédit qui a été donné à Wattel-Prus et fils.

» Attendu que lesdites stipulations n'ont pas non plus le caractère de conventions sociales puisqu'on n'y remarque aucune participation dans les bénéfices ou les pertes ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute V..., D... et Cie et M... de leur demande en tant qu'elle a pour objet d'obtenir une admission au passif pour créances antérieures à la contitution de la Société Wattel-Prus et fils, leur réservant leurs droits contre les membres de cette Société individuellement ;

» Ordonne leur admission au passif de la faillite pour les dettes contractées pendant la durée de la Société ;

» Renvoi pour l'établissement des comptes devant M. Verley, l'un des membres du Tribunal ;

» Déboute le syndic de ses conclusions reconventionnelles ;

» Déboute Renaux-Lemerre et autres intervenants de leurs conclusions tendantes à faire considérer D..., V...

et N... comme personnellement responsables des dettes contractées par Wattel-Prus et fils.

» Condamne, etc. »

Appel fut interjeté par toutes les parties.

Devant la Cour, les créanciers intervenants : Renaux-Lemerre et autres contestèrent les créances des sieurs D..., V... et M... Ceux-ci prétendirent que Renaux-Lemerre et autres étaient non recevables à faire ces critiques ; que cela constituait une demande nouvelle.

On opposait aussi une fin de non-recevoir à la demande de dommages-intérêts formulée par le syndic.

Sur ces prétentions diverses intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel des créanciers intervenants ;

Attendu, sur la fin de non-recevoir que les intervenants admis à la faillite de Wattel-Prus et fils ne font qu'user de leur droit en contestant les créances des intimés et en s'opposant à leur admission, qu'en agissant ainsi, ils ne procèdent pas par demande nouvelle mais ajoutent un moyen nouveau à ceux invoqués par le syndic pour repousser d'une manière absolue les créances produites par les créanciers dont ils contestent la qualité de créanciers, que la fin de non-recevoir proposée ne saurait donc être accueillie ;

Attendu au fond, que la situation respective de Wattel-Prus et des intimés est toujours demeurée ce qu'elle était au début de leurs relations commerciales et que rien ne démontre que lesdits intimés soient devenus en vertu de conventions expresses ou tacites les associés commanditaires en nom collectif de Wattel-Prus et fils, que les intervenants n'articulent ni ne demandent à prouver aucun fait de nature à établir soit l'association qu'ils prétendent avoir existé, soit l'immixtion des intervenants comme associés ;

Sur l'appel du syndic :

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, que la demande en dommages-intérêts formée par le syndic a pour fondement, le dol et la fraude des intimés au moment de la création de la Société Wattel-Prus et fils et notam-

ment pressentir son opinion sur le sort présumé de la contestation après l'expertise ;

Que cette opinion ressort plus évidemment encore de son refus d'admettre simultanément avec l'expertise la preuve testimoniale offerte par l'une des parties ; qu'on doit, en effet, en conclure que le tribunal a présumé qu'il trouverait dans l'expertise, la preuve testimoniale offerte par l'une des parties, qu'on doit, en effet, en conclure que le tribunal a présumé qu'il trouverait dans le rapport des experts les éléments nécessaires à la solution du litige ;

Attendu que de l'ensemble des motifs du jugement et de toutes ces considérations, il résulte que le jugement attaqué ne contient pas seulement des dispositions préparatoires, mais un préjugé de nature à rendre probable la décision à intervenir ;

Par ces motifs,

La Cour rejette l'exception proposée par les intimés et déclare l'appel recevable.

Du 24 août 1869. 2e chamb. civ. Prés., M. Binet. Min. publ., M. Leroy, subst. Avoc., Mes Merlin et Talon. Avou., Mes Faglin et Andrieu.

CHEMINS DE FER. — SURTAXES. — PERCEPTIONS INDUES. PRESCRIPTION.

Quand un négociant a passé avec une Compagnie de chemin de fer un traité pour le transport de ses marchandises, il est recevable à demander à cette Compagnie le remboursement des surtaxes qu'il a dû payer à d'autres Compagnies qui ont dû continuer le transport ;

Il n'y a lieu dans ce cas qu'à une simple répétition des sommes indûment versées ;

Les prescriptions qui sont édictées pour des cas spéciaux par des décrets rendus par des gouvernements étrangers, et qui ne sont pas du droit commun du pays où elles sont portées, ne s'appliquent pas dans les procès entre régnicoles et étrangers.

(Mallet *C.* chemin de la Haute Italie, et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de 1862 à 1864, Albert Mallet a confié à la compagnie du chemin de fer du Nord, pour être dirigés de Boulogne sur Turin et Milan, 798 colis de marchandises ;

Attendu que Mallet a réclamé, à l'occasion de ces expéditions, l'application du tarif commun existant entre les différentes compagnies françaises et celles du chemin de fer de la Haute Italie qui relient Boulogne à Turin et à Milan ;

Attendu que, selon les prix de ce tarif, des droits de transport fixes et déterminés pouvaient seuls être perçus et que cependant, il est dès à présent établi que, tant à Turin qu'à Milan, des droits de transport supérieurs ont été réclamés ;

Attendu que cette perception des surtaxes constitue une dérogation au contrat passé avec la compagnie et qu'elle crée au profit de Mallet une action en répétition ;

Attendu que cette action ne procède ni d'un fait ni d'une faute survenus au cours de l'exécution du contrat de commission exécuté soit par la compagnie du Nord, soit par les autres compagnies intéressées dans le transport, qu'elle dérive d'une perception indue et ne peut constituer qu'une répétition de sommes indûment versées ;

Attendu que la répétition de l'indû est de droit et qu'en l'espèce, la compagnie du Nord, seule compagnie avec laquelle ait traité Mallet, en doit être tenue ;

Attendu que vainement on objecte à Mallet d'avoir payé ou fait payer à Turin et à Milan des surtaxes qu'il savait n'être pas dues ;

Attendu que les représentants de Mallet à Turin et à Milan, mis en demeure d'acquitter les lettres de voiture qui leur étaient présentées, ont dû, à peine de se voir refuser les marchandises et de se mettre eux-mêmes en

faute aux regards des destinataires auxquels ces marchandises devaient être livrées, satisfaire aux réclamations qui leur étaient faites, qu'en agissant ainsi, ils ont cédé à la contrainte et à une force majeure dont au besoin, Mallet peut se prévaloir ;

En ce qui concerne les diverses compagnies entre elles :

Attendu que pour la compagnie Italienne, il faut distinguer les surtaxes perçues pour le parcours de Suse à Turin et celles perçues pour le parcours de Suse à Milan ;

Attendu que pour les premières, la compagnie de la Haute Italie décline toute responsabilité pour ce motif qu'en 1862 et en 1864, elle n'était pas encore en possession de la fraction qui va de Suse à Turin, et pour les secondes, par cette raison qu'aux termes d'une prescription qu'elle invoque elle est en droit de décliner toute réclamation pour surtaxe non faite dans les six mois de l'expédition de la marchandise surtaxée ;

Attendu pour ce qui est relatif aux surtaxes de Suse à Turin que la compagnie de la Haute Italie justifie qu'elles ont été perçues par des compagnies ou administrations qui l'ont précédée, qu'elle même n'est entrée en possession de la ligne sur laquelle se trouve la station de Turin que le 4 mai 1865 et que ce serait aux demandeurs à prouver, ce qui n'est pas même tenté, que la compagnie de la Haute Italie se trouve aux droits et obligations des compagnies qui l'ont précédée, soit parce qu'il existerait des stipulations en ce sens, soit parce que la loi italienne l'y obligerait ;

Relativement à la prescription invoquée et aux surtaxes perçues dans l'espèce :

A Milan ;

Attendu que cette prescription à laquelle se rattache la compagnie de la Haute Italie, n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que cette prescription qui n'est pas celle du droit commun italien, qui ne résulte même pas

d'une loi, mais qu'ou veut faire ressortir de l'article 81 d'un décret royal du 27 septembre 1860, est virtuellement inapplicable au litige à l'occasion duquel elle est invoquée ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas au procès d'un débat entre régnicoles, qu'il est au contraire question de déterminer la mesure et la portée d'une convention passée en France, arrêtée et convenue, de l'assentiment et sous le contrôle du gouvernement français entre compagnies françaises et une compagnie étrangère en vue d'un intérêt commercial français, revêtant en conséquence un caractère d'ordre public français ;

Attendu que pour permettre aux chemins de fer français de créer aux voies de mer une concurrence profitable, le gouvernement français a autorisé les compagnies françaises reliant les trois ports de la Manche, Dunkerque, Calais, Boulogne, aux contrées sises au-delà des Alpes, à s'entendre avec les compagnies desservant l'Italie, à délibérer et arrêter en commun, sous son contrôle, un tarif dit tarif commun, c'est-à-dire un tarif obligeant chacune des parties intervenantes à assurer à chacune d'elles comme à tout expéditeur ayant recours à elles des prix de transports réduits et fixes ;

Attendu que pareille convention ou tarif, implique, à raison du but recherché, à raison de l'esprit qui y préside, de l'intention de chacune des parties intervenantes, et enfin à raison du pays où il se passe, du gouvernement sous le contrôle et de l'assentiment duquel il est arrêté, la nécessité pour chacune des compagnies de chemin de fer contractantes de subir un sort commun, des chances égales, que dès lors, et fût-il démontré qu'une prescription quelconque put être invoquée par la compagnie de la Haute Italie dans un litige entre elle et un expéditeur qu'une pareille exception serait inadmissible dans l'espèce, s'agissant ici d'un débat entre compagnies de chemin de fer toutes soumises aux règles d'un tarif commun ;

Attendu que de ce qui précède résulte que pour ce qui est relatif aux surtaxes perçues à Milan, l'exception invoquée par la compagnie de la Haute Italie doit être déclarée non recevable ;

Mais attendu que s'il est établi que le chemin de la Haute Italie doit répondre des perceptions relatives au parcours de Suse à Milan, et si les autres compagnies en cause ont à supporter non-seulement la responsabilité résultant des surtaxes imputables à chacune d'elles, mais de plus celle des surtaxes provenant des perceptions indues accomplies à Turin, il convient de déterminer la règle selon laquelle s'appliqueront ces responsabilités diverses ;

Pour ce qui est relatif aux surtaxes imputables à la compagnie du Nord :

Attendu qu'il est manifeste que cette compagnie doit rester seule tenue de la part lui incombant dans les condamnations obtenues par Mallet pour ce qui concerne les surtaxes imputables soit à Lyon, Paris, soit au Victor-Emmanuel français, soit à la compagnie italienne, parcours de Suse à Milan ;

Attendu que la compagnie du Nord a droit de répéter à la charge de chacune de ces trois compagnies les surtaxes qui leur sont imputables pour lesquelles elle-même est condamnée vis-à-vis de Mallet ;

Attendu, en effet, que l'obligation résultant du tarif commun implique au regard des compagnies entre elles la restitution de toute somme perçue au-delà de la taxe commune ;

Attendu que cette restitution qui n'a pas été garantie par un lien solidaire formellement stipulé, ne peut se poursuivre que contre la partie ayant contrevenu au tarif commun ;

Que dès lors, en l'espèce et pour ce qui concerne les surtaxes reprochables à chaque compagnie, celle du Nord doit être déclarée recevable et fondée à réclamer directement à la compagnie contrevenante les surtaxes justifiées à sa charge ;

Pour ce qui est des surtaxes perçues à Turin :

Attendu que la compagnie de la Haute Italie doit y rester étrangère ; qu'elles constituent pour les compagnies françaises une perte résultant d'un fait commun devant engendrer une responsabilité commune ;

Attendu, en effet, que les compagnies françaises ont toutes et également à s'imputer de ne s'être pas mises suffisamment en règle, relativement à la représentation du parcours de Suse à Turin, que cette faute commune engendre une responsabilité commune ;

Attendu toutefois que chacune de ces compagnies françaises a bénéficié, à l'occasion des marchandises dirigées de 1862 à 1864 de Boulogne sur Turin de taxes en rapport avec l'étendue du parcours de chacune d'elles entre Boulogne et les Alpes, qu'il paraît équitable d'adopter cette même mesure pour la répartition des surtaxes perçues à Turin ;

Mais attendu que pour déterminer tous les chiffres totaux des restitutions dues à Mallet, que ceux des surtaxes imputables à chaque compagnie ou ceux des surtaxes à supporter par les compagnies françaises réunies, du chef du parcours de Suse à Turin, il n'existe au procès d'autres documents que ceux émanant de Mallet ;

Attendu que si les compagnies françaises ont examiné ces documents, elles ne l'ont fait qu'au point de vue des surtaxes imputables à chacune d'elles ;

Attendu que la compagnie italienne a de son côté contesté les chiffres de Mallet, qu'en pareille occurence, tout en décrétant en principe les diverses condamnations encourues, il convient d'admettre les parties à débattre et arrêter définitivement les chiffres de ces condamnations ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel, en tant que sans s'arrêter à aucune des exceptions et fins de non-recevoir proposés contre Mallet, il déclare celui-ci recevable et fondé à réclamer directement de la compagnie du chemin de fer du Nord, la restitution en principal et

intérêts du jour de la demande, de l'importance totale des surtaxes perçues à son préjudice, tant à Milan qu'à Turin, de 1862 à 1863;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne la compagnie du Nord à cette restitution;

Condamne cette compagnie vis-à-vis Mallet à tous les dépens de première instance et d'appel, la condamne à l'amende consignée sur son appel;

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il déclare que la compagnie de la Haute Italie ne saurait être tenue des surtaxes perçues pour le parcours de Suse à Turin;

Infirme le même jugement en ce qu'il admet la même compagnie à se prévaloir d'une prescription de six mois pour se soustraire à la restitution des surtaxes perçues à Milan; la déclare non-recevable;

Admet la compagnie du Nord à réclamer directement de chacune des compagnies Paris, Lyon, Victor-Emmanuel et compagnie de la Haute Italie (section Suse à Milan), les ports de surtaxe imputables à chacune d'elles;

Condamne lesdites compagnies à ces restitutions en principal et intérêts tels que la compagnie du Nord en est tenue elle-même vis-à-vis de Mallet;

Dit que la portion des surtaxes applicables au parcours de Suse à Turin, capital et intérêts du jour de la demande de Mallet, sera supportée par les trois compagnies françaises au prorata du parcours de chacune d'elles dans la ligne de Boulogne aux Alpes;

Etc., etc.;

Renvoie les parties devant Me Hénin, avocat à Boulogne pour la liquidation à opérer sur ces bases, lequel, en tant qu'arbitre, entendra les parties, les conciliera si faire se peut et dressera du tout procès-verbal, pour être par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 14 août 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer. Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand, Talon, Dupont et Allaërt. Avou., Mes Villette, Dussalian, Jude et Andrieu.

SAISIE. — DEMANDE EN DISTRACTION D'EFFETS MOBILIERS. — CHOSE JUGÉE.

La femme renonçante qui se laisse condamner en dernier ressort à raison d'une dette de communauté à qui les premiers juges, dans le silence de celle-ci, attribuent la qualité de dette personnelle de la femme, n'est plus recevable à invoquer postérieurement, lors de la poursuite en exécution de cette condamnation, l'exception de l'article 1483 *C. N.*

(Tembremonde *C.* Desrumeaux.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Lille, mais sur l'appel,

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par jugement du 21 juillet dernier, confirmé par arrêt de la Cour du 17 août suivant, la veuve Lefebvre, intimée, a été condamnée non-seulement comme tutrice mais encore en son nom personnel, à payer à l'appelant la somme de 1925 fr. 50 c., et que cette condamnation a acquis l'autorité de la chose souverainement et définitivement jugée ;

Considérant que c'est en vain que pour échapper à cette condamnation et à l'exécution qui en est aujourd'hui poursuivie, ladite intimée voudrait prétendre qu'il s'agissait d'une dette de communauté, et que femme renonçante, elle n'a point à l'acquitter, ou que tout au moins elle ne saurait, aux termes de l'art. 1483 du Code Napoléon, être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument, puisqu'elle a fait bon et fidèle inventaire, et qu'elle offre de rendre compte du contenu de cet inventaire ;

Considérant que ces moyens, qui pouvaient être fondés en droit, devaient pour produire effet être invoqués par ladite intimée lorsqu'elle a été l'objet de la demande en paiement de ladite somme de 1925 fr. 50 c.; qu'elle était alors assignée non comme femme commune, mais en son nom personnel, et qu'il ne pouvait en être autre-

ment puisque par acte public en date du 5 septembre 1867, c'est-à-dire dix mois avant la condamnation, elle avait déclaré renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari; qu'elle avait incontestablement le droit d'opposer alors cette renonciation ou tous autres moyens à l'appelant qui demandait une condamnation contre elle, mais qu'elle ne saurait être admise aujourd'hui à contester soit l'origine de la dette, soit la qualité qui lui était attribuée, qualité qu'elle a reconnue en la prenant elle-même, sans remettre en question ce qui a été souverainement jugé et sans porter une atteinte directe et manifeste à l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que c'est, dès lors, à tort que l'intimée demande la distraction de la saisie des objets mobiliers qui sont sa propriété mobilière; que condamnée personnellement, l'exécution de la condamnation peut être suivie sur ses biens personnels ;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met le jugement dont est appel à néant; dit que la saisie pratiquée sur l'intimée procède bien même en tant que cette saisie porte sur les biens personnels de l'intimée.

Du 14 avril 1869. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin ; avou., Mes Dartois et Dussalian.

CULTE. — TROUBLES A L'EXERCICE DU CULTE.

Se rend coupable du délit prévu par l'art. 261 du Code pénal celui qui, pendant que les fidèles sont réunis dans une église pour s'y livrer à l'exercice de leur culte, commet des actes qui excitent leurs distractions, leurs rires ;

Il y a dans ce cas trouble à l'exercice du culte, quand

bien même l'officiant n'aurait pas été instruit des faits reprochés.

(Dubreu *C.* Min. pub.)

ARRÊT.

LA COUR; — En fait, attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve :

Que le 10 décembre 1868, dans l'église de Zemmerzel, où le curé de cette paroisse célébrait le salut, Dubreu s'est placé sous l'orgue à l'entrée de la nef, et que, prenant dans sa poche de la farine, il en répandit sur les manteaux de huit ou dix femmes arrivant à l'office ;

Que ces femmes, parvenues près du chœur, s'apercevant de ce qui venait de leur arriver, se mirent à rire les unes des autres, à s'interroger sur l'auteur du fait, et à secouer réciproquement leurs vêtements;

Que l'agitation gagna les assistants qui les avoisinaient;

Qu'il y a lieu toutefois de reconnaître que l'officiant n'eut alors, ni dans le cours du salut, aucune connaissance de l'incident ;

Attendu, quant à l'élément moral du délit, que Dubreu a nécessairement eu l'intention de produire par son action les effets qui viennent d'être signalés, effets qui en étaient la conséquence infaillible ;

Que toutes les circonstances de la cause démontrent d'ailleurs qu'il a été mû par cette pensée malicieuse ;

En droit :

Attendu que par le trouble qu'il a causé dans le temple, Dubreu a retardé ou interrompu les exercices du culte ;

Que vainement on prétend que l'ignorance dans laquelle le célébrant est demeuré à l'égard des faits ci-dessus est exclusive de cet entrave ;

Qu'en effet il est élémentaire et de doctrine notoire dans le catholicisme que les fidèles concourent et sont participants à toutes les prières et à presque tous les actes religieux qui ont lieu aux offices réglementaires ;

Qu'il y a donc *pratique* et *exercice* du culte par ces derniers en même temps que par le prêtre, bien que celui-ci soit revêtu d'un caractère plus élevé et d'une mission spéciale ;

Que l'opinion contraire procède d'une confusion entre les rites et cérémonies propres aux ecclésiastiques et fonctionnaires du chœur, et ce qui est pour chacun, constitutif du culte ;

Que le législateur n'a aucunement distingué entre le pasteur et ses ouailles relativement à la garantie qu'il organisait par l'art. 261 du Code pénal en faveur de l'exercice libre et paisible du culte que l'un dirige en le pratiquant, mais que les autres exercent comme lui ;

Attendu d'autre part que l'art. 261 précité dispose d'une manière générale par rapport aux troubles interruption ou retardement dont il s'agit, et sans en déterminer le caractère légal, qui demeure dès lors à l'appréciation du juge ;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Met la sentence dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Vu l'art. 261 du C. proc.,

Déclare Dubreu coupable d'avoir, le 10 décembre 1868, dans l'église de Zimmerzel, pendant le salut, par des troubles, interrompu ou retardé les exercices du culte catholique, légalement reconnu en France.

Et pour réparation de ce délit le condamne en 6 jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Du 24 février 1869. Chamb. correct. Prés., M. Dupont, prés. Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. Rapp., M. De Caudaveine, conseiller. Avoc., Me Hattu.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — LICITATION. — ADJUDICATION.

En matière de saisie immobilière, tous les moyens de

nullité tant de la forme qu'au fond, sont couverts par l'adjudication.

Et les tiers qui prétendent droit sur les immeubles adjugés ne peuvent plus qu'exercer l'action en revendication prévue par l'art. 717 du Code de procédure.

(Delzenne *C.* Danjou).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu relativement à Danjou, que les premiers juges ont ordonné la licitation en se fondant sur l'assentiment des parties ;

Attendu au surplus que l'adjudication sur saisie immobilière transmet tout au moins à l'adjudicataire les droits du saisi ;

Attendu que cette adjudication une fois prononcée, tous les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, sont couverts et ne peuvent plus être invoqués par les tiers (art. 728 et 729 du Code de proc. civile).

Attendu que si des tiers ont des droits sur les immeubles ici vendus de l'intervention et sous le contrôle de la justice, il leur appartient, s'ils y sont fondés, d'exercer une action en revendication, conformément à l'article 717 du Cod. de proc. civ.;

Attendu que Danjou a consenti et déclare de nouveau consentir à la licitation des immeubles dont s'agit, entre l'appelant, la femme Foulon, épouse du troisième mariage et lui-même substitué aux droits de Foulon père;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 14 août 1869. 2e chamb. civ. Prés., M. Demeyer, prés. Min. pub., M. Bagneris, avoc.-gén. Avoc., Mes De Beaulieu, Talon, Saint-Quentin ; avou., Mes Gennevoise, Dussalian, Faglin.

ESCROQUERIE. — VOL SIMPLE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Se rend coupable d'escroquerie, et non de vol simple, celui qui, en demandant qu'on lui donne la monnaie d'une pièce d'or ou d'argent, montre son porte-monnaie qu'il tient à la main.

Ce fait constituant une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 du Code pénal.

(Hanauer *C.* Min. pub.)

JUGEMENT.

« Considérant que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que le 17 avril 1867, Hanauer, Jean-Andrès. se trouvant dans le cabaret des époux Hache, à Aire, s'y fit servir quelques verres de genièvre;

» Qu'après les avoir bus, il demanda à la femme Hache de lui changer une pièce de cinq francs, en tenant son porte-monnaie à la main ; que cette femme, dans la confiance qu'il lui remettrait la pièce de cinq francs, déposa sur le comptoir deux francs 50 centimes en petites pièces blanches, et le reste en billon;

» Qu'alors Hanauer prit la monnaie et la mit ainsi que son porte-monnaie dans sa poche, sans lui donner la pièce de cinq francs;

» Que de ladite instruction et des débats il résulte en outre la preuve qu'en avril 1867, à Aire, ledit Hanauer a porté publiquement et sans droit le ruban de la Légion-d'Honneur, lequel fait partie de cette décoration;

» Que ces faits constituent le délit de vol simple et le délit de port illégal d'une décoration, prévus et punis par les articles 259 et 401 du Code pénal;

» Considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être prononcée;

» Considérant que ledit Hanauer, déjà condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, est en état de récidive légale, et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

» Le Tribunal déclare Hanauer, Jean-Andrès, coupable de vol simple, pour avoir, le 17 avril 1867, à Aire, pris sur le comptoir du cabaret des époux Hache et au préjudice de ceux-ci, la monnaie de cinq francs que la femme Hache y avait déposée en échange d'une pièce de cinq francs qui devait lui être remise ;

» Le déclare en outre coupable de port illégal d'une décoration qui ne lui appartient pas. »

Appel fut interjeté par le prévenu. La Cour statua dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le délit de vol :

Attendu que de l'instruction et des débats résulte qu'en avril 1867, à Aire, le prévenu, se présentant au comptoir de la femme Hache, cabaretière, tenant son porte-monnaie à la main, réclama de cette femme de la monnaie en échange d'une pièce de cinq francs ;

Attendu que la femme Hache comprenant que, selon le dire de l'inculpé, elle allait recevoir une pièce de cinq francs contre la remise de cinq francs en monnaie, consentit à remettre au prévenu les cinq francs de monnaie réclamés ;

Attendu que le prévenu s'empara de la monnaie, la mit dans son porte-monnaie, et, aux réclamations de la femme Hache, se borna à répondre qu'il n'avait pas la pièce de cinq francs qu'elle demandait, qu'il la donnerait plus tard ;

Attendu que le prévenu, s'appropriant la monnaie de cinq francs, n'a ni restitué cette monnaie, ni donné la pièce de cinq francs promise ;

Attendu que ces faits ainsi établis, constituent non le délit de vol prévu et puni par l'article 401 du Code pénal, mais celui d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 dudit Code ;

Par ces motifs, la Cour, infirmant la décision dont est appel, mais seulemen en ce qui concerne la qualification d'un des chef de prévention,

Déclare l'inculpé convaincu du délit d'escroquerie, pour avoir, à Aire, en 1867, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un accident ou d'un événement chimérique, s'être fait remettre une somme de cinq francs en monnaie par la femme Hache et avoir ainsi escroqué partie de la fortune de cette femme;

Relativement au surplus de la prévention :

Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 19 juin 1867. Chamb. corr. Présid., M. Demeyer, présid. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Cons. rapp., M. Danniaux. Avocat, Me Allaert.

Observations. — Cet arrêt a été déféré par le prévenu à la censure de la Cour suprême; mais en l'absence de consignation de l'amende, le pourvoi ne fut pas admis.

Nous pensons que si la Cour de cassation aviat eu à apprécier le fond, elle n'eut pas hésité à casser cette décision qni nous semble absolument contraire aux principes en matière d'escroquerie.

SAISIE CONSERVATOIRE. — RÉFÉRÉ. — CONTESTATION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsque le président du Tribunal de commerce a autorisé une saisie conservatoire, aux termes de l'art. 417 du Code de procédure civile, et qu'une tierce personne, en possession des objets à saisir, s'en prétend propriétaire, et s'oppose à la saisie, le juge du référé, s'il reconnaît des indices de collusion entre le tiers et le débiteur, doit ordonner qu'il sera passé outre à la saisie, mais à la saisie seulement, et à titre de simple mesure conservatoire. (C. proc., art. 417, 806.)

(Fe Dufour *C.* ve Senpeur.)

Les principales circonstances de la cause, ainsi que les prétentions des parties, se trouvent reprises dans le jugement que nous rapportons.

JUGEMENT.

« Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce, en date du 11 avril courant, la veuve Senpeur a obtenu l'autorisation d'effectuer une saisie conservatoire sur les effets mobiliers appartenant à Chigot, pour sûreté et arriver au paiement de diverses sommes exigibles dues par ledit Chigot à la veuve Senpeur;

» Attendu que le titre en vertu duquel la dame Dufour s'oppose à l'exécution de la saisie conservatoire n'a point de date certaine, et ne saurait même avoir un caractère sérieux en présence de la situation de Chigot vis-à-vis de la dame Senpeur ;

» Que la dame Dufour ne peut alléguer sa bonne foi dans l'espèce, et que si, en effet, cette bonne foi avait été surprise, elle aurait à s'imputer de s'être engagée bien témérairement, rien ne lui étant plus facile que de connaître dans quels termes se trouvait Chigot en raison des obligations par lui précédemment consenties vis-à-vis de sa créancière ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'échet d'arrêter la saisie conservatoire à laquelle la dame Senpeur a été admise ; que ladite saisie sortira son plein et entier effet; autorise l'exécution provisoire, vu l'urgence, du présent jugement sur référé, nonobstant opposition ou appel, sans caution. »

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Senpeur, créancière sur Chigot, cafetier à Boulogne, d'une somme de mille francs résultant d'un billet à ordre protesté faute de paiement, a fait pratiquer, le 11 avril dernier, une saisie conservatoire sur les meubles de son débiteur ;

Attendu que sur l'opposition de la femme Dufour, se prétendant propriétaire de ce mobilier en vertu d'une cession qui lui aurait été faite par Chigot, le Tribunal civil de Boulogne, appelé à statuer en état de référé, a ordonné

la continuation de la saisie ; que de ce chef il y a lieu de confirmer son ordonnance ;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Senpeur, non plus qu'aux conclusions de l'appelante, et sans rien préjuger sur le fond, autorise la continuation de la saisie comme mesure conservatoire.

Du 18 juin 1868. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris. Avoc., Mes Gennevoise et Merlin ; avoués, Mes Dartois et de Beaulieu.

Observation. — Peut-être y a-t-il eu ici quelque confusion dans la procédure. L'ordonnance du président du Tribunal de commerce qui autorisait la saisie conservatoire, était, d'après la loi et en fait, adversative au débiteur. Vis-à-vis de la tierce personne en possession des objets saisis, le créancier était absolument sans titre. Or, cette tierce personne avait une possession *animo domini* parfaitement caractérisée. Elle avait un acte de vente sous seing privé. Comme il s'agissait du mobilier garnissant un café à exploiter, elle était munie d'un arrêté du préfet qui l'autorisait à faire l'exploitation, et cette exploitation durait depuis dix jours, lorsque l'huissier s'est présenté pour saisir. La question de savoir si la vente était sérieuse. et s'il n'y avait pas quelque collusion entre le vendeur et l'acheteur, restait entière sans doute ; mais la provision appartenait nécessairement à la possession de l'acheteur, laquelle avait tous les caractères apparents de la possession *animo domini*. L'acheteur était donc réputé propriétaire ; et lorsque celui qui venait saisir le mobilier, n'avait d'ordonnance autorisant la saisie que contre le vendeur, il nous semble que le juge du référé, voyant le saisissant sans titre aucun vis-à-vis du possesseur, ne pouvait qu'ordonner le respect de l'opposition formée par celui-ci.

Le créancier, qui voyait ainsi paralysée l'autorisation de saisir qu'il avait obtenue, n'avait, selon nous, qu'une marche à suivre ; c'était, laissant là l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, qui ne pouvait lui servir de rien dans l'état où les choses se présentaient, d'assigner en référé son débiteur et le possesseur du mobilier, et de faire ordonner, contradictoirement avec l'un et avec l'autre, le séquestre provisoire de ce mobilier. C'est là une de ces

mesures provisoires et urgentes qui sont autorisées par l'art. 606 C. proc., et c'est la seule qui nous paraît praticable dans l'espèce.

CHOSE JUGÉE. — CRIMINEL. — CIVIL. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ABUS DE CONFIANCE. — EXISTENCE. — VALIDITÉ. — ESTIMATION. — CASSATION. — APPRÉCIATION. RESPONSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FEMME. — TRIBUNAUX CIVILS.

Le jugement correctionnel qui a déclaré un individu coupable d'avoir commis un abus de confiance en détruisant un acte contenant obligation qui lui avait été confié à la charge de le rendre, établit, avec l'autorité de la chose jugée, l'existence et même la validité de cet acte. (Résolu par la Cour imp.)

L'autorité d'un jugement correctionnel s'étend-elle à l'estimation qu'il donne de l'objet détourné? (Non résolu.)

La décision qui déclare, par une appréciation des faits et circonstances de la cause, qu'une partie a causé un préjudice en détournant et lacérant un acte, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Avant la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre les femmes par les tribunaux civils qu'en matière de stellionat, et non pas même pour la réparation d'un préjudice causé par un fait délictueux reconnu par la juridiction criminelle. (Code Nap., art, 2066.)

(Epoux Hocquet *C.* époux Capon.)

Nous avons rapporté tome 1867, p. 321, la décision de la Cour de Douai contre laquelle les époux Hocquet dirigèrent leur pourvoi.

Le pourvoi des époux Hocquet se fondait sur : 1° fausse application et violation de l'art. 1351 C. Nap. et des principes sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a chose jugée sur la validité d'un acte contenant obligation par un jugement correctionnel qui a seulement déclaré que cet acte a été détourné ;

2° Violation des art. 931, 1131, 1133, 1600 et aussi des art. 971 et 1130 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a pro-

noncé la contrainte par corps contre la dame Hocquet, en dehors du cas de stellionat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu, d'une part, que la femme Hocquet a été condamnée par arrêt de la Cour de Douai du 6 mars 1866 à la peine de dix mois d'emprisonnement comme coupable du délit d'abus de confiance pour avoir détruit un acte du 3 octobre 1863, fait double entre les parties et contenant obligation, lequel ne lui avait été confié, sur sa demande, par la femme Capon, que pour un usage déterminé et à la charge de le représenter ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la destruction de cet acte a été concertée entre la femme Hocquet et son mari ;

Qu'il déclare, en effet, que ce concert et cette connivence résultent de tous les documents du procès, et notamment de ce que non-seulement Hocquet s'est constamment refusé à représenter le double de l'acte susdit resté en ses mains, mais que, de plus, il a écrit et signé, comme étant la copie de ce double, un acte produit devant la Cour de Douai, déclaré par elle inexact et d'une création récente ;

De tout quoi l'arrêt conclut que ledit Hocquet a directemant concouru au préjudice causé aux époux Capon par le détournement et la lacération de l'acte dont il s'agit ;

Attendu qu'en décidant ainsi, en l'état des faits et par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, que la demande en dommages-intérêts des époux Capon contre les éponx Hocquet était fondée et qu'il y avait lieu de fixer à 18,000 fr. la réparation du préjudice à eux causé, la Cour impériale de Douai n'a fait qu'user de son droit, sans violer aucunement les articles du Code Napoléon invoqués par le pourvoi ;

Rejette, en conséquence, les deux premiers moyens ;

Mais, sur le troisième moyen :

Vu les art. 2063 et 2066 Code Napoléon ;

Attendu que, suivant ces articles, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes qu'en cas de stellionat ;

Attendu, en fait, que l'arrêt constate que la contrainte prononcée contre la femme Hocquet avait pour cause unique le préjudice causé par le délit d'abus de confiance ;

D'où il suit qu'en ce qui la concerne, la Cour de Douai a violé les articles du Code Napoléon ci-dessus visés ;

En conséquence, casse et annule l'arrêt de cette Cour, en date du 23 janvier 1867, mais seulement au chef qui prononce la contrainte par corps contre la femme Hocquet, etc.

Du 21 décembre 1868. Cour de cass. Ch. civ. Présid., M. Renouard, fais. fonct. de prés. Rapp., M. Aylies. Min. pub., M. De Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf. Avoc., Me Pinel.

Nous croyons devoir donner ici les observations que fait sur cet arrêt un jurisconsulte distingué, Me Griolet.

« La jurisprudence a définitivement consacré le principe d'après lequel les jugements criminels ont l'autorité de la chose jugée sur les contestations civiles à l'égard de toutes personnes. Mais l'application de ce principe présente de nombreuses difficultés qui n'ont pas encore été résolues suivant des règles bien déterminées. On sait quelles controverses a soulevées et combien de décisions contradictoires a occasionnées la question de savoir quelle peut être au civil l'influence des verdicts d'acquittement. (Voir les nombreux arrêts cités *Jur. gén.*, vo *Chose jugée,* nos 554 et suiv., et *Table des vingt-deux années,* vo *Chose jugée,* nos 289 et suiv.) Il n'est guère plus facile d'appliquer au civil les décisions criminelles qui, comme les jugements correctionnels régulièrement motivés, déclarent expressément les faits qu'elles affirment ou qu'elles nient. On connaît alors les faits, les questions auxquelles se rapportent les déclarations affirmatives ou négatives du jugement criminel. Mais il faut rechercher auxquels de ces faits, auxquelles de ces questions s'applique l'autorité du jugement criminel. Les arrêts qui sont rapportés ci-dessus

touchant aux points les plus importants de cette matière, nous avons cru pouvoir essayer d'en présenter ici une étude complète.

» En général, la règle la plus sure consiste à restreindre l'autorité de la chose jugée au rapport de droit dont l'affirmation ou la négation motive le dispositif du jugement. Mais cette règle ne saurait être appliquée à l'autorité des jugements criminels sur les contestations civiles, car il n'y a jamais identité réelle entre les rapports de droit criminel qui sont affirmés ou niés par le juge criminel et les rapports de droit civil sur lesquels statue le juge civil. Il faut donc chercher une règle différente, dérivée du principe même de l'autorité qu'on reconnaît aux jugements criminels sur les contestations civiles, principe qui diffère du principe de la chose jugée proprement dite.

» L'influence du criminel sur le civil est fondée sur une nécessité d'ordre public qui ne permet pas que les décisions criminelles soient contredites par les décisions civiles. Il s'ensuit qu'on doit rechercher à quelles conditions les décisions criminelles et les décisions civiles sont suffisamment conciliables. Or il semble nécessaire mais suffisant que la décision civile respecte les déclarations explicites ou implicites qui sont les causes *nécessaires* et *immédiates* de la condamnation ou de l'acquittement. Ces causes sont *l'existence du fait délictueux* et *la culpabilité du prévenu*. Si on voulait remonter au delà, jusqu'aux motifs que ces causes elles-mêmes supposent, il serait impossible de s'arrêter à une limite quelconque. D'ailleurs, la règle que nous venons de formuler est résultée de la pratique et a été consacrée par la jurisprudence, quoique d'une manière encore imparfaite.

» L'arrêt du 7 mars 1855 (D. P. 55. 1. 81), qu'on peut considérer comme l'arrêt de principe en cette matière, décide que le jugement rendu sur l'action publique « a envers tous l'autorité de la chose jugée, quand il affirme ou nie clairement *l'existence du fait* qui est la base commune de l'une et l'autre action ou la *participation du prévenu à ce fait.* » Des arrêts postérieurs ont ajouté que les jugements criminels ont également au civil l'autorité de la chose jugée sur *la qualification pénale* qu'ils ont donnée au fait incriminé Req. 23 déc. 1863 (D. P. 65. 1. 81) ; Civ. rej. 26 juill. 1865 (D. P. 65. 1. 492). Le présent arrêt

de la chambre des requêtes résume cette jurisprudence en déclarant que « le principe d'après lequel les décisions des tribunaux correctionnels ont au civil l'autorité de la chose jugée, à l'égard de tous,... doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le Tribunal correctionnel, soit quant à *l'existence du fait* qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la *qualification légale* de ce fait, soit quant à la *participation* ou *non-participation des personnes à ce même fait.* » Mais cette formule est incomplète et vicieuse. Elle est incomplète en ce qu'elle omet l'intention criminelle, qui est l'un des éléments essentiels de la plupart des délits. Elle est vicieuse, en ce qu'elle distingue l'existence du fait délictueux de la participation du prévenu à ce fait. On ne saurait admettre, en effet, et il n'a jamais été jugé ni soutenu que la déclaration d'un jugement criminel sur l'existence du fait délictueux ait une autorité absolue, indépendante de la participation du prévenu, en sorte qu'elle fasse preuve au civil non-seulement que le fait délictueux n'a pas été commis par le prévenu acquitté, mais encore qu'il n'a pas été commis par une autre personne, qu'il n'a pas existé. Le juge criminel n'est pas appelé à statuer sur la question de savoir si un fait a existé, mais sur la question de savoir si le fait incriminé a été commis par l'individu poursuivi. Donc, alors même que le juge criminel déclare que le fait incriminé n'a pas existé, il décide seulement, en réalité, que ce fait n'a pas été commis par l'individu poursuivi. Il s'ensuit que, si le fait nié par la décision criminelle qui a acquitté un prévenu est ensuite, au civil, imputé à une autre personne, celle-ci ne peut pas prétendre que le jugement criminel a décidé, avec l'autorité de la chose jugée, que le fait dont il s'agit n'a pas plus été commis par elle qu'il n'a été commis par le prévenu précédemment acquitté. L'arrêt de la chambre des requêtes ci-dessus rapporté contient une application peut-être peu claire de cette règle. Si on prenait à la lettre les considérants de cet arrêt, il en résulterait que les jugements criminels n'ont pas toujours l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes personnes. Or, cette décision serait contraire à la jurisprudence la plus constante. L'arrêt doit être autrement compris. La compagnie demanderesse en cassation soutenait que

l'arrêt attaqué, qui l'avait condamnée à réparer le préjudice occasionné par un accident, avait violé l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt correctionnel qui, en acquittant deux de ses agents, aurait décidé que l'accident n'avait pas été causé par la faute d'une personne quelconque. Mais il n'y avait pas violation de la chose jugée, attendu que l'arrêt correctionnel, même en déclarant que l'accident n'avait pas été occasionné par la faute d'une personne quelconque, avait seulement jugé que l'accident n'avait pas été causé par la faute des prévenus qu'il jugeait. C'est en ce sens que l'arrêt ci-dessus rapporté énonce que, dans l'espèce, la compagnie demanderesse en cassation n'est pas fondée à se prévaloir d'un arrêt correctionnel rendu au profit d'autres parties. L'erreur du pourvoi provenait précisément de cette distinction que la jurisprudence a paru faire entre l'existence du fait et la participation du prévenu au fait. On préviendra toute erreur semblable en confondant toujours ces deux questions, ce qu'il est permis de faire sous ces expressions: *existence du fait délictueux*, en entendant par *fait*, l'acte qui aurait été commis par le prévenu en tant qu'il aurait été commis par lui. Nous emploierons ces mots dans ce sens en étudiant tour à tour l'effet au civil des décisions criminelles sur l'*existence du fait délictueux*, sur l'*intention criminelle* et sur *la qualification pénale.*

» *Existence du fait délictueux.* — L'affirmation du fait délictueux résulte toujours des jugements de condamnation; la négation du fait délictueux résulte quelquefois des jugements d'acquittement, lorsque l'acquittement est motivé sur l'existence du fait délictueux, c'est-à-dire sur la non-participation du prévenu à un fait tel que le fait incriminé. Dans l'un et l'autre cas, la règle que nous avons d'abord posée et d'après laquelle l'autorité des jugements criminels s'applique aux causes *nécessaires* et *immédiates* de la condamnation ou de l'acquittement, exclut deux catégories de faits: 1° les faits autres que ceux qui entrent dans la composition du délit; 2° les faits mêmes qui composent le délit, considérés isolément du délit.

» Le juge criminel n'est compétent que pour constater les éléments des délits; dès qu'il dépasse cette limite, il se trouve sans pouvoirs et il rend une décision sans autorité. L'exactitude de cette règle ne paraît pas contestable

mais l'application en est difficile. Il est d'abord évident qu'on doit écarter tous les faits qui étaient étrangers au délit, qui n'entraient pas dans la composition du délit, et que le juge a cependant relevés, soit pour y chercher des preuves ou des éléments d'appréciation, soit par un vice de rédaction trop fréquent dans les décisions judiciaires. Seulement il n'est pas toujours aisé de reconnaître si un fait est l'un des éléments du délit. — Un jugement correctionnel avait déclaré qu'un détournement avait été commis *au prejudice d'une personne dénommée.* Une contestation s'étant élevée entre cette personne et un tiers sur la question de savoir qui devait supporter les conséquences du détournement, ce tiers a invoqué l'autorité du jugement correctionnel. Mais la mention du jugement correctionnel, qui indiquait la personne lésée par le détournement, était sans autorité, puisque le juge correctionnel n'avait pas besoin de rechercher cette personne pour prononcer la condamnation ; il lui suffisait de constater qu'un détournement avait été commis au préjudice d'autrui. Req., 26 mars 1867 (D. P. 67. 1. 305). — Le juge criminel évalue quelquefois soit la chose qui a été l'objet du délit, soit le préjudice qui est résulté du délit. En cas pareil, il nous semble qu'on doit donner les solutions suivantes. D'abord, toutes les fois que l'évaluation a été faite en vertu de la loi pénale et parce qu'elle est un élément du délit, il y a assurément chose jugée sur cette évaluation ainsi que sur tous les autres éléments du délit. Telle est, par exemple, l'hypothèse prévue par les articles 309 et 311 C. pén., qui proportionnent la peine à la durée de l'incapacité de travail qui est résultée du délit. De même il y a chose jugée sur l'évaluation, lorsque l'évaluation se rapporte à un nombre de choses détournées ou à un nombre de personnes tuées ou blessées, car, dans ces cas, les délits sont, en quelque sorte, multipliés par l'énumération que contient le jugement criminel. Il y a chose jugée sur chacun de ces délits et, par conséquent, sur l'évaluation qui a servi à les constater. Mais lorsque, en dehors de ces hypothèses, le juge criminel estime la valeur de la chose détournée ou l'importance du préjudice causé, il ne rend pas une décision nécessaire pour justifier la condamnation qu'il prononce : cette décision est donc sans autorité. Il semble que tel était le cas de la seconde espèce

ci-dessus rapportée. Le juge criminel avait estimé la valeur d'une obligation contenue dans le titre détourné. Cette estimation n'était pas nécessaire pour la constatation du délit, puisque l'art. 408 C. pén., qui le punit, n'a aucun égard à l'importance du préjudice causé. — L'hypothèse suivante est plus délicate. Le juge criminel affirme souvent, d'une manière explicite ou implicite, l'existence et la validité d'un acte ou d'un contrat. Cette déclaration a-t-elle l'autorité de la chose jugée au civil? Oui, lorsque l'existence et la validité de l'acte ou du contrat étaient un élément essentiel du délit. C'était le cas de l'espèce jugée par la Cour de Poitiers, le 2 déc. 1852 (D. P. 2. 332), et celui de la seconde espèce ci-dessus rapportée. L'art. 408 C. pén. punit l'individu qui « a détourné des billets, quittances ou tous autres écrits *contenant obligation ou décharge...* » Le juge criminel est ainsi appelé à rechercher si l'écrit soustrait contenait obligation ou décharge. Dans le cas où il affirme que l'écrit contenait obligation ou décharge, il affirme l'existence de l'obligation ou décharge et même sa validité apparente. Cette déclaration suppose, en effet, que l'acte n'est pas infecté d'une nullité absolue, d'un vice qui, nécessairement et à l'égard de tous, en opérait la nullité. Mais elle n'implique pas également que l'acte ne puisse pas être annulé pour une autre cause, telle que l'une de ces nullités qui sont dites relatives. La Cour de Douai, dans l'espèce ci-dessus rapportée, est peut-être allée trop loin en refusant d'examiner, par ce motif, entre autres, le moyen de nullité qui était invoqué contre l'acte détourné. La Cour de Poitiers avait dit plus exactement que, « si les expressions consacrées par l'art. 408 C. pén., *contenant obligation* (appliquées par le juge correctionnel à un testament détourné), n'emportent pas nécessairement par elles-mêmes cette conséquence rigoureuse que l'acte était à l'abri de toute contestation ultérieure sous le rapport des clauses qu'il pouvait contenir, elles emportent du moins celle-ci qu'il avait toutes les apparences d'un testament valable dont le légataire institué pouvait se prévaloir à l'encontre des héritiers. » D'où la Cour de Poitiers conclut avec raison que, dans ces circonstances, la preuve de la nullité du testament incombe à ceux qui contestent la validité du titre dont le jugement correctionnel tient désormais lieu. — La jurisprudence a hésité dans une hypothèse

très-fréquente. Le jugement correctionnel a acquitté un individu prévenu d'homicide ou de coups et blessures par imprudence, par des motifs qui déclarent que le prévenu n'a commis aucune imprudence. Le juge civil, saisi postérieurement de l'action en dommages-intérêts, peut-il constater une imprudence constituant une faute qui oblige son auteur à réparer le préjudice qu'il a occasionné ? La Cour de cassation s'est d'abord prononcée pour la négative. V. Civ. cass. 7 mars 1855 (D. P. 55. 1. 81). Mais elle a abandonné cette solution qui avait été vivement attaquée par Marcadé, sur l'art. 1351, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 658 et suiv. V. civ. rej. 8 juill. 1866 (D. P. 66. 1. 334) et la note. En effet, le juge criminel a uniquement mission de rechercher le fait générateur du délit, c'est-à-dire une imprudence assez grave pour motiver l'application de la loi pénale. S'il nie toute imprudence, il empiète sur le domaine du juge civil, auquel il appartient de rechercher s'il n'a pas été commis une imprudence, trop légère pour qu'il y eût lieu d'appliquer une peine, mais assez grave pour que la responsabilité de son auteur soit engagée. Il y a en quelque sorte une imprudence criminelle et une imprudence civile. La négation de la première n'exclut pas la seconde, et le juge criminel ne peut nier que la première, et ne nie, en réalité, avec l'autorité du juge, que la première, quelles que soient les expressions dont il s'est servi.

» La seconde règle que nous avons posée ne permet pas d'isoler du délit affirmé ou nié l'un des faits ou l'une des circonstances qui le composent. C'est par application de cette règle qu'on admet, en général, que l'affirmation de certaines qualités, telles que celles de père, de fils, qui résulte souvent d'une décision criminelle, ne peut pas être invoquée au civil comme ayant l'autorité de la chose jugée sur des contestations relatives à d'autres faits. V. Ortolan, *Elem. de droit pénal*, t. 2, p. 459. — La chambre civile a également appliqué notre règle, sans la formuler, lorsqu'elle a décidé, contrairement à la jurisprudence de la chambre criminelle, que la décision rendue par le juge correctionnel, même explicitement, sur la validité du brevet, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un nouveau délit de contrefaçon. La validité du brevet est assurément le premier élément essentiel de la contrefaçon. Il y aurait donc chose jugée sur ce point par la décision

qui affirme le délit de contrefaçon, s'il était permis de détacher du fait délictueux l'un de ces éléments pour le considérer séparément de l'ensemble. V. civ. cass. 29 avril 1857 (D. P. 57. 1. 137). — *Contrà* Crim. rej. 17 avril 1857 (*ibid.*). — Enfin notre règle seule pent justifier l'arrêt de la chambre civile du 26 juill. 1865 (D. P. 65. 1. 492). Mirès, assigné en restitution *in specie* des titres qui lui avaient été remis en dépôt, a prétendu que l'arrêt du 21 avril 1862, par lequel la Cour de Douai l'a acquitté du délit d'escroquerie, était fondé sur la négation du contrat en dépôt régulier allégué par les demandeurs et qui était la base du délit d'escroquerie précédemment poursuivi. La Cour de Douai aurait jugé que le contrat intervenu entre Mirès et les déposants n'avait créé qu'un dépôt irrégulier n'obligeant pas Mirès à rendre les titres mêmes qu'il avait reçus, mais des titres semblables ou leur valeur au cours du jour où les comptes courants seraient arrêtés. La Cour de Paris a interprêté autrement l'arrêt de la Cour de Douai. V. Paris, 22 janv. 1864 (D. P. 64. 2. 25). Sur le pourvoi de Mirès, la chambre civile, supposant, au contraire, que l'arrêt de la Cour de Douai avait bien la signification que Mirès lui attribuait, a écarté l'exception de chose jugée en décidant que, quelles que soient les décisions de la juridiction criminelle, la juridiction civile « reste maîtresse d'apprécier autrement, sous leurs rapports purement civils, les contrats se rattachant aux faits qui ont donné lieu à la poursuite criminelle et pouvant servir de base à des actions civiles intéressant des tiers non parties aux débats. » La note qui accompagne cet arrêt (D. P. 65. 1. 490) fait des réserves à l'égard de cette décision, que nous avons aussi critiquée dans un article publié par *la Conférence*, n° 33, p. 257 et suiv., et dans notre étude sur l'*Aut. de la chose jugée*, p. 357. Mais, si cette décision n'est pas justifiée par les motifs de l'arrêt, il est facile de reconnaître qu'elle ne fait cependant qu'une exacte application de la règle que nous avons formulée. Quel était le fait délictueux poursuivi, le seul sur l'existence duquel le juge criminel avait été appelé à se prononcer directement ? C'était l'escroquerie reprochée à Mirès. L'existence d'un dépôt véritable, *régulier*, interdisant à Mirès de disposer des titres remis entre ses mains, était seulement l'une des circonstances composant le fait

complexe qui était qualifié escroquerie. Donc, d'après notre règle, la décision du juge criminel ne pouvait pas avoir l'autorité de la chose jugée sur l'existence du contrat de dépôt considéré séparément de l'ensemble des faits délictueux. Le juge civil n'aurait pas pu affirmer le fait complexe d'escroquerie, mais il pouvait affirmer l'existence du dépôt et reconnaître les effets produits par ce contrat indépendamment des faits qui l'avaient suivi.

» *Intention criminelle.*—Lorsque l'acquittement est fondé sur la négation de la *criminalité* de l'intention, aucune difficulté sérieuse ne se présente. Le juge civil reste libre d'affirmer le fait délictueux et de lui attribuer un caractère moral qui engage la responsabilité de son auteur, pourvu que ce caractère se distingue de l'intention criminelle niée par le juge criminel. Ainsi, la négation de la *criminalité* n'exclut jamais la *faute.* Mais le juge criminel nie souvent la *volonté* même de l'auteur de l'acte, en déclarant qu'il n'est pas coupable, parce qu'il n'a pas agi avec liberté et conscience. Tel est le cas où l'acquittement est motivé sur l'état d'ivresse, de démence ou de contrainte. L'autorité de la chose jugée s'étend-elle alors à l'affirmation de l'ivresse, de la démence et de la contrainte, ou bien faut-il la restreindre à la négation de la criminalité ? Cette dernière opinion serait peut-être plus conforme au principe, mais elle autoriserait le juge civil à contredire la décision du juge criminel d'une manière trop directe. Peut-être pourrait-on distinguer entre l'ivresse, d'une part, et, d'autre part, la démence et la contrainte. L'ivresse n'est pas un cas d'acquittement prévu par la loi pénale. C'est un fait que le juge criminel apprécie librement dans ses rapports avec la criminalité. Il ne peut pas se contenter d'affirmer que le prévenu était en état d'ivresse, et de l'acquitter par ce seul motif. Il doit ajouter qu'étant dans cet état, le prévenu a agi sans intention criminelle. On peut donc dire qu'alors la déclaration du juge ne porte en réalité que sur l'intention criminelle. Il en est autrement du cas de démence et du cas de contrainte. L'art. 64 C. pén. dit expressément « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Le juge criminel est ainsi appelé par la loi même à vérifier si le prévenu était en état de démence ou s'il a

cédé à la contrainte. Nous serions donc disposé à admettre l'autorité du jugement criminel sur ces deux points. D'ailleurs l'autorité du jugement criminel sur l'état d'ivresse, l'état de démence et la contrainte, n'empêcherait jamais le juge civil d'affirmer que la responsabilité civile du prévenu acquitté est engagée à l'occasion des faits à raison desquels il a été poursuivi, par le motif qu'ils ont été précédés d'une faute commise par le prévenu antérieurement à l'ivresse, à la démence et à la contrainte. Ainsi, le prévenu aura le plus souvent commis une faute en s'enivrant et quelquefois en s'exposant à la contrainte à laquelle il a dû céder. Il est plus difficile de supposer une faute antérieure à la démence. Cependant le cas s'est présenté. V. Liége, 10 janvier 1835 (*Jur. gén.*, v° *Chose jugée,* n° 548). — La négation de l'intention criminelle a lieu sous deux autres formes prévues par la loi : le défaut de discernement pour les mineurs de seize ans, et la légitime défense. — Le jugement qui acquitte pour défaut de discernement a l'autorité de la chose jugée au civil sur le défaut de discernement. Mais cette décision laisse au juge une liberté presque complète. D'une part, en effet, il y a des degrés dans le discernement, et l'on peut très-bien admettre que tel qui a eu trop peu de discernement pour sentir qu'il commettait un crime, a cependant eu assez d'intelligence pour s'apercevoir qu'il commettait un acte dommageable ; et, d'autre part, c'est uniquement sur le degré de discernement nécessaire au point de vue pénal que le juge criminel a pu statuer. — La même question se présente relativement à la légitime défense. La décision criminelle qui affirme que le prévenu était en état de légitime défense interdit-elle au juge civil de déclarer qu'il a cependant commis une faute? La même solution doit être suivie. Les deux éléments qui constituent la légitime défense, la nécessité de se défendre et la nécessité de se défendre par les moyens qu'on a employés, doivent être diversement appréciés, suivant qu'on les considère au point de vue civil ou au point de vue criminel. L'homme qui a tué en se défendant peut n'être pas coupable, bien que l'agression ne fût pas assez violente ou ne fût pas assez dangereuse pour qu'il ait eu le droit de donner la mort sans commettre une faute qui engage sa responsabilité. Et ici encore la décision criminelle, quels que soient ses motifs, ne s'oppose jamais à

ce que le juge civil se livre à cette appréciation, parce que le juge n'a pas pu la faire lui-même sans excéder ses pouvoirs. V. en ce sens Faustin Hélie, *Inst. crim.*, 2e édit., t. 2, n° 1105; Ortolan, *El. de dr. pénal*, n° 430. — Nous avons toujours supposé que l'autorité du jugement criminel sur ces divers éléments de l'intention criminelle était invoquée au civil à l'égard du même fait. Il ne serait pas possible de l'invoquer à l'égard d'autres faits. Ici s'applique en effet la règle que nous avons précédemment développée à l'occasion des faits matériels qui composent le fait délictueux. C'est en réalité sur ce fait délictueux seul, sur le délit seul que porte l'autorité de la chose jugée. Elle ne s'étend aux faits moraux comme aux faits matériels qui sont les éléments du délit que relativement au fait délictueux. Ainsi le jugement qui a acquitté un prévenu, par le motif qu'il était en état de démence le jour où le délit a été commis, ne fait pas preuve au civil, avec l'autorité de la chose jugée, que le même individu était en état de démence pendant cette journée, ni qu'il était dans cet état relativement à l'acte le plus voisin du délit, ni même à un autre acte concomitant.

» *Qualification pénale.* — L'autorité des jugements criminels sur la qualification pénale n'interdit pas seulement au juge civil de reconnaître un caractère délictueux au fait à raison duquel le prévenu a été absous ou de déclarer au contraire que le fait déclaré délictueux n'a pas ce caractère. Elle ne permet pas au juge civil de donner au fait reconnu par le juge criminel une qualification pénale autre que celle que le juge criminel lui a attribuée. Ainsi, après une condamnation pour abus de confiance, ni la partie condamnée, ni une autre personne ne peuvent prétendre au civil que le fait constituait un vol. Req. 23 déc. 1863. (D. P. 65, 1, 81). Cette solution est importante au point de vue de la prescription. Mais il est un cas où nous n'admettrions pas sans distinction l'autorité du jugement criminel sur la qualification pénale qu'il a reconnue au fait incriminé. C'est lorsque le juge criminel n'a statué sur la qualification pénale que pour accueillir la prescription. Sans doute le juge civil ne pourra pas alors donner au même fait une qualification pénale différente. Mais ne pourrait-il pas déclarer que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, par exemple, pour le soumettre à la prescription du droit civil? Nous le croyons. Dans cette hypothèse, le juge cri-

minel n'a pas statué, en réalité, sur l'existence et la qualification du délit ; il a seulement décidé que le fait constituerait un délit déterminé, qui serait prescrit, à supposer qu'il fût établi et qu'il constituât un délit quelconque.

» Une dernière question reste à examiner. Lorsque le jugement criminel a motivé l'acquittement sur la triple négation de l'existence du fait, de l'intention criminelle et de la qualification pénale, ou bien, ce qui est assez fréquent, sur la double négation de l'existence du fait et, surabondamment, de l'intention criminelle, le juge civil, statuant sur les mêmes faits, est-il lié par la déclaration du juge criminel sur chacun de ces éléments du délit ? Ne respecterait-il pas suffisamment la décision criminelle en s'abstenant de contredire l'un de ces motifs ? Il est impossible de refuser à tous les motifs *nécessaires et immédiats* d'une telle décision une égale autorité, d'autant plus qu'on ne saurait reconnaître lequel est le motif surabondant. Cette solution résulte d'ailleurs implicitement de l'arrêt du 26 juillet 1865, déjà cité. La Cour de Douai avait acquitté Mirès par deux motifs différents plus ou moins clairement exprimés : la négation du fait d'escroquerie et la négation de l'intention criminelle. La Cour de Paris, interprétant cet arrêt, a considéré l'intention criminelle comme l'unique motif qui aurait déterminé la Cour de Douai. V. l'arrêt du 22 janvier 1864 (D. P., 64, 2, 25). Cette interprétation était erronée. V. la note sur l'arrêt. V. aussi notre dissertation publiée par la *Conférence*, n° 33, p. 258 et suiv. Sur le pourvoi de Mirès, la Cour de cassation n'a tenu aucun compte de l'interprétation de la Cour de Paris, et, supposant que la Cour de Douai avait en effet nié le fait de l'escroquerie, elle a rejeté le pourvoi par un autre motif s'appliquant à cette hypothèse. Elle a ainsi implicitement décidé que la Cour de Paris n'aurait pas suffisamment respecté la chose jugée par la Cour de Douai si elle avait méconnu la déclaration résultant des motifs donnés par cette Cour sur la négation du fait d'escroquerie. Cette application rigoureuse de l'autorité de la chose jugée aux motifs surabondants oblige les juges à exclure de leurs motifs toute affirmation qui, n'étant pas absolument nécessaire pour motiver leur décision, n'est pas parfaitement établie. »

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — RESTITUTION. — DÉCLARATION ERRONÉE.

Lorsque les droits de mutation par décès ont été perçus sur une déclaration faite spontanément par les héritiers ceux-ci ne peuvent obtenir la restitution d'une partie de ces droits sur le motif que plusieurs des valeurs comprises dans l'actif, comme étant la propriété exclusive du défunt, ne lui appartenaient qu'en partie et dépendaient d'une société formée à l'étranger. (L. 22 frim. an 7, art. 60.)

(Vivier C. Enregistrement.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, il est formellement déclaré que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus ;

Considérant que de cet article il résulte que les règles de droit civil, en ce qui touche l'action en restitution pour chose indûment payée, ne peuvent recevoir leur application en matière fiscale ; que, d'après la jurisprudence, une perception est réputée régulière lorsqu'il a été fait une exacte application du tarif aux actes produits et aux déclarations des redevables ; que toutes ces conditions se rencontrent dans la cause, puisque la perception a été réglée en conformité des déclarations spontanément faites au nom des demandeurs par leur fondé de pouvoirs et dans les limites du tarif ;

Attendu que, par suite, et sans avoir besoin d'examiner jusqu'à quel point l'acte de société invoqué, passé à l'étranger et déposé seulement quatre mois après le décès du sieur Ferdinand Vivier, en l'étude d'un notaire à Bruxelles, pourrait être valablement opposé à l'administration de l'enregistrement, ni son caractère, il y a lieu de déclarer régulière et définitive la perception qui a été faite ;

Par ces motifs, etc.
Du 17 avr. 1869. Trib. civ. d'Avesnes.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — ARRÊTÉ CONTRADICTOIRE. — EXPERTISE.
2° CONSEIL D'ÉTAT (POURVOI AU). — AVOCAT.

1° *L'arrêté par lequel le conseil de préfecture statue sur la réclamation d'un particulier contre son imposition doit être considéré comme contradictoire, bien que, le réclamant ayant demandé une expertise, ledit arrêté n'ait pas été précédé de cette opération.* (L. 21 avr. 1832, art. 29.)
2° *La règle suivant laquelle les pourvois au Conseil d'Etat formés en matière de contributions directes sont affranchis des formes prescrites par le réglement du 22 juillet* 1807, *ne s'applique qu'à ceux de ces pourvois qui sont transmis par l'intermédiaire des préfets.* (LL. 26 mars 1831, art. 29; 21 avr. 1832, art. 30.)
En conséquence, un pourvoi ne peut, en pareille matière, être adressé directement au Conseil d'Etat sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil; et il y a déchéance si, le recours ainsi introduit ayant été renvoyé au réclamant, ce dernier ne l'a déposé à la préfecture qu'après l'expiration du délai légal.

(Debayser.)

Par arrêté du 19 août 1868, le conseil de préfecture du Nord a rejeté la demande de la dame Debayser en décharge de la contribution mobilière à elle imposée, sans avoir fait procéder à l'expertise que cette dame avait réclamée. Cette dernière a formé opposition audit arrêté qu'elle considérait comme rendu par défaut à son égard, mais cette opposition a été rejetée par un second arrêté du 20 nov. suivant.

La dame Debayser s'est pourvue successivement contre ces deux arrêtés. En ce qui touche l'arrêté du 19 août, elle a adressé, dans les délais, son pourvoi au Conseil d'Etat sans employer le ministère d'un avocat au Conseil; puis, sur le renvoi qui lui a été fait de ce pour-

voi, elle l'a déposé à la préfecture du département du Nord après l'expiration des délais légaux.

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la loi du 26 mars 1831, art. 29, et la loi du 21 avril 1832, art. 30, et le réglement du 22 juill. 1806 ;

En ce qui concerne l'arrêté du 20 nov. 1868 :.

Considérant que l'arrêté du 19 août 1868, intervenu sur la réclamation de la dame Debayser contre son imposition à la contribution mobilière sur le rôle de la ville de Dunkerque, ne saurait être considéré comme un arrêté par défaut, quand bien même il n'aurait pas été précédé des mesures d'instruction prescrites par la loi du 21 avr. 1822 ; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, par son arrêté en date du 20 nov. 1868, a déclaré non recevable l'opposition de la dame Debayser audit arrêté ;

En ce qui concerne l'arrêté du 19 août 1868 :

Considérant que les art. 29 de la loi du 26 mars 1831 et 30 de la loi du 21 avril 1832 sus-visés, en affranchissant de tous droits d'enregistrement et des formes du règlement du 22 juill. 1806 les recours dirigés contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions, n'ont autorisé cette forme exceptionnelle de procédure que pour les recours transmis par l'intermédiaire des préfets ; que, dès lors, le pourvoi de la dame Debayser contre ledit arrêté du 19 août, qui n'avait pas été introduit au Conseil d'Etat dans les formes du réglement du 22 juillet 1806, n'a été régulièrement présenté que par son enregistrement à la préfecture du Nord ; que ledit enregistrement n'a été fait qu'à la date du 19 janvier 1869, et que la dame Debayser reconnaît avoir reçu la notification dudit arrêté le 1er septembre 1868 ; que, dans ces circonstances, le recours de la dame Debayser, n'ayant pas été formé dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juillet 1806, doit être déclaré non-recevable ;

Art. 1er. La requête de la dame Debayser est rejetée.

Du 9 août 1869. Cons. d'Etat. Rapp., M. Marguerie. Comm. du gouv., M. Aucoc.

OBLIGATION INDIVISIBLE. — ACTE PRIVÉ. — SIGNATURE — AUTORISATION MARITALE.

AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE PRIVÉ. — SIGNATURE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

SUCCESSION. — PARTS HÉRÉDITAIRES. — RÈGLEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

Un acte sous seing-privé, non signé par toutes les parties ou non valablement signé par l'une d'elles, à défaut, par exemple, d'autorisation maritale, est nul même à l'égard des autres parties qui ont signé;

En tout cas, l'acte par lequel plus de deux parties font respectivement une convention indivisible dans son exécution, doit, s'il n'est pas signé ou valablement signé par l'une d'elles, être déclaré nul, non-seulement entre cette partie et les autres contractants, mais aussi entre ces autres contractants eux-mêmes. (C. Nap. 1221 et 1322) ;

Et il n'importe que la nullité ait pour cause, quant à la partie qui n'a pas valablement concouru à cet acte, le défaut d'autorisation maritale, et qu'il s'agisse, dès lors, d'une nullité que la femme et le mari peuvent seuls invoquer, les autres parties contractantes étant recevables, dès qu'elle est demandée et obtenue, à en faire valoir entre elles toutes les conséquences. (C. Nap. 217, 225 et 1125) ;

Et spécialement, un acte sous seing-privé renfermant, entre cohéritiers, un règlement de parts héréditaires différent de celui résultant d'un testament du défunt, est nul entre toutes les parties, si l'une d'elles, femme mariée, l'a signé sans l'autorisation de son mari, lorsque, dans l'intention commune des contractants, souverainement interprétée, cet acte n'était pas susceptible d'exécution partielle.

(Descamps et cons. C. dame Brunin et cons.)

Les sieurs Descamps se sont pourvus en cassation

contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté plus haut, page 81. Les motifs qu'ils donnent sont :

Pour fausse application des art. 1221, 1222 et suiv. C. Nap., et violation des art. 217, 225 et 1125 même code, en ce que l'arrêt attaqué a annulé un règlement de parts héréditaires arrêté entre héritiers, par dérogation au testament du défunt, pour défaut d'autorisation du mari de l'une des parties contractantes, non-seulement au profit de cette partie, mais encore entre toutes les autres, bien que l'exception tirée du défaut d'autorisation du mari ne pût faire tomber l'acte non autorisé qu'entre cette partie et ses cocontractants, mais non dans les rapports respectifs des parties dont les engagements réciproques étaient valables, alors qu'il s'agissait d'un règlement de succession ayant un objet nécessairement divisible, dès que rien ne révélait chez les contractants l'intention d'en subordonner l'exécution à son maintien vis-à-vis de toutes les parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique :

Attendu que la signature est la condition essentielle des actes sous seings-privés ; d'où il suit que l'acte non signé ou non valablement signé par toutes les parties contractantes, est nul, même à l'égard des parties qui ont signé ;

Qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que si l'acte sous seing-privé du 13 juillet 1867 a été signé par la femme Tancrez dite assistée et autorisée par Tancrez son mari, ce dernier n'y a pas apposé sa signature, et que tous deux se sont refusés à l'exécution de cet acte en invoquant le défaut d'autorisation maritale et l'absence de signature du mari ; qu'il importe peu que la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale ne puisse être invoquée que par la femme et le mari, que cette nullité une fois demandée et obtenue par ceux-ci, les autres parties contractantes sont recevables à faire valoir entre elles les conséquences de cette nullité ;

Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 13 juillet 1867 contient une convention unique qui, d'après sa nature et l'intention des parties, souverainement appréciée par les juges du fond, n'est pas susceptible d'exécution partielle; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant les demandeurs en cassation mal fondés à poursuivre l'exécution de l'acte du 13 juillet 1867, n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette.

Du 9 nov. 1869. Chamb. req. Prés., M. Bonjean. Rap., M. Dumon. Avoc.-gén., M. P. Fabre (c. conf). Avoc., Me Fosse.

ASSURANCES TERRESTRES. — RISQUE LOCATIF. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÉGE.

L'indemnité due au locataire d'un immeuble incendié, par l'assureur des risques locatifs, n'est pas affectée exclusivement au propriétaire envers lequel le locataire serait responsable de l'incendie ; elle forme le gage commun de tous les créanciers du locataire et doit être distribuée entre eux par contribution (C. Nap. 1733, 1734, 2093).

(Prilley et autres *C.* comp. d'assurance l'*Urbaine.*)

Un immeuble assuré par son propriétaire à la compagnie l'*Urbaine* avait été donné en location à un sieur Elleboode et à sa sœur. Ceux-ci avaient assuré leur risque locatif à la compagnie le *Soleil*. L'immeuble fut incendié.

Comme Elleboode et sa sœur avaient de nombreux créanciers, une instance s'est engagée sur la question de savoir si l'indemnité pour risque locatif devait être attribuée exclusivement à l'*Urbaine*, comme subrogée au droit du propriétaire, ou si, au contraire, elle appartenait à la masse des créanciers, de telle sorte qu'elle dût être partagée entre eux au prorata de leurs créances, comme les autres biens du débiteur.

Le tribunal de Boulogne accueillit la prétention de la compagnie l'*Urbaine*.

Appel par les sieurs Prilley et autres créanciers du sieur Elleboode.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'Elleboode et sa sœur, en souscrivant l'assurance de risques locatifs, avaient l'intention unique de se mettre à l'abri des éventualités de l'avenir et de se protéger contre la responsabilité écrite dans l'art. 1733 C. Nap. ;

Attendu que l'acte porte que c'est pour garantir les locataires du recours que le propriétaire pourrait exercer contre eux, parce que les droits du propriétaire donnent la mesure exacte du danger du locataire, indiquant ainsi la moralité, la légalité du contrat : hors de là, c'eût été une convention de jeu et pari ;

Attendu que la conséquence nécessaire de cette situation était sans doute d'arrêter le locataire tant que le propriétaire ne produirait pas sa réclamation, parce que la garantie n'est qu'une défense à une attaque dont on est l'objet ; mais cette connexité des deux actions ne modifie pas leur caractère spécial, et laisse entier le pouvoir de l'assuré de contraindre l'assureur à l'exécution de son obligation, le quantum de la garantie étant déterminé ;

Attendu que tout motif manque de supposer que les locataires ont voulu spontanément se constituer les protecteurs vigilants contre les risques que pourrait courir leur propriétaire ; mais que tout, au contraire, indique que, soigneux de leurs intérêts, en prévoyance d'un événement possible, ils ont cherché à se procurer par un sacrifice annuel une somme à peu près égale à celle réclamée par leur propriétaire ;

Attendu que cette évidence n'est nullement altérée par cette clause du contrat accordant à l'assureur la faculté de rétablir les locaux incendiés ; que c'est là une condition acceptée par les locataires, imposée par la compagnie dans son seul avantage, et pour s'affranchir, à l'occasion d'évaluations exorbitantes ;

Attendu que la réclamation du propriétaire ayant été introduite, et l'assureur ayant renoncé à la faculté de reconstruire, le droit subordonné et conditionnel des assurés est devenu pur et sans entraves;

Que les prétentions élevées au nom du propriétaire ne se justifiant ni par le texte du contrat produit ni par la volonté des deux parties signataires, il s'agit de rechercher si la loi elle-même les consacre;

Attendu qu'au cas de non-assurance, si l'incendie éclatait, le propriétaire, pour le montant de son dommage, serait venu au marc le franc, avec tous les autres créanciers, pour se partager la fortune mobilière des débiteurs communs;

Que l'on ne comprendrait guère dès lors que, parce que spontanément, sans l'intermédiaire du propriétaire, il a convenu aux Elleboode d'assurer leurs risques locatifs, cette assurance, par elle seule, contre le gré des assurés, aurait créé au propriétaire indifférent une situation de préférence qui le garantirait de tout dommage, et laisserait les autres créanciers, tout à l'heure ses égaux, seuls exposés à l'énorme perte qu'entraîne la ruine des débiteurs;

Attendu que pour démontrer cette transformation, au moins singulière, des droits tels qu'ils résulteraient primitivement du bail, on invoque les art. 1934 et 1935 C. Nap.;

Attendu que tout résiste à l'application à l'espèce actuelle des dispositions invoquées; qu'en effet les art. 1934 et 1932 règlent les rapports d'un déposant et d'un dépositaire, quand ici il s'agit des rapports d'un bailleur et de ses locataires; que l'art. 1918, du reste, porte textuellement que le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, ce qui démontre plus complètement encore l'impossibilité d'appliquer ces articles aux Elleboode, exclusivement locataires d'une maison et de ses dépendances;

Attendu encore qu'à l'aide de cette transposition d'ar-

ticles d'un titre dans un autre, on tente de créer un véritable privilége en faveur du propriétaire, et qu'un des principes les plus incontestés en droit, c'est que le privilége, étant de droit étroit, doit être formellement édicté par la loi, et ne peut s'établir par analogie ;

Attendu qu'entre les faits prévus dans les art. 1934, 1935, comme dans l'art. 1303, et les faits de la cause, tout est opposition et contraste ; que dans ces articles, ce que la loi prescrit est de la plus évidente équité, à savoir : que, l'objet déposé venant à périr, le dépositaire rendra au propriétaire le prix ou la chose qu'il aurait reçue en place ;

Attendu, au contraire, que l'assuré, pour risques locatifs, ne peut jamais toucher ni le prix, ni quelque chose appartenant au bailleur ;

Attendu que le droit du locataire est distinct de celui du propriétaire ; qu'il peut parfois servir celui-ci, jamais lui nuire ; que les droits de l'un et de l'autre sont parallèles, sans se détruire ni s'amoindrir ; que cette affaire même en fournit la preuve ; que le propriétaire, en effet, ayant eu la prudence de se faire assurer à la compagnie l'*Urbaine*, a reçu la valeur de tout ce qu'il a perdu, et est intégralement désintéressé ; qu'il est représenté par la compagnie, agissant en son nom et place ; que les articles invoqués ne peuvent, dans l'espèce, recevoir d'application ;

Attendu que, selon l'art. 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre eux une cause légitime de préférence ; que la compagnie du *Soleil* ne justifie d'aucune cause de préférence attachée à la créance du propriétaire qu'elle représente ; que la prétention doit être écartée ;

Par ces motifs...,

Réformant,

Dit le propriétaire, ou la compagnie l'*Urbaine* subrojée en ses droits, sans aucun privilége sur la somme provenant des risques locatifs, laquelle sera partagée entre

tous les créanciers parties en cause, chacun selon le chiffre de sa créance, etc.

Du 2 décembre 1868. C. de Douai, 2e Chamb. Prés., M. Dupont. Min. publ., M. Preux, avoc.-gén. (c. conf.) Avoc., Mes Talon, Pellieux, Coquelin et Dupont.

Observation. — Nous pensons devoir reproduire les réflexions suivantes que M. Leroy, substitut du procureur-général à la Cour de Douai, a publiées au sujet de cet arrêt :

« La question que vient de décider la Cour de Douai a fait l'objet de longues et vives controverses ; mais la jurisprudence paraît se fixer dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus.

» Les moyens sur lesquels certains arrêts (V, plus bas) ont essayé d'établir la thèse contraire à celle du présent arrêt sont de nature très diverse. — En premier lieu, on invoque le principe que le contrat d'assurance ne doit jamais devenir l'occasion d'un gain pour l'assuré, résultat qui se produirait si l'indemnité, au lieu d'être attribuée au propriétaire de l'immeuble incendié, devait entrer dans l'actif du locataire. On ajoute que les effets du contrat ne peuvent se réaliser qu'à la condition de l'existence du droit du propriétaire ; par suite, si ce dernier renonce à réclamer des dommages-intérêts à son locataire, rien n'est dû à celui-ci par l'assureur, dont la mission consiste à prendre fait et cause pour l'assuré en face du propriétaire ; de là, résulte une sorte de subrogation virtuelle du propriétaire dans les droits de l'assuré. — Celui-ci a stipulé ainsi non-seulement dans son intérêt, mais aussi dans l'intérêt d'un tiers, stipulation valable (C. Nap. 1121) dont l'effet est de donner au propriétaire une action pour recevoir et se faire attribuer exclusivement l'indemnité.

» L'obligation de l'assureur, poursuit-on, tient la place de celle du locataire, laquelle est une *obligation de faire*, de rétablir les lieux livrés dans leur état primitif ; aussi la plupart des polices réservent-elles aux compagnies la faculté d'opter entre le paiement d'une indemnité ou la réparation du sinistre à leurs frais. Si la compagnie préfère user de ce dernier parti et relever l'édifice, il n'est pas douteux que le propriétaire est

appelé à profiter seul des effets du contrat d'assurance. Pourquoi en serait-il autrement si, au lieu de construire, la compagnie verse une somme d'argent? Au fond, sa situation est toujours la même : elle satisfait à ses engagements en garantissant l'assuré contre toute poursuite et tout préjudice ; c'est l'action du propriétaire qui est la source et la mesure de celle du locataire; le bénéfice de cette action ne peut donc profiter qu'au seul propriétaire, qui l'exerce tant contre son débiteur direct que contre le garant que celui-ci s'est donné.

» Enfin, en dehors des considérations qui précèdent, on s'est encore efforcé de baser cette doctrine sur les dispositions des art. 1303, 1933 C. Nap. — Aux termes du premier de ces articles, le débiteur d'un corps certain, lequel a péri par force majeure, doit céder au créancier les actions ou indemnités se rattachant à ce corps certain. Or le preneur, qui doit rendre, à l'expiration du bail, les lieux dans l'état où il les a reçus, devient, par le fait de l'incendie, débiteur d'un corps certain, la maison. Il doit donc céder au propriétaire l'action qu'il s'est réservée par l'assurance contre le risque locatif. — Préfère-t-on considérer le locataire comme un simple dépositaire des lieux loués? La solution sera alors la même, avec l'art. 1933, qui oblige le dépositaire, entre les mains duquel la chose a péri, à restituer au déposant tout ce qu'il a reçu en échange.

» C'est en vain, d'ailleurs, que les créanciers du locataire, autres que le propriétaire, prétendraient opposer l'art. 2093, qui fait des biens du débiteur le gage commun de tous les ayants droit. L'effet utile, efficace, de l'action du locataire contre la compagnie d'assurance, n'a jamais fait partie de son patrimoine, n'est jamais entré dans son avoir, de façon à pouvoir être réellement considéré comme *in bonis*.

» Dans l'opinion adoptée par la Cour de Douai, on répond : — 1° Que le principe d'après lequel l'assurance ne doit pas devenir une source de lucre pour l'assuré n'est point applicable à l'espèce. L'assuré ne réalise point personnellement un bénéfice, puisque l'indemnité, quelle qu'en soit l'attribution, ne fait, pour ainsi dire, que passer entre ses mains; d'ailleurs, le principe en question, vrai dans les rapports entre l'assureur et l'as-

suré, est étranger aux conséquences que le contrat peut amener à l'égard des tiers.— 2° Si le propriétaire renonce à tous dommages-intérêts, il est exact que l'assuré ne saurait, sans bénéfice indû, recevoir une somme de la compagnie. L'exercice, ou tout au moins la possibilité de l'exercice de l'action du propriétaire, est la raison d'être de sa propre action. Mais cette situation juridique n'entraîne pas une subrogation, que l'on est réduit à appeler *virtuelle,* parce qu'elle n'est point consacrée par les principes exacts et rigoureux du droit : elle n'a évidemment les caractères nécessaires ni de la subrogation conventionnelle, qui doit être expresse (C. Nap. 1240), ni de la subrogation légale intimée à certains cas précis (C. Nap. 1251). Le sinistre donne naissance à deux actions qui coëxistent sans se confondre : l'une, du propriétaire contre son locataire ; l'autre, de celui-ci contre l'assureur. Des liens intimes peuvent être reconnus entre ces deux actions sans que la première doive absorber la seconde, absorption dont l'effet irrécusable serait de donner au propriétaire contre l'assureur une action directe que l'on ne paraît pas réclamer en sa faveur. — 3° Telle serait aussi la conséquence de l'application, si elle était possible, de l'art. 1121 C. Nap. Celui qui, en stipulant pour lui-même, stipule en même temps dans l'intérêt d'un tiers, constitue à cette tierce personne, dès qu'il y a eu acceptation de sa part, une action et un droit directs, indépendants de l'action et des droits du stipulant. Mais l'art. 1121 n'a rien de commun avec l'espèce. Le locataire qui assure son risque locatif n'est point mû ordinairement par la considération de l'intérêt de son propriétaire. S'il procure néanmoins un avantage à ce dernier, s'il lui apporte une garantie nouvelle, c'est parce que telle est la conséquence forcée du contrat d'assurance, mais cette conséquence n'a point été le mobile de la convention par lui consentie. Il n'a contracté que pour se couvrir d'une éventualité de perte, et non pour donner au propriétaire une sorte de cautionnement que les conditions du bail ne lui imposaient pas. Donc, pas d'application possible de l'art. 1121. — L'obligation de l'assureur est-elle avant tout, ou même exclusivement, une obligation *de faire?* Sur l'affirmative est fondé un des moyens principaux invoqués par l'opinion adverse. On

fait prendre à l'assureur la place de l'assuré, pour accomplir cette obligation de faire ; et dans cette substitution, on voit encore une subrogation tacite. Nous nous sommes déjà expliqués sur cette délégation prétendue. Au fond, l'obligation de l'assureur nous semble plutôt devoir être qualifiée d'alternative, puisqu'il peut à son gré (d'après la généralité des polices), ou procéder à la reconstruction, ou payer l'évaluation du dommage. — Mais on insiste, en faisant remarquer que, si l'assureur se décide à user de la première de ces voies, le bénéfice de l'assurance profite évidemment au propriétaire seul, à l'exclusion de tous autres créanciers du locataire : on veut voir dans cette conséquence la condamnation du système qui ne laisse pas au même propriétaire le bénéfice exclusif de l'indemnité, lorsque l'assureur préfère payer une somme d'argent. Faut-il donner une telle portée à un fait, à un *phénomène juridique* (expressions de M. Merville devant la Cour de Lyon, arrêt du 27 déc. 1861, D. P. 62. 2. 114) qui dérive uniquement de la nature du droit d'accession ? L'application nécessaire de cette théorie légale n'a rien de contradictoire avec celle des autres règles du droit. Une circonstance particulière est venue favoriser le propriétaire et rendre sa condition meilleure ; il n'y a rien là qui blesse le bon sens et l'équité ; l'étude des questions juridiques rend familiers les exemples de cas semblables.

» Le premier système qui se place, comme on l'a déjà remarqué à des points de vue très variés, est-il plus heureux lorsqu'il prend pour pivot de son argumentation soit l'art. 1303, soit l'art. 1933 C. Nap., c'est-à-dire lorsqu'il regarde le locataire, soit comme débiteur après l'incendie, d'un corps certain qui est l'immeuble, soit comme dépositaire de cet immeuble ? Il nous paraît évident qu'admettre de semblables qualifications, c'est faire violence aux caractères naturels et élémentaires du contrat de louage. Le preneur n'est point débiteur de la chose louée ; il n'en est pas davantage dépositaire ; ses obligations, nettement définies par la loi, n'ont rien de commun avec le dépôt ou la dette d'un corps certain.

» En résumé, aucun des nombreux moyens invoqués par la théorie qui, sans accorder au propriétaire le privilége du bailleur, lui fait cependant une situation, ne

nous paraît à l'abri de critiques. Dès lors, pourquoi ne pas revenir au droit commun, écrit dans l'art. 2093, aux termes duquel les biens du débiteur sont le gage de tous les créanciers ? Des arrêts (V. *infrà*) ont essayé d'écarter l'application de cette règle, en disant que l'indemnité, par suite de la subrogation du propriétaire au locataire, n'entrait pas dans les biens de ce dernier, qu'elle passait des mains de l'assureur dans celles du propriétaire. Mais cette subrogation elle-même est le point en discussion; elle est plus que contestable, et rien n'autorise à refuser au locataire une action personnelle et propre contre l'assureur : cette action, les résultats qu'elle peut lui procurer font partie de son actif, actif que se partageront tous ses créanciers proportionnellement à leurs droits » (C. Nap. 2093).

Cette solution ne blesse aucunement l'équité. Le propriétaire ne pouvait contraindre son locataire à faire assurer le risque locatif. Si celui-ci avait été moins précautionneux, le propriétaire (en dehors du privilége que lui concède la loi) viendrait simplement en concurrence avec les autres créanciers sur l'actif, diminué de l'indemnité d'assurance. S'il y a eu assurance, le bailleur prend sa part proportionnelle de l'indemnité : sa situation est donc meilleure dans une certaine mesure. Quant aux autres créanciers, ils bénéficient de la prévoyance de leur débiteur, comme de toute autre opération prudemment et habilement faite par celui-ci, et ayant eu pour effet d'augmenter son avoir. Chacun retire donc un avantage de l'assurance. Le propriétaire ne saurait se plaindre de ce qu'il ne profite pas exclusivement d'un acte qui lui est étranger. V. en ce sens, Req. 30 déc. 1859 (D. P. 60. 1. 68); 31 déc. 1862 (D. P. 63. 1. 423); Lyon, 27 déc. 1861 (D. P. 62. 2. 114); Paris, 21 août 1868 (D. P. 68. 1. 236); Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n° 452, et *Comm. c. comm.*, t. 2, n° 654; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur.*, n° 290; *Jur. gén.*, v° *Assurr. terr.*, n° 143. — La Cour de Paris s'était d'abord prononcée en sens contraire par arrêts des 13 mars 1837 (D. P. 38. 2. 134) et 24 mars 1835 (D. P. 56. 2. 235). V. aussi, en ce sens, Pouget, *Dict. des assur. terr.*, v^is *Act. dir.*, n° 3, et *Priv.*, n° 2.

1° PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. — CHEMIN. — DÉGRADATION. — PUBLICITÉ.
2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — CHARGE DE PROUVER.
VOIRIE. — CHEMIN RURAL. — DÉGRADATION. — PUBLICITÉ. — PREUVE.

Le procès-verbal d'un garde champêtre constatant un fait de dégradation d'un chemin rural, qu'il désigne comme public, ne fait pas foi de la publicité de ce chemin ; et, dès lors, c'est à bon droit, lorsque cette publicité est déniée par le prévenu, que le juge de police en met la preuve à la charge de la partie poursuivante (C. pén. 479, n° 11).
Est interlocutoire, et partant susceptible de pourvoi en cassation avant le jugement définitif, la décision par laquelle, dans une poursuite pour dégradation commise sur un chemin public, le juge de police met la preuve de la publicité du chemin à la charge de la partie poursuivante.

(X... *C.* X...).

ARRÊT.

LA COUR ; — En la forme :

Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas borné à ordonner la vérification des lieux ; qu'il a déclaré que le procès-verbal du garde champêtre ne faisait pas foi de la publicité du chemin et a mis la preuve de cette publicité à la charge de la partie poursuivante ; que le pourvoi est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que le fait constaté par le procès-verbal consistait dans une dégradation commise sur un chemin rural ; que les prévenus se sont bornés à dénier la publicité de ce chemin et à soutenir son caractère purement privé ; que, le procès-verbal ne faisant pas foi de cette publicité, ils n'étaient tenus d'opposer aucune preuve à sa déclaration sur ce point, et que, par conséquent, le juge de police, en mettant à la charge du ministère pu-

blic l'obligation de faire la preuve de cette publicité, qui est l'un des éléments de la contravention prévue par l'art. 479, n° 11, C. pén., n'a commis aucune violation de la loi;

Rejette.

Du 30 juin 1869. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur. Rapp., M. Faustin Hélie. Avoc.-gén., M. Connelly (c. conf.). Avoc., Me Besson.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — CONDAMNATION. ÉVALUATION.

Pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, y a-t-il lieu de comprendre dans le chiffre des amendes, notamment en matière de douanes, le décime qui vient s'y ajouter de droit? (L. 22 juill. 1867, art. 9; non résolu).

De même doit-on comprendre dans les condamnations dont le chiffre s'ajoute à celui de l'amende, la valeur des objets confisqués? (non résolu).

En tous cas, la critique dirigée par l'administration des douanes, sous prétexte qu'il n'aurait été tenu compte ni du décime, ni de la confiscation, contre la disposition d'un arrêt qui a réduit à quatre mois, en faisant rentrer l'espèce dans les dispositions du cinquième alinéa de l'art. 9 *de la loi du* 22 *juillet* 1867, *la contrainte par corps prononcée contre un prévenu condamné à* 500 *fr. d'amende, manque de fondement lorsque l'administration n'établit pas que le total des condamnations principales et accessoires excède* 2,000 *fr.*

(Douanes *C.* Deruelle).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 22 juill. 1867; sur l'unique moyen pris de la violation dudit art. 9, en ce qui concerne la durée de la contrainte par corps aurait été fixée à 4 mois :

Attendu que l'art. 9 précité est ainsi conçu ; « ... § 5.

La durée de la contrainte par corps est de deux mois à quatre mois lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 200 fr. et n'excèdent pas 500 fr.; — § 6. De quatre à huit mois lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.; »

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à 500 fr. d'amende et qu'il n'est pas même allégué que les condamnations accessoires jointes au décime excèdent 2,000 fr.;

Qu'il suit de là qu'il a été fait une saine application soit du § 5 soit du § 6 de l'art. 9 de la loi de 1807, sans qu'il soit besoin d'examiner si, pour déterminer la durée de la contrainte par corps, il faut ajouter à l'amende le décime et les condamnations accessoires;

Rejette.

Du 27 mars 1868. C. de cass. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur, f. f. de prés. Rapp., M. Guyhot. Avoc.-gén., M. Charrins. Avoc. Me Housset.

FAILLITE. — BAIL. — PRIVILÉGE. — DATE CERTAINE.

Le bailleur par acte sous seing privé n'ayant acquis date certaine par l'enregistrement que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation de paiements du preneur et le jugement qui l'a déclaré en faillite, ne peut exercer son privilége pour tous les loyers échus et à échoir, s'il avait connaissance de la cessation de paiements au moment où il a fait enregistrer le bail (C. Nap., 1328, 2102 ; C. comm., 447).

(Synd'. Descourt *C.* Motte-Brédart.)

Aux termes d'un bail sous seing privé, du 23 août 1865, la dame Motte-Brédart a loué au sieur Descourt, filateur, pour neuf années à partir du 1er septembre suivant, un bâtiment industriel situé à Roubaix, moyennant un loyer annuel de 10,000 fr.; le bail n'a été enregistré que le 1er septembre 1866.

Le 7 janvier 1867 est intervenu un jugement qui a dé-

Attendu que la réclamation du propriétaire ayant été introduite, et l'assureur ayant renoncé à la faculté de reconstruire, le droit subordonné et conditionnel des assurés est devenu pur et sans entraves;

Que les prétentions élevées au nom du propriétaire ne se justifiant ni par le texte du contrat produit ni par la volonté des deux parties signataires, il s'agit de rechercher si la loi elle-même les consacre;

Attendu qu'au cas de non-assurance, si l'incendie éclatait, le propriétaire, pour le montant de son dommage, serait venu au marc le franc, avec tous les autres créanciers, pour se partager la fortune mobilière des débiteurs communs;

Que l'on ne comprendrait guère dès lors que, parce que spontanément, sans l'intermédiaire du propriétaire, il a convenu aux Elleboode d'assurer leurs risques locatifs, cette assurance, par elle seule, contre le gré des assurés, aurait créé au propriétaire indifférent une situation de préférence qui le garantirait de tout dommage, et laisserait les autres créanciers, tout à l'heure ses égaux, seuls exposés à l'énorme perte qu'entraîne la ruine des débiteurs;

Attendu que pour démontrer cette transformation, au moins singulière, des droits tels qu'ils résulteraient primitivement du bail, on invoque les art. 1934 et 1935 C. Nap.;

Attendu que tout résiste à l'application à l'espèce actuelle des dispositions invoquées; qu'en effet les art. 1934 et 1932 règlent les rapports d'un déposant et d'un dépositaire, quand ici il s'agit des rapports d'un bailleur et de ses locataires; que l'art. 1918, du reste, porte textuellement que le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, ce qui démontre plus complètement encore l'impossibilité d'appliquer ces articles aux Elleboode, exclusivement locataires d'une maison et de ses dépendances;

Attendu encore qu'à l'aide de cette transposition d'ar-

ticles d'un titre dans un autre, on tente de créer un véritable privilége en faveur du propriétaire, et qu'un des principes les plus incontestés en droit, c'est que le privilége, étant de droit étroit, doit être formellement édicté par la loi, et ne peut s'établir par analogie ;

Attendu qu'entre les faits prévus dans les art. 1934, 1935, comme dans l'art. 1303, et les faits de la cause, tout est opposition et contraste ; que dans ces articles, ce que la loi prescrit est de la plus évidente équité, à savoir : que, l'objet déposé venant à périr, le dépositaire rendra au propriétaire le prix ou la chose qu'il aurait reçue en place ;

Attendu, au contraire, que l'assuré, pour risques locatifs, ne peut jamais toucher ni le prix, ni quelque chose appartenant au bailleur ;

Attendu que le droit du locataire est distinct de celui du propriétaire ; qu'il peut parfois servir celui-ci, jamais lui nuire ; que les droits de l'un et de l'autre sont parallèles, sans se détruire ni s'amoindrir ; que cette affaire même en fournit la preuve ; que le propriétaire, en effet, ayant eu la prudence de se faire assurer à la compagnie l'*Urbaine*, a reçu la valeur de tout ce qu'il a perdu, et est intégralement désintéressé ; qu'il est représenté par la compagnie, agissant en son nom et place ; que les articles invoqués ne peuvent, dans l'espèce, recevoir d'application ;

Attendu que, selon l'art. 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre eux une cause légitime de préférence ; que la compagnie du *Soleil* ne justifie d'aucune cause de préférence attachée à la créance du propriétaire qu'elle représente ; que la prétention doit être écartée ;

Par ces motifs...,

Réformant,

Dit le propriétaire, ou la compagnie l'*Urbaine* subrojée en ses droits, sans aucun privilége sur la somme provenant des risques locatifs, laquelle sera partagée entre

les art. 419, 420, 423, 424, dont les dispositions superflues auraient été une redondance inutile ;

Attendu que ces différents articles prouvent à l'évidence qu'il ne faut pas confondre l'escroquerie avec la tromperie sur la marchandise, que ce sont là deux délits distincts, séparés, qui, dans l'échelle de l'improbité comme dans celle de la pénalité, ne peuvent être confondus ;

Attendu que cette distinction, vraie en principe, toujours maintenue, a encore été consacrée par plusieurs lois, dont une est même toute récente ;

Attendu que le fait imputé à Canet n'est pas atteint par l'art. 405 C. pén., parce qu'il ne présente pas tous les éléments constitutifs du délit qu'il punit ;

Attendu que l'action qui lui est attribuée est incontestablement un acte déloyal, une surprise disposée pour induire en erreur ; mais que cette tromperie n'est pas celle prévue par l'art. 423, puisqu'elle ne tombe pas sur la nature, sur la substance même de l'objet mis en vente; que Canet annonçait vendre du colza, et que c'est effectivement du colza que renfermaient les sept sacs amenés sur le marché ;

Attendu que si les diverses parties de cette graine n'étaient pas pareilles entre elles, si l'échantillon différait de beaucoup du surplus des autres graines, cette différence ne tombait que sur la qualité de cette marchandise ;

Attendu que cette tromperie, qui échappe à l'application des art. 405 et 423 C. pén., ne se trouve pas non plus prévue par la loi du 27 mars 1851, puisque, ne s'agissant dans cette loi que de substances alimentaires, elle ne saurait être utilement invoquée dans l'espèce actuelle ;

Attendu que, s'il est regrettable que la loi pénale n'atteigne pas toujours l'infinie variété des fraudes auxquelles peut se livrer un vendeur déloyal, il reste du moins parfois des dommages-intérêts, et, dans tous les cas, les justes censures de l'opinion publique ;

Attendu que le fait imputé à Canet n'est prévu par aucune loi pénale ;

Par ces motifs..., réforme le jugement et renvoie Canet de l'action intentée contre lui.

Du 12 nov. 1867. C. de Douai. Chamb. corr. Prés., M. Dupont; Rapp., M. Honoré; Minist. publ., M. Preux, av.-gén. ; Avoc., Me Bidart.

COMPÉTENCE CRIMINELLE.— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — QUALIFICATIONS MULTIPLES. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.— ATTENTAT A LA PUDEUR.

Le juge d'instruction saisi, à l'égard d'un même individu, d'une double inculpation de crime et de délit, ne peut, en retenant seulement la seconde, écarter la première par une ordonnance de non-lieu susceptible de passer en force de chose jugée, qu'autant que les deux inculpations concernent des faits distincts (C. instr. crim. 128 ; rés. impl.)

Mais lorsque les deux inculpations se rattachent aux éléments d'une scène unique et indivisible (une scène de tentative de viol, pouvant constituer en même temps un outrage public à la pudeur), le juge d'instruction, s'il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel à raison du délit, ne lie pas ce tribunal par le silence gardé sur l'inculpation de crime.

En pareil cas, le tribunal peut et doit restituer au fait à lui déféré la qualification criminelle implicitement écartée par le juge d'instruction, et déclarer, en conséquence, l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sans avoir à relever l'existence de charges nouvelles.

(Decloquement.)

Le Tribunal correctionnel de Douai avait statué, conformément aux solutions qui précèdent, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

Considérant que les circonstances constitutives du fait en raison duquel Decloquement a, par ordonnance du juge d'instruction de Douai, été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, ont été précisées par l'instruction et les débats dans les termes suivants : Dans la nuit du 18 au 19 octobre 1869, sur le chemin public de Douai à Sin, Decloquement aurait assailli et terrassé, malgré sa résistance, la femme C... ; maintenant cette femme à terre, et lui comprimant la bouche pour étouffer ses cris, il lui aurait en même temps relevé ses vêtements ; puis, se découvrant lui-même, il aurait essayé de jouir de sa victime, et n'aurait été empêché de commettre sur elle un viol que par les efforts faits par celle-ci pour se dégager de ses étreintes ;

Considérant que ces différents actes, tels qu'ils sont allégués contre Decloquement, se confondant en une scène unique, émanant d'un seul et même auteur, s'adressant à une seule et même personne, sans trait de temps, en un seul et même lieu, ne peuvent être considérés comme autant de faits distincts susceptibles de qualifications et de poursuites différentes ; — Qu'ils forment au contraire un tout indivisible, et ne sont que des éléments d'un fait unique que leur ensemble caractérise ; — Qu'en l'espèce, ils n'impliquent de la part de leur auteur qu'une seule et unique pensée, de laquelle tous ils procèdent, à laquelle tous ils concourent, celle de violer la femme C... ; — Qu'ils ne permettent donc, quant à présent du moins, contre cet auteur, qu'une unique inculpation, celle de tentative du crime de viol, qu'à l'origine, d'ailleurs, avait seule relevée la poursuite ; — — Que sans doute quelques-uns des actes susmentionnés,

les actes d'obscénité, s'il était possible de les détacher du groupe commun, présenteraient, en raison du lieu où ils ont été commis, les caractères du délit d'outrage public à la pudeur ; mais que la liaison intime de ces actes avec ceux de violence sur la personne de la femme C..., dont ils ne peuvent être séparés, leur enlève ce caractère spécial, pour les laisser, tant que la présomption de violence subsiste, à l'état de simples éléments du fait criminel qu'ils avaient pour but de faciliter ; — Que c'est donc à tort qu'en présence des circonstances révélées par l'information et confirmées par les débats, la juridiction criminelle a été saisie ; — Que ces circonstances imprimant nécessairement au fait qu'elles constituent une qualification criminelle, et étant susceptibles d'entraîner contre Decloquement, inculpé de s'en être rendu coupable, une peine afflictive et infamante, le Tribunal saisi ne saurait en connaître sans excéder sa compétence ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 déc. 1869. C. de Douai. Ch. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Bagneris, avoc.-gén. ; (Concl. conf.) ; Avoc., Me Hattu.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — IMITATION FRAUDULEUSE D'UNE MARQUE DE FABRIQUE.

Il y a délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique ou de commerce, tombant sous l'application de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, lorsque la marque présente dans son ensemble une apparence générale et dans ses particularités des caractères de similitude de nature à y faire reconnaître l'intention évidente de tromper l'acheteur sur la provenance de la marchandise.

Launois-Legrand, partie civile, *C.* Jean, Léon.

Le Tribunal d'Avesnes à la date du 24 décembre 1868 a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que Léon Jean qui, en 1865, avait succédé au sieur Collet-Bachy, fabricant de chicorée, à Maroilles, conserva pendant plusieurs années la marque de fabrique de cette maison, qui consistait en un timbre humide de forme ovale, et que ce n'est qu'au mois de février 1868, que le prévenu a remplacé la marque de son prédécesseur par une marque à son nom ;

» Attendu que Launois-Legrand, fabricant de chicorée à La Capelle, prétend que la nouvelle marque adoptée par Jean est une imitation frauduleuse de celle qui est sa propriété, dont le dépôt a été régulièrement opérée au greffe du Tribunal de Vervins, le 13 octobre 1857, et qu'en se servant de cette marque, Jean a contrevenu à l'art. 8, § 2 de la loi du 21 juin 1857 ;

» Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la nouvelle marque dont se sert le prévenu est une imitation de celle

le Launois, et si, en la supposant prouvée, cette imitation est entachée de fraude;

» Attendu, d'une part, que de la comparaison des deux marques, il résulte que Jean a imité, dans la limite du possible, le timbre de Launois; qu'on constate en effet que les dimensions des deux timbres sont identiquement les mêmes; que l'un et l'autre consistent en un rectangle dont les quatre coins ont été arrondis; que les filets qui encadrent lesdits timbres, sont d'égale largeur; que les caractères sont de même type et présentent les mêmes dispositions; qu'enfin, à chacun des angles du timbre de Jean, se trouve une des deux initiales L. et J., et à chacun des angles de la marque Launois la lettre L, lesquelles initiales sont séparées de la partie centrale desdits timbres par de légers filets absolument semblables;

» Attendu d'autre part qu'il existe des dissemblances quant aux indications que contiennent les deux empreintes; qu'ainsi, sur la marque de Jean, sont gravés les millésime et mots suivants : Dix-huit cent trente, Léon Jean, à Maroilles; tandis que, sur celle de Launois, se trouvent les millésime et mots : Dix-huit cent dix-neuf, Launois, de la Capelle; mais que ces différences ne paraissent pas suffisantes pour que les consommateurs puissent distinguer facilement, à première vue, les produits des deux maisons rivales;

» En ce qui touche l'intention frauduleuse :

» Attendu que cette intention n'est pas ressortie des débats; que le contraire paraît même résulter de la déposition du premier témoin entendu, qui déclare que c'est lui qui, dans les premiers jours de l'année 1858, fit observer au représentant de la maison Jean que sa clientèle recherchait spécialement les marques de forme rec-

tangulaire avec des caractères très apparents, et qu'il lu a remis les empreintes des deux marques de cette forme dont l'une était celle de Launois ;

» Attendu, qu'en l'absence d'intention frauduleuse, le fait reproché à Jean ne saurait tomber sous l'application de l'art. 8, § 2 de la loi précitée, mais pourrait tout au plus être considérée comme un acte de concurrence déloyale et donner lieu à une action de dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le fait reproché à Jean ne tombe pas sous l'application de l'art. 8, § 2 de la loi du 23 juin 1857 ;

» Le renvoie des poursuites intentées à sa charge ;

» Condamne les parties civiles aux dépens. »

Sur appels interjetés par le ministère public et la partie civile, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la marque nouvelle de fabrique employée par Jean depuis 1868, sa ressemblance ou sa dissemblance avec celle appartenant à la partie civile :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il en résulte que la marque de Jean est, comme presque toujours du reste, apposée sur un papier de mêmes force et nuance que celui employé par Launois, mais de plus que cette marque représente des deux côtés une apparence presque identique ; quant à sa hauteur, à sa largeur, elle est aux yeux sensiblement pareille ; les lignes qui forment l'encadrement ont la même ténuité, le même espacement ; chez le premier comme chez le second, les angles sont également coupés et logent une lettre unique qui, dans le haut encore, est semblable ;

Attendu que le milieu de cette marque de fabrique ou vignette se divise chez Jean comme chez Launois en trois lignes ; sur la première on a placée un millésime ; au-dessous un nom propre, celui du fabricant ; au-dessous encore un nom de lieu, celui de la fabrique ; que ces chiffres et ces lettres se trouvent posés absolument à la même hauteur, distancés également, et sont, quant à leur forme, à leur grandeur, à leurs caractères d'impression divers, si parfaitement semblables qu'on pourrait croire qu'ils ont été tracés par un seul ouvrier se servant des mêmes instruments ;

Attendu que des deux côtés encore l'impression est faite avec des caractères dits gros, ce qui fait perdre à chaque lettre ses arêtes, ses saillies apparentes, répand sur l'ensemble quelque chose de trouble, de confus, et que cette apparence nuageuse, voilant ainsi légèrement les empreintes, les cache un peu à un coup d'œil superficiel ;

Attendu qu'il résulte de là, que chez Jean comme chez Launois, la marque offre dans son entier comme dans ses particularités, dans sa disposition, une apparence générale propre à faire naître l'erreur dans l'esprit des acheteurs ;

Attendu que cette apparence saisissante ne peut être l'effet du hazard, le produit de quelque inspiration fortuite, mais n'a pu être amenée que par des combinaisons persévérantes ;

Attendu qu'en industrie on ne copie pas aussi scrupuleusement les marques d'un concurrent par un hommage désintéressé, mais pour profiter de la vogue accordée par le public à ses produits;

Attendu en effet que le premier témoin de l'enquête apprend que c'est lui qui a dit au voyageur de Jean que la vignette de son patron avait peu de succès, que

toute la faveur était pour celle de Launois, dont il lui a remis un exemplaire;

Attendu que Jean, en changeant la marque antérieure, en se livrant à l'imitation de celle de Launois, a porté à ce dernier un évident dommage;

Attendu que la ressemblance saisissante des deux vignettes doit souvent induire l'acheteur en erreur; car il est de notoriété que la chicorée s'emploie le plus ordinairement dans les classes les moins aisées de la société, là où l'ignorance est plus fréquente et où le consommateur est guidé, non par la lecture qui lui est souvent impossible, mais par une marque qu'il connaît;

Attendu que cette erreur si présumable se démontre par les faits même du procès, puisque l'enquête signale une femme qui, après avoir acheté de la chicorée de Jean, pensant acheter celle de Launois, est venue se plaindre, et a menacé de ne plus en prendre, déclaration facilement admissible puisque Jean fournit aux détaillants à 45 fr. ce que Launois vend 60 fr., d'où suit que de telles méprises, trop faciles, portent à la marchandise de la partie civile un discrédit, et à lui-même un dommage;

Attendu, qu'en agissant comme il l'a fait, Jean a cherché à profiter de la bonne renommée obtenue par un concurrent, à accroitre ainsi ses affaires, et, en augmentant sa clientèle, à se procurer de plus importants bénéfices;

Attendu que les moyens employés par Jean constituent l'imitation frauduleuse de la marque d'autrui, propre à tromper l'acheteur;

Attendu que ces moyens mis en œuvre ont causé au demandeur un préjudice; que la Cour possède tous les éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

La Cour, statuant sur les appels interjetés ;

Vu les art. 8, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857, 194 du Code d'instruction criminelle, etc..;

Déclare Jean, Léon, convaincu d'avoir frauduleusement imité, de manière à tromper l'acheteur, la marque de fabrique, propriété de Launois, partie civile;

Le condamne à 50 fr. d'amende;

Le condamne également en 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile;

Ordonne la destruction des vignettes et du timbre saisis;

Ordonne l'insertion du présent arrêt, par extrait seulement, dans un journal de l'arrondissement d'Avesnes et un journal de l'arrondissement de Vervins, au choix de Launois;

Fait défense à Jean, Léon, de faire usage à l'avenir de la marque ci-dessus décrite;

Le condamne en tous les frais faits ou à faire dont la partie civile sera tenue, sauf son recours contre lui, etc.

Du 9 février 1869. C. de Douai. Ch. corr. Prés., M. Dupont; Minist., publ., M, Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Talon : Avoué, Me Poncelet.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OCTROI. — CONTRAVENTION. — ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE.

1° *Les Tribunaux criminels, ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique.*

L'action en responsabilité déterminée par l'art. 1384 *est essentiellement civile.*

D'où l'on doit conclure que la personne civilement responsable ne peut être traduite devant les Tribunaux criminels qu'autant que l'auteur du délit y est traduit lui-même.

2° L'incompétence de la juridiction criminelle pour statuer sur l'action civile est tellement absolue qu'elle peut être prononcée en tout état de cause. On peut donc la proposer en appel lorsqu'elle ne l'a pas été en première instance.

(Fourcroy, maire du Portel, partie civile, *C.* Montigny-Desenclos.)

Le 27 décembre 1868, le sieur Eustache Vasseur, domestique de M. Montigny-Desenclos, marchand de bois en la commune du Portel, se présenta au bureau de l'octroi de la dite commune, et déclara conduire chez son maître un arbre propre à la construction, jaugeant 82 centistères.

Cette déclaration paraissant inexacte au receveur de l'octroi Mercier, il se rendit pour la vérifier chez Montigny, et, ce dernier, sans attendre la vérification, lui avoua que l'arbre jaugeait 1 stère 30 centistères, ce qui constituait une différence de 48 centistères.

En vertu du procès-verbal qui fut alors rédigé, M. Fourcroy, maire du Portel, fit assigner M. Montigny-Desenclos pour voir statuer sur la contravention.

Ce dernier, s'étant inscrit en faux contre les faits relatés au procès verbal, Mercier reconnut qu'il n'avait procédé à aucune vérification, à aucun mesurage de l'arbre, qu'il n'avait point eu d'explication avec M. Montigny-Desenclos au sujet de l'importance du bois en question et qu'il s'était retiré sans autre déclaration que celle de M. Montigny père; déclaration qui, dans l'espèce, ne pouvait avoir aucune conséquence, puisqu'on n'alléguait même pas qu'il y eut quelques rapports d'intérêts commerciaux entre M. Montigny-Desenclos et Montigny père.

En cet état, le procès-verbal se trouvant sans valeur, et par cela même rien ne constatant qu'il y ait eu con-

travention, le Tribunal, sans s'arrêter à la déclaration d'inscription de faux formulée originairement par M. Montigny-Desenclos sur la citation qui lui avait été donnée, déclara le maire du Portel, mal fondé en ses fins et conclusions, l'en débouta, et renvoya Montigny des poursuites, sans frais.

Sur l'appel interjeté par la partie civile, M. Montigny-Desenclos proposa une fin de non recevoir, résultant de l'incompétence *ratione materiæ* des Tribunaux correctionnels.

La Cour rendit la décision suivante :

ARRÊT.

Attendu qu'un procès-verbal du 28 décembre 1868, rédigé par Mercier, receveur d'octroi de la commune du Portel, dit que ce jour, Eustache Vasseur, garçon de M. Montigny-Desenclos, marchand de bois au Portel, s'est présenté au bureau et a déclaré faire entrer et conduire chez son maître, un arbre portant 82 centistères ;

Que cette déclaration paraissant inexacte, Mercier s'est transporté chez M. Montigny, lequel, sans attendre la vérification, avoua que l'arbre jaugeait 1 stère 30 centistères, différence de 48 centistères ;

Attendu que sur la citation qui lui a été donnée le 13 novembre suivant, Montigny-Desenclos ayant déclaré judiciairement entendre s'inscrire en faux contre les faits repris en ce procès-verbal, Mercier a reconnu que réellement il n'avait pas vu le jour du procès-verbal Montigny-Desenclos, et qu'il n'aurait pas, sans attendre la vérification, avoué que l'arbre jaugeait 1 stère 30 centistères ;

Attendu que le Tribunal correctionnel de Boulogne saisi a dit, qu'en cet état, le procès-verbal était sans valeur et a relaxé Montigny-Desenclos de l'action intentée ;

Attendu que le maire du Portel, ayant formé appel, Montigny-Desenclos a proposé une fin de non recevoir;

La Cour, statuant sur ce point :

Attendu, que s'il était démontré qu'une fraude pouvant préjudicier à l'octroi de la commune du Portel de 30 ou 40 centimes a été commise, il n'en resterait pas moins indéniable que Montigny serait resté complètement étranger à cette dissimulation, que cette contravention n'aurait qu'un auteur unique et exclusif, Eustache Vasseur;

Attendu que tous les actes du procès concourent pour mettre bien en évidence cette position de Montigny dans le débat; que le procès-verbal, l'assignation ne reprennent Montigny que comme propriétaire responsable des faits de son domestique;

Attendu que l'art. 28 du décret du 9 décembre 1814, reproduit dans l'art. 4 du règlement de la commune du Portel, fait un devoir au porteur ou conducteur d'objets assujetis au droit d'octroi, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau; que dans l'espèce, cette obligation incombait à Eustache Vasseur uniquement, et que, si une contravention a eu lieu, lui seul l'a commise;

Attendu que les art. 78 de ce décret, 48 de ce règlement donnent bien juridiction aux Tribunaux, de répression pour statuer, mais vis-à-vis du prévenu;

Que dans l'affaire actuelle Vasseur n'a pas été mis en cause et reste hors du débat;

Attendu que Montigny-Désenclos n'est nullement poursuivi comme prévenu, qu'il n'a été cité que comme responsable des faits de son doméstique, conformément à l'art. 1384 du Code visé dans le n° 56 du règlement d'octroi de la commune du Portel;

Que l'action en responsabilité du maître est essentiellement civile ;

Attendu que si la juridiction de répression peut, par exception, connaître d'une telle action, c'est lorsqu'elle est jointe à une poursuite principale contre un prévenu ;

Que l'article 3 du Code d'instruction crim., dispose formellement que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, d'où suit que le juge correctionnel ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique dont il se trouve saisi, et conséquemment que la Cour est sans droit pour statuer sur l'appel porté devant elle, parce qu'en première instance comme à sa barre, aucune action publique n'a été introduite ; que cette règle d'attribution se trouve consacrée notamment dans un arrêt de cassation du 29 avril 1843 ;

Attendu qu'il n'importe pas que cette fin de non recevoir soit produite pour la première fois devant cette Cour, parce que son incompétence pour statuer sur l'action du réclamant est matérielle et absolue, d'ordre public, pouvant être proposée en tout état de cause, et, par suite, être accueillie comme moyen valable d'appel ;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, renvoie Montigny-Desenclos sans dépens, etc.

Du 1er février 1869. Ch., corr. Prés., M. Dupont ; Minist. pub., Me Preux, avoc.-gén. ; Rapp., M. Decaudaveine, conseiller ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avoué, Me Dussalian.

OCTROI. — CONTRAVENTION. — VÉRIFICATION DU PAIEMENT DES DROITS. — QUITTANCE.

Tout porteur ou conducteur de marchandises soumises à l'octroi est tenu, au moment de leur introduction au domicile du marchand ou consommateur, d'exhiber, à première réquisition des employés, la quittance justifiant la déclaration préalable et l'acquit des droits.

Le refus de se soumettre à cette vérification et de représenter la quittance rend la fraude manifeste et constitue ainsi une contravention qui ne peut être couverte par la production postérieure au procès-verbal de diverses pièces établissant que, le même jour et peu de temps avant l'heure que la quittance était demandée, les prévenus avaient soldé les droits d'octroi pour une égale quantité de même nature et valeur.

(Bourse, Maillet, Cavrois *C.* Octroi d'Anzin, partie civile.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes. (Jugement infirmé).

Le 15 février 1869, le Tribunal de première instance de Valenciennes a rendu le jugement ci-après qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la contravention constatée par le procès-verbal dressé, le 26 septembre 1868, par le préposé Druesne contre Maillet et Bourse, ouvriers de Cavrois ;

» Considérant qu'en dehors des termes de ce document, le Tribunal peut asseoir sa conviction sur tous les moyens de preuves du droit commun, et qu'il trouve, dans les éléments de la présente cause, des motifs suffisants pour appuyer la décision ;

» Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner si le procès-

verbal dont s'agit, dressé le 26 septembre, a pu valablement être affirmé le 28, alors que le 29 était un jour férié;

» Considérant que de la déposition des témoins et des débats à l'audience est résultée la preuve que, le 26 septembre 1868, dans l'intérieur de la commune d'Anzin, au lieu dit la *Bleuse-Borne,* les prévenus Maillet Constantin, et Bourse Emmanuel, au service du sieur Benjamin Cavrois, marchand brasseur à Valenciennes, ont été surpris par le sieur Druesne, préposé de l'octroi d'Anzin, au moment où ils conduisaient chez le sieur Lesot, cabaretier à la *Bleuse-Borne,* un chargement de 10 fûts de bière;

» Que Maillet et Bourse, interpellés de justifier de l'acquittement préalable du droit d'octroi dû pour ces boissons, se sont refusés à exhiber une quittance en répondant qu'ils n'en avaient pas;

» Considérant que, d'un autre procès-verbal dressé le 23 décembre 1868, par le préposé Antoine Godfrin contre Maillet et Bourse, ouvriers de Cavrois, ainsi que des débats d'audience, résulte la preuve que, le 23 décembre, même jour, à Anzin, lieu dit la *Bleuse-Borne,* les deux prévenus susnommés ont également été surpris par le sieur Godfrin, au moment où ils introduisaient chez le sieur Ségard, demeurant audit lieu, un chargement de 7 fûts de bière, et que les susdits prévenus, interpellés de justifier du paiement des droits d'octroi, se sont formellement refusés à exhiber une quittance;

» Considérant que, postérieurement aux procès-verbaux rédigés à leur charge, les prévenus ont produit diverses pièces qu'ils représentent à l'audience, et desquelles il résulte que, les 26 septembre et 23 décembre 1868, une heure environ avant le moment où Maillet et

seulement comme civilement responsable, en tous les dépens, etc. »

Sur appel interjeté par tous les prévenus et la partie civilement responsable, arrêt de la Cour de Douai, confirmant le jugement du Tribunal de Valenciennes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu d'ailleurs que l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, par lequel sont réprimées les contraventions aux dispositions contenues dans le chapitre second de la même loi, a été déclaré applicable aux octrois en général par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834, met l'appellation au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 juin 1869. Chamb. corr. Prés., M. Dupont; Rapp., M. Hardouin, conseiller; Minist. publ.; M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Legrand ; Avou., Me Villette.

ESCROQUERIE. — ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES. — INTERVENTION DE TIERS. — FAUSSES QUALITÉS.

Ne constituent pas le délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal, les réticences, promesses ou allégations mensongères, lors même, qu'à ces moyens, viendrait s'ajouter l'intervention de tiers, notamment la présence d'un garde-champêtre, ayant pour but comme pour résultat d'inspirer la confiance en faisant croire à une garantie en quelque sorte officielle.

Au contraire, l'emploi d'une fausse qualité est constitutif de l'escroquerie, lorsque, par ce moyen, on a frauduleusement obtenu d'un tiers soit la signature d'une obligation, soit la remise de fonds ou de valeurs.

(Petit, Saint-Pierre, Bordes *C.* Ministère public).

Dans le cours de l'année 1869, les sieurs Petit et Saint-Pierre, agents de la Cie l'*Ordre,* (assurance mutuelle pour le remplacement militaire), avaient parcouru l'arrondissement de Saint-Pol, s'adressant aux cultivateurs ou aux artisans les moins aisés et par l'emploi des moyens qui vont être indiqués, leur avaient fait souscrire les polices d'assurances qu'ils leur présentaient. Ces moyens ayant paru avoir le caractère de manœuvres frauduleuses, le Ministère public en poursuivit la répression, et le Tribunal de Saint-Pol eut à statuer sur 24 chefs de prévention.

Les 22 premiers chefs relevaient les faits suivants :

Les sieurs Petit et Saint-Pierre ne se présentaient chez les personnes avec lesquelles ils pensaient pouvoir contracter au profit de leurs enfants, qu'en se faisant accompagner du garde-champêtre de la commune, largement rétribué, et à qui ils recommandaient le silence.

Ils promettaient alors à la plupart de ceux avec lesquels ils voulaient traiter de pourvoir au remplacement sans complément de souscription, d'accorder la garantie en cas de désertion, et, en tout événement, la faculté de résilier le contrat sans indemnité.

Ils faisaient ensuite signer leur police d'assurances qui, dans ses statuts, contenait des conditions essentiellement contraires à celles qu'ils avaient énoncées, et souvent aussi ils attendaient que la signature leur fût donnée pour révéler aux souscripteurs illettrés qu'en vertu de l'art. 6 desdits statuts, ils devaient payer à titre de rétribution, 5 p. 0/0 du capital souscrit, en dehors de ce capital.

Ils demandaient enfin le paiement immédiat d'une somme proportionnée à l'importance du contrat ou se

faisaient remettre un billet à ordre pour pareille somme.

Les 23e et 24e chefs de prévention tendaient à établir que les deux agents, toujours accompagnés du garde-champêtre de la commune, s'étaient rendus chez les sieurs Camille Dunand, cabaretier à Auvin, et Casimir Berthe, cultivateur à Herlin-le-Sec, près desquels ils avaient employé les moyens déjà connus, s'attribuant de plus la qualité d'agents du gouvernement ou de représentants d'une Compagnie d'assurances autorisée par l'Empereur.

En cet état, par jugement du 12 juillet 1869, le Tribunal de Saint-Pol, sans distinguer entre les différents chefs de prévention, avait statué que, si des allégations mensongères ne suffisaient pas pour constituer les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 du Code pénal, il n'en était pas de même lorsqu'à ces mensonges venaient s'ajouter des faits quelconques, comme l'intervention d'un tiers, notamment celle d'un garde-champêtre rétribué pour cela, et dont la seule présence pouvait persuader aux gens crédules que la Compagnie avait obtenu le patronage de l'administration locale.

En conséquence, le Tribunal avait déclaré que ces faits accomplis par des agents dans l'exercice de leurs fonctions constituaient le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal, et avait, après admission de circonstances atténuantes, condamné les deux agents à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, déclarant en outre M. Bordes, directeur de la Compagnie, civilement responsable.

Sur appels interjetés, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les vingt-deux premiers chefs de la prévention admise par le jugement dont est appel :

Attendu que de l'instruction et du débat, il résulte notamment : 1° que Saint-Pierre et Petit, agents de la

Cie d'assurances mutuelles contre les chances du recrutement militaire dénommée l'*Ordre*, et dont Bordes est le directeur, ne se présentaient qu'avec l'assistance du garde-champêtre chez les cultivateurs ou les artisans les moins aisés, qui, dans les communes rurales de l'arrondissement de Saint-Pol, pouvaient avoir à contracter au profit de leurs enfants ;

2° Que ce concours d'un agent de la force publique rétribué, tantôt par une allocation fixe, tantôt par un salaire variant à raison des assurances souscrites dans la commune, eut manifestement pour but comme pour résultat de laisser croire que l'entreprise était, tout au moins tacitement, encouragée ou approuvée par l'autorité administrative ;

3° Que l'adhésion d'un grand nombre d'assurés ne fût déterminée que par la double promesse de pourvoir, sans complément de souscription, au remplacement ainsi qu'à la garantie en cas de désertion, et, en tout événement, à la résiliation facultative du contrat sans indemnité ;

4° Que nonobstant cette double promesse, lesdits Saint-Pierre et Petit recevaient l'adhésion écrite qu'ils avaient ainsi surprise aux dispositions contraires des art. 10, 11 et 13 de l'extrait des statuts imprimés au verso de chaque police ;

5° Enfin, que chez beaucoup de souscripteurs illettrés et sans expérience des affaires, il n'y eut révélation de l'art. 6 des mêmes statuts, fixant à 5 p. 0/0 du capital souscrit, la rétribution irrévocablement acquise aux agents, sans déduction sur ce capital, qu'après signature obtenue, en laissant ignorer la clause dont il s'agit ;

Mais attendu que, quelque blâme que doivent encourir les manœuvres, les mensonges et les réticences à l'aide

desquels Saint-Pierre et Petit parvinrent ainsi à capter la confiance des chefs de famille les plus crédules, ces faits ne sauraient cependant suffire à la conviction du délit prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal ;

Qu'il y a dès lors lieu à réformation quant aux chefs susvisés ;

Sur les 23e et 24e chefs :

Attendu qu'il est constant que, vis-à-vis des témoins Camille Dunand et Casimir Berthe, les agents Saint-Pierre et Petit ne se sont point bornés à se faire assister du garde-champêtre, à mensongèrement promettre, et le remplacement sans supplément de souscription, et la résiliation facultative sans indemnité, à dissimuler à Berthe jusqu'après la signature de la police, l'obligation de payer 5 p. 0/0 en sus du capital de l'assurance ;

Qu'ils ont de plus pris expressément vis-à-vis dudit Berthe la fausse qualité d'agents du gouvernement, et vis-à-vis de Dunand la qualité non moins fausse de représentants d'une Compagnie d'assurances autorisée par l'Empereur ; que les engagements contractés et les remises de valeurs ou de fonds consenties par les mêmes témoins n'ont été déterminées que par l'usage des fausses qualités susmentionnées ;

Sur la pénalité encourue par Saint-Pierre et Petit :

Attendu que, même abstraction faite des chefs écartés par le présent arrêt, la gravité du délit dont les témoins Dunand et Berthe ont été victimes, justifie le maintien pur et simple de la condamnation prononcée ;

Sur l'appel de Bordes :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Infirme le jugement dont est appel, en ce que Saint-Pierre et Petit ont été déclarés coupables des faits spéci-

fiés en chacun des vingt-deux premiers chefs de la prévention ;

Emendant, les renvoie des fins de la prévention quant auxdits chefs ;

Au résidu :

Confirme le jugement et maintient les condamnations prononcées, etc. ;

Déclare le sieur Bordes civilement responsable.

Du 18 août 1869. Chamb. corr. Prés., M. Dupont; Min. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Rapp., M. Hardouin, cons. ; Avoc., Me Fauvel (du barreau de Paris); Avoué, Me Faglin.

MM. Petit, Saint-Pierre et Bordes se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai. — Le pourvoi a été rejeté par arrêt du 21 janvier 1870.

Observation. — V. deux arrêts de la Cour de Cassation statuant sur des faits ayant *quelque* analogie. D. P., 63, 1, 109 et 385.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — ŒUVRE MUSICALE. — PUBLICITÉ. — AUTORISATION.

L'exécution d'une œuvre musicale, sans autorisation de l'auteur ou de ceux auxquels la propriété en a été transmise, est illicite, même si le concert n'a eu lieu qu'en présence d'invités gratuitement admis, lorsque la Société qui l'a donné a, par sa constitution et la nature de ses séances, la publicité exigée par la loi.

(Guilmant *C. Société des auteurs et compositeurs de musique*, partie civile).

Le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer avait à la date du 21 mai 1869, statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que d'après le système d'association du *Cercle* dit *Beethowen*, il y a faculté d'avoir des invités aux séances et en outre celle de présentation des étrangers de passage;

» Que la latitude illimitée de ces droits imprime à la *Réunion Beethowen* un caractère de publicité qui l'assujétit aux prescriptions des lois sur la matière;

» Qu'ainsi qu'il a été plus amplement énoncé au jugement du 18 janvier 1862, la gratuité des séances n'exclut pas l'obligation de s'entendre avec les auteurs vivants ou les héritiers des auteurs dont on veut reproduire les œuvres, le nombre des assistants habituels et le mouvement éventuel et périodique des autres auditeurs devant nécessairement diminuer dans une progression rapide l'attrait et la nouveauté de ces œuvres;

» Attendu d'ailleurs que les membres du *Cercle* ne dénient pas avoir, dans leur séance du 7 octobre 1868, exécuté et fait entendre une mélodie de Henri Reber intitulée : le *Jardin*;

» Attendu que le préjudice causé à ce dernier peut être évalué à 15 fr. et qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Guilmant, inculpé;

» Le Tribunal, faisant droit tant sur les conclusions de la partie civile que sur les réquisitions du Ministère public;

» Déclare Guilmant, président du *Cercle Beethowen*, coupable d'avoir, sans l'autorisation de Reber, fait exécuter un morceau de musique de la composition de ce dernier, avec circonstances atténuantes;

» Et vu les art. 3 du décret du 13 janvier 1791, 428, 463 du Code pénal;

» Condamne Guilmant ès-nom à 5 fr. d'amende par corps, à 15 fr. de dommages-intérêts aussi par corps et aux frais, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu d'ailleurs qu'il est inutile de rechercher si des étrangers assistaient réellement à la réunion du 7 octobre 1868, que les séances du *Cercle Beethowen* ont par leur nature et la constitution même de leur Société la publicité exigée par la loi ;

La Cour met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 28 juin 1869. Ch. corr. Prés., M. Dupont ; Min. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Rapp., M. Hardouin, cons. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

OBSERVATION.—V. sur même espèce, Arrêt de la Cour de Cassation du 7 août 1863.

COMPÉTENCE COMMERCIALE ET TERRITORIALE. — ASSURANCES TERRESTRES. — ASSIGNATION.

L'action en paiement de l'indemnité d'un sinistre doit être portée devant la juridiction commerciale, alors même que la Compagnie d'assurances est une Société mutuelle constituant par suite une personne civile.

Le fait que les primes d'assurances ont toujours été payées dans un autre lieu que celui stipulé dans la police ne peut impliquer une renonciation soit aux conditions souscrites, soit surtout aux règles du droit commun en matière de compétence territoriale.

(*Europe* (Cie l') *C.* Magnier).

Le 27 février 1859, un sieur C. Leuillet avait assuré un moulin, situé à Campagne-lez-Hesdin, à la Compagnie d'assurances contre l'incendie dénommée *le Moulin à Vent*. La Compagnie *l'Europe* l'ayant plus tard remplacée, une nouvelle police fut signée sans aucune modification aux conditions précédemment stipulées.

Le moulin fut détruit par un incendie le 6 avril 1867, et les époux Magnier, à qui ce moulin avait été attribué comme héritiers, firent assigner la Compagnie *l'Europe* devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, en règlement du sinistre.

La Compagnie conclut à l'incompétence du Tribunal qui statua en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que s'il est établi que la Société d'assurances contre l'incendie *l'Europe* est une société mutuelle et constitue par suite une personne civile, il est néanmoins incontestable qu'une société de cette nature peut faire des actes de commerce ;

» Attendu que le fait d'assurer contre l'incendie un immeuble moyennant une prime fixe de 18 fr. constitue évidemment un acte de commerce, puisque la prime représente le bénéfice de l'assurance si le sinistre en vue duquel elle est payée ne se réalise pas ; qu'à ce point de vue la cause actuelle, commerciale par sa nature, est du domaine des tribunaux de commerce ;

» Sur la compétence du Tribunal de commerce de Montreuil :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure civile, le demandeur peut assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

» Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment de deux lettres imprimées, l'une sans date, mais relative à la prime échue le 1er janvier 1865, l'autre portant le timbre de la poste du bureau de Montreuil, du 9 janvier 1868, émanée d'un sieur Maquet, huissier et agent receveur de la Société (lesquelles lettres seront enregistrées en même temps que le présent jugement), que les primes dûes par Leuillet sont payables en son bureau, à Montreuil, où habite ledit agent receveur ;

» Qu'en conséquence c'est à bon droit que ledit Magnier a assigné la Compagnie *l'Europe* devant le Tribunal de commerce de Montreuil-sur-Mer ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la compétence de la juridiction commerciale, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme ;

Mais en ce qui concerne la compétence territoriale :

Attendu que, si en matière commerciale et d'après l'art. 420, § 3 du Code de Procédure civile, il est loisible au demandeur d'assigner devant le Tribunal du lieu où le paiement doit être fait, ce n'est qu'au cas où le lieu du paiement est certain, et alors qu'aucun doute n'existe à ce sujet ;

Attendu que loin qu'il soit certain en l'espèce que le paiement de primes dûes par l'intimé doit être fait dans l'arrondissement de Montreuil, il résulte au contraire de la police de la Compagnie *le Moulin à Vent*, comme de celle de la Compagnie dite *l'Europe*, que les primes sont payables à Paris, au siége de la Compagnie ;

Attendu que si en fait les primes ont été payées de tout temps dans l'arrondissement de Montreuil, soit au domicile du débiteur, soit en celui sis à Montreuil d'un receveur des Compagnies, ce mode de règlement de primes employé par les Compagnies en vue d'une perception plus prompte pour elles et plus commode pour les assurés ne saurait impliquer une renonciation soit aux conditions de la police, soit surtout aux règles du droit commun en matière de compétence territoriale ;

Attendu qu'il résulte de là que le Tribunal de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer était incompétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs et sans s'arrêter à la preuve offerte par l'intimé laquelle n'est pertinente ni concluante ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré le Tribunal de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer compètent ; dit au contraire qu'en raison du domicile du défendeur, ce Tribunal est incompétent, délaisse en conséquence les intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Du 20 février 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Demeyer; Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et Dubois ; Avoués, Mes Faglin et Dussalian.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS TROMPEURS. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Celui qui, par des renseignements trompeurs sur la solvabilité d'un tiers, a sciemment induit quelqu'un en erreur, et a ainsi déterminé des relations d'affaires devenues la source directe d'un préjudice, est responsable du dommage causé par son fait volontaire.

(Valentin et Cie C. Nuyts et Cie).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans les premiers mois de 1868, quelques opérations commerciales s'engagèrent entre Valentin et de Tavernier ; Valentin livra à celui-ci pour 2,598 fr. 10 cent. de marchandises ; mais les factures n'ayant pas été payées aux époques convenues, ces opérations cessèrent et toute relation fut arrêtée ;

Attendu cependant que le 9 octobre 1868, de Tavernier écrivit à Valentin une lettre ainsi conçue : « Ayant » obtenu une forte commission qui doit aller jusqu'à la » fin de l'hiver, je viens vous demander si vous seriez à » même de me fournir la trame. Dans le cas où vous ne » me croiriez pas solvable, veuillez prendre des rensei- » gnements chez M. Carlos Nuyts. »

Attendu que Carlos Nuyts, interrogé par Valentin, répondit le 10 octobre : « La personne désignée vaut plus » de 10,000 fr. de découvert ; elle vous paiera plus vite » que certaines maisons à qui on accorderait une con- » fiance infiniment supérieure. Voulant rester dans de » prudents renseignements, nous aimons à vous enga- » ger à ne pas dépasser 12,000 à 15,000 francs, mais » jusque-là il n'y a pas le moindre danger. »

A la suite de ces renseignements, Valentin, aux dates des 13 octobre et 19 novembre 1868, expédia à de Tavernier pour 3,099 fr. 30 cent. de marchandises ;

Attendu que Nuyts était merveilleusement placé pour apprécier exactement la situation vraie de la maison de de Tavernier, ses ressources ou sa gêne, sa solvabilité ou ses embarras ; aussi est-il établi que Nuyts, en avril 1868, avait engagé de Tavernier à prévenir ses fournisseurs

veille, n'en était pas moins définitive et obligatoire pour tous les contractants;

Qu'en effet les agents des assurances l'*Aigle* et la *Caisse agricole* dûment autorisés, le 3 août, par leurs Compagnies à traiter avec Petitqueux, ont donné l'un et l'autre à leurs polices la date du 3 août et à l'assuré quittance de la prime dont le paiement devait servir à déterminer, pour le lendemain 4 août, à midi, le point de départ de l'assurance;

Qu'il importe peu que le versement n'en ait pas été effectué le 3, dès qu'il est constant que le paiement en a été offert et que les agents d'assurances, à cause de leurs rapports avec Petitqueux et de sa solvabilité incontestable, ont constaté sa libération;

Qu'eux seuls sont devenus comptables du montant de cette prime envers leurs Compagnies;

En droit, attendu que le sinistre arrivé le 4 août dans l'après-midi, aux marchandises assurées, lorsque les polices signées par les agents avaient été préalablement remises à l'assuré qui les a également revêtues de sa signature, ne saurait modifier en quoique ce soit les conventions arrêtées la veille et dont les polices n'ont eu pour objet que de constater par écrit l'existence;

Que vainement la *Caisse agricole* seule, pour se soustraire à ses obligations, essaie de se retrancher derrière une disposition de ses statuts, portant que la Compagnie n'est engagée qu'après les signatures échangées et la prime payée;

Qu'elle ne peut se faire un moyen de la négligence qu'elle aurait apportée à réaliser le contrat par écrit; et que d'ailleurs elle ne prouve pas et n'offre même pas de prouver que la signature de Petitqueux n'ait été apposée sur les polices qu'après l'incendie commencé;

par un de ses correspondants, fait cette désespérante réponse : « Donnez-nous des marchandises et nous vous » ferons des avances. » De Tavernier ne peut croire que ce sera là le dernier mot de Nuyts, et insiste de nouveau, parle de son malheur, du déshonneur qui l'attend ; la résolution de Nuyts est inébranlable, il ajoute : « Si j'ai » un conseil à vous donner, arrêtez vos affaires, assem- » blez vos créanciers, prenez des arrangements. »

Attendu qu'aucun événement favorable n'est venu rendre la prospérité à la maison de de Tavernier ; que chaque jour a augmenté sa détresse ; qu'en décembre obligée d'assembler ses créanciers, mise en faillite au mois de mars, la faillite a été reportée au 23 novembre, six jours avant la deuxième livraison faite par Valentin ; les créanciers toucheront un dividende imperceptible ;

Attendu que la conduite de Nuyts, surtout à dater du mois de mars, montre en quelle défiance constante il était sur la solvabilité de de Tavernier ; mais à dater de juillet et d'août, après les douloureuses confidences de de Tavernier, suivies des conseils que Nuyts lui donna, sa conduite donne l'irrécusable preuve que Nuyts avait été mis dans la confidence entière de la position désespérée de de Tavernier, qu'il avait la connaissance complète de sa détresse et la certitude d'un désastre imminent et inévitable ;

Attendu que ces faits étant établis de la manière la plus incontestable, on ne peut trouver aucune justification à la lettre de renseignements écrite par Nuyts, le 10 octobre 1868, qu'on ne peut s'expliquer qu'il assure à Valentin que de Tavernier vaut plus de 10,000 fr. de découvert, qu'il paiera plus vite que les maisons bien accréditées, et qu'on peut se mettre en avance de 12,000 à 15,000 fr. sans le moindre danger ;

Douai, 1re ch. civ., 5 mai 1869.

RÈGLEMENT DE JUGE.—DEMANDE PORTÉE DEVANT PLUSIEURS TRIBUNAUX. — DÉSISTEMENT.

ACHAT DE VALEURS INDUSTRIELLES.—AGENT DE CHANGE. — MANDAT. — COMPÉTENCE. — DOUTE SUR LA COMPÉTENCE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un différend est porté devant plusieurs Tribunaux ressortissant de la même Cour d'appel, il y a lieu à règlement de juge, même dans le cas où les demandes n'auraient pas été formées le même jour.

Le fait d'avoir laissé effacer du rôle de l'audience l'affaire portée devant un Tribunal, ne peut pas être regardé comme un désistement, lorsqu'il n'est que la conséquence d'un arrêt, qui permet d'assigner en règlement de juge.

L'achat de valeurs industrielles, avec l'intention de faire un placement, et le mandat donné à un agent de change par un non commerçant d'acheter pour lui ces valeurs, restent civils de la part de l'acheteur, et ne sont des actes de commerce que pour l'agent de change (1).

Le doute sur la compétence doit toujours être interprété dans le sens de la juridiction civile.

(Pollet *C.* Détrez.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 363 du Code de Procédure civile, il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux ressortissant de la même Cour d'appel, et que le législateur n'a point limité cette mesure, destinée à

(1) Voir une solution analogue : *Jurisp. de la Cour de Douai*, année 1869, p. 34.

éviter les évolutions et les complications de procédure, au cas où les deux demandes auraient été formées le même jour ;

Considérant que Pollet n'a jamais, comme le prétend Détrez, saisi le Tribunal de commerce de Lille de sa demande; qu'il s'est purement et simplement conformé aux prescriptions de la loi en sommant le syndic d'obtenir du juge commissaire à la faillite l'autorisation de lui remettre les actions de chemin de fer qui font l'objet du litige ;

Considérant que le consentement donné par Pollet à ce que l'affaire portée devant le Tribunal civil de Lille fut rayée du rôle d'audience, n'a été que la conséquence de l'arrêt qui permettait d'assigner en règlement de juges et ne pouvait nullement constituer un désistement de la demande, qui reste toujours pendante devant ledit Tribunal civil ; qu'il y a donc lieu de déclarer mal fondées les exceptions proposées par le syndic ;

Considérant que la question soulevée par la double action déférée à la fois au Tribunal civil et au Tribunal de commerce de Lille porte sur la revendication de 320 actions des chemins de fer Lombard, Sud-Autrichien, que Duquesnoy, agent de change, aujourd'hui en faillite, aurait achetées par ordre, et pour le compte de Pollet, docteur en médecine, et qui se trouveraient aujourd'hui parmi les valeurs de la faillite ;

Considérant que l'ordre donné par Pollet, non négociant, à l'agent de change Duquesnoy, d'acheter des actions libérées et non destinées à être revendues, ne constituait pas, de la part dudit Pollet, un acte de commerce qui peut le rendre justiciable des tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 631 du Code de commerce ; que la Cour n'a point à rechercher, ni à établir

dans l'espèce, quelle peut être la nature de l'engagement pris par un souscripteur d'actions adversativement à la société commerciale et industrielle dont il devient actionnaire, mais uniquement à établir la nature civile ou commerciale des rapports qui ont existé entre Pollet, docteur en médecine, et Duquesnoy, agent de change à Lille ;

Considérant que l'opération dont il vient d'être parlé, soit qu'on la considère comme achat de valeurs industrielles pour faire un placement et sans intention de revendre, soit comme se rattachant au mandat donné à un agent de change par un non négociant, reste toujours commerciale de la part de l'agent de change Duquesnoy, et civile de la part de Pollet ; que ce dernier pouvait donc en réclamer l'exécution à son choix devant les Tribunaux civils ou de commerce, et que dès lors, il ne saurait être contraint à accepter pour un acte non commercial de sa part, une juridiction exceptionnelle, dont il eut été en droit de décliner la compétence, s'il y avait été attrait par son adversaire ;

Considérant d'ailleurs que les Tribunaux civils ont plénitude de juridiction et que le doute sur la compétence, s'il pouvait exister, devrait être tranché en faveur de la juridiction ordinaire ;

La Cour statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'action formée par le syndic de la faillite Duquesnoy devant le Tribunal de commerce de Lille, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de la même ville, pour y être procédé sur l'assignation du 27 février 1869, conformément à la loi, condamne le syndic en sa qualité aux dépens.

Du 5 mai 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Talon.; Avoués, Mes Dartois et Andrieu.

DOUAI. 1re Ch. civ. 21 avril 1869.

PAIEMENT. — VENTE. — TERME POUR LE PAIEMENT. — PAIEMENT ANTICIPÉ. — DÉPOT A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Lorsque dans le contrat de vente d'un immeuble soumis à un droit d'usufruit, il a été convenu que le paiement ne se ferait qu'au décès de l'usufruitier, les acquéreurs ne peuvent pas être autorisés à se libérer avant cette époque, ni même à déposer la somme représentant le prix à la Caisse des dépôts et consignations.

(Louis Roger et Demoiselle Mairesse *C.* Verlinde.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en se rendant acquéreurs, le 14 mars 1865, suivant acte reçu par Me Ducrocq, notaire à Marcq-en-Bareul, d'un immeuble dont le quart en nue propriété appartenait à la demoiselle Mairesse, et le surplus au sieur Roger, les époux Verlinde intimés, ont accepté des conditions de paiement, dont ils ne peuvent aujourd'hui être admis à se dégager; qu'il a été formellement stipulé au contrat, que la partie du prix appartenant en toute propriété au sieur Roger, pourrait être payée à des époques fixées et déterminées, mais que la portion de ce même prix représentant le quart de l'immeuble vendu et appartenant en nue-propriété à la demoiselle Mairesse, ne pourrait être payée qu'après le décès de l'usufruitier et entre les mains de la nue-propriétaire, de ses héritiers, ou ayant cause; que les époux Verlinde se sont en outre obligés à payer

les intérêts du prix à raison de cinq pour cent par an;

Considérant qu'en voulant se libérer avant la mort de l'usufruitier de la portion du prix de vente afférente à la nue-propriété de la demoiselle Mairesse et en demandant a être autorisés, soit à déposer cette partie du prix à la caisse des dépôts et consignations, soit à payer ce prix entre les mains du sieur Roger, usufruitier, les époux Verlinde violent d'une manière évidente les conditions de l'acte de vente; qu'en effet, si la nue-propriétaire trouve toute garantie dans le dépôt à la caisse des consignations, l'usufruitier au contraire, serait ainsi privé de l'intérêt à 5 0/0 qu'il a expressément stipulé, comme condition de son consentement à la vente; que si dans la seconde hypothèse, le prix était versé entre les mains de l'usufruitier, la nue-propriétaire verrait transformer son privilège de venderesse en une simple créance chyrographaire et ce, contrairement aux stipulations expresses du contrat du 14 mars 1865;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que dans l'espèce, il y a lieu de faire respecter des engagements, clairs et formels, librement stipulés et combinés de manière à sauvegarder les droits de chacun des vendeurs;

Par ces motifs:

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare non recevables, comme prématurées, les offres des époux Verlinde;

Décharge Roger et la demoiselle Mairesse des con-

damnations prononcées à leur charge ; condamne les époux Verlinde aux dépens.

Du 21 avril 1869. 1re Ch., civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis., publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont, Talon et Merlin; Avoués, Mes Villette et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 Juin 1869.

1° ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — MENTION DU DOUBLE ORIGINAL. — PREUVE.
2° AVOUÉ. — PIÈCES ÉGARÉES. — RESPONSABILITÉ.

1° *La mention inscrite au bas d'un acte sous seing-privé qu'il a été fait en double original, est à elle seule la preuve que les parties se sont conformées aux prescriptions de la loi et ont rempli la formalité du double.*
2° *La responsabilité d'un avoué, pour les pièces qui lui sont confiées par son client, ne disparaît pas, même dans le cas où il prouve qu'il a remis le dossier tout entier à l'avocat chargé de plaider l'affaire.*

(Louis Frion, F... et B... *C.* Wartelle).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Arras. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité du jugement :

Considérant que suivant acte du Palais, du 26 janvier 1869, Me Aubron a fait signifier aux avoués en cause les conclusions qui donnent lieu à la demande en nullité du jugement dont est appel, qu'il ressort des qualités, que les plaidoieries de l'affaire ont continué le 26, jour de la signification; que si du silence de ces mêmes qualités, il

semble résulter que les conclusions signifiées le 26, n'ont été ni lues ni déposées à l'audience, il est incontestablement établi que lesdites conclusions ont été soumises au Tribunal, qu'on les trouve transcrites dans les qualités du jugement, qu'elles ont donné lieu à la troisième question posée au Tribunal et sur laquelle il a été statué ; qu'enfin ces mentions et insertions ont été maintenues auxdites qualités malgré l'opposition qui y avait été faite ; que de tous ces faits, il résulte que les premiers juges ont été régulièrement saisis de la demande d'admission à preuve, et que les articles 33 et 87 du décret du 30 mars 1808, ne sauraient recevoir leur application à la cause ;

La Cour déclare la demande en nullité du jugement dont est appel mal fondée et statuant sur les appels respectifs des parties :

Considérant que Wartelle demande la restitution avec dommages-intérêts : 1° A Frion d'un projet d'acte de société, de septembre 1865, qu'il prétend avoir été soustrait d'un dossier par lui confié à Mes B... et F..., les avoués de première instance et d'appel ;

2° A Me B... et F... la remise de pièces contenues au dossier, qu'ils reconnaissent avoir reçu, et notamment de l'acte de société réclamé à Frion, qu'il convient de statuer et d'examiner la demande ainsi formée contre chacun des défendeurs originaires ;

En ce qui touche Frion :

Considérant que les faits dès maintenant prouvés sont plus que suffisants pour éclairer la religion des magistrats et permettent de statuer définitivement sur la demande, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux preuves offertes ; qu'en effet la demande de revendication formée par Wartelle ne peut être fondée qu'à la condition

sine quâ non, qu'il soit établi que l'acte de société revendiqué est bien identiquement le même que celui qui se trouvait dans le dossier confié aux avoués B... et F..., que cette preuve se trouve dès maintenant repoussée par des faits incontestables qui suffiraient pour établir le mal fondé de la demande en revendication ;

Considérant que Wartelle n'établit nullement que l'acte de société de septembre 1865 ait été fait en un seul original, que les faits qu'il articule sur ce point, fussent-ils prouvés, seraient repoussés et contredits par par la mention finale de l'acte lui-même, mention qui se trouve corroborée par l'intérêt des signataires audit acte; qu'il est d'ailleurs établi que le double dudit acte qui se trouve aux mains de Frion, lui a été remis par un tiers et que lui-même l'a fait enregistrer à Douai, le 10 janvier 1868, et confié à son avocat d'appel, à une époque où Wartelle ne se plaignait d'aucune soustraction ;

Considérant d'ailleurs que ces faits matériels, dont l'époque est précisée d'une manière indiscutable par la mention de l'enregistrement, trouve un complément de preuve dans la conduite et l'attitude prise par Wartelle, lors de son premier procès avec Frion, procès dans lequel l'acte dont s'agit, a été produit et discuté à l'audience de la Cour ;

Que si en effet, ledit Wartelle prouve surabondamment l'intérêt peu honorable qu'il avait dans cette première contestation, à cacher à son adversaire et à la justice un document qui pouvait établir le fait qu'il déniait alors formellement, et par suite, lui faire perdre son procès, il ne saurait plus contester aujourd'hui que l'acte qu'il réclame comme lui ayant été soustrait, lui a été opposé par son adversaire, qu'il a été vanté et mentionné expressément dans des conclusions communiquées, dont lui

Wartelle a personnellement pris connaissance et auxquelles il a essayé de répondre dans une note dont il a été obligé de s'avouer l'auteur ; que cependant à cette époque, 8 janvier 1868, il ne s'est plaint d'aucune soustraction et n'a nullement réclamé cet acte de société comme sa propriété ;

Que son silence, si étrange en présence de sa revendication actuelle, s'est prolongé près de trois mois, et que ce n'est que le 26 mars 1868, après la perte ou l'abandon de son procès, qu'il commence à prétendre que Frion lui a soustrait, ou s'est fait remettre par des moyens illicites la pièce objet du litige ; que dans de pareilles conditions Wartelle, ne saurait être admis à prouver les faits qu'il articule, puisqu'ils sont dès aujourd'hui démontrés inexacts et controuvés, et qu'il y a lieu dès lors, de repousser purement et simplement sa demande contre Frion ;

Considérant que dès qu'il est établi que la pièce dont il s'agit, n'a point été soustraite du dossier de Wartelle, la Cour n'a pas à désigner la personne à laquelle Frion doit la remettre ;

En ce qui touche B... :

Considérant que si B..., alors avoué à Arras, reconnaît avoir reçu de son client Wartelle, les pièces réclamées, il est établi qu'il les a adressées à Me F..., avoué à Douai, pour suivre le procès sur appel ; que ledit F... ne dénie plus avoir reçu le dossier complet, et que dès lors B... ayant exactement et fidèlement rempli le mandat qu'il avait reçu, doit être mis hors de cause sans dépens ;

En ce qui touche F... :

Considérant qu'à l'audience de la Cour, Me F..., avoué, a reconnu, ce dont il a été donné acte, avoir reçu

de son confrère Me B..., toutes les pièces réclamées par Wartelle, et notamment l'acte de société de septembre 1865, qu'il est dès lors responsable desdites pièces et doit les restituer à son client, à peine de dommages et intérêts; que la responsabilité comme avoué, mandataire *ad litem*, ne saurait s'évanouir parce qu'il aurait remis le dossier à l'avocat chargé de plaider l'affaire; que cette remise du dossier complet avec les pièces aujourd'hui égarées n'est d'ailleurs nullement établie, et que sur ce point, les documents produits par Me F... lui-même, ne permettent pas de s'arrêter à la preuve offerte, qui serait irrelevante ;

Considérant que Me F.... a eu le tort de répondre le 1er mai 1868, dans la sommation qui lui était faite : Qu'il n'avait pas reçu les pièces de Wartelle ; que c'est à la suite de cette dénégation à laquelle il renonce aujourd'hui, que le procès s'est engagé et que toutes les parties ont été mises en cause, qu'il doit donc supporter tous les dépens de première instance et d'appel ;

Considérant que Wartelle ne justifie avoir éprouvé jusqu'à ce jour aucun dommage par suite de la disparition des pièces revendiquées, mais qu'il y a lieu d'ordonner la remise desdites pièces, dans un délai déterminé, à peine de dommages-intérêts à libeller ;

Sur la demande reconventionnelle de Frion contre Wartelle :

Considérant que si la réponse de F... à la sommation du 1er mai 1868, pouvait autoriser Wartelle à mettre Frion en cause, elle ne lui donnait nullement le droit de soutenir et de chercher à faire prévaloir sa demande, en employant, comme il l'a fait, des moyens de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité de Frion ; qu'en agissant ainsi il a causé un préjudice dont il doit

ture ; qu'il est donc suffisamment établi que c'est dans l'arrondissement du Tribunal consulaire, saisi de la contestation, que la vente des objets en litige a eu lieu, et que la livraison en a été opérée ;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement attaqué, dit que le Tribunal de commerce de Lille était compétent pour connaître de la demande portée devant lui ;

Et attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une décision définitive, renvoie les parties devant le même Tribunal composé d'autres juges pour statuer sur le fond ;

Condamne les intimés aux dépens.

Du 7 mars 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Binet ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Coquelin ; Avoués, Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Ch. civ. 7 Juin 1869.

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION D'HABITER AVEC SON MARI. — EXCEPTION. — MALADIE.

Le principe que la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il veut se fixer, reçoit exception, lorsque l'état sanitaire de la femme exige des soins particuliers, qu'elle ne peut pas se procurer complètement au domicile conjugal.

(Philippe Fourny *C*. Louise Battel).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Boulogne. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si en principe la femme est

obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, cette règle reçoit exception lorsque l'état sanitaire de la femme exige des ménagements, des soins et une surveillance incessante qu'elle ne peut trouver au domicile conjugal ;

Attendu en fait, que Fourny, par la nature de sa profession, étant absent de chez lui pendant huit ou neuf mois de l'année, se trouve dans l'impossibilité de donner à sa femme les secours et les soins dont elle a besoin ;

Qu'il est allégué et non méconnu que l'affaiblissement des facultés intellectuelles de la femme Fourny, ne permet pas de la laisser seule, sans l'exposer aux plus grands dangers, ou sans qu'il en résulte les plus graves inconvénients ;

Attendu que l'offre faite par Fourny de faire donner en son domicile à sa femme, les soins que son état exige, n'équivaut pas aux attentions assidues dont elle est l'objet de la part de ses père et mère ; que d'ailleurs Fourny n'a pas lui même de domicile, qu'il réside chez son père, et que depuis près de quatre ans que dure cette situation, Fourny n'a élevé aucune réclamation, n'a pris aucune mesure pour procurer à sa femme quelque soulagement ; qu'il n'a rompu le silence par lui gardé jusqu'à ce jour, que sur la demande de sa femme, tendant à obtenir qu'il contribuât dans une proportion légitime au surcroît de dépenses qu'entraînent pour ses père et mère sa nourriture et son entretien ;

Attendu que le mari est obligé de pourvoir, suivant ses facultés, aux besoins de sa femme, tant en santé qu'en maladie, et que les sacrifices qui lui sont demandés sont bien inférieurs à ceux qu'entraîneraient des soins nécessaires au domicile commun, ou dans une maison de santé ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges, et d'ordonner que provisoirement elle recevra effet pendant une année, après quoi il sera fait droit ;

En ce qui concerne la somme de 450 fr. demandée par la femme Fourny pour indemniser ses parents des dépenses qu'elle leur a occasionnées depuis 1865 :

Attendu qu'elle n'a pas qualité pour former cette demande au nom de ses père et mère qui ne sont pas en cause ;

Par ces motifs :

La Cour déclare la femme Fourny non recevable de ce chef, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 7 juin 1869. 1re Chamb. civ. Prés. ; M. Binet; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Dupont; Avoués, Mes Villette et Poncelet.

DOUAI, 1re Ch. civ., 9 Juin 1869.

ACTE ÉCRIT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — PREUVE CONTRE LE CONTENU DE L'ACTE. — INADMISSIBILITÉ.

L'individu qui dans un acte régulier a souscrit un engagement en son nom, ne peut pas être admis, pour se soustraire à l'exécution des obligations résultant de cet engagement, à prouver qu'il a été conclu, au nom et pour le compte d'un tiers.

(Eléonore Prioux *C.* Louis Routier).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Montreuil. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'une reconnaissance déjà visée par l'Enregistrement, que Routier a reçu de la demoiselle Charlotte Prioux, le 12 décembre 1863, la somme de 2,700 fr. qu'il s'est engagé formellement à placer sur bonne hypothèque avec intérêts à cinq pour cent ; que Routier reconnaît qu'à l'époque où il s'est ainsi engagé, il n'était plus depuis longtemps déjà, clerc de notaire attaché à une étude, mais qu'il prétend n'avoir agi et signé que comme mandataire du sieur Barré, ancien notaire, dont il serait resté l'agent ou le commis ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1341 du Code Napoléon, il ne peut être reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, que l'engagement pris par Routier le 12 décembre 1863, est personnel, qu'en le signant, il n'a fait précéder ou suivre sa signature d'aucune mention indiquant qu'il entendait agir comme mandataire de Barré, et que d'ailleurs il n'existe dans la cause aucun document ou aucune présomption qui puisse rendre admissible une semblable prétention; qu'il résulte au contraire des documents produits, que Routier, lorsqu'il entendait ne traiter que comme agent ou commis de Barré, prenait la précaution de faire précéder ou suivre sa signature de cette mention : pour M. Barré ;

Considérant dès lors que c'est avec raison que l'appelante demande l'exécution de la reconnaissance écrite qu'elle produit ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelante ès-nom et qualité, la somme de 2,700 fr. avec intérêts au taux légal, à compter du 12 décembre

Qu'au Tribunal seul appartient le droit de décider, dans l'intérêt des enfants, à qui la remise doit être faite, et s'ils doivent être confiés aux soins des père et mère ou d'une tierce personne, comme aussi de régler les conditions auxquelles les époux sont assujettis pour les visiter;

Attendu que par l'appel du jugement de première instance et par les conclusions des parties, la Cour étant appelée à statuer sur toutes les prétentions soulevées devant les premiers juges, aussi bien sur la question de compétence au fond, que sur les mesures préalables prescrites ou à prescrire dans l'intérêt des époux et des enfants, les questions dont elle est saisie à cet égard, ne constituent pas des demandes nouvelles;

Par ces motifs : la Cour rejette la fin de non recevoir opposée par l'intimé, et sans s'arrêter au moyen d'incompétence admis par les premiers juges, en ce qui concerne la garde des enfants :

Dit que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les trois enfants du sexe féminin, resteront confiées à la mère, et les deux autres au père;

Que les trois premières seront conduites une fois par semaine, les jours fériés ou de congé, à la résidence du sieur Nys, à Dunkerque, qui aura le droit de les garder avec lui pendant cinq heures;

Que les deux enfants remis à la garde du père pourront être visités par leur mère, partout où ils seront placés, aux jours et heures de récréation, et que, sur sa demande, ils lui seront conduits une fois par trimestre, à Dunkerque, où ils resteront à sa disposition pendant un jour;

Confirme sur les autres points la décision des premiers juges, dit en conséquence que le délai de 6 mois accordé à la femme pour intenter son action en séparation de corps, partira du jour du jugement rendu le 7 mai 1869, par le Tribunal de Dunkerque, après lequel délai, il sera statué, s'il y a lieu, ce qu'il appartiendra ;

Déboute les sieur et dame Nys de leurs autres demandes, fins et conclusions, et vu la qualité des parties, dit que les frais faits en appel seront supportés par moitié.

Du 13 juillet 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Binet; Min., pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et Coquelin ; Avoués, Mes Dussalian et Villette.

DOUAI, 1re Ch. civ., 27 juillet 1869.

SOCIÉTE. — IMMEUBLE ACQUIS PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — PRÉSOMPTION. — ACQUISITION PAR UN SEUL. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — RECONNAISSANCE DES DROITS DES CO-ASSOCIÉS. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsque deux individus se sont associés pour une même entreprise, l'immeuble acheté au cours de l'association doit être présumé acheté pour le compte des associés.

Lorsque l'un des associés seul a comparu dans l'acte d'acquisition, mais que dans un acte sous seing-privé il a reconnu le droit de son associé à la propriété de l'immeuble, il ne peut pas arguer de ce que seul il a vendu ou hypothéqué tout ou partie de cet immeuble, pour prouver qu'il était seul propriétaire ; et le silence gardé par l'associé ne pourrait le faire déchoir de ses droits, que s'il s'était prolongé durant un temps assez long pour entraîner la prescription.

(Villette *C.* Vilain).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Douai. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant demande la licitation d'un immeuble dit *Jardin de Chambord*, dont il se prétend propriétaire indivis pour moitié, avec les intimés, et qu'il fonde son droit de propriété sur un acte sous seing-privé, du 31 mai 1860, par lequel Jules Gilliard et Louise Vilain, son épouse, acquéreurs dudit jardin, ont déclaré reconnaître que la moitié de cet immeuble appartenait à Auguste Gilliard, leur frère et beau-frère, et que la seule question du procès pendant devant la Cour est de savoir si l'acte sous seing-privé produit est ou non valable ;

Considérant qu'il résulte des actes produits et de tous les documents de la cause, que dès 1852, les deux frères Jules et Auguste Gilliard s'étaient associés pour une entreprise de halage de bateaux, qu'il n'est point contesté que cette association par moitié n'a pris fin qu'en 1865, époque de la mort de Jules Gilliard ;

Qu'il est donc naturel de penser que l'acquisition du jardin dit *de Chambord*, faite en 1856, au cours de l'association, par Jules Gilliard seul, l'a été pour le compte de la Société, comme le constate la reconnaissance sous seing-privé, intervenue en 1860, pour suppléer à la non-comparution d'Auguste Gilliard dans l'acte d'acquisition, et déterminer la part de chacun des associés dans la propriété de l'immeuble ;

Que cette reconnaissance est formelle et ne présente dans son contexte ou dans ses énonciations rien d'équi-

voque ou de douteux ; qu'on y voit Jules Gilliard et sa femme, Louise Vilain, qui avaient comparu à l'acte d'acquisition, déclarer avoir acheté une propriété, dite *Jardin de Chambord*, à M. Lequien, et qu'ils reconnaissent que la moitié de cette propriété appartient à Auguste Gilliard, leur frère et beau-frère ;

Considérant qu'il importe peu que depuis l'acquisition faite de M. Lequien, et même après la reconnaissance sus-visée, Jules Gilliard, agissant seul, ait vendu une partie dudit jardin et hypothéqué l'autre partie, puisque seul propriétaire vis-à-vis des tiers, il pouvait seul agir ostensiblement ; qu'enfin le silence qu'on reproche à Auguste Gilliard d'avoir gardé, ne saurait lui être utilement opposé, que s'il s'était assez longtemps prolongé pour éteindre son droit de propriété, ce qui n'est pas ;

Considérant d'ailleurs que le représentant d'Auguste Gilliard, produisant une reconnaissance écrite et formelle de son droit de propriété, n'a absolument rien d'autre à prouver ; que la fraude ne se présume pas et que les intimés n'articulent ni ne demandent à faire aucune preuve qui soit de nature à invalider l'acte produit, qui doit dès lors recevoir exécution ;

Considérant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision ; que l'impartageabilité de l'immeuble en litige est évidente et n'est pas contestée, et que la Cour possède les éléments suffisants pour en fixer la mise à prix ;

Par ces motifs:

La Cour met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que pardevant Me Cardon, notaire à Douai, il sera procédé, sans expertise préalable, à la vente et adjudication sur licitation de l'immeuble dont s'agit, sur la mise à prix de 5,000 fr., pour le prix à provenir de ladite adjudication

être partagé entre les parties suivant leurs droits ; désigne M. Dorlencourt, juge d'instruction au Tribunal de Douai, pour faire tous rapports en cas de contestation;

Condamne l'intimé aux dépens.

Du 27 juillet 1872. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er Prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand et Alfred Dupont fils; Avou., Mes Villette et Faglin.

DOUAI. 1re Chambre civile, 4 août 1869.

RUE ÉTABLIE PAR LA CONVENTION. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — TRAVAUX ENTREPRIS PAR UN SEUL. — AUTORISATION NÉCESSAIRE.

Lorsque des terrains ont été affectés par les propriétaires à un passage destiné à procurer aux riverains les avantages et les droits qu'ils auraient s'il y avait une véritable rue, ils sont censés avoir renoncé à faire aucun acte de propriété privée sur ces terrains, sans le consentement de tous les autres riverains.

(Motte-Bossut *C.* Derville).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des énonciations des actes et des documents produits, que les terrains formant l'assiette de la rue privée dont s'agit, ont été affectés en commun par les propriétaires originaires à l'usage d'une rue proprement dite, destinée dans son ensemble et ses parties, à donner aux riverains et à leurs

propriétés, tous les avantages et tous les droits qu'ils auraient pu avoir si la rue avait été publique et propriété de la commune ;

Considérant qu'en agissant ainsi et en formant une pareille association, les propriétaires riverains ont abandonné personnellement certains attributs de leur propriété et constitué au profit de l'indivision sur les terrains formant l'assiette de la rue, les mêmes droits que ceux d'une commune sur une rue publique, que notamment ils ont renoncé à faire aucun acte de propriété privée, soit sur, soit au-dessus, soit au-dessous de ladite rue, sans le consentement et l'autorisation de tous les autres co-propriétaires ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le jugement dont est appel a ordonné la suppression des travaux dont s'agit au procès ;

La Cour, adoptant au besoin les motifs des premiers juges, confirme le jugement, dit que Motte-Bossut sera tenu de faire enlever les travaux dont s'agit dans le mois de la signification du présent arrêt, sinon et faute par lui de ce faire, ordonne qu'il sera procédé à cette suppression d'office et à ses frais à la diligence de Derville ;

Condamne Motte-Bossut aux dépens d'appel et à l'amende.

Du 4 août 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er Prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont et Legrand ; Avou., Mes Villette et Jude.

DOUAI. 1re Ch. civ. 11 Août 1869.

VENTE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE DANS LES MAGASINS DE L'ACHETEUR. — VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AVEC L'ÉCHANTILLON. — PAIEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE. — DROITS DE L'ACHETEUR.

La réception de la marchandise dans les magasins de l'acheteur ne lui enlève pas le droit de faire résoudre le marché, si cette marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

Il en est ainsi même dans le cas où la lettre de voiture aurait été payée au voiturier.

(Tesse-Bailleux *C.* Guillaume Brun).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est incontestable que l'appelant a payé la lettre de voiture sans faire de réserves, et reçu dans ses magasins, le 18 janvier dernier, les 12 balles de coton dont s'agit, il est établi que dès le lendemain, il a fait connaître à l'intimé que la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon et qu'il la laissait pour compte; que ce refus de recevoir la marchandise a été renouvelé le 3 mars, avec l'indication formelle qu'il était fait pour la seconde fois, et que cependant l'intimé a continué à garder un silence que rien ne saurait expliquer, s'il n'avait personnellement reconnu à l'audience de la Cour, que rencontrant un des employés de l'appelant, il lui dit: « Ne faites pas de procès, nous arrangerons cette affaire; »

Attendu que dans ces circonstances, l'exception tirée de la réception des marchandises, sans réserves, ne saurait être admise, que si le paiement de la lettre de voiture a suffi pour mettre le voiturier à l'abri de

toute poursuite de la part du destinataire, ce paiement ne saurait avoir le même effet sur la question de savoir si le vendeur a réellement livré la marchandise vendue sur un échantillon-type ;

Attendu que dans ses conclusions l'intimé conteste formellement l'identité de la marchandise, et qu'en ordonnant une expertise, il y a lieu de donner mission à l'expert de rechercher si la marchandise qui lui sera représentée, est non-seulement conforme à l'échantillon, qui a servi de base au marché, mais encore si elle est bien la même que celle livrée le 18 janvier dernier;

Par ces motifs, avant faire droit, la Cour, faute aux parties de s'entendre sur le choix d'un expert, nomme M. Desmet, pour expert, lequel serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge-de-paix du canton-nord de Lille, commis à cet effet, verra et visitera les 12 balles de coton dont s'agit, et après en avoir constaté l'identité et indiqué les causes qui l'établissent ou en font douter, dira :

1° Si ces cotons sont conformes au type d'achat et de la même marque que ceux des 20 balles facturées le 29 décembre ;

2° Dans tous les cas si ce sont des cotons d'Algérie, longue soie, dernière récolte, et en rapport avec le prix facturé eu égard au cours du jour de la vente ;

3° Si le cas échéant de non conformité, il y a lieu à laisser pour compte, ou simplement à réduction sur le prix ;

Pour le rapport être adressé au greffe de la Cour, puis par les parties conclu et par justice statué sur ce qu'il appartiendra ;

Dit qu'au cas où l'expert nommé serait empêché,

il serait remplacé sur simple requête adressée au Président de la première chambre civile.

Du 11 août 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minist. pub., M. Leroy, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Legrand et Coquelin; Avoués, Mes Poncelet et Villette.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 20 Nov. 1869.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION.

Le fait par lequel des commanditaires, ensemble ou séparément, ont apposé leurs signatures sur des traites créées par le gérant ou le chargé de procuration, ne peut à lui seul constituer un acte d'immixtion, soumettant les commanditaires à la même responsabilité que l'associé en nom collectif, surtout lorsque les signatures ont été données non pour un profit individuel, mais dans le but exclusif de rendre à ces traites une valeur dont elles manquaient.

Il y a au contraire immixtion certaine dans la gérance, de la part d'un commanditaire qui, investi d'une procuration générale pour représenter le gérant, devient réellement le directeur presque unique, et accomplit tous les faits commerciaux de l'établissement. (Art. 27, C. comm., L. du 6 mai 1863).

Mais les cessionnaires du commanditaire immiscé sont responsables en son lieu et place, lorsqu'il l'ont garanti contre toutes actions ou réclamations des tiers relatives à la Société.

(Burys et Cie *C.* Lecaille, Joly, Jordein, Dagbert).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant ne démontre pas que Lecaille, Jordein, Dagbert et Joly, simples commanditaires de la Société Gest et Compagnie, se sont immiscés dans la gérance de cette Société; qu'il rapporte il est vrai un certain nombre de traites créées ou par Gest, le gérant,

ou par Delhaye, chargé de procuration, sur lesquelles les commanditaires, ou séparément, ou quelquefois tous réunis, ont apposé leur signature; qu'il démontre encore que ces traites n'avaient pas été passées à l'ordre de ceux-ci pour un profit individuel, comme opération commerciale régulière, mais dans le but exclusif de donner à ces traites une valeur dont elles manquaient, et procurer ainsi à la Société des fonds dont elle avait besoin;

Attendu que ces faits spéciaux, isolés de tout acte d'administration de la Société, sont insuffisants pour constituer à eux seuls les actes d'immixtion, dont parlent les art. 27 et 28 du Code de commerce;

Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens et conclusions et l'en déboute;

En ce qui concerne l'immixtion de Delhaye;

Attendu que, par l'acte constitutif de la Société, de décembre 1861, comme par l'acte modicatif du 15 juin 1866, Delhaye n'était que simple commanditaire avec la mission spéciale de surveiller les ouvriers, de diriger les travaux intérieurs; qu'il n'est pas même allégué que Delhaye, exagérant cette mission restreinte, se serait en réalité emparé en partie de la direction de la Société; qu'il est constant que Gest en était le seul et exclusif gérant;

Attendu que cette situation de Gest dans la Société fut un peu modifiée lorsqu'il fut forcé pour les affaires sociales de se rendre soit à Paris, Londres ou Bruxelles; il donna à Delhaye une procuration générale pour le représenter; que, des registres sociaux, il appert que pendant longtemps au moins, Delhaye n'a fait que de rares usages de cette procuration pour répondre à des événements imprévus ou accidentels, mais qui restent

toujours concentrés dans la délégation restreinte de l'acte social ; il n'a point été administrateur effectif de la Société Gest et Compagnie ;

Attendu qu'en octobre 1867, Gest fonda une seconde maison à Paris-Belleville ; lui-même s'y rendit, il s'y installa avec toute sa famille, ce fut là désormais sa résidence; qu'à dater de cette époque, la Société posséda deux établissements bien distincts et séparés, l'un à Paris, l'autre à Boulogne ; qu'il y eût deux comptabilités; les têtes de lettres indiquent en gros caractères d'impression ce double établissement ; que si Gest habita Paris, Delhaye resta à Boulogne avec la procuration qui lui avait été donnée précédemment ;

Attendu, qu'à dater de cette époque, octobre 1867, Delhaye, éloigné de Gest, se trouva seul à la tête de la maison de Boulogne, établissement principal de la Société, avec charge nécessaire d'opérer tous les actes commandés par le mouvement de l'industrie ;

Attendu que cette mission acceptée par Delhaye a été par lui remplie ; ainsi, les débats le montrent inquiet de la pénurie de la caisse, allant aux autres commanditaires, leur demandant leurs signatures sur des traites par lui créées, afin d'en effectuer une circulation avantageuse ; ailleurs on le retrouve chez des banquiers, arrêtant des protêts, obtenant des délais; vis-à-vis de Burys lui-même mécontent de traites impayées, Delhaye, par son intervention, calme des dispositions menaçantes, montre à Burys que des poursuites amèneront une catastrophe dont il sera lui-même la victime ; il l'arrête, lui promet de le payer bientôt ; là, il achète des matières premières dont la maison a besoin ; il fait aussi l'acquisition de deux paires de cylindres, convient des époques de livraison et de paie-

ment ; il expédie aux négociants les aciers fabriqués dans l'usine et annonce la mise en circulation d'effets qui le couvriront du prix de facture ; il est encore établi que le teneur de livres Sorat, lui mande de revenir de suite de Paris, où il s'est rendu, afin de signer des traites dont on a besoin ;

Attendu que tout concourt à démontrer que d'octobre 1867 à fin février 1868, Delhaye a bien réellement été le directeur presque unique de l'établissement de Boulogne, qu'il a résumé en lui, dirigé, accompli tous les faits commerciaux de cette maison, qu'il l'a réellement administrée, qu'il en est devenu le gérant et qu'il s'est ainsi obligé personnellement et d'une manière indéfinie vis-à-vis les créanciers de la Société ;

Attendu que Delhaye, convaincu que cette Société sans ressources, sans crédit, était menacée de s'arrêter bientôt, prit le parti de s'en séparer. Vers la fin de février sa résolution irrévocablement annoncée fut dénoncée à Gest, et, dès le mois de mars, Delhaye ne reparut plus dans l'établissement ; il partit et y resta tout-à-fait étranger ;

Attendu que les faits qui viennent d'être établis donnent cette démonstration que, pour les faits antérieurs à mars 1868, Delhaye peut être utilement le terme des actions des créanciers de la Société comme commanditaire immiscé ;

Attendu que, le 21 mars 1868, Delhaye cède à ses autres commanditaires ses intérêts dans la Société Gest, par un acte où se trouve la clause suivante : « Les cessionnaires déclarent tenir M. Delhaye quitte et déchargé de tous engagements ou obligations généralement quelconques envers la Société Gest, le garantissant en outre contre toutes actions ou réclamations des tiers relatives à ladite Société ; »

Attendu que cette garantie donnée par les cessionnaires est aussi complète que possible ; que ces termes absolus repoussent la distinction qu'on cherche à établir ; que rien ne peut fournir l'apparence de sa réalité ; que Delhaye en effet, dirigé par un conseil éclairé, cherchant pour prix de sa cession à assurer sa tranquilité, devait la vouloir complète ; que, de leur côté, les cessionnaires, tous habitant Boulogne, signataires de traites nombreuses, assistant des journées entières dans l'établissement, comme les débats l'ont établi, savaient tous les agissements de Delhaye dont ils avaient été les témoins ; qu'il faut donc dire que la garantie par eux promise s'applique à tout acte de Delhaye concernant la Société, mais sans solidarité ;

Attendu que c'est donc à bon droit que Burys, créancier de la Société, se prévalant des droits de Delhaye immiscé, a actionné les intimés du chef de la garantie par eux promise à ce dernier ;

Attendu cependant que les sommes réclamées justement ne peuvent être que celles auxquelles Delhaye lui-même aurait été tenu ;

Attendu qu'une des livraisons dont Burys demande le paiement a été faite le 17 mars 1868, postérieurement à la retraite de Delhaye de la Société ; que les commanditaires n'en sont pas tenus comme cessionnaires, mais sont seulement obligés pour la première livraison dont le prix est de 6,922 francs 82 cent. ;

Pourquoi la Cour réformant le jugement de première instance ;

Dit mal fondée l'action de Burys contre Jordein, Lecaille et autres, comme obligés personnellement ;

Déclare Delhaye obligé envers Burys comme immiscé dans la Société ;

Déclare les cessionnaires en vertu de la clause sus-rappelée de l'acte du 21 mars 1868, tenus pour Delhaye au lieu et place duquel ils se trouvent, conformément à l'art. 1166 ;

En conséquence, la Cour, réformant le jugement dont est appel, condamne Lecaille, Joly, Dagbert et Jordein à payer à Burys les sommes de 6,922 francs 82 cent., aux intérêts judiciaires, sous la réserve des droits et actions des appelants contre lés intimés en paiement d'une somme de 1,004 fr. 15 cent. pour solde desdites ventes et livraisons d'acier, et ce, pour le cas où ladite somme ne serait pas réglée aux appelants par Jordein, Lecaille et Vezien, cautions solidaires du paiement de ladite somme;

Les condamne à tous les dépens, etc.

Du 20 novemb. 1869. 2e chamb. civ. Prés., M. Dupont; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc. , Mes Merlin et Dupont ; Avoués, Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. 2me Chamb. civ., 29 Juillet 1869.

MANDAT. — RÉVOCATION AD NUTUM.

Le mandat, qui n'est pas lui-même la condition ou la suite d'une convention synallagmatique, peut être révoqué à tout moment et sans autre raison que la seule volonté du mandant. (Art. 2004 C. N.)

(Capitaine Pellerano *C.* Leroy).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la demande portée par Pellerano devant les premiers juges tendait à faire déclarer qu'à tort Leroy prétendait exiger la remise des papiers du navire *le*

Mincio, expédier ledit navire à l'entrée et plus tard à la sortie du port ;

Que cette demande est de sa nature indéterminée et par suite susceptible des deux degrés de juridiction ;

Au fond :

Attendu que le 26 novembre 1868, Ferand et Cie, de Marseille, ont fait remettre à Pellerano, capitaine du navire *le Mincio*, alors en partance, une charte partie pour le transport d'un chargement d'orge, de Catane à Dunkerque, que dans cet acte était inséré la clause suivante :

« A son arrivée à Dunkerque, le capitaine remettra » ses papiers à M. Alfred Leroy, qui demeurera chargé » de ses expéditions d'entrée et de sortie. » (Ledit acte enregistré à Dunkerque, le 24 mai 1869, folio 23, verso, case 4, au droit de 151 fr. 11 c., et pareille somme pour double droit) ;

Attendu que ni les éléments produits au procès, ni les termes de cette clause ne comportent nécessairement de la part des affréteurs l'intention d'imposer à Pellerano, comme condition substantielle de l'exécution du contrat, l'obligation de prendre pour mandataire le courtier maritime Leroy, ni l'engagement par le capitaine, de se dépouiller du droit de révoquer le mandat *ad nutum*, conformément à l'art. 2004 du Code Nap. ; que cette clause ne contient au contraire qu'une simple indication au capitaine lui laissant la faculté de la suivre ou non selon sa volonté ;

Considérant néanmoins qu'antérieurement à l'arrivée du navire à Dunkerque, Leroy a fait des démarches dans l'intérêt du capitaine Pellerano, tant pour l'entrée du navire, que pour son chargement à la sortie, et qu'il échet de le rénumérer de ce chef, qu'une somme de

100 fr. représente la juste rémunération de ce qui peut lui être dû, sans cependant qu'aucune offre régulière lui ait été faite ;

Par ces motifs :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel par Leroy,

Dit, au fond, qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, lui donne néanmoins acte de ce qu'il déclare être prêt à rembourser à l'intimé ce qui lui serait dû pour ses soins et peines jusqu'à la révocation du mandat, condamne en conséquence Pellerano à payer à Leroy, la somme de 100 fr. avec intérêts judiciaires, moyennant quoi, déboute ce dernier du surplus de ses conclusions; condamne Leroy aux deux tiers, Pellerano à l'autre tiers des dépens de première instance et d'appel.

Du 29 juillet 1869. 2e Ch. civ. Prés., M. Devynck, cons., fais. fonct.; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon et Coquelin ; Avoués, Mes Villette et Dussalian.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 2 Juill. 1869.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAT DE COMMISSION. — EXÉCUTION. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

Les rapports entre commissionnaires et commettants sont régis par les principes du mandat.

En conséquence, toute action naissant d'un contrat de commission et ayant pour objet l'exécution de ce contrat est une action personnelle qui, aux termes des art.

59 et 527 du Code de procédure civile, doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur.

(Pasteur et Cie *C.* Horrie).

Le 5 mars 1869, le Tribunal de première instance de Douai, jugeant commercialement, a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que l'opposition formée par Horrie au jugement par défaut du 23 octobre 1868, est régulière en la forme, le Tribunal jugeant commercialement, reçoit ledit Horrie opposant au jugement précité et statuant au fond :

» Considérant qu'il résulte de la correspondance produite, que, dans tout le cours des communs commermerciaux ayant existé entre les parties, Horrie n'a jamais agi qu'en qualité de commissionnaire de Pasteur et Cie ; que ses agissements ont consisté seulement à recevoir en dépôt des caisses de verre que lui expédiaient lesdits Pasteur et Cie, à vendre ces caisses pour compte de ces derniers, à des prix déterminés par eux, et à percevoir pour tous bénéfices sur ces ventes, une commission de 2 francs par caisse ;

» Que Pasteur et Cie le considéraient si bien comme commissionnaire que, dans la plupart de leurs lettres, ils ne s'adressent à lui que sous cette qualification ; que même, le 16 mars 1868, ils le pressent de leur faire connaître le nom de ses acheteurs, lui disant : « Dans le cas contraire (s'il se refusait à donner cette indication), ce ne serait plus pour notre compte que vous vendriez, mais pour le vôtre, sous votre responsabilité ; » que les rapports entre commissionnaires et commettants sont régis par les principes du mandat ; que toute action naissant

d'un mandat et ayant pour objet l'exécution de ce mandat, est une action personnelle qui, aux termes des art. 59 et 527 du Code de procédure civile, doit être portée devant le Tribunal du domicile du mandataire ;

» Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant qui de droit, les condamne aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu d'ailleurs que, si la convention a été souscrite à Somain, il résulte des documents de la cause que la marchandise n'était livrable qu'à Paris, et que Paris était aussi le lieu où devait s'effectuer le paiement ; que dès lors, même au point de vue de l'applicabilité de l'art. 420 du Code de procédure civile, le Tribunal de Douai était incompétent ;

Confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira effet, et condamne Pasteur et Cie à l'amende et aux dépens.

Du 2 juillet 1869. 2me Chamb. civ. Prés., M. Dewinck, cons., fais. fonct. ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Merlin ; Avou., Mes Andrieu et Dussalian.

LITISPENDANCE. — TRIBUNAL SAISI. — ANTÉRIORITÉ.

Dans le cas où une même instance est engagée devant deux Tribunaux différents par des assignations portant la même date, le juge peut recourir à tous modes de preuves pour déterminer quel est l'exploit qui a été rédigé le premier et fixer ainsi le Tribunal auquel doit rester la connaissance de l'affaire.

(Lescure *C.* Scalabre-Delcourt).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des difficultés s'étaient élevées entre Lescure, négociant à Oran, et Scalabre-Delcourt, négociant à Tourcoing, à l'occasion de diverses livraisons de marchandises ; qu'à raison de ces difficultés, par exploit de l'huissier Leclercq, de Tourcoing, en date du 1er décembre 1868, enregistré, Lescure a fait assigner Scalabre-Delcourt *parlant à sa personne* à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Oran, le vendredi de chaque semaine après les délais des distances, pour s'entendre condamner à lui payer 1° la somme de 23,788 fr. 20 c. ; 2° celle de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, par exploit du même jour, Scalabre-Delcourt a de son côté fait assigner Lescure au parquet de M. le Procureur impérial de Lille, à comparaître le 4 janvier 1868, pardevant le Tribunal de commerce de Lille aux fins de voir arrêter à la somme de 12,498 fr. 48 c., valeur au 30 novembre dernier, le solde des communs qui ont existé entre eux, de lui voir donner acte de ce qu'il offre de payer cette somme avec les intérêts de droit, de voir déclarer l'assigné non fondé à plus prétendre, et le condamner aux dépens ;

Attendu que, par un premier jugement par défaut, en date du 4 janvier 1869, et par un second jugement rendu le 11 mai suivant, sur opposition de Lescure non comparant d'ailleurs pour soutenir cette opposition, le Tribunal de commerce de Lille a adjugé à Scalabre-Delcourt ses fins et conclusions ;

Attendu que sur l'appel par lui régulièrement interjeté de ces deux jugements, Lescure soutient que le Tribunal de Lille ne devait pas statuer sur la prétention formulée par l'exploit signifié à la requête de Scalabre-Delcourt ;

Que le Tribunal de commerce d'Oran avait été préalablement saisi de la même demande par l'exploit susénoncé délivré à sa requête à lui Lescure ; que par suite de cette litispendance, le Tribunal de Lille devait renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal premier saisi ;

Attendu que cette fin de non recevoir est justifiée ;

Que si, à la vérité, les deux assignations portent l'une et l'autre la date du 1er décembre, il résulte néanmoins, tant du contexte des exploits eux-mêmes que des divers éléments de la cause et de la correspondance, que l'assignation délivrée à la requête de Lescure est la première en date ; que celle à la requête de Scalabre-Delcourt n'a été qu'un expédient imaginé pour déplacer la juridiction du Tribunal d'Oran, et qu'elle a été précipitamment rédigée par ses soins, après qu'il eût reçu l'exploit de Lescure, qui lui avait été remis *parlant à sa personne* ;

Qu'il suit de là que le Tribunal de commerce d'Oran a été le premier saisi, et qu'aux termes de l'art. 171 du Code de procédure civile, le Tribunal de commerce de Lille devait se dessaisir pour cause de litispendance ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel

au néant, émendant, déclare pour cause de litispendance, Scalabre-Delcourt non recevable en ses demandes, fins et conclusions, le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 10 juillet 1869. 2me Chamb. civ. Prés., M. Dewinck, cons., fais. fonct. ; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avoués, Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Ch. civ. 18 Août 1869.

COMPENSATION. — DETTE NON EXIGIBLE.

Il ne peut pas y avoir compensation entre deux dettes, dont l'une n'est que la conséquence d'un dépôt fait à l'un des débiteurs, pour assurer le paiement d'une rente viagère dont il est tenu vis-à-vis d'un tiers.

Cette dette ne devient exigible qu'au décès du titulaire de la rente et la compensation ne peut pas être invoquée avant cette époque.

(Leblon *C.* Guinet).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Cambrai. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant ne faisant porter son appel que sur un seul chef du jugement, soutient que les premiers juges auraient dû déclarer compensés les soldes des deux comptes, ou du moins, dire que les 5,374 fr. 75 cent. restant des 7,500 fr. payables au décès de la dame Leblon, devaient être employés au paiement des dettes de la participation ;

Attendu en ce qui concerne la compensation, que si les deux dettes pour lesquelles elle est réclamée, sont également liquides, l'une d'elles n'est point exigible; qu'il résulte, en effet, des déclarations de l'appelant lui-même, que la somme de 5,374 fr. 75 cent. lui a été remise à titre de dépôt pour un usage déterminé, et sous la stipulation expresse qu'elle ne deviendrait exigible qu'après l'accomplissement d'une condition qui ne s'est point réalisée ; que ce terme de paiement a été stipulé non-seulement au profit du débiteur, mais aussi dans l'intérêt du créancier, et pour assurer le paiement d'une rente viagère, résultant d'un pacte de famille, dont l'appelant et l'intimé voulaient assurer l'exécution ; qu'il est dès lors incontestable que la somme de 5,374 fr. 75 cent. ne deviendra exigible qu'après le décès de la dame veuve Leblon, et ne saurait aujourd'hui servir de base à la compensation invoquée ;

Attendu en ce qui concerne le second moyen, qu'en admettant que les principes invoqués sur le paiement des dettes sociales soient applicables, en matière de société en participation, ils ne sauraient, en présence des conventions des parties, recevoir aucune application dans la cause ;

Attendu, en effet, que par l'acte même qui a constitué l'appelant dépositaire d'une somme de 7,500 fr., aujourd'hui réduite à 5,374 fr. 75 cent. pour le paiement de la rente viagère, il a été formellement stipulé que l'appelant restait seul chargé d'un passif de 21,130 fr.; que de plus il a été convenu qu'il procéderait au recouvrement des créances restées en commun, et qu'avec les premiers fonds disponibles, il rembourserait l'obligation de 7,000 fr. dûs à M. Béthune, juge-de-paix à Landrecies; que c'est après ces stipulations acceptées par l'appelant qu'est

intervenué la convention suivante : « Avec les intérêts que doivent produire les 7,500 fr. conservés par M. César Leblon, ce dernier servira la rente viagère dûe par Xavier Leblon, à ses père et mère, tant de son chef que comme acquéreur de Mme Waille ; »

Que la nature de la réserve de 7,500 fr. ainsi opérée a été caractérisée par l'appelant, après les paiements qu'il invoque aujourd'hui ; qu'il a en effet reconnu dans un acte signifié à sa requête, le 18 juillet 1868.

Que César Leblon a été constitué par son frère, dépositaire d'une somme de 7,500 fr., dont les intérêts annuels devaient servir à payer en son acquit la portion ;

... Qu'il résulte de ces conventions et reconnaissances, que l'appelant, en payant les créances qu'il indique, n'a fait qu'accomplir le mandat formel qu'il avait reçu et accepté dans l'acte notarié de liquidation, en date du 28 août 1861, sous la condition que les paiements par lui ainsi faits, ne pourraient rejaillir sur le dépôt qu'il acceptait, et ce, jusqu'au moment où la rente viagère viendrait à s'éteindre ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 18 août 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Leroy, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Legrand ; Avoués, Mes Dartois et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 24 août 1869.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.— DÉCISIONS QUI PRÉJUGENT LE FOND.— APPEL RECEVABLE.

On peut interjeter appel d'un jugement préparatoire, lorsqu'il ne contient pas seulement des dispositions préparatoires, mais qu'il renferme un préjugé de nature à faire pressentir la décision à intervenir sur le fond.

(Tanqueray *C.* Fressin).

ARRÊT (SUR INCIDENT).

LA COUR ;— Attendu que les jugements préparatoires, dont la loi interdit l'appel avant le jugement définitif, sont ceux qui ont pour objet de simples actes de procédure ou l'exécution de certaines mesures qui ne préjugent pas le fond ; que sans doute une expertise peut, dans certains cas, ne constituer qu'un jugement préparatoire et de simple instruction destiné à éclairer la religion des magistrats ; mais qu'il en est autrement, lorsque le juge, soit dans les motifs, soit dans le dispositif de sa décision, laisse pressentir son opinion sur la solution probable du litige, suivant le résultat de l'expertise ; qu'il y a alors un préjugé pouvant préjudicier à l'une ou à l'autre des parties, et qui rend le jugement susceptible d'appel ;

Attendu que le Tribunal de Boulogne, en ordonnant une expertise pour la vérification du testament de la dame Tanqueray, dont l'écriture et la signature sont méconnues par ses héritiers, et en donnant aux experts la mission de rechercher et de constater à l'aide d'analyses chimiques, si l'acte contesté est de confection ancienne ou récente, s'il n'a pas été écrit sur une feuille de timbre qui avait précédemment servi à un autre usage,

si les piqûres et la déchirure qu'on y remarque sont anciennes ou nouvelles, et si la comparaison des écritures et de la signature du testament avec les autres pièces attribuées à la dame Tanqueray, peut autoriser à penser qu'il soit l'œuvre de la testatrice, et qu'il remonte à 1831, n'a pas seulement rendu un jugement préparatoire et de simple instruction, mais un jugement qui préjuge le fond en laissant suffisamment pressentir son opinion sur le sort présumé de la contestation après l'expertise ;

Que cette opinion ressort plus évidemment encore de son refus d'admettre simultanément, avec l'expertise, la preuve testimoniale offerte par l'une des parties ; qu'on doit en effet en conclure que le Tribunal a présumé qu'il trouverait dans le rapport des experts, les éléments nécessaires à la solution du litige ;

Attendu que de l'ensemble des motifs du jugement et de toutes ces considérations, il résulte que le jugement attaqué, ne contient pas seulement des dispositions préparatoires, mais un préjugé de nature à rendre probable la décision à intervenir sur le fond ;

Par ces motifs :

La Cour rejette l'exception proposée par les intimés, déclare en conséquence l'appel recevable et condamne les intimés aux dépens.

Du 24 août 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Binet, 1er prés.; Min. publ., M. Leroy, subst. du Proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Talon ; Avou., Mes Faglin et Andrieu.

DOUAI. 1re Ch. civ. 17 Novembre 1869.

LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE SPÉCIALE DU TESTAMENT. — DISPOSITIONS AFFRANCHIES DES DROITS DE MUTATION. — RÉDUCTIONS OPÉRÉES. — OBLIGATIONS DES HÉRITIERS.

Le legs de residuo *n'est un legs universel, que dans le cas où d'après la volonté du testateur, il investit celui auquel il a été conféré de toutes les valeurs libres de la succession, et non pas lorsqu'il ne fait que lui accorder ce qui restera de différentes valeurs spécialement énumérées, après l'acquittement des dettes.*

Lorsque des héritiers recueillent certains biens provenant de réductions opérées par le Conseil d'Etat à des legs faits à des établissements de bienfaisance, ils ne peuvent pas invoquer la clause du testament, portant que toutes les dispositions du testateur seront exempté des droits de mutation à payer à l'Etat.

(Administration du bureau de bienfaisance de la ville de Douai, *C.* Cotteau et Louise Lepeuple).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Douai. (Jugement infirmé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les critiques soulevées par les demandeurs contre les divers comptes présentés par l'exécuteur testamentaire :

Considérant en ce qui concerne: 1° la somme de 256 francs, état de Me Vaillant, huissier; 2° celle de 150 fr. 46 c., état de Me Desplanque, avoué; 3° celle de 123 fr. 36 c., état de Me Delgrange, huissier, qu'il est résulté des documents produits que ces sommes ont été, à bon droit, payées sur états, aux officiers ministériels

sus-nommés, pour frais légalement faits par eux dans l'intérêt de la succession;

En ce qui concerne: 1° la somme de 500 francs, honoraires de déclaration de succession, payés à Mᵉ de Baillencourt, notaire; 2° celle de 150 francs, frais de 13 déclarations aux différents bureaux; considérant que les déclarations de succession ne peuvent être considérées comme des actes d'administration, entrant dans les attributions d'un exécuteur testamentaire;

Que ces déclarations doivent nécessairement émaner des ayant droit à la succession, qui seuls ont qualité pour les faire; qu'en l'espèce, il y avait donc droit pour ces derniers et d'ailleurs en raison de la nature de la succession, obligation pour eux, de charger un notaire de dresser lesdites déclarations et de donner mission à un mandataire d'aller en leur nom, les effectuer aux treize bureaux, où elles doivent être reçues;

Qu'il a été justifié aux débats, que les déclarations dont s'agit, ont exigé de la part du notaire, un travail relativement considérable pour la rémunération duquel, une somme de 500 fr. n'a rien d'exagéré;

Qu'il a été justifié également que les 150 fr. réclamés par Wagnair, mandataire de la succession, pour raison des mêmes déclarations, est la juste représentation des frais de transport et de déboursés avancés par ce mandataire pour l'exécution de son mandat;

En ce qui concerne la somme de 73 fr. 20 c., coût d'une expédition de compte réclamée par les héritiers:

Considérant que cette somme figure à tort en dépense à la charge de la succession;

Qu'en effet cette succession, ainsi qu'il va l'être établi, ne se trouvait pas en l'espèce représentée par les héritiers légaux, mais par un légataire universel;

Que c'était donc à ce légataire universel que l'exécuteur testamentaire devait son compte et non aux héritiers ; que par suite les frais occasionnés par les comptes, qu'à tort, ledit exécuteur testamentaire a cru devoir rendre à ces héritiers, ne peuvent être supportés par la succession ;

En ce qui touche les droits de mutation :

Considérant que la testatrice a formellement exprimé sa volonté de mettre en totalité, à la charge de sa succession tous les droits de mutation que pourraient entraîner ses dispositions testamentaires ;

Que la prétention des demandeurs de mettre à la charge personnelle des héritiers, une partie de ces droits, proportionnée au bénéfice que ceux-ci pourraient retirer des réductions devant résulter du décret du Conseil d'Etat du 2 juillet 1864, est donc contraire aux termes du testament ;

Que l'interprétation donnée à la volonté de la testatrice à l'appui de cette prétention est de pure fantaisie ;

Qu'elle est d'autant moins admissible en l'espèce, que l'on doit supposer qu'alors qu'elle disposait au profit d'établissements publics, la testatrice a dû prévoir la possibilité éventuelle de réductions imposées à ses dispositions, dès lors elle n'aurait pas manqué de s'expliquer, si l'évènement de ces réductions, avait été considéré par elle-même, comme devant modifier ses prescriptions relatives aux droits de mutation ;

En ce qui touche le legs d'excédant :

Considérant que par testament olographe du 13 avril 1854, la testatrice, dame d'Haubersart, a disposé en ces termes : « Si après l'acquit de toutes mes dettes et charges de ma succession, il y a un excédant, cet excédant sera remis par mon exécuteur testamentaire à la com-

munauté des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, rue du Clocher-Saint-Pierre, à Douai, à qui j'en fais don et legs pour être ajouté à ce que je leur ai donné par mon testament prédaté, à la charge de distribuer aux pauvres honteux, le revenu de cet excédant. »

Qu'il ressort de l'économie de ce testament, considéré dans son ensemble et rapproché d'un premier testament qui le précède et de divers codiciles qui le suivent, que par ce mot excédant, la testatrice a entendu désigner non pas seulement le résidu d'une partie déterminée de sa succession, mais l'universalité de ce que cette succession pourrait retenir après l'acquit des dettes et charges ;

Qu'en effet ni les héritiers légaux, ni aucun légataire autre que ceux institués par la disposition ci-dessus transcrite, n'ont droit à prétendre à cette universalité ;

Que les héritiers légaux en sont expressément exhérédés par la testatrice, laquelle déclare que son intention formelle est de ne leur laisser que les biens immeubles, par elle possédés au jour du testament, lui provenant de ses père et mère, que les légataires institués sur les autres biens de ladite testatrice, ne le sont qu'à titre particulier ;

Qu'il résulte de là, que le legs faisant l'objet du procès, constitue en fait, comme en droit, un legs universel ;

Que le caractère d'universalité qui appartient à ce legs, n'a point en l'espèce pour conséquence d'en entraîner la nullité, par application de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

Qu'en effet, si le testament désigne pour le recueillir, la communauté de femmes de Saint-Vincent-de-Paul, ce n'est pas à cette communauté qu'il en est attribué le profit ;

Qu'il ne donne droit à ladite communauté de le perce-

voir qu'à la charge d'en distribuer le revenu aux pauvres honteux ; qu'il ne lègue donc en réalité à celle-ci qu'une mission de charité vis-à-vis de la catégorie de pauvres qu'il dénomme, et que, seuls, la testatrice entend instituer bénéficiaires de ses libéralités ; que dès lors, le legs dont s'agit doit, en fait, être considéré comme fait non pas à la communauté de Saint-Vincent-de-Paul, incapable de la recevoir, mais aux pauvres honteux qui, par l'organe du Bureau de bienfaisance de Douai, leur représentant légal, ont, sous la réserve de l'approbation de l'Etat, toute capacité pour en réclamer le bénéfice ;

Considérant qu'il est de l'essence du legs universel d'attirer à lui les profits résultant des nullités, caducités ou déchéances pouvant affecter les legs particuliers ;

Qu'en principe donc le Bureau de bienfaisance est fondé, au nom des pauvres qu'il représente, à réclamer le profit des réductions imposées par le décret du Conseil d'Etat du 2 juillet 1864, aux legs faits par la testatrice aux Hospices et à la Fabrique de l'église Notre-Dame de Douai ;

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 910 du Code Napoléon, une disposition testamentaire concernant les pauvres d'une commune ne peut recevoir exécution qu'autant qu'elle a été autorisée par le gouvernement ;

Qu'il n'apparaît pas clairement du décret du 2 juillet 1864, produit, si, en évaluant à 11,000 fr. le legs de l'excédant de la succession dont il autorisait l'acceptation pour deux tiers, le Conseil d'Etat a entendu limiter à ces deux tiers de 11,000 fr. considérés comme maximum, les effets de son autorisation, ou si au contraire, ne donnant à son évaluation aucun sens limitatif, il a, sans autre restriction que la réduction du tiers, autorisé l'acceptation indéfinie dudit legs, à quelque somme que son émolument put s'élever ;

Que l'interprétation des actes administratifs n'est point du domaine de l'autorité judiciaire, que le Tribunal ne peut donc déterminer, quant à présent, les sommes dont se composera le legs universel dont s'agit ;

Qu'il y a pour lui nécessité de surseoir à statuer sur ce point, jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée sur le sens et la portée qui appartiennent au décret d'autorisation sus-visé ;

En ce qui touche les conclusions de l'exécuteur testamentaire :

Considérant que ledit exécuteur testamentaire ne peut se prévaloir pour demander sa mise hors de cause, de la décharge que lui aurait donnée les héritiers de la dame d'Haubersart ;

Qu'en effet ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce n'était pas à ces héritiers, mais au légataire universel, qu'il devait compte de sa gestion ;

Que l'interprétation à intervenir de la part du Conseil d'Etat sur le sens du décret de 1864, laisse quant à présent incertain le résultat définitif de ce compte ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir l'exécuteur testamentaire en cause, jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur le fond ;

Le Tribunal dit que des comptes présentés par l'exécuteur testamentaire sera retranchée la somme de 73 fr., portée en dépense au compte de juillet 1866 ;

Déboute les demandeurs du surplus des critiques adressées auxdits comptes, dit les demandeurs mal fondés en leurs demandes sur le chef des droits de mutation ;

Dit le sieur Wagnair également mal fondé en sa demande de mise hors de cause ;

Dit que le legs d'excédant de la succession, contenu

au testament olographe du 13 avril 1854, est un legs universel, déclare le Bureau de bienfaisance de Douai, recevable à demander l'exécution de ce legs;

Et avant faire droit, au fond, tant sur la fixation de l'émolument dudit legs, que sur la validité des offres des défendeurs;

Dit que dans le délai de 4 mois, à partir de ce jour, le Bureau de bienfaisance sera tenu de faire toutes diligences nécessaires aux fins de l'interprétation du décret du 2 juillet 1864, sur la question de savoir, si en évaluant à 11,000 f. le legs de l'excédant, dont il autorisait l'acceptation pour deux tiers, le Conseil d'Etat, a, oui ou non, entendu limiter à ces deux tiers de 11,000 fr., considérés comme maximun, les effets de son autorisation;

En conséquence renvoie la cause à l'audience du 16 juin prochain, toutes choses de ces deux derniers chefs seulement, tenant état;

Réserve les dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la principale question du procès, consiste à rechercher et à décider quelle est la nature du legs fait par Madame d'Haubersart, dans son codicille du 13 avril 1854, aux Sœurs de Charité, de Douai, représentée par l'administration du Bureau de bienfaisance, dûment autorisée en justice; que cette administration reconnaît en effet qu'elle ne peut prétendre aux valeurs, résultant des réductions imposées par le Conseil d'Etat aux dispositions testamentaires de Madame d'Haubersart, en faveur de l'église Notre-Dame et des établissements de bienfaisance, qu'à la condition expresse d'avoir été instituée légataire universelle;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1003 du Code Na-

poléon, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès; que l'effet d'un pareil legs est d'investir celui auquel il a été conféré de toutes les valeurs libres de la succession, et d'en faire le continuateur du testateur, qu'il représente et personnifie dans tous les droits non légués, qui composent ladite succession;

Considérant qu'il suffit de lire les différentes dispositions testamentaires de Madame d'Haubersart, pour décider en présence de l'esprit qui les a dictées et des expressions employées pour les énoncer, que le legs fait par le codicille du 13 avril 1854, et dont la nature est aujourd'hui en question, constitue un legs particulier et nullement un legs universel, comme l'ont pensé les premiers juges; que si une confusion a pu s'établir dans les esprits, elle résulte évidemment de ce que l'on s'est borné à considérer le caractère du legs *de residuo* en thèse générale, sans remarquer que, dans l'espèce, Madame d'Haubersart avait légué aux Sœurs de Charité, le résidu non de sa succession, mais d'une quotité très exactement précisée de cette même succession;

Considérant que la disposition dont s'agit a été écrite par Madame d'Haubersart dans les termes suivants :

Je soussignée... *ai modifiée mes dispositions testamentaires comme suit :*

« Par acte du 30 janvier 1850, j'ai conservé l'usufruit d'une somme de 26,449 fr. 48 c., dont la nue propriété appartient à M. de Condé, mon gendre;

» Comme je trouve qu'il est juste que cette somme soit acquittée sur mon mobilier, *je veux et ordonne que sur le produit de mon mobilier, rentes et valeurs sur l'Etat et autres, qui seront vendues et réalisées par les*

soins de mon exécuteur testamentaire, il soit remis par ce dernier à M. de Condé, ladite somme de 26,449 fr. 48 c., sur le *même produit* on paiera aussi mes dettes et les frais causés par mes funérailles;

En cas d'insuffisance, on prendra ce qui manquera sur le produit de la vente des immeubles, comme je l'ai prescrit dans mes dispositions antérieures; s'il y a excédant, il sera remis à la communauté des Sœurs de Charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Douai, rue du Clocher-Saint-Pierre. »

Qu'il résulte bien évidemment de cette disposition finale, un legs *de residuo*, non de la succession, dont il n'est pas même parlé, mais seulement de la somme qui pourra rester libre entre les mains de l'exécuteur testamentaire, après qu'il aura rempli les volontés de la testatrice, avec les fonds provenant de la vente du mobilier, rentes, valeurs sur l'Etat et autres, et en cas d'insuffisance, avec le produit de certains immeubles spécialement désignés par ladite testatrice dans ses dispositions testamentaires précédentes; que loin d'avoir un caractère d'universalité, le legs ainsi fait aux Sœurs de Charité est au contraire, strictement et nominément restreint à une somme indéterminée sans doute, mais qui ne peut être que le produit de la vente de certaines valeurs essentiellement et positivement déterminées par la testatrice;

Considérant d'ailleurs que s'il pouvait exister un doute si léger qu'il put être sur l'intention de Madame d'Haubersart, de n'avoir d'autres continuateurs de sa personne et de ses droits non légués que ses héritiers légaux, il se trouverait certainement dissipé par son dernier codicile, en date du 4 juin 1353, dans lequel elle a écrit les dispositions suivantes : « Mais outre les charges que j'ai imposées à l'Hospice et à ladite église, je leur impose

encore l'obligation de conserver les immeubles que je leur ai légués ; en conséquence, ils ne pourront jamais être vendus ni aliénés , si ce n'est par échange contre d'autres immeubles ruraux qui en tiendront lieu et qui seront aussi inaliénables à perpétuité.

En cas de contravention à cette condition expresse, je donne le droit à mes héritiers et à leurs descendants solidairement de faire révoquer mes dispositions et de rentrer, sans aucune charge, dans la propriété des biens vendus ou aliénés. »

Qu'il est par trop évident que l'idée qui a présidé à cette disposition et les termes dont la testatrice s'est servie, sont absolument incompatibles avec un legs universel, fait et maintenu au profit du Bureau de bienfaisance de Douai ;

Que d'ailleurs cette interprétation a été reconnue vraie, non-seulement par l'exécuteur testamentaire, mais encore par ceux qui la contestent aujourd'hui; que cette reconnaissance résulte en effet de la demande en délivrance du legs qu'ils ont formulée et intentée contre les héritiers légaux, conformément aux articles 1011 et 1014 du Code Napoléon ;

Considérant enfin, qu'en admettant par hypothèse et contrairement à ce qui vient d'être établi, que le legs dont s'agit fut universel, les intimés ne pourraient encore en réclamer le bénéfice que conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1864, qui en a autorisé l'acceptation ; que cet arrêté précis, formel n'a nullement besoin d'être interprêté pour recevoir son application, qu'il autorise les intimés à accepter les deux tiers d'un legs évalué 11,000 fr. et nullement à bénéficier des réductions faites sur les autres legs des établissements charitables et de l'église Notre-Dame ;

Sur la question des droits de mutation :

Considérant que la volonté exprimée par Madame d'Haubersart ne peut laisser place à aucun doute, qu'on lit dans son codicile du 13 avril 1854 :

« Toutes mes dispositions sans exception seront exemptes des droits de succession à payer à l'Etat. »

Qu'il est bien évident que le bénéfice de cettte disposition n'est attaché qu'aux legs faits par Madame d'Haubersart, et que ses héritiers légaux, qui appréhendent le tiers résultant des réductions opérées par le Conseil d'Etat, procédent, non de la volonté, mais contre la volonté de la testatrice et en vertu de la loi, et ne peuvent, dès lors, invoquer le bénéfice de dispositions contre lesquelles l'autorité publique a protesté pour eux ;

Sur la somme de 73 fr. 30 c., prix d'une copie du compte de l'exécuteur testamentaire :

Considérant que copie de ce compte avait déjà été donnée aux héritiers légaux par acte extra-judiciaire, et que s'ils en ont réclamé une autre dans leur intérêt personnel, ils doivent en supporter le coût ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit bessoin de statuer sur les autres moyens invoqués ;

Faisant droit aux appels respectifs des parties en cause;

La Cour met le jugement dont est appel à néant du chef qui a décidé que le legs d'excédant contenu au testament olographe du 13 avril 1854 est un legs universel, dit et déclare au contraire que ladite disposition ne constitue qu'un legs particulier, au profit des dames de charité de Saint-Vincent-de-Paul et du Bureau de bienfaisance de Douai ;

Réforme ledit jugement en ce qui concerne les droits de mutation afférents aux biens, meubles ou immeubles dont les héritiers légaux profitent en vertu de la réduc-

tion opérée par l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 juillet 1864, ordonne que lesdits droits seront et demeureront à la charge des héritiers légaux ;

Déclare que l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1864, étant formel dans ses dispositions, clair dans ses termes, il n'y a lieu ni à sursis, ni a renvoi pour l'interprétation ;

Ordonne que le surplus du jugement relatif aux constatations et critiques élevées contre le compte de l'exéteur testamentaire sortira son plein et entier effet, et ce par les motifs des premiers juges ;

Dit que par suite des modifications résultant du jugement dont est appel et du présent arrêt, les offres faits au Bureau de bienfaisance de Douai, sont courtes et insuffisantes, renvoie en tant que besoin les parties devant M. le conseiller Honoré, que la Cour commet à cet effet, pour être procédé aux rectifications dudit compte, conformément aux dispositions du jugement et du présent arrêt ;

Compense les dépens entre les deux parties contestantes, ceux de l'exécuteur testamentaire compris en frais de compte ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Dit que le coût du présent arrêt sera supporté par moitié, entre l'administration du Bureau de bienfaisance ès-qualité, et les héritiers de Madame d'Haubersart ;

Donne acte à Me Poncelet, avoué des représentants de l'exécuteur testamentaire, de la déclaration qu'il fait pour ses parties, de s'en rapporter à justice sur les appels.

Du 17 novembre 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Merlin ; Avou., Mes Andrieu et Poncelet.

Douai, 1re Ch. civ., 9 Août 1869.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — COMMISSIONNAIRE. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR.

N'est pas valable le paiement fait à l'individu qui n'a fait que mettre en rapport le vendeur et l'acheteur et est resté étranger à la livraison et à tous les faits qui ont suivi.

(Delobel *C.* Hay).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Hay justifie de son intérêt dans la cause pendante devant la Cour, que la recevabilité de son intervention n'est pas sérieusement contestée et doit dès lors être admise;

La Cour reçoit Hay comme intervenant au procès et statuant entre toutes les parties par un même arrêt:

Considérant que si Hay a mis Delobel et Mouton en relation et fait acte de commissionnaire au moment du marché, il résulte de tous les documents de la cause que son intervention s'est bornée là et qu'il s'est ensuite complètement effacé pour laisser en présence le vendeur et l'acheteur; que notamment la vente ayant été faite au comptant, c'est Mouton, vendeur, qui s'est présenté aux magasins généraux, où était déposée la marchandise vendue, et a, en présence de l'acheteur, fait opérer le transport et la délivrance en faveur de ce dernier; que de son côté Delobel, acheteur, a, dans le permis de délivrance, du 7 février 1869, enregistré, reconnu avoir acheté directement de Mouton, et que c'est dès

lors avec raison que les premiers juges ont déclaré que le paiement fait à Hay avait eu lieu irrégulièrement;

La Cour adoptant d'ailleurs les motifs du jugement dont est appel, et statuant sur les conclusions de toutes les parties, confirme ledit jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, à l'exception des frais d'intervention qui resteront à la charge de l'intervenant.

Du 9 août 1869. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis. publ., M. Leroy, sub. du proc.-gén.; Avoc., Mes Martin et Allaert; Avoués, Mes Jude et Andrieu.

FIN DU TOME XXVII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXVII.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. de Béthune.
(3) Trib. de St-Pol.
(4) Trib. de Lille.
(5) Trib. de Lille.
(6) C. cass.
(7) Trib. d'Arras.
(8) C. d'Amiens.
(9) Trib. de Valenciennes.
(10) C. cass.
(11) Trib. d'Avesnes.
(12) Trib. de Douai.
(13) C. cass.
(14) C. cass.
(15) C. cass.
(16) Trib. d'Arras.
(17) Trib. de Valenciennes.
(18) C. d'Amiens.
(19) C. cass.
(20) C. cass.
(21) C. cass.
(22) Trib. de Cambrai.
(23) C. cass.
(24) Trib. d'Avesnes.

(25) Conseil d'Etat.
(26) C. cass.
(27) C. cass.
(28) C. cass.
(29) C. cass.
(30) Cons. d'Etat.
(31) C. cass.
(32) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A.

B.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. (1)

A

(1) Plusieurs arrêts ont été publiés par l'ancienne rédaction comme rendus par la seconde Chambre, lorsqu'ils émanaient de la première; d'autres ont été reportés à des dates inexactes ; il en est résulté que ces arrêts ont été reproduits dans les dernières livraisons, sans qu'on ait pu s'apercevoir qu'ils avaient déjà paru.

B

C.

glement de parts héréditaires différent de celui résultant d'un testament du défunt, est nul entre toutes les parties, si l'une d'elles, femme mariée, l'a signé sans l'autorisation de son mari, lorsque, dans l'intention commune des contractants, souverainement interprétée, cet acte n'était pas susceptible d'exécution partielle. 240

I. OCTROI.

1 (*Extension de territoire. — Recours*). Des particuliers sont sans qualité pour demander l'annulation de la disposition par laquelle le décret approbatif du règlement de l'octroi d'une ville a compris dans le périmètre de perception de cet octroi une partie du territoire d'une commune voisine, s'ils ne justifient d'aucun intérêt résultant soit de leur qualité de propriétaires ou de locataires dans cette portion de territoire, soit de prétentions de l'administration de les assujetir au paiement des droits d'octroi, soit enfin d'une décision de l'autorité judiciaire qui les aurait renvoyés à faire prononcer sur la régularité de ce décret. 123

2 (*Délai*). Un décret ne peut, au surplus, être attaqué par des habitants, devant le Conseil d'Etat, plus de trois mois après le jour où ils ont acquitté, sans protestation, les droits d'octroi en exécution du règlement approuvé par le décret. 123

II. 1 (*Vérification du paiement des droits. — Quittance*). Tout porteur ou conducteur de marchandises soumises à l'octroi est tenu, au moment de leur introduction au domicile du marchand ou consommateur, d'exhiber, à première réquisition des employés, la quittance justifiant la déclaration préalable et l'acquit des droits. 272

2 (*Contravention*). Le refus de se soumettre à cette vérification et de représenter la quittance rend la fraude manifeste, et constitue ainsi une contravention qui ne peut être couverte par la production postérieure au procès-verbal de diverses pièces établissant que, le même jour et peu de temps avant l'heure où la quittance était demandée, les prévenus avaient soldé les droits d'octroi pour une égale quantité de marchandises de même nature et de même valeur. 272

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Pigé *c.* Delval, Reaux, Hardy.	Trib. de comm. de Boulogne.	Paiement (demande en).	Confirmation.
6	Syndic Ruffelet *c.* Vouzelle.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
—	Renaux-Lemerre *c.* Ruffelet.	Idem.	Faillite.	Idem.
—	Candas *c.* Roussel.	— civ. de Saint-Pol.	Paiement (demande en).	Défaut. Confirmation.
8	Lefranc, Prevot *c.* Rohaux et Ve Bottiau.	— civ. d'Avesnes.	Succession (partage de).	Confirmation.
11	Beaucousin *c.* Rolland.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
13	Touttain-Doré *c.* Rommet.	Idem.	Convention (dem. en exécution).	Idem.
—	Bouffers *c.* Bouffers et Descelers.	— civ. de Montreuil.	Revendication.	Réformation.
14	Detrez (syndic) *c.* Pollet.	— civ. de Lille.	Revendication de titres.	Confirmation.
16	Rivière et Th. Durand *c.* de Rosny.	— comm. de Boulogne.	Paiement (demande en).	Réformation.
—	Dayez *c.* Stanislas Brasme.	— comm. de Lille	Paiement de fournitures.	Confirmation.
—	Vanbremeersch *c.* Vanbremeersch.	— civ. d'Hazebrouck.	Liquidation.	Réformation.
—	Massy *c.* Josset.	— comm. de Boulogne.	Paiement (demamde en).	Confiirmation.
18	Moncomble-Trannin *c.* Lucien Boullez.	— civ. de Saint-Pol.	Exécution de testament.	Idem.
—	Duflos *c.* Duflos.	— civ. de Lille.	Vérificotion d'écriture.	Préparatoire.
—	Lannoy *c.* Blondel.	— civ. d'Arras.	Partage.	Confirmation.
19	Lambin *c.* Vandewinckele.	— civ. de Lille.	Barrage (dem. en suppress. de).	Idem.
20	Morache *c.* Lepus.	— comm. de Lille.	Faillite (dem. en déclaration de).	Défaut. Jouissance
—	Blanchard c. Valet.	— civ. de Valenciennes.	Paiement (demande en).	Confirmation.
22	Greysier *c.* Decoussemacker.	— civ. de Dunkerque	Contrat (résolution).	Réformation.
23	Blanchard *c.* Blanchard.	— civ. d'Avesnes.	Passage.	Idem.
—	Roussel *c.* Roussel.	— civ. de Saint-Pol.	Donation, tierce opposit. et saisie de récoltes.	Idem.
—	Adriensen *c.* Dumoulin.	— civ. de Dunkerque.	Vente. Inexéc. Domm.-intérets.	Confirmation.
—	Roussel *c.* Bulté.	— civ. de Saint-Pol.	Saisie-immobilière.	Défaut. Confirmation.
25	Bulteau-Desbonnets *c.* Hannart frères.	— comm. de Lille.	Règlement de comptes.	Confirmation.
—	Duquesne *c.* Durieux.	— civ. de Lille.	Séparation de corps (demande en).	Opposit Arr. maint.
27	Gauthier *c.* Brias.	— civ. de Saint-Pol	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Hollemart *c.* Hollemart.	— civ. de Lille.	Hypothèque (main levée d').	Défaut. Confirmation.
28	Dufresnois *c.* Hippolyte Bulté.	— civ. de Cambrai.	Servitude de passage.	Réformation.
—	Pollet *c.* Pollet.	— civ. de Lille.	Partage.	Confirmation.
29	Hermant *c.* Benoni Dubois.	— civ. de Saint-Pol.	Tutelle.	Réformation.
30	Flament *c.* Stoclet.	— civ. d'Avesnes.	Droit de passage.	Confirmation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Descamps c. Descamps.	Trib. civ. de Lile.	Convention (nullité).	Réformation.
3	Pollet c. Pollet.	Idem.	Interdiction (demande en).	Préparatoire.
—	Candas c. Roussel.	— civ. de Saint-Pol.	Paiement (demande en).	Opposit. Arr. maint.
4	Honoré c. Denoyelle.	— com. de Valenciennes.	Courtier (indemnité.)	Coufirmation.
5	Cayon-Frison c. Legrand.	Idem.	Paiement (demande en).	Réformation
6	Dehesdin c. Florent- Sallé.	— civ. de Montreuil.	Servitude de passage.	Appel non recevable
—	Boulanger c. Milvaux.	Idem.	Demande en règlem. de comptes.	Réformation.
8	Ravinet c. Bécure.	— civ. de Dunkerque.	Partage (demande en).	Défaut. Jouissance.
—	Caron c. Caron.	— civ. d'Avesnes.	Vente de biens de mineurs.	Réformation.
—	Leglaive c. Cresson.	— comm. de Boulogne.	Compte. Contestations.	Idem.
10	Medart c. Medart.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Confirmation.
—	Duflos c. Duflos.	Idem.	Vérification d'écritures.	Idem.
—	Lahousse c. Lambry.	— comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
11	Courbez c. Courbez.	— civ. de Cambrai.	Servitude.	Confirmation.
13	Lambin c. Detrez.	— comm. de Lille.	Paiement (dem en) Except. de jeu.	Idem.
15	Debailly c. Delbecq.	— civ de Lille.	Vente, notaire.	Réformation.
16	Morache c. Lécuyer et Macqueron.	— comm. de Lille	Faillite (dem. en déclar. de).	Opposit. Arr. maint.
—	Sautenaire-Vandenen c. Mines de Bruay.	Idem.	Vente, résiliation.	Confirmation.
18	Guischow c. Lepoutre.	Idem.	Idem.	Idem.
19	Lebeau c. Devisme.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Arrêt sur incident.
—	Ravinet c. Bécuwe.	— civ. de Dunkerque.	Partage (demande en).	Idem.
—	Boitelle c. Foulon.	— comm. de Cambrai.	Compétence.	Confirmation.
20	Cie de l'Europe c. Magnier.	— civ. de Montreuil.	Idem.	Réformation.
—	Lebeau c. Devisme.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Confirmation.
—	Foort c. Debacker.	— civ. de Dunkerque.	Domm.-int, voisin. d'une usine.	Idem.
22	Leclercq c. veuve Bernard.	— com. de Valenciennes.	Litispendance.	Réformation.
23	Hartley c. Drummand.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en)	Défaut. Confirmation.
—	Chaveron c. Lacroix et Petitqueux.	— comm. de Dunkerque.	Incendie (dommages-intérêts.)	Arrêt préparatoire.
24	Coquidé c. Isidore Guenée.	— civ. de Lille.	Servitude, mitoyenneté).	Confirmation.
—	Bosquet c. Boury.	— civ. de Saint-Pol.	Testament (validité).	Préparatoire.
—	Lefebvre et Pauwels c. Capon.	— com. de Lille.	Faillite (déclaration de).	Défaut. Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Ponyagut c. Derode et Lavoisier.	Trib. de comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Confirmation.
2	Pitoun c. Pitoun	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
—	Queval c. Roy.	— civ. de Boulogne.	Résiliation de bail.	Idem.
—	Decoin.	— civ. d'Arras.	Vente de biens de mineurs.	Réformation.
3	Lequenne (syndic) c. Macron.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
9	Hollemart c. Hollemart.	— civ. de Lille.	Hypothèque (main levée d').	Opposit. Arr. maint.
—	Joan c. Lemaître.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps et de biens.	Confirmation.
11	Baudoun c. Basuyaux.	— civ. de Cambrai.	Succession, liquidation.	Réformation.
—	Vanhænacker c. Wibaux.	— civ. de Lille,	Vente, renvoi devant notaire.	Idem.
12	Renaux c. Toillez.	— civ. d'Avesnes.	Passage.	Confirmation.
13	Pulsford c. Herbelot.	— civ. de Boulogne.	Contrefaçon.	Idem.
—	Broutin c. Broutin.	— civ. de Dunkerque.	Enquête (demande de nullité d').	Idem.
15	Ravinet c. Bécuwe.	Idem.	Partage (demande en)	Préparatoire.
16	Lesne c. Becker.	— comm. de Dunkerque.	Incompétence.	Confirmation.
17	Pollet c. Pollet	— civ. de Lille.	Interdiction (demande en).	Réformation.
—	Morache c. Lepers.	— comm. de Lille.	Faillite (demande en déclar. de)	Préparatoire.
—	Ruffelet (syndic) c Morache.	Idem.	Faillite.	Réformation.
18	Basin et Brevart c. Creton.	— civ. de Béthune.	Vente, nullité.	Idem.
—	Fiévet c. Lefebvre.	— comm. d'Arras.	Vente, exécution.	Confirmation.
19	Thullers c. Bouge.	— comm. de Boulogne.	Compte entre négociants.	Idem.
23	Lenglen c. Lenglen.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	Idem.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Chaveron c. Lacroix et Peliqueux.	Trib. de com. de Dunkerque.	Incendie. Dommages-intérêts.	Confirmation.
3	Wittonet c. Pamart.	— civ. de Douai.	Vente. Exécution.	Idem.
6	Ducroy c Lebeau et Lemaître.	— civ. de Boulogne.	Concurrence déloyale. Dom.-int	Appel non recevable
7	Bosquet c. Boury.	— civ. de Saint-Pol.	Testament, validité	Confirmation.
9	Droulers c. Delgutte et Rommel.	— comm. de Lille.	Vente, inexécution, domm.-intér	Préparatoire.
10	Peru c Demarles.	— civ. de Lille.	Paiement (demande en).	Confirmation.
12	Pollet c. syndic Detrez.	— comm. de Lille.	Litispendance.	Réglement de juge.
13	Assurances agricoles et contre l'incendie c. Peliqueux, la *Nationale* et l'*Union allemande*.	— comm. de Dunkerque.	Incendie, indemnité.	Défaut. Confirmation.
—	Nevet c. Petitqueux.	Idem.	Incendie, dommages-intérêts.	Idem.
—	Vandriesten c. Richter.	— comm. de Lille.	Convention, résolution.	Confirmation.
14	Tembremonde c. Desrumaux.	— civ. de Lille.	Revendication d'objets saisis.	Réformation.
17	Lefrançois c. Ravestyn.	— comm. de Lille.	Convention, résolution.	Confirmation.
—	Guillaume c. Chemin de fer du Nord.	— comm. de Dunkerque.	Transport de marchand., réglem.	Défaut. Confirmation
19	Ravinet c. Becuwe.	— civ. de Dunkerque.	Partage (demande en).	Arrêt préparatoire.
20	Michaux c. Noël Michaux.	— comm. de Calais.	Société (liquidation de).	Réformation.
21	Roger c. Verlinde et Mairesse.	— civ. de Lille.	Validité d'offres et consignation.	Idem
22	Vandraud c Lemoine.	— comm. de Lille.	Dommages intérêts.	Idem.
23	Beck c. Walher.	— civ. de Dunkerque.	Radiation d'hypot. (demande en).	Confirmation.
24	Way c Defline.	— civ. de Valenciennes.	Paiement (demande en).	Idem.
27	Préfet du Nord c. Monart.	— civ. d'Avesnes.	Nationalité.	Réformation.
28	Delcourt c. Montaigne-Deslombes.	— comm. de Lille.	Difficultés de comptes.	Confirmation.
—	Dumont c. Mouton.	— comm. de Cambrai.	Demande de nomination de nouv. expert.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Fabrique de l'église de Tetighem *c.* Lenoir.	Trib. civ. de Dunkerque.	Revendication.	Confirmation.
4	Lefebvre *c.* Glorian.	— civ. de Valenciennes.	Bail, exécution.	Idem.
—	Latour *c.* Duriez.	— civ. de Douai.	Paiement (demande en).	Idem.
5	Dillies *c.* syndic Detrez.	— comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
—	Pollet *c.* syndic Detrez.	Idem.	Compétence.	Idem.
8	Pamart *c.* Cappe, Reveillon, Degrave.	— comm. de Saint-Omer.	Conseil de surveil., responsabil.	Confirmation.
—	Lieson et Bourdres *c.* Eudes et Foysette.	— civ. de Saint-Omer.	Incident d'ordre.	Réformation.
10	Odent-Quey *c.* Labouret.	— com. de Valenciennes.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Delcourt *c.* Holin.	Idem.	Demande en compte.	Idem.
—	Boutet *c.* Renaut.	— comm. de Calais.	Paiement (demande en).	Défaut. Confirmation.
12	Morache *c* Morache.	— comm. de Lille.	Faillite (demande en déclar. de).	Transaction.
—	Petitqueux *c.* Pavy.	— comm. de Dunkerque.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Roquet *c* Porteau.	— civ. de Douai.	Société (dissolution de).	Défaut. Confirmation.
14	Chemin de fer du Nord *c.* syndic Detrez.	— comm. de Lille.	Revendication d'objets mobiliers.	Confirmation,
—	Luciez *c.* Morelle.	— civ. de Lille.	Convention, exécution.	Idem.
—	Guillaume *c.* Chemin de fer du Nord.	— comm. de Dunkerque.	Transp. de marchand., règlem.	Opposit. Arr. maint.
24	Persignat *c.* Genin.	— com. de Valenciennes.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Plouviez.	— civ. d'Arras.	Vente devant notaire.	Réformation.
25	Navet *c.* Petitqueux.	— comm. de Dunkerque.	Incendie, indemnité.	Opposit. Arr. maint.
26	Lieudekerque-Beaufort *c.* Société houillère de Fienne.	— civ. de Boulogne.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Dierichx *c* syndic Detrez.	— comm. de Lille.	Revendication d'objets mobiliers.	Idem.
27	Deshyons de Noircarme.	— civ. de Saint-Omer.	Demande en main-levée de cons. judiciaire.	Réformation.
28	Vidal *c* Vasseur.	— civ. de Boulogne.	Divertissem. de biens de commun.	Conformation.
29	Droulers *c.* Delgutt et Rommel.	— comm. de Lille.	Vente, inexécut., domm.-intér.	Réformation.
31	Hauchard *c.* Hauchard.	— civ. de Saint-Pol.	Séparation de biens.	Idem.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Ledue c. commune de Gonnehem.	Trib. civ. de Béthune.	Demande en péremption d'inst.	Confirmation.
5	Dotte c. Dotte.	— comm. de Lille.	Société, dissolution.	Préparatoire.
7	Fourny c. Battel.	— civ. de Boulogne.	Pension aliment. (demande de).	Confirmation.
—	Smagghe c. Mevaere.	— comm. de Dunkerque.	Vente, résolution.	Idem.
—	Mazure-Mazure c. Questroy.	— comm. de Lille.	Compétence.	Réformation.
8	Hespel et Beague c. Hénin.	Idem.	Vente, exécution.	Confirmation.
—	Rocquet c. Poiteau.	— civ. de Douai.	Société, dissolution.	Opposit. Arr. maint.
9	Lonquety c. Gebruder Scheller.	— comm. de Boulogne.	Vente, livraison.	Confirmation.
—	Prioun c. Routier.	— civ. de Montreuil.	Paiement (demande en).	Réformation.
10	Lhomme c. Plé et Baratte.	— civ. d'Arras.	Restitution de somme.	Idem.
11	Delrez (syndic) c. Moutard.	— comm. de Lille.	Faillite, admission au passif.	Idem.
12	Lecocq c. Réquillart, Cuignet et Cᵉ et Bauchard.	Idem.	Vente, inexécution, domm.-intér.	Idem.
14	Boutet c. Renaut.	— comm. de Calais.	Paiement (demande en).	Opposit. Réformation.
15	Danquigny c. Morchain.	— civ. de Cambrai.	Donation.	Confirmation.
—	Corbel c. Wattel.	— comm. de Lille.	Paiement (demande de).	Réformation.
16	Lecuyer et Cᵉ c. Voizelle, Delerue, Mazurel et syndic Ruffelet.	Idem.	Faillite.	Prépatoire.
—	Bigot c. Leclercq.	— civ de Montreuil.	Obligation, validité.	Confirmation.
17	Brabant c. Dachert.	— civ. de Boulogne.	Travaux, paiement (demande en).	Réformation.
—	Bruneau c. Ledurre.	— comm. de Cambrai.	Paiement (demande en).	Idem.
—	Joire c. syndic Marache et Administration de l'Enregistrement.	— civ. de Lille.	Communauté, liquidation.	Idem.
—	Délrez (syndic) c. Lepoutre et Ecrepont.	— comm de Lille.	Faillite, admission au passif.	Idem.
19	Hiolle c. Denis et Evrard.	— civ. d'Arras.	Revendication.	Idem.
—	Boulanger c. Dutemple.	— civ. d'Avesnes.	Revendication.	Confirmation.
21	Gourdin.	— civ. de Lille.	Main-levée de scellés.	Ord. de référé, infirm
24	Bayart-Parent c. Barrois Watline.	Idem.	Convention, interprétation	Réformation.
—	Caiteau-Dhalluin c. Vansteenkiste.	Idem.	Servitude de passage.	Confirmation.
26	Laligant c. Contes.	— civ. de Montreuil.	Propriété, fossé.	Réformation.
28	Faglin c Wartelle, Frun et Blondel.	— civ. d'Arras.	Preuve à faire.	Idem.
—	Catel-Beghin c Mahieu et Barrois.	— civ. de Lille.	Construction, difficultés.	Confirmation.
30	Bonnet c Bravelle, Berland et Bonnet.	Idem.	Désaveu.	Appel non recevable.
—	Lachambre c. Beaussart.	— civ. de Saint-Pol.	Reddition de compte.	Confirmation.
—	Jacquot c. Deleplanque-Pencelle.	— comm. de Lille.	Vente, exécution.	Idem.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Coupermane *c.* Bureau et Crame.	Trib. civ. d'Avesnes.	Saisie mobilière.	Réformation.
—	Pasteur *c.* Horrie.	— civ. de Douai.	Compétence.	Confirmation.
3	Valentin Villers *c.* Vanderoynkele.	— civ. de Cambrai.	Expulsion de lieu.	Défaut. Confirmation.
—	Roger-Horrent *c.* Logée.	— civ. de Lille.	Bail, interprétation.	Réformatiou.
6	Messien *c.* Banque de France.	— comm. de Lillé.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Halluin *c.* Martin.	— civ. de Douai.	Séparation de corps et de biens.	Idem.
—	Ce Paris-Lyon-Méditerranée *c.* Ce d'Orléans, Cie du Nord et Servatius.	— comm. d'Arras.	Retard dans l'expedition.	Réformation.
9	Roger *c.* Carli.	— comm. de Lille.	Conventions, interprétation.	Idem.
10	Courmont *c.* Hoffmann et Serrure.	Idem.	Vente, exécution.	Confirmation.
—	Lescurre *c.* Scalabre-Delcourt.	Idem.	Demande en réglem. de compte.	Réformation.
12	Georges *c.* Fontaine.	— civ. de Lille.	Vente devant notaire.	Idem.
13	Nys *c.* Bourdin.	— civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Confirmation.
16	Bruneau *c.* Lesdurre.	— comm. de Cambrai.	Paiement.	Opposit. Arr. maint.
17	Ancel *c.* Lefebvre.	— civ. d'Avesnes.	Domm.-intérêts (demande en).	Réformation.
20	Dutilleul *c.* Desbonnets.	— comm. de Lille.	Vente, résolution.	Confirmation.
—	Delattre *c.* Legrand.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
24	Pellerans *c.* Leroy.	— comm. de Dunkerque.	Courtier, révocation.	Réformation.
26	Renaux-Lemaere *c.* Hannart.	— comm. de Lille.	Convention, exécution.	Confirmation.
—	Banque de France, Mallet frères, Perrier. Pouldzet, Noël et Cie *c.* Pollet et Ternynck.	Idem.	Domm.-intérêts (demande en).	Idem.
27	Macarez *c.* Devaux	— civ. de Cambrai.	Revendication.	Idem.
—	Vallette *c.* Vilain.	— civ. de Douai.	Revendication.	Idem.
—	Breuvart *c.* Blary.	— comm. de Lille.	Concurrence déloyale.	Idem.
28	Veuve Reynschoot *c.* Vanwalfeghem.	— comm. de Dunkerque.	Paiement (demande en).	Idem.
30	Cies d'*Assurances générales maritimes*, la *Confiance maritime*, la *Chambre maritime*, le *Lhoyd français*, la *Française* et l'*Egide* *c* Chaveron-Wallet et Malard.	Idem.	Paiement (demande en).	Idem.
31	Lemaire *c.* Macarez.	— civ. de Valenciennes.	Paiement (demande en).	Préparatoire.
—	Flament *c.* comte de Louvencourt.	— civ. d'Avesnes.	Témoins, reproches.	Confirmation.
—	Breda *c.* Vincent.	— comm. de Lille.	Compétence.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Coutelier c. Cie *Sécurité générale*, Vershave et Maigret.	Trib. civ. de Douai.	Témoins, reproches.	Confirmation.
4	Motte Bossut c. Derville.	— civ. de Lille.	Suppression de travaux.	Idem.
—	Marliot c. Réquillart.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
6	Ledoux c. Blondeau.	— civ. de Cambrai.	Partage et liquidation.	Idem.
—	Gutschow c. Lepoutre-Parent.	— comm. de Lille.	Résiliation de marché.	Idem.
9	Delobelle c. Odereille (syndic)	Idem.	Paiement (demande en).	Idem.
10	Leclercq c. Lefebvre.	— civ. de Valenciennes.	Compétence.	Idem.
—	Laigle c. Lengrand.	— civ. de Cambrai.	Séparation de corps.	Réformation.
11	Saint-Bonnet c. syndic Detrez.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
—	Happe c. Canonne.	— comm. de Cambrai.	Incompétence.	Défaut. Confirmation.
—	Tysse-Bailleu c. Brun.	— comm. de Lille.	Domm.-intérêts (demande en).	Préparatoire.
12	Michel c. Harmant. (syndic)	— civ. d'Avesnes.	Procès-verbal d'ordre, ratificat.	Confirmation.
—	Cordier c. Cordier.	— civ. de Saint-Omer.	Interdiction.	Réformation.
13	Cuvellier c. Villain.	— civ. d'Arras.	Vente devant notaire.	Idem.
14	Delzenne c. Danjou et Foulon.	— civ. de Cambrai.	Jugement d'adjudicat., propriété.	Confirmation.
—	Carette c. Delobel.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Valentin-Villers c. Vandewynckèle.	— civ. de Cambrai.	Expulsion de lieu.	Opposit. Arr. maint.
—	Cie Paris-Lyon-Méditerranée c. Mallet, Cie du Nord et Cie de la Haute-Italie.	— comm. de Boulogne.	Demande en restitut. de surtaxe	Réformation.
16	Morelle c syndic Lequenne.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
—	Dubourquet c. Dubuisson.	Idem.	Paiement (demande en).	Préparatoire.
—	Swartz c. Leclercq.	Idem.	Vente, exécution.	Défaut Confirmation.
—	Boniface.	— civ. d'Arras.	Vente devant notaire.	Confirmation.
17	Bigot c. Leclercq.	Idem.	Faillite (rapport à).	Réformation.
—	Guilbert c. Buquet.	— civ. de Montreuil.	Revendication.	Défaut. Confirmation
18	Lecuyer et Cie c. Vouzelle, Delarue, Mazurel et syndic Ruffelet.	— comm. de Lille.	Jugement d'adjudicat., propriété.	Confirmation.
—	Leblond c Guinet.	— civ. de Cambrai.	Société, liquidation.	Idem.
19	Motte c Leriche-Leplomb.	— civ. d'Arras.	Paiement (demande en).	Défaut Confirmation
—	Peugniez c Carlier.	— civ. de Douai.	Responsabilité, accident.	Réformation.
20	Brasseur c. Gespy.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Défaut. Confirmation.
—	Pieters c. Motte.	— civ. de Lille.	Domm.-intérêts (demande en).	Confirmation.
—	Pamelle c. Devaux.	— comm. d'Arras.	Livraison de marchandises.	Idem.

	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
21	Bruvet *c.* Lévêque.	Trib. civ. de Cambrai.	Vente, résolution.	Confirmation.
23	Mines de Piennes et d'Hardinghem *c.* Cucheval-Clarigny et Quillac.	— com. de Valénciennes.	Dommages-intérêts.	Responsabilité.
24	Lefebvre *c.* Humbert.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Bigot *c.* Bardetis.	— civ de Montreuil.	Validité de saisie.	Défaut Confirmation.
25	Poulet *c.* Beghin.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Appel non recevable.
26	Crombez *c.* Herrengt-Caby.	— civ. de Lille.	Domm.-intérêts, responsabilité.	Confirmation.
—	Schotsmans *c.* Cie l'*Abeille* et le *Soleil*.	— comm. de Lille.	Réglement de sinistre.	Idem.
27	Cartwight *c.* Bellin.	— comm. de Calais.	Vente, contestation.	Réformation.
—	Montagnac *c.* Mayeux.	— comm. de Saint-Omer.	Incompétence.	Confirmation.
28	Tanqueray *c* Duchochois.	— civ. de Boulegne.	Testament, exécution.	Idem.
30	Liégeois *c.* Moronval.	— civ. de Béthune.	Pension alimentaire.	Défaut. Confirmation.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
8	Tysse-Bailleu *c.* Brun.	Trib. comm. de Lille.	Dommages-intérêts (demande en)	Réformation.
9	Dubourguet *c.* Dubuisson.	Idem.	Paiement (demande en)	Opposit. Réformation.
—	Schwartz *c.* Leclerq.	Idem.	Vente, exécution.	Idem.
—	Hospices de Cambrai *c.* Bleriot.	— civ. de Cambrai.	Servitude.	Confirmation.
—	Castle-Helsey *c.* Lebeau.	— comm. de Boulogne.	Opp. à jug. par défaut, validité.	Idem.
—	Floctel-Leroy *c.* Delrez.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en)	Idem.
11	Vermaere *c.* Carlier.	Idem.	Paiement (demande en)	Opposit. Arr. maint.
—	Malte *c.* Leriche-Leplomb.	— civ. d'Arras.	Paiement (demande en)	Idem.
12	Fournival *c.* Laureele.	— civ. de Douai	Jugement déclaratif de faillite.	Confirmation.
13	Lemaire *c.* Macarez.	— civ. de Valenciennes.	Paiement (demande en)	Réformation.
—	Valentin *c.* ..arlos-Nuyts.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts, responsab.	Idem.
15	Caudron *c.* Moulin.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Franchomme *c.* Venanacker.	— civ. de Lille.	Bail, difficultés.	Idem.
16	Happe *c.* Canorine.	— comm. de Cambrai.	Incompétence.	Opposit. Arr. maint
—	Matz *c.* Blanzy.	— civ. de Boulogne.	Expuls. du mari du domic. conj.	Réformation.
—	Brebart-Dutilleul *c.* Boyd.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en)	Confirmation.
17	Bureau de Bienfaisance de Douai *c.* Colteau et Vagnair.	— civ. de Douai.	Testament.	Réformation.
—	Mines de Fiennes et d'Hardinghem *c.* Quillac.	— com. de Valenciennes.	Paiement (demande)	Défaut. Confirmation
19	Baisier *c* Lefebvre.	— civ. de Cambrai.	Succession, communauté.	Confirmation.
19	Brasseur *c.* Gespy.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Défaut. Confirmation.
—	Lambret-Piérart *c.* Lelong.	Idem.	Concurrence déloyale.	Confirmation.
20	Burys *c.* Lecaille.	— comm. de Boulogne.	Mandataire, responsabilité.	Réformation.
—	Vezien *c* Lecaille-Leprêtre et Delhaye.	Idem.	Mandataire, responsabilité.	Confirmation.
—	Montagnac *c.* Mayeux.	— comm. de Saint-Omer.	Incompétence.	Opposit. Arr. maint.
22	Réquillart, Crugnet et Ballon *c.* Huc-Chemel.	— comm. de Lille.	Vente, résolution.	Réformation.
—	Fiolet *c* syndic Delrez.	— civ. de Lille.	Revendication d'objets brévetés,	Confirmation.
24	Delhay *c.* Moronval.	— civ. de Béthune.	Pension alimentaire.	Défaut. Confirmation.
25	Scholsmans *c.* Alavoine.	— civ. de Lille.	Accident, responsabilité.	Réformation.
26	Quenot *c.* Hubert.	— civ. d'Avesnes.	Société, dissolution.	Confirmation.
27	Brebian-Lengrez *c.* Moine.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Idem.
—	Mellet *c.* Duprez.	— comm. de Lille.	Paiement de marchandises.	Idem.
29	Crespel-Tilloy *c.* Roger et Hospices de Lille.	— civ. de Lille.	Paiement (demande en)	Idem.
—	Choquet *c.* Leclercq.	— civ. d'Arras	Vente devant notaire.	Défaut. Confirmation.
30	Blareau *c.* Bourlart.	— civ. d'Avesnes.	Paiement (demande en)	Confirmation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Dubois et Godel *c.* Ferail.	Trib. civ. de Douai.	Enseigne, contestation.	Réformation.
—	Pennequin *c.* Houriez.	Idem.	Demande en restitution de titres.	Confirmation.
2	Le *Seleil* *c.* Elleboode, la Cie l'*Urbaine*, Brame, Tourneur et Lefebvre.	— comm. de Calais.	Réglement de semestre.	Réformation.
—	Verbecke et Barreman *c.* Verron.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en)	Confirmation.
3	Bernier *c.* Crespel.	Idem.	Paiement (demande en)	Préparatoire.
4	Hautecœur *c.* Thirion (syndic) Lecocq et Cuvelier.	Idem.	Faillite.	Défaut. Confirmation.
7	Grumard *c.* Moreau.	— civ. d'Arras.	Validité de saisie.	Confirmation.
—	Paris-Lyon-Méditerranée *c.* Court-Payen.	— comm d'Arras.	Vente, livraison.	Réformation.
11	Lesage *c.* Cailleux	— civ. de Montreuil.	Résiliation de bail et vente.	Idem.
—	Lebleu, Foort *c.* Pauwels et Debacher.	— comm. de Dunkerque.	Paiement (demande en)	Confirmation.
—	Magnan *c.* Duprez.	— comm. de Lille.	Vente, exécution.	Idem.
—	Roelens *c.* Dhoudt.	Idem.	Paiement (demande en)	Réformation.
13	Delval-Bourgau *c.* Segard.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Confirmation.
—	Berthelot-Delode *c.* Cie la *Nationale* et Bourdin.	— civ. de Dunkerque.	Incendie, responsabilité.	Idem
15	Brasseur et Rousseau *c.* Rousseau.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Réformation
—	Legrand *c.* Loosdregt.	— civ. de Dunkerque.	Restitution de somme.	Confirmation.
20	Descat-Bellet *c.* Duterque.	— civ. de Lille.	Accident, responsabilité.	Idem.
21	Vannoschot *c.* Bonenfant.	Idem.	Séparation de corps.	Réformation.
—	Mines de Fiennes et d'Hardinghem *c.* Quillac.	— com. de Valenciennes.	Paiement (demande en)	Opposit. Arr. maint.
22	Bigot *c.* Bardelis.	— civ. de Montreuil.	Validité de saisie.	Idem
24	Peire *c.* Lalou et Herdret.	— comm. de Lille.	Vente (demande en résolution de	Confirmation.
27	Delhaye *c* Moronval.	— civ. de Béthune.	Pension alimentaire.	Opposit. Arr. maint.
—	Manten *c.* Thaelen.	— civ. d'Hazebrouck.	Succession, liquidation.	Confirmation.
29	Grisy-Salomon et Abaye *c.* Delbois-Beuque.	— comm. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
—	Herrengt *c.* Vandepitte.	Idem.	Vente, exécution.	Idem.
—	Bouloi-Piedanna *c.* Bilbaut.	— com. de Valenciennes.	Créances, constatations.	Réformation.
30	Lefebvre Gallois.	— civ. de Lille.	Paiement (demande en)	Confirmation.
—	Detrez (syndic) *c.* Pollet.	Idem.	Revendication d'actions.	Réformrtion.
—	Coppin *c.* Dehours-Dupuis.	— civ. de Douai.	Brevet d'invention.	Confirmation.
—	Courdent *c.* Mariau.	— civ. de Béthune.	Responsabilité.	Idem.
31	Bauduin *c.* Depierre.	— civ. de Cambrai.	Validité de saisie.	Idem.
—	Du Solon *c.* Mehaux.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de frais.	Défaut. Confirmation.

Douai. — Impr. Dechristé.



